

# Bienvenue chez CIBC Wood Gundy

## Livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy

Ce livret contient les modalités de votre entente avec nous ainsi que des renseignements sur nos produits, nos services et notre relation avec vous. Veuillez le lire attentivement et le conserver dans vos dossiers.



# Un engagement personnel plus ferme



Bienvenue chez CIBC Wood Gundy. Nous sommes heureux que vous ayez choisi de travailler avec nous, et nous nous engageons à vous permettre de réaliser vos objectifs financiers à long terme. Ensemble, nous mettrons au point un plan qui tient compte de qui vous êtes aujourd'hui, et de ce que vous voulez pour votre famille et vos avoirs demain.

Notre approche de gestion intégrée des avoirs réunit Wood Gundy, Privabanque CIBC, Gestion privée de portefeuille CIBC et Compagnie Trust CIBC pour vous permettre de réaliser vos ambitions. Cela signifie que votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peut vous donner accès à une gamme complète de solutions personnalisées en matière de finances, de succession, d'assurance et de planification de votre retraite.

Conformément à notre engagement envers le service à la clientèle, nous vous fournissons des renseignements sur vos placements régulièrement et en temps opportun. La présente trousse est un exemple de cet engagement. Elle contient des renseignements importants au sujet de vos comptes CIBC Wood Gundy. Veuillez la lire attentivement et la garder à portée de main aux fins de référence ultérieure.

Si vous avez des questions sur les renseignements fournis dans la présente trousse, votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille se fera un plaisir de vous aider. Vous pouvez également appeler notre ligne d'assistance téléphonique Relations avec la clientèle au 1 866 392-5203 ou communiquer avec nous par l'entremise du site [woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com).

Encore une fois, bienvenue chez CIBC Wood Gundy.

Cordialement,

Robert Cancelli

Vice-président à la direction et chef  
CIBC Wood Gundy, Gestion privée de portefeuille et Pro-Investisseurs

## Comment communiquer avec nous :

Téléphone Relations avec la clientèle :  
1 866 392-5203 (français)  
1 800 563-3193 (anglais)

Adresse électronique [client.relations@cibc.ca](mailto:client.relations@cibc.ca)

Web [woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com)

Adresse postale CIBC Wood Gundy  
a/s de Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Brookfield Place, P.O. Box 500  
Toronto (Ontario), Canada M5J 2S8

Veuillez inclure vos coordonnées complètes, y compris votre numéro de compte et le nom de votre conseiller en placement si vous êtes déjà client de CIBC Wood Gundy.

# CIBC Wood Gundy

## Conseils d'experts. Service exceptionnel.

### À propos de ce livret

Comprendre votre maison de courtage constitue une part importante de votre capacité à prendre des décisions éclairées relativement à vos placements.

Les modalités de votre relation avec nous sont énoncées dans ce livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy (le « Livret »), et dans le profil du client et les ententes connexes, y compris les déclarations de fiducie et les conventions de fiducie des régimes enregistrés. Ces documents sont intégrés par renvoi et forment ensemble l'intégralité de l'entente entre vous et nous en ce qui a trait à vos comptes.

Ce livret est divisé en quatre parties :

La **partie 1** contient l'entente avec client qui s'applique à tous les comptes que vous avez ouverts auprès de nous.

La **partie 2** contient les déclarations de fiducie et la convention de fiducie des régimes enregistrés.

La **partie 3** contient les renseignements sur les politiques de CIBC Wood Gundy concernant les relations avec la clientèle, qui décrit les produits et services que nous offrons, des explications sur comptes et la façon dont ils fonctionnent, et une description de nos responsabilités envers vous.

La **partie 4** contient d'autres divulgations légales et réglementaires concernant les dérivés, les plaintes, les obligations coupons détachés et le Fonds canadien de protection des investisseurs.

Il est important que vous lisiez attentivement ces renseignements et que vous conserviez ce livret dans vos dossiers. Si vous avez des questions au sujet de vos comptes ou de votre relation avec nous, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou avec votre gestionnaire de portefeuille.

En apposant votre signature sur votre profil de client, vous confirmez avoir reçu le présent livret et en comprendre le contenu ainsi que les modalités relatives au fonctionnement de votre compte. Vous pouvez consulter le dernier livret à l'adresse [woodgundy.cibc.com/fr](http://woodgundy.cibc.com/fr) ou demander un exemplaire à votre conseiller en placement ou à votre gestionnaire de portefeuille.

# Table des matières

Documents reçus à l'ouverture d'un compte . . . . .	ix
<b>1.0</b> Votre entente avec CIBC Wood Gundy . . . . .	<b>1</b>
<b>1.1</b> Définitions importantes et informations juridiques . . . . .	<b>2</b>
1.1.1 Définitions . . . . .	2
1.1.2 Lois applicables . . . . .	3
Pour les comptes AAA . . . . .	3
1.1.3 Modifications à l'entente . . . . .	3
Pour les comptes de chèques AAA . . . . .	3
1.1.4 Cession de l'entente . . . . .	3
1.1.5 Fermeture de votre compte et résiliation de l'entente . . . . .	3
1.1.5.1 Si vous fermez votre compte . . . . .	4
1.1.5.2 Si nous fermons ou gelons votre compte . . . . .	4
1.1.5.3 Si vous décédez ou devenez invalide, incapable ou inapte à gérer vos biens . . . . .	4
<b>1.2</b> Système de signature numérique . . . . .	<b>5</b>
<b>1.3</b> Autres modalités de votre entente avec nous . . . . .	<b>5</b>
1.3.1 Titres . . . . .	5
1.3.2 Divisibilité . . . . .	5
1.3.3 Renonciation à certaines modalités . . . . .	6
1.3.4 Incompatibilité avec d'autres ententes . . . . .	6
1.3.5 Effet obligatoire . . . . .	6
1.3.6 Exemplaires . . . . .	6
<b>1.4</b> Types de titulaires de comptes . . . . .	<b>6</b>
1.4.1 Particuliers . . . . .	6
1.4.2 Comptes conjoints . . . . .	6
1.4.2.1 Instructions données pour les comptes conjoints . . . . .	6
1.4.2.2 Responsabilité liée aux comptes conjoints . . . . .	6
1.4.2.3 Relevés et rapports . . . . .	7
1.4.2.4 Si l'un de vous décède . . . . .	7
1.4.2.5 Si l'un d'entre vous fait faillite ou devient mentalement incompetent ou incapable de gérer votre bien . . . . .	7
1.4.2.6 Représentants légaux . . . . .	7
1.4.3 Régimes d'épargne-retraite ouverts au nom de personnes mineures . . . . .	7
1.4.4 Entités . . . . .	7
À propos des signataires autorisés . . . . .	8
Instructions . . . . .	8
1.4.4.1 Fiducies . . . . .	8
Instructions . . . . .	8
1.4.4.2 Successions . . . . .	8
Instructions . . . . .	8
Nos tâches et responsabilités à l'égard des comptes de succession . . . . .	9
1.4.4.3 Régimes de retraite individuels (RRI) . . . . .	9
Information . . . . .	9
Financement du régime . . . . .	9
Structure et administration . . . . .	9
Nos tâches et responsabilités . . . . .	9
1.4.4.4 Conventions de retraite (CR) . . . . .	9
Votre rôle et vos responsabilités . . . . .	9
Nos tâches et responsabilités . . . . .	9

<b>1.5</b>	<b>Fonctionnement de votre compte</b>	<b>10</b>
1.5.1	Achat, vente et détention des titres	10
1.5.1.1	Exécution optimale	10
1.5.1.2	Titres périmés	10
1.5.1.3	Biens non réclamés ou abandonnés	10
1.5.1.4	Détention de titres dans les comptes gérés avec un prête-nom tiers	10
1.5.1.5	Opérations en devises	10
1.5.2	Dépôts	11
1.5.3	Retraits	11
1.5.4	Opérations préautorisées	11
1.5.5	Virement unique	11
1.5.6	Solde débiteur et créditeur	11
1.5.7	Réclamations de tiers à l'égard de votre compte	11
1.5.8	Résidence	12
1.5.8.1	Renseignements particuliers pour les clients qui vivent (ou déménagent) à l'extérieur du Canada	12
1.5.8.2	Renseignements spéciaux pour les clients qui vivent (ou déménagent) aux États-Unis	12
1.5.8.3	Résidence fiscale	12
1.5.9	Limitation de responsabilité et indemnisation	12
1.5.9.1	Limitation de responsabilité	12
1.5.9.2	Indemnité	13
<b>2.0</b>	<b>Modalités des comptes enregistrés</b>	<b>14</b>
<b>2.1</b>	<b>Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy – Déclaration de fiducie</b>	<b>14</b>
<b>2.2</b>	<b>Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy – Déclaration de fiducie</b>	<b>25</b>
<b>2.3</b>	<b>Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy – Déclaration de fiducie</b>	<b>36</b>
<b>2.4</b>	<b>Régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy – Convention de fiducie</b>	<b>46</b>
<b>2.5</b>	<b>Régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy – Convention de fiducie</b>	<b>57</b>
<b>3.0</b>	<b>Renseignements sur les politiques de CIBC Wood Gundy concernant les relations avec la clientèle</b>	<b>69</b>
<b>3.1</b>	<b>Comprendre votre relation avec nous</b>	<b>69</b>
	Qui sommes-nous?	69
<b>3.2</b>	<b>Les produits et services que nous offrons</b>	<b>69</b>
	Produits	69
	Comptes	69
<b>3.3</b>	<b>Types de comptes</b>	<b>69</b>
	Relations avec les détenteurs de comptes-conseils et comptes gérés	69
	Relations avec les détenteurs de comptes-conseils	69
	Comptes gérés	69
<b>3.4</b>	<b>Renseignements sur le client et évaluation de la convenance</b>	<b>70</b>
	Évaluation de la convenance	70
	Initiés, personnes exerçant un contrôle et professionnels du secteur	71
	Communication des instructions	71
	Autres personnes autorisées à nous donner des instructions	71
	Communication par écrit	72
	Communication par téléphone, télécopieur et courriel	72
3.4.1	Personne-ressource de confiance et suspensions temporaires	72
<b>3.5</b>	<b>Relevés, confirmations et rapports</b>	<b>72</b>
	Les confirmation d'opération	72
	Relevés de compte	72
	Rapport annuel sur le rendement	73
	Feuillets de renseignements fiscaux	73
	Rapport sur les frais et la rémunération	73
3.5.1	Rapports pour les comptes à gestion unifiée	73
	Rapport de portefeuille trimestriel	73
	Rapport des gains et des pertes	73

	Sommaire des frais annuels.....	73
	Rapports sur le rendement.....	73
	Les indices de références.....	73
3.5.2	Consulter les relevés en ligne.....	74
3.5.3	Tenue de dossier sans papier pour les comptes de chèques AAA.....	74
3.5.4	Combinaison des relevés.....	74
	3.5.4.1 Consolidation des relevés.....	74
	3.5.4.2 Regroupement des relevés par ménage.....	74
3.5.5	En cas d'erreur.....	74
	Comptes AAA.....	75
3.5.6	Si vous nous devez de l'argent.....	75
	Pour les comptes AAA.....	75
	3.5.6.1 Déclaration du risque lié au levier financier.....	75
	3.5.6.2 Biens donnés en garantie.....	75
	3.5.6.3 Droit de compensation.....	75
	3.5.6.4 Utilisation de vos titres.....	76
<b>3.6</b>	<b>Types de comptes et caractéristiques.....</b>	<b>76</b>
3.6.1	Comptes au comptant.....	76
3.6.2	Comptes sur marge et comptes à découvert.....	76
	Ventes à découvert.....	77
3.6.3	Comptes livraison contre paiement (LCP) et réception contre paiement (RCP).....	77
3.6.4	Instruments dérivés.....	77
	Opérations sur options.....	77
3.6.5	Service portefeuille conseil.....	78
	Comptes pouvant être inscrits à ce service.....	78
	Valeur minimale des actifs.....	78
	Activation du service.....	78
	À propos de la sélection de Portefeuille conseil.....	78
	Remarque importante à propos des émissions par prise ferme.....	79
<b>3.7</b>	<b>Comptes gérés.....</b>	<b>79</b>
	Solde minimal et retraits minimaux.....	79
	Placements admissibles.....	79
	Restrictions en matière de placement.....	79
3.7.1	Répartitions des ordres.....	80
	Politique relative aux comptes à gestion unifiée.....	80
	Politique relative aux comptes CGC-PC.....	80
3.7.2	Modalités pour les stratégies SGC.....	80
	Rôle de votre gestionnaire de placements.....	81
	Communication de vos renseignements personnels avec votre gestionnaire de placements.....	81
	Communication avec vos gestionnaires de placements.....	81
	Changement de votre gestionnaire de placements ou de votre stratégie.....	81
	En cas de fin de notre relation avec votre gestionnaire de placements.....	82
3.7.3	Types de stratégies SGC.....	82
	3.7.3.1 Stratégie relative au portefeuille modèle SGC de CIBC Wood Gundy.....	82
	À propos du gestionnaire de placements.....	82
	À propos de la stratégie.....	82
	Documents pour les porteurs de titres et vote.....	82
	À propos des frais.....	82
	3.7.3.2 Stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC.....	82
	À propos du gestionnaire de placements.....	82
	À propos de la stratégie.....	82
	Investissement minimal et restrictions de placements.....	83
	Actifs détenus dans des parts.....	83
	Documents pour les porteurs de titres et vote.....	83

3.7.3.3	Stratégie relative aux fonds cotés en bourse SGC	83
	À propos de la stratégie	83
	Investissement minimal et restrictions de placements	83
	Actifs détenus dans des parts	83
	Documents pour les porteurs de titres	83
	À propos des frais	83
3.7.3.4	Stratégies relatives aux fonds dispensés de prospectus SGC	83
	Restrictions relatives à la négociation	83
	Documents pour les porteurs de titres et vote	84
	Investissement minimal et restrictions de placements	84
	Gestionnaire de placements	84
	À propos des frais	84
3.7.4	À propos des stratégies CGC	84
3.7.5	Les comptes CGC-PC	84
	Comptes pouvant être inscrits à ce programme	84
	Calcul de la valeur de l'actif	84
	Activation du programme	85
	Remarque importante à propos des émissions par prise ferme	85
3.7.6	Service de portefeuille géré par un conseiller	85
	Fonctionnement du Service de portefeuille géré par un conseiller	85
	Gestion du portefeuille	85
<b>3.8</b>	<b>Comptes de services financiers (AAA)</b>	<b>85</b>
3.8.1	Information générale concernant votre compte AAA	86
	Solde minimal	86
	Nos droits	86
3.8.2	Fonctionnement de votre compte-chèques AAA	86
	3.8.2.1 Compte conjoint	86
	3.8.2.2 Opérations réalisées dans les centres bancaires CIBC	86
3.8.3	Dépôts	86
3.8.4	Retenues	87
3.8.5	Accès aux fonds	87
	3.8.5.1 Retraits et achats au point de vente	87
	3.8.5.2 Chèques	88
	3.8.5.3 Chèques en dollars américains	88
	3.8.5.4 Signatures falsifiées et non autorisées	88
	3.8.5.5 Représentations numériques ou électroniques	88
	3.8.5.6 Opérations en devises par la Banque CIBC	88
	3.8.5.7 Fermeture de votre compte de chèques	89
	3.8.5.8 Fonctionnement de votre carte de crédit CIBC	89
	Service de paiement automatique	89
	3.8.5.9 Avis de modification des frais	89
<b>3.9</b>	<b>Commissions, frais et autres charges</b>	<b>89</b>
3.9.1	Commissions et frais applicables aux comptes-conseils	90
3.9.2	Frais de service du Portefeuille conseil	91
3.9.3	Frais applicables aux comptes gérés	93
	3.9.3.1 Frais applicables aux comptes à gestion unifiée	93
	3.9.3.2 Frais applicables au programme CGC-PC	95
	Ce qui se produit lorsque vous mettez fin au programme	97
3.9.4	Frais de service	98
3.9.5	Frais applicables aux comptes de services financiers AAA	99
	3.9.5.1 Compte de titres	99
	3.9.5.2 Compte de chèques	99
	3.9.5.3 Retraits effectués aux guichets automatiques autres que ceux de la Banque CIBC	99
	3.9.5.4 Demande de remplacement de traite bancaire ou mandat	100

3.9.5.5	Paiements par virement télégraphique et paiements inter-succursales au moyen du compte de chèques .....	100
3.9.5.6	Effets en recouvrement .....	100
3.9.6	Frais applicables aux comptes enregistrés .....	101
3.9.6.1	Fonds partenaire .....	102
<b>3.10</b>	<b>Conflits d'intérêts .....</b>	<b>103</b>
3.10.1	Produits de marque .....	103
3.10.2	Rémunération .....	103
3.10.3	Ententes de recommandation .....	104
3.10.4	Autres activités .....	104
3.10.5	Comptes gérés .....	104
3.10.6	Activités externes et autres conflits d'intérêts personnels .....	105
3.10.7	Activités de négociation .....	105
3.10.8	Opérations dans une devise étrangère .....	105
<b>3.11</b>	<b>Émetteurs reliés et associés .....</b>	<b>105</b>
<b>3.12</b>	<b>Droits des porteurs de titres et documents à leur intention .....</b>	<b>106</b>
3.12.1	Divulgence de renseignements sur la propriété véritable .....	106
3.12.2	Réception de documents à l'intention de porteurs de titres .....	106
<b>3.13</b>	<b>Communications aux porteurs de titres .....</b>	<b>107</b>
3.13.1	Sollicitation de procuration .....	107
3.13.2	Vote par procuration .....	107
3.13.3	Réclamations en cas de recours collectif .....	107
3.13.3.1	Comptes-conseil .....	107
3.13.3.2	Comptes gérés .....	107
<b>3.14</b>	<b>Produits et services d'assurance .....</b>	<b>108</b>
<b>3.15</b>	<b>Protection des renseignements personnels .....</b>	<b>108</b>
<b>3.16</b>	<b>Partage des locaux .....</b>	<b>109</b>
<b>3.17</b>	<b>Comment déposer une plainte .....</b>	<b>109</b>
Autres options .....	110	
Plaintes relatives à la réglementation .....	110	
Plaintes liées aux comptes de chèques AAA .....	111	
Agences de soutien indépendantes .....	111	
Agence de la consommation en matière financière du Canada .....	111	
Commissariat à la protection de la vie privée .....	111	
Codes de conduite volontaires .....	111	
<b>3.18</b>	<b>Langue de préférence pour les communications .....</b>	<b>111</b>
<b>3.19</b>	<b>Transmission électronique de documents .....</b>	<b>111</b>
Personne-ressource .....	111	
<b>4.0</b>	<b>Autre renseignements et divulgations .....</b>	<b>112</b>
<b>4.1</b>	<b>Convention de négociation de dérivés .....</b>	<b>112</b>
<b>4.2</b>	<b>Document d'information sur les risques liés aux dérivés .....</b>	<b>116</b>
<b>4.3</b>	<b>Comment l'OCRI protège les investisseurs .....</b>	<b>118</b>
<b>4.4</b>	<b>(OCRI) Dépôt d'une plainte .....</b>	<b>120</b>
<b>4.5</b>	<b>Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons .....</b>	<b>125</b>
<b>4.6</b>	<b>Brochure officielle du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) .....</b>	<b>130</b>
<b>4.7</b>	<b>Brochure de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) .....</b>	<b>134</b>
<b>4.8</b>	<b>Avis d'information sur les recommandations .....</b>	<b>135</b>

# Documents reçus à l'ouverture d'un compte

La nature des documents que vous recevez en ouvrant un compte dépend des comptes et des caractéristiques que vous choisissez et du type de client que vous êtes.

Vous trouverez ci-après une liste de nos documents standards, mais il se peut que vous en receviez d'autres. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou avec votre gestionnaire de portefeuille pour toutes questions.

1. Tous reçoivent ce livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy.  
Ce livret contient :
  - votre entente avec CIBC Wood Gundy, et nos conseillers en placement ou gestionnaires de portefeuille, qui régit tous les comptes que vous détenez auprès de nous;
  - les déclarations de fiducie et conventions de fiducie qui régissent tous les comptes enregistrés que vous détenez.
2. Tous se voient attribuer un *profil du client*. Si vous détenez à la fois des comptes de particulier et des comptes d'entité, vous recevrez plus d'un profil du client. De plus, vous êtes tenu de remplir un formulaire de demande d'ouverture de compte.  
Pour les particuliers
  - un profil qui comprend vos comptes personnels, ainsi que tous les comptes que vous détenez conjointement avec une autre personne et les comptes d'entreprise individuelle.
  - Demande d'ouverture d'un compte de particulierPour les entités
  - un profil qui comprend uniquement les comptes leur appartenant.
  - Demande d'ouverture d'un compte d'entité
3. Si vous avez un compte-conseil auprès du Service Portefeuille conseil, vous recevrez ce formulaire supplémentaire
  - Demande de Service Portefeuille conseil
4. Si vous détenez l'un des comptes gérés ou services, vous recevrez ces formulaires supplémentaires.  
Compte géré par un conseiller – Portefeuille conseil (CGC-PC)
  - Demande de participation au programme de Compte géré par un conseiller – Portefeuille conseil (CGC-PC)
  - Énoncé de la politique de placementCompte à gestion unifiée
  - *Énoncé de la politique de placement* (pour les stratégies CGC seulement)Service de portefeuille géré par un conseiller
  - Énoncé de la politique de placement
5. Si vous ouvrez l'un de ces comptes de particulier, vous recevrez ces formulaires supplémentaires.  
Compte d'entreprise individuelle
  - Convention de garantieCompte enregistré immobilisé (CRI, RERI, REIR, FRV, FRR, FRR prescrit ou FRV enregistré)
  - Convention de modification de compteRégime d'épargne-études
  - Formulaire de demande de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)Compte de services financiers AAA
  - Documents et formulaires supplémentaires de la Banque CIBC
6. Si vous ouvrez un compte pour l'une de ces entités, vous recevrez ces formulaires supplémentaires  
Société de personnes
  - Autorisation de société de personnesSociété par actions ou entité semblable
  - Profil des parties associées
  - Résolution de la société
  - Convention de garantie, si nécessaireSuccession
  - Profil des parties associéesFiducie formelle ou testamentaire
  - Profil des parties associéesClub de placement
  - Profil des parties associées
  - Autorisation du club de placement, si nécessaireRégime de retraite individuel
  - Profil des parties associées
  - Énoncé des politiques et des procédures de placementConvention de retraite (CR)
  - Profil des parties associées

# 1.0 Votre entente avec CIBC Wood Gundy

La présente partie du livret constitue votre entente avec le client avec CIBC Wood Gundy pour tous les comptes figurant dans le *profil du client* que vous avez signé, à l'exception des comptes enregistrés (régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite, comptes d'épargne libre d'impôt et régimes d'épargne-études), qui sont également régis par une déclaration de fiducie ou une convention de fiducie, selon le cas, que vous pouvez trouver dans la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*.

Elle prend effet le jour où vous signez le profil de client, sous réserve que vos comptes gérés soient approuvés (le cas échéant). Elle annule et remplace toutes les ententes antérieures que vous avez avec nous concernant ces comptes.

La présente entente avec le client peut contenir des modalités qui s'appliquent à des caractéristiques que vous n'avez pas choisies pour votre compte ou qui ne vous sont pas offertes selon le type de propriété du compte que vous ouvrez.

En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les modalités de la présente entente et les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie, les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie prévaudront.

Les termes « signé » et « signatures », et les termes ayant une signification équivalente sont réputés inclure les signatures électroniques, s'il y a lieu.

Il n'y a pas de représentation, de garantie ou de convention accessoire expresse, tacite ou légale autres que celles expressément énoncées dans la présente entente et dans les déclarations de fiducie et conventions de fiducie.

CIBC Wood Gundy ne donne pas de conseils fiscaux, juridiques ou de planification successorale. Pour toute question concernant votre situation fiscale personnelle, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal personnel.

# 1.1 Définitions importantes et informations juridiques

## 1.1.1 Définitions

Vous trouverez ci-après une liste des termes importants utilisés dans la présente entente et dans votre *profil du client*. Vous trouverez la définition d'autres termes lorsqu'ils seront utilisés dans le livret.

Termes vous concernant et nous concernant

- AAA désigne un Compte de services financiers AAA CIBC Wood Gundy.
- *service de portefeuille géré par un conseiller (« SPGC »)* est un service qui accorde au gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'ensemble de votre portefeuille géré de comptes et qui lui permet de transférer des actifs entre les comptes sans votre consentement.
- *demande d'ouverture de compte* désigne le formulaire de demande qui doit être rempli avec le *profil du client*.
- CGC désigne une stratégie gérée par un conseiller CIBC Wood Gundy qui est sa propre manche dans le compte à gestion unifiée.
- CGC-PC désigne une stratégie gérée par un conseiller CIBC Wood Gundy avec Portefeuille conseil.
- *jours ouvrables* désigne un jour de la semaine (du lundi au vendredi) durant lesquels les banques sont ouvertes dans les provinces et territoires où le compte est géré, et ne comprend pas les jours fériés.
- *Banque CIBC* désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- *Groupe CIBC* comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des services de négociation de valeurs mobilières et de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services de fiduciaires, des assurances ainsi que d'autres produits et services.
- *CIBC Wood Gundy* est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc., une filiale de la Banque CIBC.
- *FCPI* désigne le Fonds canadien de protection des investisseurs.
- *OCRI* désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
- *Profil du client* est le document que vous signez au moment de l'ouverture ou de la mise à jour de votre compte.
- *jours* désigne les jours civils, sauf pour les comptes à gestion unifiée. Pour ces comptes, ce terme désigne les jours durant lesquels la Bourse de Toronto et la Bourse de New York sont ouvertes pour négociations.
- *instruments dérivés* (ou *dérivés*) désigne un contrat ou un instrument classé comme : i) une option, un swap, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, une option sur contrat à terme standardisé, un contrat sur différence ou ii) tout autre contrat financier ou contrat sur marchandises ou instrument dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés d'un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une chose, ou qui y sont liés, mais ne comprend pas un contrat ou un instrument classé selon les lois des valeurs mobilières applicables dans une catégorie autre qu'un instrument dérivé.
- *représentant de la succession* désigne
  - la personne ayant établi, par des preuves que nous jugeons suffisantes (pouvant inclure des lettres de vérification ou d'autres documents émanant d'un tribunal), votre décès ainsi que sa qualité de représentant légal de votre succession, l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire ou le liquidateur de votre succession; et
  - l'ensemble de ces représentants de la succession, s'il y en a plus d'un.
- SGC désigne le Service Gestion-Conseil CIBC Wood Gundy, qui comprend plusieurs stratégies.
- *Conseiller en placement* désigne un conseiller qui doit obtenir vos instructions pour effectuer des opérations d'achat, de vente, d'échange, de conversion ou toute autre opération dans votre compte.
- *gestionnaire de placements* désigne un conseiller externe chargé de prendre des décisions relatives aux stratégies SGC.
- *renseignements sur le client* désigne les renseignements que vous nous donnez au moment où vous ouvrez un compte, qui portent sur votre situation personnelle et financière, vos connaissances et votre expérience en matière de placements, votre profil de risque, vos besoins et objectifs de placement et votre horizon de placement.
- *représentant légal désigne*
  - la personne ayant établi, par des preuves que nous jugeons suffisantes (pouvant inclure des documents émanant d'un tribunal), qu'elle a le pouvoir légal d'agir en votre nom, de votre vivant, à l'égard de vos biens, y compris relativement à toute opération particulière; et
  - l'ensemble de ces représentants légaux, s'il y en a plus d'un.
- *gestionnaire de portefeuille* désigne un Conseiller en placements approuvé par l'OCRI pour exercer un pouvoir discrétionnaire sur les placements de vos comptes ou un gestionnaire de portefeuille adjoint qui travaille sous la supervision d'un Gestionnaire de portefeuille.
- *directeur de programme* désigne le directeur de programme qui s'occupe des actifs détenus dans une stratégie SGC.
- *Compte enregistré* désigne un régime d'épargne-retraite (RER), un fonds de revenu de retraite (FRR), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un régime d'épargne-études (REE) autogéré de CIBC Wood Gundy.
- *titres* désigne à la fois les titres et les autres produits de placement, et comprend notamment les actions ordinaires et les actions privilégiées, les FNB, les fonds communs de placement, les obligations à coupons détachés et les obligations convertibles, les débentures, les billets et les obligations de société, les bons et droits de souscription ou toute autre variante relative aux actions, et les autres instruments financiers désignés par les autorités en valeurs mobilières de temps à autre.
- *manche* désigne les stratégies individuelles dans le cadre du programme SGC ou les modèles dans le cadre du

programme CGC dans un CGU. En plus des manches de stratégie normales, les CGU ont deux manches supplémentaires ayant des objectifs différents;

- La manche de transition est une manche transitoire dans laquelle les fonds et les actifs sont détenus dans un compte avant d'être investis;
- La manche principale est une manche transitoire dans laquelle les fonds et les actifs placés dans la sous-manche seront investis le jour ouvrable suivant.
- *Personne-ressource de confiance* désigne une personne que vous nommez et que nous pouvons contacter conformément à votre consentement écrit.
- *compte à gestion unifiée* ou *CGU* désigne un compte unique composé d'une combinaison de catégories d'actifs et de positions de placement au moyen de portefeuilles modèles qui peuvent être composés de gestionnaires externes pour les stratégies SGC ou d'un gestionnaire de portefeuille pour les stratégies CGC, tous regroupés sous un seul compte;
- *opérations stratégiques volontaires* désignent les opérations stratégiques qui donnent aux actionnaires la possibilité de procéder à un choix ou de prendre une décision entre des opérations stratégiques, comme les offres publiques d'achat, les conversions, les offres publiques d'achat ou de rachat, les émissions de droits, qui sont volontaires selon leurs modalités.
- *nous et notre* désignent CIBC Wood Gundy et ses employés, y compris les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, sauf indication contraire de notre part.
- *vous, votre et vos* désignent :
  - pour les *clients particuliers* – tous les titulaires de compte particulier qui signent le *profil du client*. Vous trouverez plus de renseignements dans la section 1.4.1 *Particuliers*
  - pour les *clients qui sont des entités* – tous les signataires autorisés et les fiduciaires qui signent le *profil du client*. Vous trouverez plus de renseignements dans la section 1.4.4 *Entités*.
  - pour les *comptes d'épargne enregistrés ouverts au nom de personnes mineures* – le parent ou le tuteur légal qui ouvre le compte. Vous trouverez plus de renseignements dans la section 1.4.3 *Régimes d'épargne-retraite ouverts au nom de personnes mineures*.

## 1.1.2 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien où est située la succursale qui gère votre compte et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province ou ce territoire; et elle est mise en application et interprétée conformément auxdites lois. Vous vous soumettez irrévocablement à la juridiction exclusive des cours de la province ou du territoire où est située la succursale qui gère votre compte pour toute question relative à la présente entente.

### Pour les comptes AAA

Les sections de la présente entente qui concernent les comptes-chèques AAA sont régies par les lois de l'Ontario et du Canada qui s'appliquent. Vous vous soumettez irrévocablement à la juridiction exclusive des cours de l'Ontario pour toute question liée aux comptes-chèques AAA.

Si vous êtes un client particulier qui réside au Québec, les articles de la présente entente qui portent sur les comptes-chèques AAA sont régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables et doivent être interprétées conformément auxdites lois. Les tribunaux du Québec ont compétence exclusive sur tout litige découlant des articles de la présente entente qui se rapportent aux comptes-chèques AAA.

## 1.1.3 Modifications à l'entente

Nous pouvons apporter des modifications à la présente entente en vous avisant par écrit de la date à laquelle ces changements entreront en vigueur. Si vous continuez d'utiliser ou de retenir des fonds ou des titres dans votre compte une fois que les modifications sont entrées en vigueur, vous êtes réputé avoir accepté ces modifications.

### Pour les comptes de chèques AAA

La Banque CIBC peut proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de cette entente liée aux comptes de chèques AAA (« modalités des comptes AAA ») (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu des modalités des comptes AAA) ou remplacer les modalités des comptes AAA par une autre entente, et ce, en tout temps. La Banque CIBC vous informera des changements au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur :

- en vous envoyant un avis écrit;
- en envoyant un avis par voie électronique (incluant un avis sur Services bancaires CIBC en direct);
- en affichant un avis au centre bancaire CIBC qui gère votre compte-chèques AAA; ou
- par toute autre méthode prévue par la loi.

Vous pouvez refuser la modification en fermant votre compte de chèques AAA sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation en nous avisant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## 1.1.4 Cession de l'entente

Nous pouvons céder ou transférer la présente entente, en tout ou en partie, ainsi que n'importe lesquels de nos droits, obligations ou devoirs s'y rapportant, à une autre partie en vous avisant par écrit 30 jours avant la date de la cession ou du transfert. Le cessionnaire sera alors lié à la présente entente et nous en serons libérés. Vous avez le droit de fermer votre compte dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de la modification.

## 1.1.5 Fermeture de votre compte et résiliation de l'entente

### Si nous fermons votre compte

Nous (ou la Banque CIBC, pour les comptes-chèques AAA) pouvons fermer l'un ou l'autre de vos comptes ou tous vos comptes, les bloquer, suspendre la prestation d'un service ou en modifier les modalités en vous avisant par écrit 30 jours à l'avance. Nous effectuerons toutes les opérations ouvertes le

jour de la fermeture du compte et conserverons un montant suffisant d'argent sur votre compte pour les payer.

Si nous fermons votre compte de titres AAA, vous pouvez, à votre discrétion, prendre des dispositions pour le convertir en un autre type de compte. Les modalités de la présente entente (y compris les modalités concernant les comptes sur marge) resteront applicables.

Dans la mesure autorisée par les lois applicables, nous pouvons également fermer ou geler votre compte si nous concluons raisonnablement que vous avez gravement enfreint le présent contrat, violé le droit applicable ou qu'un compte fait l'objet d'une activité inhabituelle, non autorisée, frauduleuse ou illégale, ou pour toute autre raison, à notre seule discrétion.

Les comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune activité pendant une période de plus de 12 mois et dont le solde est nul seront fermés sans préavis.

Les modalités de la présente entente relatives à la responsabilité, aux limitations de responsabilité et à l'indemnisation seront maintenues après la résiliation de la présente entente. Consultez la section 1.5.9 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

### 1.1.5.1 Si vous fermez votre compte

Vous pouvez résilier la présente entente et fermer votre compte en tout temps en nous avisant par écrit, à moins que nous ayons dû bloquer votre compte. À moins d'avis contraire dans la présente entente, votre compte sera fermé à compter de la réception de votre avis.

Lors de la fermeture de votre compte, vous devrez nous fournir des instructions écrites pour les actifs dans le compte. Si certains de ces actifs peuvent seulement être rachetés, des frais ou des commissions pourraient vous être facturés pour ce rachat.

Par exemple, les unités de certains fonds de placement ne peuvent être transférées à un autre compte ou à un autre courtier. Nous compléterons toutes les opérations ouvertes le jour de la fermeture du compte et conserverons un montant suffisant d'argent sur votre compte pour en acquitter le paiement.

Si vous fermez un compte enregistré, il se peut que nous devions effectuer des retenues d'impôt. Se reporter à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie, selon le cas, de votre compte enregistré, dans la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés* pour obtenir plus de renseignements.

Si vous fermez votre compte AAA, vous pouvez, à votre discrétion, prendre des dispositions pour remplacer votre compte de titres AAA par un compte de placement ordinaire. Les modalités de la présente entente (y compris les modalités concernant les comptes sur marge) resteront applicables.

Un préavis écrit de votre part d'au moins 30 jours est requis pour fermer un compte géré. Nous fermerons votre compte le jour où nous recevrons votre avis et nous effectuerons toutes les opérations ouvertes le jour de la fermeture du compte. Lorsque vous fermez votre compte, vous devez nous indiquer si vous souhaitez vendre les actifs ou les transférer dans un autre compte géré ou compte-conseil.

Nous conserverons dans votre compte géré un montant suffisant pour exécuter toutes les opérations en attente avant le transfert ou la vente des actifs restants.

### 1.1.5.2 Si nous fermons ou gelons votre compte

Nous pouvons geler ou fermer votre compte (et la Banque CIBC peut geler ou fermer votre compte-chèques AAA) sans préavis, si la loi l'autorise, si nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou pour tout autre motif à notre entière discrétion, y compris si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez fait, ou pourriez avoir fait, ce qui suit :

- commis une fraude ou été victime d'une fraude ou d'un vol d'identité;
- utilisé votre compte de façon inadéquate ou illicite, occasionnant une perte financière pour nous ou la Banque CIBC;
- exploité votre compte de façon non satisfaisante pour nous ou l'un des membres de notre groupe ou de façon contraire à nos politiques respectives;
- enfreint les modalités de la présente convention ou de toute autre convention que vous avez avec nous relativement à la prestation de services liés à votre compte;
- engagé notre responsabilité ou celle d'un des membres de notre groupe ou nous exposer à des risques.

Si nous gelons ou fermons votre compte, nous pouvons, entre autres, racheter les titres ou les convertir en certificats, annuler tous les ordres ouverts et mettre fin à tous les services qui vous sont fournis.

Si nous gelons ou fermons un compte enregistré, vous êtes responsable de tout impôt à payer et acceptez de nous indemniser pour toute incidence fiscale ou financière qui en découle. Se reporter à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie, selon le cas, de votre compte enregistré, dans la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés* pour obtenir plus de renseignements.

### 1.1.5.3 Si vous décédez ou devenez invalide, incapable ou inapte à gérer vos biens

La présente entente ne sera pas automatiquement résiliée, mais continuera de s'appliquer si vous décédez ou devenez invalide, si vous devenez insolvable, faites faillite ou devenez incompetent ou incapable de gérer votre bien.

Si vous détenez un compte géré, nous continuerons d'effectuer des opérations sur le compte selon le Formulaire de renseignements sur le client et l'*Énoncé de la politique de placement* établis avant votre incapacité ou votre décès, jusqu'à ce que nous recevions des instructions écrites de votre représentant légal ou de votre représentant de la succession. Consultez la section 3.7 *Comptes gérés* pour obtenir plus de renseignements.

Nous pouvons demander des preuves de votre décès, de votre incapacité ou de votre inaptitude à gérer vos biens et de l'autorité de votre représentant légal ou du représentant de votre succession, mais nous ne sommes pas tenus de le faire.

En cas de litige ou d'incertitude quant à savoir qui est légalement autorisé à agir en votre nom, nous pouvons :

- saisir les tribunaux aux fins de décision;
- payer l'intégralité ou une partie des actifs du compte au tribunal et être libérés de nos obligations;
- recouvrer tous frais juridiques engagés à cet effet à partir de votre compte.

Si vous décédez, nous pouvons prendre toute mesure que nous considérons nécessaire pour nous protéger à l'encontre de tout impôt, toute responsabilité, toute pénalité, toute perte ou autre (y compris intenter des poursuites judiciaires, demander des documents, retenir une portion du compte ou restreindre les opérations effectuées dans le compte).

Si vous détenez un compte conjoint, des règles particulières s'appliquent. Consultez les sections 1.4.2.4 *Si l'un de vous décède* et 1.4.2.5 *Si l'un d'entre vous fait faillite ou devient mentalement incapable ou inapte à gérer vos biens*, pour obtenir plus de renseignements.

## 1.2 Système de signature numérique

Si vous êtes admissible, vous pouvez participer à notre système de signature électronique en acceptant de signer votre profil de client et d'autres documents de compte à l'aide de votre signature électronique unique afin de confirmer votre accord ou la réception du document (le « système de signature électronique »). Votre signature électronique est un identifiant unique que vous créez ou adoptez conformément à nos exigences, qui est joint ou associé au document présenté pour signature (la « signature électronique »). Votre signature électronique est aussi valable et juridiquement exécutoire que votre signature manuelle (manuscrite).

Vous pouvez vous inscrire au système de signature électronique en communiquant avec votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille, qui vous guidera tout au long du processus. Pour participer à ce système, vous devez nous fournir une adresse électronique en vigueur et un numéro de téléphone actif (cellulaire ou fixe). Dans la mesure où les lois applicables et nos politiques internes le permettent, lorsque vous consentez à l'utilisation du système de signature électronique, nous vous informerons par courrier électronique que des documents sont prêts à être signés et nous vous demanderons de vérifier votre identité au moyen d'un code de vérification à usage unique. Nous vous enverrons, de la manière que nous choisirons, des documents relatifs à votre ou vos comptes qui nécessitent que vous apposiez votre signature électronique à différentes étapes du processus d'examen et d'approbation du document et que vous nous soumettiez les documents signés électroniquement.

En apposant votre signature électronique sur tout document, vous convenez que vous nous autorisez à agir conformément aux ententes, aux formulaires, aux attestations ou aux instructions qui nous semblent, selon notre seule appréciation, avoir été signés par vous au moyen de votre signature électronique et à accepter ces derniers. Ces ententes, formulaires, attestations ou instructions vous engagent et vous en êtes responsable de la même manière que si vous aviez signé manuellement le document et nous l'aviez remis.

En utilisant et en continuant d'utiliser le système de signature numérique, vous reconnaissez et confirmez que a) vous serez la seule personne à accéder à tous les documents qui vous seront envoyés pour signature électronique à l'adresse de courriel que vous nous avez fournie, par exemple par l'intermédiaire du système de signature numérique et b) vous serez la seule personne à accéder à tous les codes de vérification à usage unique au numéro de téléphone cellulaire que vous nous avez fourni pour accéder au système de signature numérique à des fins d'authentification de l'identité.

Vous acceptez de nous informer rapidement si vous soupçonnez ou apprenez que votre signature électronique a été compromise ou a été utilisée d'une manière que vous n'avez pas autorisée. Vous reconnaissez en outre que nous pouvons rejeter toute entente, tout formulaire, toute reconnaissance ou toute instruction portant une signature électronique ou numérique contraire aux lois applicables ou à nos politiques internes ou refuser d'y donner suite.

Vous comprenez et acceptez que nous puissions utiliser votre signature électronique vérifiable sur toute instruction ou autorisation écrite, y compris, mais sans s'y limiter, le profil de client, ou toute autre entente, comme un enregistrement vrai, exhaustif, valide, authentique et exécutoire, admissible dans toute procédure judiciaire ou administrative. Vous convenez de ne pas contester l'admissibilité ou le caractère exécutoire de tout document comportant votre signature électronique vérifiable dans toute procédure entre vous et la Banque CIBC.

Certains documents peuvent ne pas pouvoir être signés électroniquement. Nous vous informerons alors qu'ils devront l'être de façon manuscrite, sur papier. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le système de signature électronique, mais vous pouvez imprimer et signer manuellement les documents papier et nous les transmettre.

Vous pouvez révoquer votre consentement à recevoir vos documents par voie électronique à tout moment en nous en informant par écrit ou par l'intermédiaire de votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille.

## 1.3 Autres modalités de votre entente avec nous

### 1.3.1 Titres

Les titres et les sections font partie intégrante de la présente entente et ont une incidence sur son interprétation.

### 1.3.2 Divisibilité

Si un tribunal d'une juridiction compétente déclare qu'une quelconque partie de la présente entente est invalide, illégale ou inexécutable, ladite partie sera dissociée de l'entente, et les autres parties demeureront en vigueur tant que la substance économique ou juridique de la présente entente ne sera pas touchée d'une manière pouvant vous ou nous nuire considérablement.

### 1.3.3 Renonciation à certaines modalités

Seul un représentant autorisé de CIBC Wood Gundy (ou de la Banque CIBC, pour les comptes-chèques AAA) peut renoncer à une modalité de la présente entente; cette renonciation doit être faite par écrit. Si à un moment, nous n'exigeons pas que vous vous conformiez à une ou plusieurs des modalités de la présente entente, nous conservons le droit de vous demander de le faire à l'avenir et tous nos autres droits demeureront inchangés. Renoncer à faire valoir nos droits en cas de manquement à une modalité de la présente entente ne signifie pas pour autant que nous renonçons à ladite modalité.

### 1.3.4 Incompatibilité avec d'autres ententes

En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les modalités de la présente entente et les modalités de toute autre entente qui s'applique à vos comptes avec nous, les modalités de la présente entente s'appliqueront, sauf dans le cas d'un compte enregistré.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie de votre compte enregistré régiront toujours ce dernier (consultez la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*).

### 1.3.5 Effet obligatoire

La présente entente lie vos héritiers, vos successeurs, les représentants de votre succession, vos représentants personnels et légaux, et vous-même ainsi que toute personne à qui vous avez cédé vos droits et vos obligations avec notre consentement.

### 1.3.6 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun, lorsqu'il est ainsi signé et remis, constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.

## 1.4 Types de titulaires de comptes

### 1.4.1 Particuliers

Les particuliers sont des clients qui ouvrent des comptes à leur nom pour leur usage personnel. Les particuliers doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment ils ouvrent un compte chez nous.

### 1.4.2 Comptes conjoints

Si deux personnes ou plus ouvrent un compte ensemble, il s'agit d'un compte conjoint et elles sont chacune cotitulaires du compte. Les comptes conjoints ne sont pas offerts pour les régimes enregistrés, sauf pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Nous ne fournissons pas de conseils juridiques ou fiscaux pour les comptes conjoints et nous vous recommandons de recourir aux services de conseillers fiscaux et juridiques pour savoir si l'ouverture d'un compte conjoint est appropriée dans votre situation.

### 1.4.2.1 Instructions données pour les comptes conjoints

Nous pouvons accepter les instructions relatives à un compte conjoint données par l'un ou l'autre des cotitulaires, sans avoir à en informer le ou les autres cotitulaires, y compris les instructions suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou exercer tout droit en lien avec des titres (notamment des ventes à découvert et des options) et effectuer toute autre opération dans le compte;
- retirer ou transférer des fonds ou des titres du compte;
- livrer un paiement, un titre ou un autre bien à un compte autre que le compte conjoint;
- envoyer des relevés à une autre adresse;
- modifier l'adresse de correspondance des renseignements que nous vous faisons parvenir;
- effectuer des règlements, des compromis et des ajustements et donner des quittances pour toute réclamation, demande, contestation ou controverse relative au compte;
- répondre aux requêtes et aux demandes de paiement ou de titres arrivés à échéance, aux avis d'intention de vente ou d'achat et aux autres avis et demandes.

Il se peut que nous ne vérifions pas le but ou le bien-fondé des instructions que nous recevons. Toutefois, nous pouvons demander des instructions de la part de tous les cotitulaires du compte, à notre discrétion. Nous pouvons refuser d'accepter des instructions si nous pensons que cela est nécessaire pour protéger nos intérêts ou pour toute autre raison.

Il appartient aux cotitulaires de compte de nous donner des renseignements à jour sur chaque personne autorisée à donner des instructions pour le compte. Nous acceptons les instructions des personnes actuellement autorisées dont le nom a été inscrit le plus récemment dans le dossier du compte. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait survenir dans le compte si nous ne disposons pas de renseignements à jour. Consultez la section *1.5.9 Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

Si vous détenez un régime conjoint d'épargne-études, tous les cosouscripteurs doivent signer les formulaires de transfert.

Nous communiquerons les renseignements personnels de chaque cotulaire avec l'autre cotulaire et communiquerons vos renseignements personnels non financiers à leurs personnes-ressources de confiance respectives, le cas échéant.

#### Remarque importante :

Le gain de survie ne s'applique pas au Québec.

### 1.4.2.2 Responsabilité liée aux comptes conjoints

Vous êtes tous individuellement et conjointement responsables (solidairement responsables au Québec) de tout dommage, perte, réclamation, frais ou responsabilité découlant de toute déclaration que l'un ou l'autre d'entre vous nous aura faite, ainsi que de tous les montants que vous devez, y compris les montants que vous devez à la Banque CIBC pour votre compte-chèque AAA. Dans l'éventualité où nous recevons

des instructions contradictoires ou incompatibles de l'un des cotitulaires, nous pouvons nous abstenir de les exécuter jusqu'à ce qu'elles aient été conciliées par écrit par tous les cotitulaires à notre satisfaction, le tout sans responsabilité envers nous.

Consultez la section 1.5.9 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

### 1.4.2.3 Relevés et rapports

Nous enverrons les relevés de compte, les confirmations, les appels de marge, les avis et les autres renseignements à l'un d'entre vous, à l'adresse que vous avez désignée comme l'adresse à laquelle envoyer les communications écrites. Vous acceptez que toute communication écrite envoyée à l'adresse postale du compte soit considérée comme ayant été personnellement reçue par tous les propriétaires du compte conjoint. À votre demande, nous fournirons le double d'un relevé à un autre cotitulaire du compte. Toutefois, nous pouvons fournir, sur demande, à tout cotitulaire, des renseignements sur le compte, y compris les formulaires, la correspondance, les avis d'exécution, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au compte avant que le compte ne soit devenu un compte conjoint.

### 1.4.2.4 Si l'un de vous décède

Lorsqu'un cotitulaire de compte décède :

1. La présente entente continuera de s'appliquer.
2. Tous les biens du compte, de même que tous les revenus et intérêts qu'il rapporte, sont assujettis au *gain de survie* et deviendront automatiquement la propriété des autres cotitulaires du compte conjoint, sans aucune autre intervention.
3. L'un des cotitulaires restants doit immédiatement nous aviser par écrit, en nous faisant parvenir une copie certifiée conforme de l'acte de décès ou une copie notariée des lettres de vérification ou des lettres d'administration pertinentes ainsi qu'une lettre d'instruction relativement au compte.
4. La succession du cotitulaire du compte qui est décédé, ainsi que les autres cotitulaires du compte, seront conjointement et individuellement responsables (solidairement responsables au Québec) de l'ensemble des obligations et dettes relatives aux comptes et énoncées dans la présente entente, y compris tous les montants que vous nous devez (ou à la Banque CIBC, si vous détenez un compte AAA) en lien avec les opérations ayant eu lieu avant que nous ne soyons avisés du décès du cotitulaire du compte.
5. Toute personne qui effectue une réclamation à l'encontre de la succession du cotitulaire du compte qui est décédé doit traiter directement avec les autres cotitulaires du compte.

Si le représentant de la succession d'un cotitulaire de compte décédé demande des documents ou d'autres renseignements concernant le compte auquel le cotitulaire de compte décédé aurait eu droit, nous fournirons au représentant de la succession les documents ou les renseignements dont la date précède la date de décès (inclusivement) du cotitulaire de compte (dans le cas des comptes conjoints avec gain de survie). Pour les comptes sans gain de survie, nous fournirons les renseignements sur le compte, tant que le représentant de la succession aura des droits

sur le compte. Ces renseignements comprennent, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au compte.

Veillez noter que les comptes conjoints ouverts au Québec seront régis par le Code civil du Québec et les autres lois du Québec.

### 1.4.2.5 Si l'un d'entre vous fait faillite ou devient mentalement incompetent ou incapable de gérer votre bien

La présente entente continuera de s'appliquer si l'un des deux cotitulaires du compte fait faillite ou devient mentalement incompetent ou incapable de gérer votre bien.

### 1.4.2.6 Représentants légaux

Un représentant légal désigné pour un cotitulaire de compte (qui peut comprendre, entre autres, une personne désignée au moyen d'une procuration ou par votre représentant si vous êtes considéré mentalement incompetent ou incapable) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations que ledit cotitulaire de compte, à moins que nous en décidions autrement. Nous pouvons donner suite aux instructions que nous recevons d'un représentant légal qui agit au nom d'un cotitulaire de compte de la même manière que si nous recevions les instructions directement du cotitulaire de compte.

## 1.4.3 Régimes d'épargne-retraite ouverts au nom de personnes mineures

Vous devez être le parent ou le tuteur légal d'un mineur rentier pour ouvrir un régime d'épargne-retraite en son nom.

Nous accepterons uniquement vos instructions pour opérer le compte jusqu'à ce que le mineur rentier atteigne l'âge de la majorité. À compter de cette date, nous accepterons uniquement les instructions du rentier, qui devra remplir un nouveau profil du client et conclure une entente avec nous pour ce compte.

Vous êtes responsable à notre égard en vertu de la présente entente personnellement, et non à titre de fiduciaire. Vous reconnaissez que nous ne fournissons pas de conseils fiscaux et que nous n'avons pas sollicité l'ouverture du compte.

Consultez la section 1.5.9 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

## 1.4.4 Entités

Les *entités clientes* sont des entreprises ou d'autres types d'entités. Nous ouvrirons des comptes pour les types d'entités suivants :

- Sociétés et entités semblables
- Sociétés de personnes
- Clubs de placement
- Fiducies
- Successions
- Régimes de retraite individuels (RRI)
- Conventions de retraite (CR)
- Organismes de bienfaisance
- Fondations et associations

## À propos des signataires autorisés

Il doit y avoir un ou plusieurs signataires autorisés (incluant les associés, fiduciaires ou représentants de la succession) pour les comptes d'une entité. Les signataires autorisés sont indiqués dans le profil du client de l'entité. Vous confirmez que l'entité ou ses actes constitutifs vous ont autorisé à ouvrir des comptes et à conclure la présente entente avec nous, que vous avez signé la documentation à cet effet et que vous nous l'avez remise. Vous confirmez également que tous les signataires autorisés ont reçu un exemplaire du présent livret et qu'ils ont lu, compris et accepté les modalités énoncées dans ce livret.

### Instructions

Nous pouvons donner suite aux instructions que nous recevons d'un signataire autorisé actuel de l'entité en ce qui a trait à tous les aspects des comptes de l'entité. Cela comprend la livraison d'un paiement, d'un titre ou d'un autre bien à un compte autre que le compte de l'entité, et l'envoi des relevés à une autre adresse.

Il se peut que nous ne vérifions pas le but ou le bien-fondé des instructions que nous recevons. Nous pouvons toutefois refuser d'accepter des instructions si nous pensons que cela est nécessaire pour protéger nos intérêts ou pour toute autre raison. Nous pouvons également demander des instructions de la part de l'ensemble des signataires autorisés, pour quelque raison que ce soit. Nous ne sommes pas responsables des pertes qui pourraient être subies dans le compte lorsque nous donnons suite aux instructions d'un signataire autorisé ou si nous ne disposons pas de renseignements à jour.

Il vous incombe de vous assurer de ce qui suit :

- Le signataire autorisé, le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a géré le compte conformément aux documents constitutifs, à l'acte de fiducie ou aux documents successoraux, aux règlements administratifs ou à la charte de l'entité, selon le cas.
- Tous les services que nous fournissons (y compris l'ouverture d'un compte géré, le recours aux services d'un conseiller en placement, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de placements, l'augmentation de la marge ou l'autorisation d'opérations sur option) sont autorisés en vertu des modalités des documents constitutifs.
- Les frais que nous ou d'autres parties appliquons sont autorisés par les dispositions des documents constitutifs, de l'acte de fiducie, des documents successoraux, des règlements administratifs ou de la charte de l'entité, selon le cas.
- Vous nous avez fourni des renseignements à jour sur les signataires autorisés des comptes de l'entité.

Consultez la section 1.5.9 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

## 1.4.4.1 Fiducies

Les modalités de cette section s'appliquent si vous êtes le fiduciaire. Ils s'appliquent également aux régimes de retraite individuels et aux conventions de retraite.

Nous offrons des comptes pour trois types de fiducies officielles :

- fiducies officielles entre vifs;
- fiducies testamentaires;
- fiducies sans droit de regard.

Nous ne sommes pas liés et n'avons pas la responsabilité de nous conformer aux modalités de la fiducie ou de toute fiducie verbal, implicite ou induite des faits ou de tout mandat pouvant exister entre vous et tout bénéficiaire de la fiducie.

### Instructions

Nous pouvons donner suite à vos instructions ou aux instructions données par un représentant autorisé par écrit conformément aux dispositions de la fiducie. Vous et la fiducie êtes responsables des mesures prises par tout représentant. Nous ne sommes pas le fiduciaire, ni un mandataire du fiduciaire ou d'un bénéficiaire de la fiducie, et nous ne pourrions être tenus responsables si vous manquez à vos obligations en vertu de la fiducie.

Nous ne vérifierons pas les instructions que nous recevons pour le compte et nous ne sommes pas responsables de veiller à ce que les placements soient conformes aux restrictions en matière de placement figurant dans tout document de fiducie ou mandat, ou aux lois fédérales, provinciales ou territoriales qui s'appliquent.

Si le compte est un compte géré, nous nous conformerons aux restrictions en matière de placement que vous nous avez indiquées.

## 1.4.4.2 Successions

Les modalités de cette section s'appliquent si vous êtes un représentant de la succession ayant ouvert un compte au nom d'une succession.

### Instructions

Nous pouvons donner suite à vos instructions ou aux instructions de tout représentant autorisé par écrit conformément aux dispositions du testament ou de tout autre document de la succession et aux lois régissant l'administration de la succession. Vous êtes responsable des mesures prises par tout représentant.

Nous ne vérifierons pas les instructions que nous recevons pour le compte et nous ne sommes pas responsables de veiller à ce que les placements soient conformes aux restrictions en matière de placement prévues au testament ou dans tout autre document de la succession, ou aux lois fédérales, provinciales ou territoriales qui s'appliquent.

Si le compte est un compte géré, nous nous conformerons aux restrictions en matière de placement que vous nous avez indiquées.

## Nos tâches et responsabilités à l'égard des comptes de succession

Nos tâches et responsabilités sont limitées à celles qui sont décrites dans la présente convention. Nous n'agissons pas en qualité de représentants de la succession ou en tant que de mandataire de la succession ou d'un bénéficiaire de la succession et nous ne sommes pas responsables si vous manquez à vos obligations à l'égard de la succession.

### 1.4.4.3 Régimes de retraite individuels (RRI)

Lorsque vous ouvrez un compte au nom d'un régime de retraite individuel, les modalités de la présente section et de la section 1.4.4.1 *Fiducies s'appliquent*.

Lorsque vous ouvrez un compte au nom d'un régime de retraite individuel (le *régime*), il vous incombe de vous assurer que les actifs du compte sont investis conformément à l'*Énoncé des politiques et des procédures de placement pour les régimes de retraite individuels de CIBC Wood Gundy* et aux lois régissant les régimes de retraite applicables. Vous attestez que vous êtes autorisé à ouvrir un compte et à donner des instructions relatives à la gestion des actifs du régime.

Si vous détenez un compte géré, vous reconnaissez que tout pouvoir discrétionnaire qui nous a été accordé afin d'assurer la gestion d'une partie ou de la totalité du compte pourra être délégué à un gestionnaire de placements ou à un gestionnaire de portefeuille, y compris un gestionnaire affilié ou apparenté à nous. Se reporter à la rubrique 3.7 *Comptes gérés* pour plus de renseignements.

Si des modifications sont apportées aux lois régissant les régimes de retraite applicables ou au mandat en matière d'investissement du régime de sorte qu'un fonds ou qu'une stratégie SGC ou CGC ne soit plus un placement admissible, vous devez nous aviser de transférer les actifs du régime dans un autre fonds.

#### Information

Nous ne fournissons aucune déclaration fiscale pour le compte ni aucun autre document que le régime est tenu de déposer. Vous nous autorisez à partager les renseignements sur le compte (y compris les relevés de compte mensuels) avec l'actuaire du régime afin de permettre une surveillance des cotisations, des retraits et des placements. Le nom de l'actuaire est indiqué dans le *profil du client* du régime.

#### Financement du régime

Il incombe à l'administrateur du régime ainsi qu'à vous-même, en qualité de fiduciaire, et non à CIBC Wood Gundy, de veiller au versement des cotisations requises pour financer le régime, sans dépasser le montant maximal autorisé par la loi.

#### Structure et administration

Vous attestez que la fiducie et le régime ont été constitués et enregistrés en conformité avec les modalités de la fiducie et les lois, les règlements, les règles, les ordonnances, les directives ou les lignes directrices applicables de l'ensemble des organismes gouvernementaux ou des autorités compétentes du Canada et de chaque province et territoire du Canada,

y compris les autorités fiscales, qu'ils sont administrés en vertu de ceux-ci et qu'ils continueront à s'y conformer.

Vous reconnaissez que les services d'une autre personne que nous ont été retenus par vous-même ou par l'administrateur pour vous fournir des conseils à l'égard de ce qui suit :

- l'enregistrement;
- l'administration;
- la politique de financement actuariel;
- la documentation;
- les dépôts réglementaires et fiscaux;
- le respect des lois applicables.

Nous ne fournissons aucun avis juridique ou d'autre nature sur ces questions.

#### Nos tâches et responsabilités

Vous reconnaissez que nos tâches et responsabilités sont limitées à celles qui sont décrites dans la présente entente. Nous n'agissons pas en qualité de fiduciaire du régime ou d'agent pour les administrateurs du régime ni pour le compte d'un employé pour lequel le présent régime a été établi, et nous ne sommes pas responsables si l'administrateur du régime manque à ses obligations à votre égard ou à l'égard des bénéficiaires du régime.

### 1.4.4.4 Conventions de retraite (CR)

Lorsque vous ouvrez un compte, les modalités de la présente section et de la section 1.4.4.1 *Fiducies s'appliquent*.

#### Votre rôle et vos responsabilités

Vous êtes le dépositaire de la convention de retraite au sens donné à ce terme dans la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il incombe au dépositaire et à l'administrateur de la CR de faire ce qui suit :

- assurer l'admissibilité de la CR comme « convention de retraite » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- verser des cotisations à la CR et s'assurer du caractère « raisonnable » de celles-ci (afin d'éviter que les autorités fiscales classent la CR comme une « entente d'échelonnement du traitement », ce qui pourrait avoir des incidences fiscales défavorables importantes);
- faire les retenues d'impôt et les verser aux autorités fiscales canadiennes;
- prélever l'impôt sur le revenu;
- produire les déclarations de revenus aux fins de distribution et produire tout autre formulaire ou déclaration à l'intention des autorités fiscales canadiennes;
- obtenir des conseils fiscaux ou juridiques indépendants concernant la CR et votre compte.

#### Nos tâches et responsabilités

Vous avez retenu nos services pour ouvrir un compte de CR. Nos tâches et responsabilités sont limitées à la négociation, à la garde de titres et à la prestation de services de placement. Nous ne sommes ni le dépositaire de la CR ni son administrateur.

## 1.5 Fonctionnement de votre compte

### 1.5.1 Achat, vente et détention des titres

Au moment d'effectuer une opération dans votre compte, nous nous conformons aux actes constitutifs, règlements administratifs, décisions, règles, ordonnances, réglementations, pratiques et usages des bourses ou des marchés sur lesquels l'opération a lieu (y compris des marchés hors cote ou de courtier à courtier), de l'OCRI, de toute chambre de compensation et de tout organisme de réglementation compétent, de même que nos règles et pratiques internes.

Elles sont désignées comme les *règles de négociation* dans la présente convention.

Au moment de l'achat de titres pour votre compte, vous devez régler le montant en entier de l'opération en vous assurant qu'il y a suffisamment de fonds ou de marge dans votre compte (si vous avez un compte sur marge) le jour du règlement. La date de règlement tombe habituellement deux jours ouvrables après la date de passation de l'ordre, bien que ce délai puisse être plus court. Les titres qui ont été achetés dans votre compte ne seront livrés qu'après leur réception par le vendeur.

Vous pouvez seulement vendre les titres qui vous appartiennent ou qui vous appartiendront le jour du règlement, sauf si vous détenez un compte sur marge. Si les titres que vous souhaitez vendre ne vous appartiennent pas, vous devrez disposer d'une marge suffisante dans votre compte pour couvrir la vente et préciser qu'il s'agit d'une vente à découvert. Se reporter à la rubrique 3.6.2 *Comptes sur marge et ventes à découvert* pour en savoir plus sur les comptes sur marge.

Au moment de la vente d'un titre, vous devez remettre l'ensemble des documents ou signatures exigés conformément aux règles sur les valeurs mobilières.

Nous ne sommes pas tenus de délivrer le même certificat de titres ou d'actions que celui qui a été déposé, tant que nous livrons le même type de titres d'un montant équivalent. Nous ne pouvons garantir la livraison des certificats ou des titres si l'agent des transferts ou l'agent chargé des registres ne peut les fournir.

Si vous souhaitez vendre des titres inscrits à votre nom qui sont conservés aux fins de garde dans un autre endroit, veuillez signer le certificat et nous le remettre, sous une forme négociable, au plus tard le jour du règlement (*forme négociable* désigne un titre cessible par endossement ou par livraison). Si les certificats ne sont pas remis à temps, s'ils ne sont pas dûment signés ou si tous les documents et signatures exigés ne sont pas fournis de façon à assurer une « bonne livraison » conformément aux règles, nous pouvons acheter ou emprunter des titres de même type et d'un montant équivalent, les livrer à l'acheteur et vous imputer le montant de toute perte ou de tout débours.

À moins d'indication contraire, nous détiendrons les titres que vous achetez et le produit tiré de la vente de ces titres. Les dividendes et les intérêts versés sur les titres que nous détenons seront portés à votre compte, le capital étant payé ou remboursé à l'échéance des titres, conformément à nos pratiques habituelles.

Nous ne sommes pas tenus de détenir les titres qui sont visés par des restrictions sur les opérations ou sur la libre cession. Si nous le faisons, c'est à notre seule discrétion et à vos risques.

Lorsque vous nous livrez un titre, nous pouvons exiger des documents supplémentaires et nous nous réservons le droit de le refuser. Si vous déposez un titre dans un compte géré, vous devez en être le propriétaire véritable du titre et remplir tous les documents supplémentaires, si nécessaire.

#### 1.5.1.1 Exécution optimale

Nous sommes tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir l'exécution optimale lorsque nous exécutons un ordre en votre nom, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Pour obtenir une vue d'ensemble de notre politique d'exécution des ordres et de notre approche à l'égard de l'« exécution optimale », veuillez consulter notre site Web: [woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com).

#### 1.5.1.2 Titres périmés

Les titres dans votre compte qui deviennent périmés ou cessent d'exister à la suite de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur pourront être retirés à tout moment de votre compte, et l'opération apparaîtra sur votre relevé mensuel. Vous pourriez être en mesure de vous prévaloir d'une disposition aux fins fiscales à la date à laquelle ces titres sont devenus caducs. Si vous avez des questions sur les incidences fiscales liées aux titres périmés, veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité.

#### 1.5.1.3 Biens non réclamés ou abandonnés

Si votre compte ou l'actif qu'il contient est abandonné ou non réclamé, selon la définition prévue dans la législation applicable, nous pouvons, après avoir fait des efforts raisonnables pour vous joindre, prendre toutes les mesures requises par la législation applicable, y compris la vente de l'actif non réclamé et la conservation du produit en espèces.

#### 1.5.1.4 Détention de titres dans les comptes gérés avec un prête-nom tiers

Si vous prenez des dispositions pour qu'un prête-nom tiers détienne les titres dans vos comptes gérés, vous convenez de ce qui suit :

- exiger que le prête-nom suive nos directives en tout temps, notamment nos directives visant à débiter le compte pour acquitter nos frais de gestion et à liquider et racheter les placements pour acquitter les frais de gestion de placements;
- ne pas retirer les titres ou les fonds détenus par un prête-nom tiers sans nous en aviser dix jours d'avance.

#### 1.5.1.5 Opérations en devises

Si vous négociez un titre ou si vous avez reçu des droits d'une société, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du compte dans lequel l'opération de négociation doit être réglée (l'« opération en devise »), une conversion de

devise sera nécessaire. Pour toute opération de cette nature et chaque fois qu'une conversion de devise est effectuée, nous agissons ou l'une de nos sociétés affiliées agira à titre de contrepartiste à votre endroit en convertissant la devise à un taux établi ou déterminé par nous ou par des parties qui nous sont associées. Dans l'exercice de cette fonction, CIBC Wood Gundy et les parties associées dégageront des revenus en fonction des écarts, en plus de toute commission ou de tous frais applicables à l'opération en devise ou au compte. L'écart est fondé sur la différence entre le taux que nos sociétés affiliées et nous obtenons et celui que vous recevez.

## 1.5.2 Dépôts

Il est possible d'effectuer des dépôts dans votre compte dans tous les bureaux de CIBC Wood Gundy qui sont situés au Canada. Les succursales CIBC Wood Gundy acceptent les chèques libellés en dollars américains et canadiens et d'autres instruments, mais les dépôts en espèces ne sont pas acceptés.

Il est possible de déposer de l'argent, des chèques et d'autres instruments (en dollars canadiens seulement) dans votre compte-chèques AAA dans n'importe quel centre bancaire CIBC au Canada. Se reporter à la rubrique 3.8 *Compte de services financiers AAA* pour en savoir plus sur les dépôts effectués dans les comptes de chèques AAA.

## 1.5.3 Retraits

Un montant minimal est fixé pour les retraits dans les comptes gérés. Un préavis d'au moins dix jours est exigé avant d'effectuer un retrait, y compris un retrait d'un titre donné. Nous pourrions exiger un préavis plus long si la conjoncture du marché est inhabituelle ou en cas de restrictions en matière de rachat, de blocage ou de suspension de la vente d'un bloc de titres.

Dans le cas d'opérations dans les comptes enregistrés, nous pourrions devoir effectuer une retenue d'impôt lors de vos retraits. Se reporter à la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés* dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie de votre compte enregistré pour en savoir plus.

## 1.5.4 Opérations préautorisées

Nous pouvons mettre en place des opérations préautorisées avec vos autres banques ou institutions financières pour procéder à des dépôts et à des retraits automatiques dans vos comptes bancaires. Consultez votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

## 1.5.5 Virement unique

Il est possible d'effectuer un virement unique entre votre compte bancaire et votre compte CIBC Wood Gundy (désigné sous le nom de virement *sur demande*) par téléphone ou par écrit. Il nous faut votre autorisation pour chaque virement sur demande. Des virements sont possibles uniquement entre les comptes appartenant au même propriétaire. Consultez votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

## 1.5.6 Solde débiteur et créditeur

Tout montant en espèces détenu dans votre compte correspond au *solde créditeur*. Dans les comptes non enregistrés, les soldes créditeurs ne sont pas séparés ni détenus de façon distincte et nous pouvons les utiliser dans le cours normal de nos activités. Tout montant exigible correspond au *solde débiteur*. Vous ne pouvez avoir de solde débiteur dans un compte enregistré.

Nous pouvons payer des intérêts sur votre solde créditeur et en prélever sur votre solde débiteur. Aucun intérêt n'est payé ni prélevé si le solde créditeur ou débiteur est inférieur à 5,00 \$ (solde créditeur de moins de 1,00 \$ dans les comptes enregistrés). La Banque CIBC ne vous versera pas d'intérêts sur votre solde créditeur ni ne prélèvera d'intérêts sur votre solde débiteur dans votre compte de chèques AAA, parce que tout solde est transféré à votre compte de titres AAA à la fin de chaque jour ouvrable. Se reporter à la rubrique 3.8 *Comptes de services financiers (AAA)* pour en savoir plus.

L'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs est calculé chaque jour. L'intérêt sur les soldes débiteurs est prélevé chaque mois dans votre compte, compte tenu du solde débiteur à la clôture.

Nous commençons à calculer l'intérêt dès qu'il y a un solde débiteur à votre compte (il n'y a aucun délai de grâce). L'intérêt est accumulé à compter du 16<sup>e</sup> jour du mois précédent jusqu'au 15<sup>e</sup> jour du mois en cours, inclusivement, et est affiché dans votre compte le jour suivant.

Les taux d'intérêt qui sont utilisés pour calculer l'intérêt sur le solde débiteur et créditeur sont fondés sur plusieurs éléments, notamment le taux préférentiel actuel, les taux en vigueur sur le marché et les revenus que nous pourrions générer. Certains taux d'intérêt sont assujettis à un solde minimal, tel qu'indiqué ci-dessus. Nos taux et les modalités s'y rattachant pourraient varier en fonction de la valeur du solde créditeur et débiteur et nous pourrions les modifier à l'occasion, à notre entière discrétion, et sans préavis.

Pour connaître nos taux d'intérêt en vigueur, veuillez consulter votre conseiller en placement ou visiter notre site Web ([woodgundy.cibc.com/fr/rates.html](http://woodgundy.cibc.com/fr/rates.html)). Si vous payez des intérêts ou recevez un crédit, les taux d'intérêt en vigueur sont indiqués sur votre relevé mensuel.

Vous convenez que tout solde créditeur, montant en espèces et autre bien qui est porté au crédit de votre compte non enregistré sera considéré comme un actif financier en vertu des lois sur le transfert des valeurs mobilières applicables dans chaque territoire au Canada où nous exerçons nos activités.

## 1.5.7 Réclamations de tiers à l'égard de votre compte

Nous nous conformerons à toute réclamation légitime présentée par un tiers relativement à votre compte. Si nous (ou la Banque CIBC, pour les compte-chèques AAA) engageons des dépenses pour répondre à une réclamation d'un tiers ou à

un avis légal relativement à votre compte, nous pourrions les imputer à votre compte. Nous ne sommes pas tenus de vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer.

Nous pouvons vous signifier la réception d'une réclamation ou d'un avis légal en vous le communiquant. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le paiement est fait de bonne foi, constitue une libération de nos obligations à l'égard du compte, jusqu'à concurrence du montant versé.

## 1.5.8 Résidence

### 1.5.8.1 Renseignements particuliers pour les clients qui vivent (ou déménagent) à l'extérieur du Canada

Notre politique est de ne pas demander aux clients qui résident à l'extérieur du Canada d'ouvrir des comptes avec nous.

Si une personne dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur votre compte (comme un mandataire d'une procuration ou une personne autorisée à négocier) ou vous-même déménagez à l'extérieur du Canada, même temporairement, il se peut que nous ne soyons pas autorisés à vous fournir des services ou que les services que nous puissions vous fournir soient limités et que vous deviez fermer vos comptes. Vous êtes responsable de tout impôt devant être retenu.

Si vous avez ouvert un compte avec nous et vivez à l'extérieur du Canada, vous acceptez que votre convention de compte soit régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où est située la succursale qui gère votre compte, et non par les lois de votre pays de résidence.

Le pays dans lequel vous vivez peut exiger que vous reteniez de l'impôt sur les intérêts que vous nous versez. Si vous devez effectuer une retenue d'impôt sur les intérêts que vous nous versez, vous devez immédiatement payer le montant que vous avez retenu aux autorités fiscales appropriées et majorer le montant que vous nous versez ou nous verser un montant supplémentaire afin que la totalité des intérêts facturés nous soit payée, et si nous sommes cotisés pour des impôts, de l'intérêt ou une pénalité sur les paiements d'intérêts que vous nous devez, vous devez immédiatement nous payer la totalité des impôts, de l'intérêt ou de la pénalité cotisés.

### 1.5.8.2 Renseignements spéciaux pour les clients qui vivent (ou déménagent) aux États-Unis

Si vous déménagez aux États-Unis, il se peut que nous ne soyons pas en mesure de continuer à assurer le service de vos comptes, car notre capacité à effectuer des opérations avec des personnes des États-Unis est limitée par les lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières. Dans des circonstances définies, nous sommes autorisés à fournir certains services à des personnes résidant aux États-Unis. Ces clients doivent savoir que les REER, les FERR et les comptes de retraite comparables canadiens ne sont pas réglementés par les lois américaines sur les valeurs mobilières et que nous ne sommes pas assujettis à l'ensemble des règlements régissant les courtiers en valeurs mobilières en vertu des lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières.

### 1.5.8.3 Résidence fiscale

Quand vous ouvrez un compte chez nous, et sur une base annuelle s'il y a lieu, nous vous demanderons de confirmer votre résidence fiscale et votre citoyenneté, ainsi que tout numéro d'identification aux fins de l'impôt applicable. Nous sommes tenus par les autorités fiscales de recueillir ces renseignements et de les communiquer à l'Agence du revenu du Canada ou à d'autres autorités fiscales. Vous acceptez de nous aviser si votre résidence fiscale change.

## 1.5.9 Limitation de responsabilité et indemnisation

Les modalités de la présente convention qui se rapportent à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation subsisteront si nous résilions la présente convention ou si vous le faites. La présente convention ne constitue pas une délégation de pouvoirs à CIBC Wood Gundy ou une imposition des obligations fiduciaires à son intention et ne saurait être considérée comme telle. Nous ne sommes pas assujettis aux dispositions des articles 1299 à 1370 du Code civil du Québec portant sur l'administration du bien d'autrui.

### 1.5.9.1 Limitation de responsabilité

En plus de toute limitation de notre responsabilité mentionnée ailleurs dans la présente convention, vous convenez que nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des pertes, des coûts, des dommages ou des défauts d'obtenir des profits en lien avec votre compte, à moins que, et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement final devenu sans appel, détermine qu'une perte, un coût, un dommage ou un défaut d'obtenir des profits de la sorte étaient directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite ou omission de nous conformer aux lois en vigueur. Sauf si vous êtes un client particulier qui habite au Québec, vous convenez que nous n'assumerons aucune responsabilité en cas de dommages-intérêts spéciaux ou indirects, même si nous avons été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts surviennent, sans égard à la cause d'action.

Sans limitation, vous et nous convenons que nous ne serons pas responsables des pertes causées, par suite :

- d'une erreur dans les directives communiquées par vous, une personne que nous croyons être votre représentant légal ou
- d'un retard dans la réception de vos directives ou communications ou la non-réception de celles-ci;
- d'un recours à vos directives ou communications;
- de toute erreur ou omission dans les renseignements sur le client que vous nous avez fournis et auxquels nous nous sommes fiés, dans votre profil de client (et l'Énoncé de la politique de placement pour les comptes CGC et CGC-PC) ou le défaut de nous fournir ces renseignements;
- d'une perte de placement ou d'une incapacité de réaliser des gains de placement dans votre compte;
- d'un retard dans la réception ou le traitement des opérations ou le transfert des titres ou du solde de compte à un tiers;

- des lois, de la réglementation, des ordonnances ou d'un règlement imposés par un gouvernement, un organisme de réglementation, une bourse ou une entité semblable, y compris une suspension des négociations;
- d'une activité inhabituelle sur les marchés, une guerre, une grève, un mauvais fonctionnement d'équipement ou d'autres conditions ou événements qui sont indépendants de notre volonté.

### 1.5.9.2 Indemnité

Vous convenez de nous indemniser et de nous exonérer, de même que nos sociétés affiliées, associés, filiales et nos et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, des pertes, responsabilités, réclamations, dommages ou frais, y compris les frais juridiques (sauf si la perte est causée uniquement par notre négligence, fraude ou inconduite ou, au Québec, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de notre part) encourus :

- du fait de nous être conformés, ou d'avoir refusé de nous conformer à vos instructions ou communications;
- du fait de nous être conformés à vos instructions pour un compte détenu par ou pour le compte d'une personne d'âge mineur;
- du fait de nous être conformés aux instructions d'une personne que nous croyons être votre représentant légal, le représentant de votre succession ou un signataire autorisée de l'entité;
- à l'égard de tout compte conjoint, compte de fiducie ou compte de régime de retraite individuel, toute réclamation qui nous est présentée par une personne :
  - faisant valoir, en qualité de bénéficiaire ou autrement, des droits découlant de mécanismes de fiducie ou d'une fiducie dans le cadre d'un compte conjoint; ou
  - pour avoir suivi vos instructions ou pour la prise de mesures fondées sur toute déclaration de votre part qui nous a été faite concernant le mécanisme de fiducie, et
- pour un compte de régime de retraite individuel, vous convenez que cette indemnité nous permet d'intenter un recours directement à l'encontre des actifs de la fiducie.

## 2.0 Modalités des comptes enregistrés

2.1	Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie .....	14
2.2	Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie .....	25
2.3	Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie .....	36
2.4	Régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie .....	46
2.5	Régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie .....	57

### 2.1 Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande, selon la définition ci-dessous, pour établir un Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon les modalités suivantes :

**Quelques définitions.** Dans cette déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

« *Loi* » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« *Mandataire* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., (« CIBC Wood Gundy »), qui est une société affiliée du Fiduciaire, et tout mandataire successeur;

« *Rentier* » désigne vous-même;

« *Demande* » désigne la Demande d'adhésion au Régime d'épargne-retraite autogéré de CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;

« *Banque CIBC* » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;

« *Groupe CIBC* » désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations sur valeurs, des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services fiduciaires, des assurances et d'autres produits ou services;

« *Conjoint de fait* » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« *Cotisations* » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;

« *Déclaration* » désigne cette Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

« *Représentant de la succession* » désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

« *Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère* » désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie étrangère autre que le dollar canadien; « *Date d'échéance* » a le sens mentionné à l'article 12;

« *Fiducie non enregistrée* » désigne la Fiducie en vertu de Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Régime comme un REER en vertu de la Loi;

« *Fiducie non régie par un REER* » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

« *Actifs du Régime* » a le sens mentionné à l'article 3;

« *Produit du Régime* » désigne les Actifs du Régime, moins les impôts, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

« *Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération* » désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

« *RPAC* » désigne un « régime de pension agréé collectif » selon la définition de la Loi;

« *Revenu de retraite* » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« *FERR* » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

« *REER* » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

« *Époux* » désigne un époux aux fins de la Loi;

« *Lois de l'impôt* » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de résidence au Canada indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi;

« *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

« *Nous* », « *notre* », et « *nos* » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime; et

« *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera le propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, connue comme étant le « rentier » du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER en vertu de la Loi. L'objectif du Régime est de vous procurer un revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui se produit dans le cas d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.
2. **Régime immobilisé.** Si ce Régime est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou en vertu d'une convention (« Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions ou par le régime de pension ou l'institution financière qui fait le transfert. Certaines de ces dispositions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et transferts provenant du Régime sont restreints; des dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez que, en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois de l'impôt, nous ne contreviendrons pas aux Lois de l'impôt ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner une responsabilité fiscale pour nous ou le Mandataire.
3. **Cotisations.** Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des Cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre Époux ou Conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par la Loi à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle(s) année(s) d'imposition, le cas échéant, les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations, les transferts dans le Régime et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou la Date d'échéance.
4. **Placements.** Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 19 et 20.
  - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
  - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
  - c) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC qui détient le dépôt peut verser des intérêts sur le dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
  - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime au titre de la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible comme REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de déclaration fiscale de la manière dont il nous conviendra à notre entière discrétion.
  - e) Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts imposés en vertu des Lois de l'impôt. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
  - f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
  - g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.

5. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
- Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 13f). Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
  - Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
  - En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 13f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Reçus aux fins de l'impôt.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait, le cas échéant, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Loi.
7. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations ainsi que tous les transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
8. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, selon ce que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Régime, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des débours imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
9. **Remboursement des Cotisations excédentaires.** À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Époux ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement à cette personne d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre Loi de l'impôt. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant de tout remboursement.
10. **Retraits.** Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime à tout moment avant l'établissement d'un revenu de retraite.
11. **Transferts (autres qu'à la Date d'échéance).**
- Transferts dans d'autres régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
    - un REER, un FERR, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
    - un REER, un FERR ou un RPCA aux termes duquel votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait est un rentier si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
    - une rente immédiate ou différée, selon ce qui est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
    - un autre instrument enregistré d'épargne autorisé qui répond aux exigences de la Loi.
- Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit les éléments d'Actifs du Régime que vous voulez voir transférés en espèces ou vendus.

- b) Transferts à partir d'autres régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts au Régime à partir :
- i. d'un REER ou d'un RPCA enregistré à votre nom;
  - ii. d'un REER, d'un FERR ou d'un RPCA dont votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, est le propriétaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
  - iii. d'un Régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou de votre ancien Époux ou Conjoint de fait, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou Conjoint de fait);
  - iv. de votre part, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60I)v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
  - v. d'autres sources autorisées aux termes de la Loi de temps à autre.
- Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

## 12. Constitution d'un revenu de retraite ou Transfert à un FERR.

- a) À la date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de rentier (« Votre FERR »). Vous devez choisir la Date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par la Loi) et doit respecter toute autre exigence en vertu de la Loi. Vous devez nous informer par préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les directives suivantes, sous réserve des restrictions relatives aux Actifs du Régime en particulier, de :
- i. vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
  - ii. transférer le Produit du Régime à votre FERR; ou
  - iii. choisir une combinaison de i) et de ii) que vous précisez dans vos directives.

- b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente choisie peut comporter une ou plusieurs des caractéristiques permises en vertu du paragraphe 146(3), du sous-alinéa 146(2)b)(ii) et des alinéas 146(2)b.1) et b.2) de la Loi. Cependant, tout Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre Époux ou votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme à la Loi et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à toute convention qui s'appliquent.
- c) Si vous omettez de nous donner un préavis et de sélectionner une Date d'échéance au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR CIBC Wood Gundy pour vous au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR CIBC Wood Gundy, sous réserve des exigences de la Loi. Toutefois, si le FERR CIBC Wood Gundy n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminons à notre entière discrétion. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
- i. avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément à la Loi; et
  - ii. ne pas avoir choisi de désigner votre Époux ou Conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et
  - iii. ne pas avoir désigné tout autre bénéficiaire du FERR à votre décès.

Toutefois, si les avoirs détenus dans le Régime sont insuffisants pour se conformer aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre entière discrétion, nous vendrons les Actifs du Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit nous vous enverrons un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier selon ce qui est prévu à l'alinéa 30b), soit nous déposerons le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Vous nous désignez comme votre représentant personnel, laquelle nomination est faite à titre onéreux et est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer,

en votre nom, le formulaire de demande d'adhésion au compte FERR, notamment pour demander au porteur du fonds de revenu de retraite de demander l'enregistrement du fonds, la convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou toute autre entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre entière discrétion, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Dans la mesure où le FERR est ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, des copies de ces documents seront conservées dans un dossier pour vous concernant le FERR.

### 13. Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 25, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué aussi longtemps que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
- e) En ce qui a trait à tout Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre

les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous

- i. à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie; et
  - ii. sur le paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard de tout Paiement des Actifs du Régime;
- h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
- ### 14. Paiement au décès.
- Sous réserve des lois sur les pensions ou de toute convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non selon la désignation de bénéficiaire, sauf si, à la date de votre décès, la désignation du bénéficiaire est permise dans votre territoire de compétence de sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.
- ### 15. Désignation de bénéficiaire.
- Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé :
- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime;
  - b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime et qui est signé et daté par vous.
  - c) Dans la mesure où nous offrons la désignation électronique des bénéficiaires, pour que vous puissiez nous fournir un document par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation des bénéficiaires que nous fournissons ou autorisons expressément.
  - d) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une

société comme Bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.

- e) Ce n'est pas notre responsabilité, mais la vôtre
    - i. de vous assurer que la désignation de bénéficiaire ou les autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire; et
    - ii. d'informer tout Bénéficiaire ou Fiduciaire de prestations d'un REER ou Fiduciaire de la personne mineure, les deux termes étant définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne durant votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès conformément à ce qui est indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
  - f) Nous ne sommes pas tenus de respecter l'intention ou l'intérêt d'une fiducie en ce qui concerne toute désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit expresse, implicite ou réputée en vertu de la loi, et peu importe que vous nous en parliez ou non. Nous sommes explicitement exonérés et non responsables de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou le bénéficiaire présumé d'une intention ou d'un intérêt fiduciaire pourriez déposer, y compris toute réclamation de votre Représentant de la succession. Cette exonération et cette dénégaration de responsabilité sont opposables à votre succession, à votre Représentant de la succession et à tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.
16. **Décès du rentier.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 14 :
- a) Aucun transfert ni aucune Cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès;
  - b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
  - c) Nous pouvons reporter le paiement ou la disposition des Actifs du Régime et la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard;
  - d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'une preuve de celui-ci, jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous pouvons verser le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
  - e) Un Bénéficiaire qui renonce ou qui, en droit, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, sera présumé être décédé avant vous;
  - f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
    - i. Si plus d'un Bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
      1. le Produit du Régime sera réparti entre les Bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
      2. si le décès d'un Bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du Bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les Bénéficiaires qui vous survivent; et
      3. si un seul Bénéficiaire vous survit, ce Bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime; et
    - ii. Si aucun Bénéficiaire n'est désigné ou si tous les Bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de la succession;
  - g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou de ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
    - i. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;
    - ii. si la personne ayant droit est le seul Bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul Bénéficiaire;
    - iii. si les personnes ayant droit sont des Bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les Bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des Bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce Bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque Bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes en vertu de la présente disposition, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le Bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque Bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre

discrétion pour payer sous la garde du tribunal la part de ce Bénéficiaire conformément à l'article 21;

- h) Nous verserons le Produit du Régime au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger.

Cela peut nécessiter :

- i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Bénéficiaire dans ces documents; et
  - ii. certains renseignements et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le Produit du Régime;
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectué, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, selon les définitions de ces deux termes ci-après, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

**17. Personne mineure désignée comme Bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « Part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la Part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire d'une personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la Part de la personne mineure en fiducie, vous nous enjoignez de payer la Part de la personne mineure aux parents ou aux tuteurs aux biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à veiller à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que, en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la Part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;

- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au(x) fiduciaire(s) en vertu du testament ou de la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;

- d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'une fiducie pour personne mineure; et

- e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.

**18. Fiduciaire de prestations d'un REER.** Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme Bénéficiaires du Régime ou pour le Bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de voir à ce que l'affectation du produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER comme Bénéficiaire; et
- c) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

**19. Fiducie non régie par un REER.** Si la fiducie en vertu de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant; et

- i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
  - ii. pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
  - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie »;
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie d'un REER non enregistré comme dépenses en vertu de l'article 25;
- c) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un REER, dès que cela sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
- d) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs auprès du Mandataire comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial auprès du Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
- 20. Dissolution du Régime.**
- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
  - b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis.
  - c) Si nous déterminons que :
    - i. le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période, ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion;
    - ii. le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
    - iii. vous avez dissous ou nous avons dissous le Régime ou le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'intégralité du Produit du Régime,
 nous pouvons liquider tout placement et convertir tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère en espèces canadiennes, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon l'alinéa 30b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon le présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Déclaration engagée avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
- 21. Accès aux tribunaux.** En cas de différend ou de litige concernant :
- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, selon ce qui est prévu à l'alinéa 13h);
  - b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès; ou
  - c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime, nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit d'effectuer un paiement de toute partie du Produit du Régime au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et, dans de tels cas, de récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 25. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal.
- 22. Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la Date d'échéance et de l'acquisition d'un Revenu de retraite.

**23. Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Loi. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés en vertu de la Déclaration, ainsi que d'autres montants qui peuvent inclure les frais que nous versons au Mandataire en raison des dépôts visés à l'alinéa 4c) ou des sommes en espèces visées à l'alinéa 19d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser, ou rembourser à un membre du Groupe CIBC, les frais que nous avons engagés ou qu'il a engagés pour assurer les dépôts visés à l'alinéa 4c), conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Régime, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et dans son intérêt.

**24. Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au représentant, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

**25. Nos frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement du montant des frais publiés, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, frais

juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et toutes dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, à un conflit ou à une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, selon ce qui est établi à l'alinéa 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) touchant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais et débours et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

**26. Frais et autres avantages accordés aux membres du Groupe CIBC et aux sociétés affiliées.** Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent toucher des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages relativement à tout fonds commun de placement et à tout autre placement détenu dans le Régime ou aux services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et sur tout avantage décrit dans les états financiers de tout fonds communs de placement et de tout autre placement. Tout comme nous, ils ne sont pas tenus de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

**27. Notre responsabilité et votre indemnisation.**

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document écrit que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons libérés et dégages de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Sauf en ce qui concerne les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou engagés par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
  - i. par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;

- ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
  - iii. autrement conformément aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils ne découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou des omissions du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et les responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, n'ont aucun des devoirs, obligations ou responsabilités incombant à un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
  - c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime convenez par cette Déclaration de nous indemniser et prenez un engagement en ce sens et, en vertu de la présente Déclaration, vous nous indemnisez, ainsi que nos sociétés associées et affiliées, de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime ou en découler de quelque manière que ce soit. (Cette indemnisation ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous payerons la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- d) Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime
28. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime en vous donnant un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à presque toutes nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de l'entreprise ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.
29. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément à l'alinéa 30b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres que les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, lesquels demeureront votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de votre Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite actuelle à la succursale Wood Gundy de la Banque CIBC ou sur notre site Web [woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com).
30. **Avis.**
- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
  - b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, la succursale, le site Web ou les

avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :

- i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
- ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise aussi longtemps que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée à l'alinéa 30a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire, ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément à l'alinéa 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de cette Déclaration en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

### 31. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage des renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC, ainsi qu'avec tout Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et d'autorégulation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez et d'autres personnes, selon ce qui est nécessaire pour :

- a) vous identifier;
- b) vérifier votre admissibilité (ou l'admissibilité d'une personne pour laquelle vous fournissez une garantie) à des produits et des services;
- c) confirmer des renseignements que vous nous fournissez;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC contre les erreurs et les activités criminelles;

- e) faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés;
- f) exécuter des obligations légales et réglementaires; et
- g) commercialiser des produits et des services offerts par la Banque CIBC et par les partenaires de programmes de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons vous contacter à l'une de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne voulez plus recevoir de publicité de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465-CIBC) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de publicité. À votre décès, nous pouvons partager des renseignements (y compris des renseignements sur les bénéficiaires) avec i) votre Représentant de la succession ou ii) le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime. Vous pouvez obtenir la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse [cibc.com](http://cibc.com). Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

32. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
33. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, les règlements ou les dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
34. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
35. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.
36. **Québec seulement.**
  - a) Vous reconnaissez avoir exigé que ce document, ainsi que tout document s'y rattachant soient rédigés en langue française. You confirm that you have requested that this document, and any other documents relating to it, be in French.
  - b) À des fins autres que celles de la Loi, dans la mesure où cet accord n'est pas considéré comme une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat entre vous et nous.

## 2.2 Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy – Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande, selon la définition ci-dessous, pour établir un Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy (le « Fonds ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

**Quelques définitions.** Dans cette déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

«*Loi*» désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

«*Mandataire*» désigne Marchés mondiaux CIBC inc. («*CIBC Wood Gundy*»), qui est une société affiliée du Fiduciaire, et tout mandataire successeur;

«*Rentier*» désigne vous-même et, après votre décès, le Rentier successeur;

«*Demande*» désigne la demande d'adhésion au Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;

«*Banque CIBC*» désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;

«*Groupe CIBC*» désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations sur valeurs, des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services fiduciaires, des assurances et d'autres produits ou services;

«*Conjoint de fait*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*Déclaration*» désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

«*Représentant de la succession*» désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

«*Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère*» désigne des Actifs du Fonds qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;

«*Actifs du Fonds*» a le sens défini à l'article 4;

«*Produit du Fonds*» désigne les Actifs du Fonds, après déduction des taxes, impôts, intérêts et pénalités applicables qui sont, peuvent être ou ont été retenus ou sont exigibles en vertu des Lois de l'impôt, et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

«*Montant minimum*» a le sens défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

«*Fiducie non enregistrée*» désigne la Fiducie en vertu de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Fonds comme un FERR en vertu de la Loi;

«*Fiducie non régie par un FERR*» désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

«*Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération*» désigne un Fonds où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et aucun Rentier successeur désigné n'a pris la relève comme Rentier ou le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

«*RPAC*» désigne un régime de pension agréé collectif selon la définition de la Loi;

«*Revenu de retraite*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*FERR*» désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

«*REER*» désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

«*Époux*» désigne un époux aux fins de la Loi;

«*Rentier successeur*» désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier antérieur conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;

«*Lois de l'impôt*» désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de résidence au Canada indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, «*Lois de l'impôt*» désigne la Loi;

«*Fiduciaire*» désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Fonds;

«*Nous*», «*notre*», et «*nos*» désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Fonds; et

«*Vous*», «*votre*» et «*vos*» désignent la personne qui a signé la Demande et sera le titulaire du Fonds (conformément à la Loi, connue comme le «*rentier*» du Fonds) et, après le décès d'un Rentier antérieur, désignent le Rentier successeur, le cas échéant. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu de la Loi. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui se produit dans le cas d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons, à notre entière discrétion, si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et ce qui se produira après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme FERR par l'Agence du revenu du Canada.

2. **Fonds immobilisé.** Si ce Fonds est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou en vertu d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions ou par le régime de pension ou l'institution financière qui fait le transfert. Certaines de ces conditions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Fonds sont restreints à un montant maximal annuel); un Rentier successeur et d'autres dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez que, en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois de l'impôt, nous ne contreviendrons pas aux Lois de l'impôt ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner une responsabilité fiscale pour nous ou le Mandataire.

3. **Acceptation de biens dans le Fonds.** Nous n'accepterons dans le Fonds que les transferts en espèces et les biens que nous pouvons permettre seulement à partir :

- a) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le Rentier;
- b) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit à l'alinéa 60l)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
- c) d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC dont votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, est le propriétaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) d'un régime de pension agréé, selon la définition de la Loi, dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou de votre ancien Époux ou Conjoint de fait, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou Conjoint de fait); ou
- e) d'autres sources autorisées aux termes de la Loi de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert vers le Fonds que nous permettrons. Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt

et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.

4. **Placements.** Nous détiendrons les biens reçus en vertu de l'article 3, ainsi que les placements et les revenus ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Fonds »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de cette Déclaration et des Lois de l'impôt. Lorsque le Fonds est une Fiducie non régie par un FERR, cette partie est assujettie aux articles 16 et 17.
- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
  - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
  - c) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC qui détient le dépôt peut verser des intérêts sur le dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
  - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Fonds au titre de la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.  
Si un placement n'est plus admissible à un FERR en vertu de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et conserver le Produit dans le Fonds. Nous déterminerons la juste valeur marchande du placement aux fins de déclaration fiscale de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
  - e) Le Fonds sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts imposés en vertu des Lois de l'impôt. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

- f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Fonds.
- g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation ou un transfert ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Fonds libellé en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents particuliers à l'appui avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Fonds.
5. **Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :
- a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 10f). Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Fonds sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes monnaies afin de gérer le Fonds et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
- c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Fonds ou provenant du Fonds ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 10f). Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les cotisations ainsi que tous les transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
7. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, selon ce que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, selon ce que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Fonds pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Fonds, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des débours imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
8. **Paiements.** Chaque année civile (l'« Année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :
- a) **Montant minimal :** La Loi exige que vous receviez chaque Année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimum. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être au moins égal au Montant minimum. Dans l'Année de l'établissement du Fonds, le Montant minimum est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne voulez pas. Chaque Année suivante, le Montant minimum varie en fonction de l'Année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Époux ou de votre Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, que les paiements soient calculés d'après l'âge de votre Époux ou de votre Conjoint de fait). Si les Lois de l'impôt l'exigent, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimum. La valeur des Actifs du Fonds correspond, aux fins du calcul du Montant minimum, à la valeur marchande au début de l'Année et, à toutes les autres fins, à la valeur marchande que nous avons déterminée de temps à autre.
- b) **Paiements excédentaires :** Sous réserve des lois sur les pensions ou de toute convention qui s'appliquent si ce Fonds est un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner comme directives d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimum en nous donnant des directives sous une forme acceptable pour nous. L'impôt sera retenu sur tout excédent par rapport au Montant minimum, conformément aux Lois de l'impôt.
- c) **Fréquence des paiements :** Les paiements vous seront versés selon les montants et les dates que vous pouvez choisir de temps à autre parmi les options offertes et sous réserve des Lois de l'impôt. Vous devez nous donner un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable.
- d) **Dernier paiement :** Le dernier paiement, à l'expiration du Fonds, doit correspondre à la valeur des Actifs du Fonds au moment du dernier paiement (moins les charges appropriées, y compris les frais, les coûts et les dépenses à payer en vertu de l'article 22, ainsi que l'impôt qui s'applique) ou au montant exigé par les Lois de l'impôt.

- e) Rachat : Certains Actifs du Fonds comme nous l'avons établi, à notre entière discrétion, détenus dans le Fonds, tels que des parts ou des actions de groupes d'actifs, ne peuvent être rachetés et ne sont pas transférés en nature pour répondre à une demande de paiement.
- f) Retenue d'impôt sur les paiements : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément aux Lois de l'impôt.
- g) Source des Actifs du Fonds aux fins des Paiements : Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de respecter vos instructions écrites quant aux placements devant être effectués pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, effectuer les placements que nous pouvons déterminer, à notre entière discrétion, et utiliser le produit pour effectuer des paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
- h) Restrictions relatives aux Paiements : Nous n'effectuerons aucun autre paiement que ceux qui sont prévus à cet article ou aux articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur des Actifs du Fonds immédiatement avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
9. **Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement).** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer la totalité ou une partie des Actifs du Fonds ou du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Loi afin d'assurer que le Montant minimum peut vous être versé au cours de cette année) à :
- un FERR ou un RPAC dont vous êtes le Rentier;
  - un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
  - un REER ou un FERR dont votre Époux, votre ancien Époux, votre Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint de fait, duquel vous êtes séparé, est le rentier, si le transfert est effectué aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
  - une rente immédiate ou différée, selon ce qui est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
  - un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé conforme aux exigences de la Loi.
- Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR dont vous êtes le rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire afin que l'autre FERR puisse être le successeur du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit les éléments d'Actifs du Fonds que vous voulez voir transférés en espèces ou vendus.
10. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.** Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 22, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », et à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour effectuer les paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces;
  - Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix que nous nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
  - Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
  - Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
  - En ce qui a trait à tout Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
  - Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu

sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous

- i. à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie, et
  - ii. sur le paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements d'Actifs du Fonds;
- h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Fonds si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
11. **Paiement au décès.** Sous réserve des lois sur les pensions ou de toute convention applicables s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Fonds au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation ne soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un FERR ou son produit échappe à votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.
12. **Désignation du Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire.** Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :
- a) Vous pouvez désigner un Rentier successeur ou un autre Bénéficiaire conformément à la présente disposition en ce qui concerne le droit au Fonds ou au Produit du Fonds après votre décès :
    - i. Rentier successeur Époux ou Conjoint de fait : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de Rentier successeur du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser qu'un Rentier successeur désigné devienne un Rentier successeur, mais reçoive seulement le Produit du Fonds à titre de Bénéficiaire conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 16b);
    - ii. Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Subsidiairement, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire;
  - b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs Bénéficiaires en vertu du sous-alinéa 12a)(ii) ci-dessus, cette désignation de Bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou votre Conjoint de fait décède avant vous, y renonce ou n'est plus votre Époux ou votre Conjoint de fait à la date de votre décès;
- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds et qui est signé et daté par vous, selon le cas;
  - d) Dans la mesure où nous offrons la désignation électronique des bénéficiaires, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation des bénéficiaires que nous fournissons ou autorisons expressément;
  - e) Si un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de Rentier successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier successeur, la désignation du Rentier successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
  - f) En désignant ou non un Rentier successeur ou un autre Bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme Bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme Bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite;
  - g) Ce n'est pas notre responsabilité, mais la vôtre :
    - i. de vous assurer que la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions selon les besoins, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme Rentier successeur ou autre Bénéficiaire;
    - ii. d'informer une personne que vous pouvez avoir désignée à titre de Rentier successeur que le droit de devenir un Rentier successeur peut être éteint si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération au sens de l'alinéa 16b); et
    - iii. d'informer tout Bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, selon les définitions de ces deux termes ci-après, désigné comme Rentier successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher

cette personne alors que vous êtes vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès conformément à ce qui est indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.

- h) Nous ne sommes pas tenus de respecter l'intention ou l'intérêt d'une fiducie en ce qui concerne toute désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit expresse, implicite ou réputée en vertu de la loi, et peu importe que vous nous en parliez ou non. Nous sommes explicitement exonérés et non responsables de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou le bénéficiaire présumé d'une intention ou d'un intérêt fiduciaire pourriez déposer, y compris toute réclamation de votre Représentant de la succession. Cette exonération et cette déniation de responsabilité sont opposables à votre succession, à votre Représentant de la succession et à tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.
13. **Décès du rentier.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 11 :
- a) Aucun transfert ni cotisation au Fonds n'est autorisé au Fonds après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c) Nous pouvons retarder la liquidation des Actifs du Fonds et la distribution du Produit du Fonds, pour une période déterminée à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de désigner le bénéficiaire approprié du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'une preuve de celui-ci, jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous pouvons verser le Produit du Fonds conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un Rentier successeur ou un Bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou Conjoint de fait comme Rentier successeur :
- i. cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Époux ou votre Conjoint de fait :
- i) ne décède pas avant vous;
- ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le Rentier successeur ou n'est pas libéré de ce droit;
- iii) était votre Époux ou votre Conjoint de fait à votre décès.
- ii. Voir l'alinéa 16b) concernant ce choix si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération.
- g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
- i. s'il n'y a pas de désignation de Rentier successeur qui s'applique, si plus d'un Bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
1. le Produit du Fonds sera réparti entre les Bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Fonds est réparti en parts égales);
2. si l'un de vos Bénéficiaires décède avant vous, la part en pourcentage du Bénéficiaire décédé est répartie en parts égales entre les Bénéficiaires qui vous survivent; et
3. si un seul Bénéficiaire vous survit, ce Bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Fonds.
- ii. s'il n'y a pas de désignation de Rentier successeur qui s'applique et si aucun Bénéficiaire n'est désigné ou si tous les Bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Fonds sera versé au Représentant de la succession.
- h) Nous continuerons de détenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou de ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
- i. si la personne ayant droit est le Rentier successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du rentier du Fonds par celui de cette personne;
- ii. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant de la succession;
- iii. si la personne ayant droit est le seul Bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de ce seul Bénéficiaire;
- iv. si les personnes ayant droit sont des Bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les Bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des Bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce Bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque Bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes en vertu de la présente disposition, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le Bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque Bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu

aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la part de ce Bénéficiaire conformément à l'article 18.

- i) Nous modifierions la propriété du Fonds au nom du Rentier successeur désigné ou verserons les paiements à partir du Fonds au Rentier successeur désigné ou le Produit du Fonds au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Ces documents ou renseignements peuvent comprendre :
- i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Rentier successeur ou du Bénéficiaire dans ces documents;
  - ii. certains renseignements de la part du Rentier successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le Rentier successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du Rentier successeur prenne effet; et
  - iii. certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de Rentier successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectué, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, selon les définitions de ces deux termes ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Fonds sera remplacé par celui du Rentier successeur désigné, selon le cas, même si une désignation de Bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

**14. Personne mineure désignée comme Bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds de la personne mineure (la « Part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») aux fins de détention jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la Part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire d'une personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la Part de la personne mineure en fiducie, vous nous enjoignez de payer la Part de la personne mineure aux parents ou aux tuteurs aux biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié

ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et que nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de veiller à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
  - b) que, en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la Part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
  - c) que, si vous souhaitez désigner une personne mineure comme Bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives détaillées destinées aux fiduciaires en vertu du testament ou de la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles peuvent être inflexibles;
  - d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire d'une personne mineure; et
  - e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.
- 15. Fiduciaire de prestations d'un FERR.** Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme Bénéficiaires du Fonds ou pour le Bénéficiaire de ce Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Fonds aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une décharge suffisante pour nous et que nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de veiller à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;

- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR comme Bénéficiaire;
  - c) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.
16. **Fiducie non régie par un FERR.** Si la Fiducie en vertu de la présente Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois dans la Déclaration et dans la Demande à un « Fonds » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant, et :
    - i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un FERR ou ayant les caractéristiques d'un FERR, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire;
    - ii. pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, sous réserve de l'alinéa 16b), les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer; et
    - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Fonds » doit être lu comme « fiducie »;
  - b) Si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, interdire à un Rentier successeur désigné de devenir un Rentier successeur, et considérer un choix (désignation) d'un Rentier successeur comme une désignation d'un Bénéficiaire pour recevoir le produit entier du Fonds, sous réserve de l'article 11. Toutefois, son droit d'être traité comme un Bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'il aurait rempli les conditions requises pour devenir un Rentier successeur comme le prévoit le sous-alinéa 13.f)ii. Si la désignation le visait en tant que titulaire successeur, mais qu'il n'aurait pas été admissible en tant que titulaire successeur, il n'aurait pas non plus le droit de recevoir en tant que Bénéficiaire dans ces circonstances;
  - c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR comme dépenses en vertu de l'article 22;
  - d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un FERR, dès que cela sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces en monnaie canadienne sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, lequel sera choisi par le Mandataire de temps à autre;
  - e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs auprès du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial auprès du Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
17. **Dissolution du Fonds.**
- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds en nous fournissant un avis écrit.
  - b) Nous pouvons dissoudre le Fonds en tout temps sans préavis.
  - c) Si nous déterminons que :
    - i. le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion,
    - ii. le Fonds est une Fiducie non enregistrée, ou
    - iii. vous avez dissous ou nous avons dissous le Fonds ou le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'intégralité du Produit du Fonds,
 nous pouvons liquider tout placement et convertir tout Actif du Fonds libellé en monnaie étrangère en espèces canadiennes, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie à l'alinéa 27b), soit déposer le Produit du Fonds dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
  - d) Nous ne pouvons être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.

- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.
18. **Accès aux tribunaux.** En cas de différend ou de litige concernant :
- le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Fonds, selon ce qui est prévu à l'alinéa 10h);
  - la personne qui est également autorisée à donner des directives sur le Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès; ou
  - à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Fonds,
- nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit d'effectuer un paiement de toute partie du Produit du Fonds au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et, dans de tels cas, de récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.
19. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.
20. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, la garde et toute autre responsabilité liée au Fonds, selon ce que nous jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Fonds, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Loi.
- Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés en vertu de la Déclaration, ainsi que d'autres montants qui peuvent inclure les frais que nous versons au Mandataire en raison des dépôts visés à l'alinéa 4d) ou des sommes en espèces visées à l'alinéa 16e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser, ou rembourser à un membre du Groupe CIBC, les frais que nous avons engagés ou qu'il a engagés pour assurer les dépôts visés à l'alinéa 4d), conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.
- Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Fonds, notamment dans les opérations
- sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.
- Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et dans son intérêt.
21. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Fonds en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.
22. **Nos frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des frais raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement du montant des frais publiés, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Fonds autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes expressément en droit de recouvrer tous frais juridiques et toutes dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, à un conflit ou à une incertitude :
- découlant de l'omission d'un Paiement aux termes du Fonds, selon ce qui est établi à l'alinéa 10h);
  - qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
  - qui découle de la désignation d'un Bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
  - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds; ou
  - touchant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais et débours et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

**23. Frais et autres avantages accordés aux membres du Groupe CIBC et aux sociétés affiliées.** Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent toucher des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages relativement à tout fonds commun de placement et à tout autre placement détenu dans le Fonds ou aux services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et sur tout avantage décrit dans les états financiers de tout fonds commun de placement et de tout autre placement. Tout comme nous, ils ne sont pas tenus de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

**24. Notre responsabilité et votre indemnisation.**

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document écrit que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement entier du Produit du Fonds, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Fonds.
- Sauf en ce qui concerne les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou engagés par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :
- i. à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds;
  - ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
  - iii. autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils ne découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou, au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou, au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde.

Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou des omissions du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.

- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et les responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, n'ont aucun des devoirs, obligations ou responsabilités incombant à un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
  - c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des Bénéficiaires en vertu du Fonds convenez par cette Déclaration de nous indemniser et prenez un engagement en ce sens et, en vertu de la présente Déclaration, vous nous indemnisez, ainsi que nos sociétés associées et affiliées, de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds ou en découler de quelque manière que ce soit. (Cette indemnisation ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
  - d) Les dispositions du présent article 24 demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.
- 25. Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Fonds en vous donnant un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.
- Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à presque toutes nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de l'entreprise ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Fonds sans nulle autre formalité ou action.

**26. Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément à l'alinéa 27b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres que les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Fonds, lesquels demeureront votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite actuelle à toute succursale CIBC Wood Gundy ou sur notre site Web ([woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com)).

**27. Avis.**

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
  - i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
  - ii. dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est transmis.Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée à l'alinéa 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire, ou de

la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours en vertu de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément à l'alinéa 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de cette Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.

**28. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.**

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage des renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC, ainsi qu'avec tout Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez et d'autres personnes, selon ce qui est nécessaire pour

- a) vous identifier;
- b) vérifier votre admissibilité (ou l'admissibilité d'une personne pour laquelle vous fournissez une garantie) à des produits et des services;
- c) confirmer des renseignements que vous nous fournissez;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC contre les erreurs et les activités criminelles;
- e) faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés;
- f) exécuter des obligations légales et réglementaires; et
- g) commercialiser des produits et des services offerts par la Banque CIBC et par les partenaires de programmes de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons vous contacter à l'une de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne voulez plus recevoir de publicité de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465-CIBC(2422)) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de publicité. À votre décès, nous pouvons partager des renseignements (y compris des renseignements sur les Bénéficiaires) avec i) votre Représentant de la succession ou ii) le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Fonds. Vous pouvez obtenir la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse [cibc.com](http://cibc.com). Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

29. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
30. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, les règlements ou les dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
31. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la Déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
32. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou, si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.
33. **Québec seulement.**
- Vous reconnaissez avoir exigé que ce document ainsi que tout document s'y rattachant soient rédigés en langue française. You confirm that you have requested that this document, and any other documents relating to it, be in French.
  - À des fins autres que celles de la Loi, dans la mesure où cet accord n'est pas considéré comme une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat entre Vous et Nous.

## 2.3 Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande (ainsi que ce terme est défini ci-dessous), pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

**Quelques définitions.** Dans cette déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

«*Loi*» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

«*Mandataire*» désigne Marchés mondiaux CIBC inc. («*CIBC Wood Gundy*»), qui est une société affiliée au Fiduciaire, et tout mandataire successeur;

«*Demande*» désigne la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt autogéré de CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;

«*Banque CIBC*» désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;

«*Groupe CIBC*» désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations sur valeurs, des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services fiduciaires, des assurances et d'autres produits ou services;

«*Conjoint de fait*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*Cotisations*» désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;

«*Déclaration*» désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

«*Distribution*» a le sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

«*Représentant de la succession*» désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

«*Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère*» désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie étrangère autre que le dollar canadien;

«*Titulaire*» désigne vous-même et, après votre décès, le Titulaire successeur;

«*Fiducie non enregistrée*» désigne la Fiducie en vertu de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Régime comme un CELI en vertu de la Loi;

«*Fiducie non régie par un CELI*» désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

«*Actifs du Régime*» a le sens défini à l'article 2;

«*Produit du Régime*» désigne les Actifs du Régime, moins les impôts, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

«*Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération*» désigne la fiducie qui, après le décès du dernier Titulaire, continue d'exister et qui n'est plus un CELI après la fin de l'exemption, selon la définition de la Loi;

«*Époux*», désigne un époux aux fins de la Loi;

«*Titulaire successeur*» désigne la personne qui est le survivant du Titulaire, selon la définition donnée au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et qui a été désignée par le Titulaire pour devenir titulaire (selon la définition donnée au paragraphe 146.2(1) de la Loi) du Régime conformément au Régime et à la Loi et qui le devient en conséquence;

«*Lois de l'impôt*» désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de résidence au Canada indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, «*Lois de l'impôt*» désigne la Loi;

« *Compte d'épargne libre d'impôt* » ou « *CELL* » a le sens qui lui est donné dans la Loi, ce sens comprenant celui d'« *arrangement admissible* » défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

« *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

« *Nous* », « *notre* », et « *nos* » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime; et

« *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent la personne qui a signé la Demande et sera le propriétaire du Régime (conformément à la Loi, connue comme le « *titulaire* » du Régime) et, après votre décès, le Titulaire successeur. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous présenterons, auprès du ministre du Revenu national, un choix pour l'enregistrement du Régime en tant que compte d'épargne libre d'impôt, en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 15 et 16 pour savoir ce qui se produit dans le cas d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme CELL par l'Agence du revenu du Canada.
  2. **Cotisations.** Sous réserve de l'article 3, nous accepterons les Cotisations que vous avez versées conformément à la Loi. Les Cotisations qui dépassent les limites maximales fixées par la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous serez seul responsable de déterminer des limites maximales des Cotisations pour toute année d'imposition, comme le permet la Loi et des impôts imposés parce que vous avez dépassé ces limites, y compris si vous cotisez alors que vous êtes un non-résident du Canada. Nous ne sommes pas responsables de déterminer ou de calculer ces limites pour vous. Nous détiendrons les Cotisations et tout placement, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « *Actifs du Régime* »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Loi.
  3. **Placements.** Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELL, cette partie est assujettie aux articles 15 et 16.
    - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
    - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
    - c) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC qui détient le dépôt peut verser des intérêts sur le dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
  - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « *placement admissible* » et n'est pas un « *placement interdit* » aux fins du CELL conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible à titre de CELL en vertu de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de déclaration fiscale de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
  - e) Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts imposés en vertu des Lois de l'impôt. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
  - f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
  - g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
4. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
    - a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est

prévu à l'alinéa 9e). Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;

- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
  - c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 9f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
5. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations et tous les transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
6. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, selon ce que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, selon ce que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Régime, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des débours imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
7. **Retraits et cotisations excédentaires.** Vous pouvez, à l'aide d'instructions écrites ou de toute autre forme de communication que nous jugeons acceptable, demander que nous fassions une Distribution à votre bénéfice de l'ensemble ou d'une partie des Actifs du Régime. Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit d'effectuer une Distribution, à partir du Régime, d'une somme visant à réduire les impôts autrement payables par

vous en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

8. **Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement).** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander par écrit de transférer la totalité ou une partie du Produit du Régime dans un autre CELI si :
- a) vous êtes le titulaire du CELI selon la définition de la Loi; ou
  - b) votre Époux, ancien Époux, Conjoint de fait ou ancien Conjoint de fait, duquel vous êtes séparé, est le titulaire du CELI selon la définition de la Loi et le transfert est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre Époux ou votre Conjoint de fait en règlement, après échec de votre mariage ou de votre union de fait, des droits qui en découlent. Vous et votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou votre ancien Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

Ces transferts doivent constituer un transfert admissible selon la définition de la Loi et ils prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 9, vous pouvez préciser par écrit les éléments d'Actifs du Régime que vous voulez voir transférés en espèces ou vendus.

9. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.** Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour effectuer les paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
  - b) Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
  - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
  - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué aussi longtemps que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;

- e) En ce qui a trait à tout Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
  - f) Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou visant celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou qui vous est destinée et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous,
    - i. à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie; et
    - ii. sur le paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
  - g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard de tout Paiement des Actifs du Régime;
  - h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
10. **Paiement au décès.** À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation ne soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un CELI ou son produit échappe à votre succession. Les articles 11 à 14 sont assujettis à cette disposition.
11. **Désignation du Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire.** Assujettis à l'article 10, les éléments suivants s'appliquent à la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès :
- a) Vous pouvez désigner un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire conformément à la présente disposition en ce qui concerne le droit au Régime ou au Produit du Régime après votre décès :
    - i. Titulaire successeur Époux ou Conjoint de fait : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant pour devenir le titulaire successeur du Régime après votre décès. Toutefois, si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir un titulaire successeur, mais peut seulement recevoir le Produit du Régime à titre de bénéficiaire, comme le prévoit l'alinéa 15b);
    - ii. Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Subsidiairement, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
  - b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs Bénéficiaires en vertu du sous-alinéa 11a)ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou votre Conjoint de fait décède avant vous, y renonce ou n'est plus votre Époux ou votre Conjoint de fait à la date de votre décès;
  - c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime et qui est signé et daté par vous;
  - d) Dans la mesure où nous offrons la désignation électronique des bénéficiaires, pour que vous puissiez nous fournir un document par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation des bénéficiaires que nous fournissons expressément.
  - e) Si l'Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un titulaire successeur, la désignation du titulaire successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
  - f) En désignant ou non un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite;
  - g) Ce n'est pas notre responsabilité, mais la vôtre
    - i. de vous assurer que la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de selon les besoins, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme titulaire successeur ou autre bénéficiaire;

- ii. d’informer une personne que vous pouvez avoir désignée à titre de titulaire successeur que le droit de devenir un titulaire successeur est éteint si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d’exonération au sens de l’alinéa 15b); et
  - iii. d’informer tout Bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d’un CELI ou le Fiduciaire de la personne mineure, selon les définitions de ces deux termes ci-après, désigné comme titulaire successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d’une désignation ou d’autres dispositions testamentaires à l’égard du Régime. Il incombe à cette personne de nous contacter et de nous fournir les renseignements et les documents requis pour avoir accès au Régime ou au Produit du Régime. Nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne alors que vous êtes vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès conformément à ce qui est indiqué à l’article 17 nous n’avons aucune obligation de le faire.
- h) Nous ne sommes pas tenus de respecter l’intention ou l’intérêt d’une fiducie en ce qui concerne toute désignation de bénéficiaire que vous faites, qu’elle soit expresse, implicite ou réputée en vertu de la loi, et peu importe que vous nous en parliez ou non. Nous sommes explicitement exonérés et non responsables de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou le bénéficiaire présumé d’une intention ou d’un intérêt fiduciaire pourriez déposer, y compris toute réclamation de votre Représentant de la succession. Cette exonération et cette dénégaration de responsabilité sont opposables à votre succession, à votre Représentant de la succession et à tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d’une telle fiducie.
- 12. Décès du Titulaire.** Les énoncés suivants s’appliquent à votre décès et sont assujettis à l’article 10 :
- a) Aucun transfert ni aucune Cotisation n’est autorisé au Régime après votre décès;
  - b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
  - c) Nous pouvons reporter le paiement ou la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre entière discrétion, si nous estimons qu’un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s’appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard;
  - d) Si nous recevons plus d’un Acte ou d’une preuve de celui-ci, jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous pouvons verser le Produit du Régime conformément à l’Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un titulaire successeur ou un bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d’un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous;
  - f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur, cette désignation n’entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait :
    - i. ne décède pas avant vous;
    - ii. n’a pas renoncé à son droit de devenir le titulaire successeur ou n’est pas libéré de ce droit;
    - iii. était votre Époux ou votre Conjoint de fait à votre décès;
  - g) Si le Régime est devenu une Fiducie postérieure au décès et à la période d’exonération, une désignation de titulaire successeur décrite au sous-alinéa 11a)i) sera réputée être une désignation de bénéficiaire de votre Époux ou Conjoint de fait de la totalité du Produit du Régime et non une désignation ou un choix de titulaire successeur;
  - h) Sauf mention contraire dans l’Acte :
    - i. n’y a pas de désignation de titulaire successeur qui s’applique, si plus d’un Bénéficiaire a été désigné dans l’Acte;
      - 1. le Produit du Régime sera réparti entre les Bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n’est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
      - 2. si le décès d’un Bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du Bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les Bénéficiaires qui vous survivent; et
      - 3. si un seul Bénéficiaire vous survit, ce Bénéficiaire recevra l’intégralité du Produit du Régime; et
    - ii. n’y a pas de désignation de titulaire successeur qui s’applique et si aucun Bénéficiaire n’est désigné ou si tous les Bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de la succession;
  - i) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu’à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s’il y a plus d’un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou de ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
    - i. si la personne ayant droit est le titulaire successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom inscrit au Régime par celui de cette personne;
    - ii. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;

- iii. si la personne ayant droit est le seul Bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul Bénéficiaire; et
  - iv. si les personnes ayant droit sont des Bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les Bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des Bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce Bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque Bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes en vertu de la présente disposition, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le Bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque Bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la part de ce Bénéficiaire conformément à l'article 17;
- j) Nous modifierions la propriété du Régime au nom du titulaire successeur désigné ou verserons les paiements du Régime au titulaire successeur désigné ou le Produit du Régime au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Ces documents ou renseignements peuvent comprendre :
- i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du titulaire successeur ou du Bénéficiaire dans ces documents;
  - ii. certains renseignements de la part du titulaire successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le titulaire successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du titulaire successeur prenne effet; et
  - iii. certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle prenne la responsabilité en qualité de titulaire successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Régime;
- k) Tous les montants mentionnés à l'article 21 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectué, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un CELI, selon les définitions de ces deux termes ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Régime sera remplacé par celui du titulaire successeur désigné, selon le cas, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.
13. **Personne mineure désignée comme Bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « Part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la Part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire d'une personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la Part de la personne mineure en fiducie, vous nous enjoignez de payer la Part de la personne mineure aux parents ou aux tuteurs aux biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas.
- Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
  - b) que, en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la Part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
  - c) que, si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives détaillées destinées aux fiduciaires en vertu du testament ou de la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
  - d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure; et
  - e) Vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.

14. **Fiduciaire de prestations d'un CELI.** Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un CELI ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :
- que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI nous décharge et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
  - que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaires de prestations d'un CELI comme bénéficiaires; et
  - que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un CELI.
15. **Fiducie non régie par un CELI.** Si la fiducie en vertu de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELI, les énoncés suivants s'appliquent :
- Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant; et
    - pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un CELI ou ayant eu les caractéristiques d'un CELI, y compris les dispositions concernant la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire;
    - dans le cas d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, il ne faut pas tenir compte de toute référence au fait que la fiducie est un CELI ou a les caractéristiques d'un CELI, sauf les dispositions relatives à la désignation des bénéficiaires qui continueront de s'appliquer sous réserve de l'alinéa 15b); et
    - dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie »;
  - Si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir un titulaire successeur, mais un choix (désignation) d'un titulaire successeur sera considéré comme une désignation d'un Bénéficiaire pour recevoir le Produit du Régime en entier, sous réserve de l'article 10. Toutefois, leur droit d'être traité comme un bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'ils auraient rempli les conditions requises pour devenir un titulaire successeur, comme le prévoit l'alinéa 12.f). Si la désignation les visait en tant que titulaire successeur, mais qu'ils n'auraient pas été admissibles en tant que titulaire successeur, ils n'auront pas non plus le droit de recevoir en tant que Bénéficiaire dans ces circonstances;
- Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELI comme dépenses en vertu de l'article 21;
  - Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un CELI, dès que cela sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
  - En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs auprès du Mandataire ou tout membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial auprès du Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
16. **Dissolution du Régime.**
- Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
  - Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis.
  - Si nous déterminons que :
    - le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion;
    - le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
    - vous avez dissous ou nous avons dissous le Régime ou le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de tous les Produits du Régime.
 Nous pouvons liquider tout placement et convertir tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère en espèces canadiennes, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre

choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon l'alinéa 26b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon le présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
  - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
17. **Accès aux tribunaux.** En cas de différend ou de litige concernant :
- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, selon ce qui est prévu à l'alinéa 9g);
  - b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès; ou
  - c) à notre avis, un manquement des personnes ayant droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime, nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit d'effectuer un paiement de l'intégralité du Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, de récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 21. Ce droit s'ajoute à tout droit accordé par la loi d'un fiduciaire de payer des actifs de la fiducie aux tribunaux
18. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée afin de déterminer si vous êtes admissible à l'établissement du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELI à moins que vous soyez âgé de 18 ans au minimum lorsque vous décidez de participer au Régime.
19. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives et de garde ainsi que de toute autre responsabilité liée au Régime, selon ce que nous jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés en vertu de la Déclaration, ainsi que d'autres montants qui peuvent inclure les frais que nous versons au Mandataire en raison des dépôts visés à l'alinéa 3c) ou des sommes en

espèces visées à l'alinéa 15e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser, ou rembourser à un membre du Groupe CIBC, les frais que nous avons engagés ou qu'il a engagés pour assurer les dépôts visés à l'alinéa 3c), conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Régime, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et dans son intérêt.

20. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. **Frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tous les autres frais et droits publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement du montant des frais publiés, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser tous les impôts, frais juridiques et intérêts, toutes les pénalités, ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et toutes dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, à un conflit ou à une incertitude :
- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, selon ce qui est établi à l'alinéa 9g);

- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) touchant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, débours et remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

**22. Frais et autres avantages accordés aux membres du Groupe CIBC et aux sociétés affiliées.** Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent toucher des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages relativement à tout fonds commun de placement et à tout autre placement détenu dans le Régime ou aux services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et sur tout avantage décrit dans les états financiers de tout fonds communs de placement et de tout autre placement. Tout comme nous, ils ne sont pas tenus de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

**23. Notre responsabilité et votre indemnisation.** Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document écrit que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime.

- a) Sauf en ce qui concerne les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou engagés par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
  - i. par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
  - ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
  - iii. autrement conformément aux termes de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité

de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou des omissions du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.

- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et les responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, n'ont aucun des devoirs, obligations ou responsabilités incombant à un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
- c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime convenez par cette Déclaration de nous indemniser et prenez un engagement en ce sens et, en vertu de la présente Déclaration, vous nous indemnisez, ainsi que nos sociétés associées et affiliées, de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime ou en découler de quelque manière que ce soit. (Cette indemnisation ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons,
- d) nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- e) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

**24. Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime en vous donnant un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à presque toutes nos activités de fiduciaire relativement au CELI (que ce soit par la vente de l'entreprise ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

**25. Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément à l'alinéa 26b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres que les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, lesquels demeureront votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de votre Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt actuelle à la succursale Wood Gundy de la Banque CIBC ou sur notre site Web ([woodgundy.cibc.com/fr/home.html](http://woodgundy.cibc.com/fr/home.html)).

**26. Avis.**

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :

- i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
- ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée à l'alinéa 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément à l'alinéa 26b). Tout paiement que vous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de cette Déclaration en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

**27. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.**

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage des renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC, ainsi qu'avec tout Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez et d'autres personnes, selon ce qui est nécessaire pour :

- a) vous identifier;
- b) vérifier votre admissibilité (ou l'admissibilité d'une personne pour laquelle vous fournissez une garantie) à des produits et des services;
- c) confirmer des renseignements que vous nous fournissez;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC contre les erreurs et les activités criminelles;
- e) faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés;
- f) exécuter des obligations légales et réglementaires; et
- g) commercialiser des produits et des services offerts par la Banque CIBC et par les partenaires de programmes de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons vous contacter à l'une de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne voulez plus recevoir de publicité de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465-CIBC) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de publicité.

À votre décès, nous pouvons partager des renseignements (y compris des renseignements sur les bénéficiaires) avec i) votre Représentant de la succession ou ii) le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

Vous pouvez obtenir la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse [cibc.com](http://cibc.com). Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

29. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, les règlements ou les dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition de la Loi qui fait l'objet d'un renvoi dans la Déclaration a été renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors le renvoi dans la Déclaration est considéré comme étant un renvoi à la disposition renumérotée.

30. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

31. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.

32. **À votre seul profit.**

- a) Le Régime doit être maintenu à votre seul profit.
- b) Avant votre décès, nul, autre que vous ou que nous, ne détient des droits à l'égard du Régime relativement au montant, aux dates de versement et au placement des fonds dans le Régime.
- c) Nul, autre que vous, ne peut effectuer des cotisations au Régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, si vous nous le demandez, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant équivalant à leur valeur) à un autre CELI dont vous êtes le titulaire.
- e) Nonobstant les alinéas 32a), b) et d), vous pouvez utiliser votre participation dans le Régime à titre de garantie pour un prêt ou pour toute autre dette seulement si vous avez obtenu le consentement

écrit préalable du Mandataire et si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la Loi sont remplies.

33. **Emprunts.** Il est interdit à la fiducie qui constitue le Régime d'emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. **Québec seulement.**

- a) Vous reconnaissez avoir exigé que ce document, ainsi que tout document s'y rattachant soient rédigés en langue française. You confirm that you have requested that this document, and any other documents relating to it, be in French.
- b) À des fins autres que celles de la Loi, dans la mesure où cet accord n'est pas considéré comme une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat entre Vous et Nous.

## 2.4 Régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie

1. **Définitions.** Dans la présente Convention de fiducie, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous (à moins que le contexte ne s'y oppose) :

- a) « *Paiement de revenu accumulé* » désigne un « paiement de revenu accumulé » tel qu'il est défini dans la Loi et les dispositions relatives à l'exécution de ces paiements énoncées à l'article 13;
- b) « *Loi* » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- c) « *Législation en vigueur* » désigne collectivement la Loi, la Loi canadienne sur l'épargne-études et toute loi provinciale applicable sur la fiscalité et sur l'éducation, tous les règlements connexes et peut comprendre la législation provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui cherche à établir un programme que EDSC a déclaré qu'il considérera comme un Programme provincial désigné, même si cette législation provinciale n'est pas encore en vigueur;
- d) « *Demande* » désigne la Demande de régime d'épargne-études autogéré (individuel) CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;
- e) « *Bénéficiaire* » désigne une personne :
  - i. désignée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire jugé acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement des Paiements d'aide aux études;
  - ii. dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur et;
  - iii. qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);

Les conditions des alinéas ii) et iii) ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires antérieurement à 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE

- en vertu duquel la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- f) « *Subvention canadienne pour l'épargne-études* » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- g) « *Bon d'études canadien* » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- h) « *Banque CIBC* » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- i) « *Groupe CIBC* » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- j) « *Compagnie Trust CIBC* » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie autorisée aux termes de la loi canadienne à offrir des services de fiduciaire au Canada;
- k) « *Cotisation* » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi. Les Cotisations ne comprennent pas les sommes versées dans le Régime en vertu ou en raison de :
- i. la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné;
  - ii. tout autre programme ayant le même objectif qu'un Programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (montant autre que celui versé dans le Régime par un Responsable public agissant à titre de Souscripteur en vertu du Régime);
- l) « *Établissement d'enseignement agréé* » désigne l'établissement d'enseignement postsecondaire désigné par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé, tel que défini au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi, choisi par le Promoteur à son entière discrétion) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de « *Fiducie* » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
- m) « *Programme provincial désigné* » désigne :
- i. tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études; ou
  - ii. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- n) « *Paiement d'aide aux études* » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires (à l'exception du Remboursement de cotisations prévu à l'article 14);
- o) « *EDSC* » désigne Emploi et Développement social Canada;
- p) « *Représentant de la succession* » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), le décès du seul Souscripteur, le décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des Cosouscripteurs, et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux de la succession de ce Souscripteur décédé;
- q) « *Régime antérieur* » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- r) « *Aide gouvernementale* » désigne toute forme de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de Subvention au titre d'un programme provincial;
- s) « *Cosouscripteurs* » désigne les Souscripteurs mentionnés à l'alinéa ii) de la définition de « *Souscripteur* », soit une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
- t) « *Régime* » désigne le Régime d'épargne-études ouvert aux termes de la Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- u) « *Actif du régime* » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie. L'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de Cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
- v) « *Produit du régime* » désigne l'Actif du régime, moins :
- i. les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt;
  - ii. les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais; et
  - iii. l'Aide gouvernementale qui doit être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- w) « *Établissement d'enseignement postsecondaire* » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- i. au Canada :
    - A. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par l'autorité compétente en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou, au Québec, de la Loi sur l'aide financière aux études;
    - B. soit un établissement reconnu par le ministre d'Emploi et développement social Canada comme un établissement d'enseignement offrant

- des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- ii. à l'extérieur du Canada, soit un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
    - A. soit une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auxquels un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
    - B. soit une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour suivre à plein temps un cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives;
  - x) « *Principal fournisseur de soins* » désigne, en ce qui concerne le Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande, la personne qui peut recevoir les paiements de Prestation fiscale canadienne pour enfants;
  - y) « *Promoteur* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le promoteur du Régime en vertu de la Loi;
  - z) « *Subvention au titre d'un programme provincial* » désigne un montant versé au Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
  - aa) « *Responsable public* » (d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
  - bb) « *Programme de formation admissible* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou aux travaux liés au programme;
  - cc) « *Remboursement de cotisations* » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 14c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
  - dd) « *REEE* » désigne un régime enregistré d'épargne-études, selon la définition de la Loi;
  - ee) « *Programme de formation déterminé* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois aux cours liés au programme;
  - ff) « *Souscripteur* » désigne en tout temps :
    - i. la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
    - ii. la personne et son époux ou conjoint de fait désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
    - iii. le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
  - iv. une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
  - v. une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite relative au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
  - vi. à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) qui :
    - A. acquiert les droits du Souscripteur décédé comme Souscripteur en vertu du Régime; ou
    - B. cotise au Régime pour le compte du Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et de tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) ayant acquis les droits du Souscripteur décédé dans le cadre du Régime, mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
  - gg) « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence au Canada indiquée dans votre Demande, modifiée à l'occasion après que nous en eûmes été dûment informés; toutefois, si vous devenez non-résident du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi;
  - hh) « *Date de dissolution* » désigne la plus rapprochée des dates suivantes :
    - i. la Date de dissolution ultime;
    - ii. si un Paiement de revenu accumulé est décaissé du Régime, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été décaissé du Régime;
    - iii. toute autre date antérieure indiquée par le Souscripteur au Promoteur concernant la dissolution du Régime; et
    - iv. la date que le Promoteur détermine pour dissoudre le Régime en vertu du paragraphe 16;
  - ii) « *Convention de fiducie* » désigne la présente Convention de fiducie de régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie;
  - jj) « *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

- kk) « *Date de dissolution ultime* » désigne la fin de la 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
- ll) « *Nous* », « *notre* » et « *nos* » désignent le Fiduciaire et, le cas échéant, le Promoteur;
- mm) « *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent ce qui suit :
- i. dans le cas de Souscripteurs individuels, la ou les personnes qui ont signé la Demande et qui seront les Souscripteurs du Régime;
  - ii. dans le cas d'un Responsable public qui est aussi Souscripteur, le Responsable public; et
  - iii. toute personne qui acquiert ultérieurement les droits de Souscripteur en conformité avec la Convention de fiducie et la Législation en vigueur.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (assujetti aux modalités de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 21), pour l'une des raisons suivantes :
- a) verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 11;
  - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 14c);
  - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada, ou à une fiducie au profit de celui-ci;
  - d) effectuer des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE, conformément à la Législation en vigueur;
  - e) verser les Paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13;
  - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et payer les sommes liées à ces remboursements) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné, conformément aux exigences de la Législation en vigueur; et
  - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « Fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
3. **Nomination du fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire de ce Régime et d'être responsable du fonds en fiducie constitué dans le cadre de la Convention de fiducie.
4. **Rôle du promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires ou pour leur compte selon les directives du Souscripteur, autrement conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime type auprès de l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à tout autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer,
- à son entière discrétion, si le Régime peut accepter ou non des demandes de paiement ou de transfert d'Aide gouvernementale vers le Régime.
5. **Cosouscripteurs et souscripteurs multiples.**
- a) Dans le cas de cosouscripteurs, les cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf pour les souscripteurs résidents du Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 14d) et un Paiement de revenu accumulé en vertu de l'article 13.
  - b) Dans le cas de cosouscripteurs ou de souscripteurs multiples qui ne sont pas cosouscripteurs :
    - i. les avis et les autres communications qui doivent être envoyés en vertu de la Convention de fiducie par le Promoteur ou son mandataire aux souscripteurs prendront effet et engageront tous les souscripteurs lorsqu'ils seront envoyés à un souscripteur seulement, conformément au paragraphe 26b);
    - ii. les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 21 ou 22;
    - iii. chacun des Souscripteurs autorise un autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
    - iv. le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que tout mandataire de ces derniers peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instruction ni confirmation de l'autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation de bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
    - v. chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires à agir de la sorte et le leur enjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, assujetti aux exigences relatives aux Paiements de revenu accumulé telles que définies à l'article 13, et sera alors considéré comme un paiement ou un remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit nommer un Bénéficiaire dans la Demande. En tout temps, le Souscripteur peut changer de Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, au moyen d'un avis au Promoteur sous une forme acceptable par ce dernier. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire lui fera parvenir un avis

écrit l'informant de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans à ce moment ou vit habituellement avec son père, sa mère ou un tuteur légal ou qu'il est pris en charge par un Responsable public, l'avis sera plutôt envoyé à son père, sa mère, son tuteur légal ou le Responsable public, le cas échéant.

## 7. Cotisations et transferts au Régime.

- a) Cotisations. Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des cotisations au Régime, et de s'assurer que ces cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou de son mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou son mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimal à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
  - i. le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été ouvert avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
  - ii. la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire, immédiatement avant ce transfert, est le même que celui du Régime.
- b) Date limite des Cotisations. Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de 31 ans après l'année de souscription du Régime.
- c) Plafond des Cotisations. Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 14c) pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (au sens défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) Transferts d'autres REEE. Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9 (5) de la Loi, à condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme

une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et à hauteur du même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou que le Bénéficiaire du présent Régime ait été âgé de moins de 21 ans au moment où le Régime a été souscrit et qu'il soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après le transfert d'actifs d'un Régime antérieur au présent Régime, à toutes les fins de la Convention de fiducie, le Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

## 8. Placements.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- b) Nonobstant toute disposition dans la Convention de fiducie, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation, ou de transférer, d'effectuer ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
- c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations que nous avons reçues et que vous n'avez pas immédiatement investies, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts connexes imposés par les Lois de l'impôt. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser

- directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire ou au Promoteur en vertu de la Loi. Vous êtes seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
- e) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime aux fins du Régime.
9. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations, transferts, placements, retraits et paiements. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous préparerons des déclarations et produirons des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt et la Législation en vigueur.
10. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments de l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les évaluations, impôts, taxes ou débours qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
11. **Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains provenant de l'Actif du régime, et seront payables par ailleurs, conformément à la Législation en vigueur. Sous les directives du Souscripteur, de forme écrite ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que :
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
- i. le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
  - ii. le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
  - iii. le Bénéficiaire a cessé dans les six mois précédant la date du paiement d'être inscrit en tant qu'étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé selon le cas; et
- b) soit :
- i. le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
    - A. il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
    - B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis par la Loi, dans sa version modifiée de temps à autre, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire; ou
  - ii. le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis par la Loi, dans sa version modifiée de temps à autre, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire.
12. **Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour qu'un Bénéficiaire qui a 16 ou 17 ans au cours d'une année soit admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou la Subvention au titre d'un programme provincial, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :
- a) des Cotisations s'élevant à au moins 2 000 \$ doivent avoir été faites aux REEE, et ne pas en avoir été retirées, pour le compte du Bénéficiaire, et ce, avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans;
  - b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été cotisé aux REEE, sans en avoir été retiré, pour le compte du Bénéficiaire, au cours de l'une des quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.

Le cas échéant, le Bénéficiaire doit satisfaire certaines conditions de résidence pour qu'ait lieu le paiement de la Subvention au titre d'un programme provincial au Bénéficiaire ou pour son compte.

13. **Paiements de revenu accumulé.** Selon les directives du Souscripteur, par écrit ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés au Bénéficiaire les Paiements de revenu accumulé, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le paiement est fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- b) le paiement n'est pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 17 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être versé au Représentant de la succession d'un Souscripteur décédé, s'il y a plusieurs Représentants de la succession, à moins que tous les Représentants de la succession conviennent et donnent instruction autrement par écrit au Promoteur à qui le Paiement de revenu accumulé doit être versé et que le paiement qui est l'objet de ces directives est conforme à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé sera versé au nom de la succession du Souscripteur décédé; et
- c) l'une des conditions suivantes est respectée :
  - i. au moment du paiement, le cap de la neuvième (9e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins 21 ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
  - ii. le paiement doit être effectué durant la 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
  - iii. chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 13c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée, et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la disposition 146.1 (2)d.1)iii)A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

14. **Paiements effectués par le Régime et remboursements de Cotisations.**

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur

peut limiter le nombre annuel de paiements autorisés aux termes du Régime. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations au Régime (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements sous la forme et de la manière indiquées par le Promoteur et le Souscripteur fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :

- i. Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 11;
  - ii. paiements à un Établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de ce dernier;
  - iii. paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
  - iv. Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
  - c) Remboursement de cotisations. À tout moment, le Souscripteur peut demander un Remboursement de cotisations à son profit. Le Promoteur effectuera le Remboursement de cotisations tel qu'il a été demandé, sous réserve que ce remboursement :
    - i. soit demandé au moyen du formulaire que le Promoteur a mise à la disposition du Souscripteur et que ce dernier fournisse tous les renseignements requis;
    - ii. soit conforme aux dispositions du Régime, notamment à la Législation en vigueur; et
    - iii. ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (après déduction des remboursements précédents, le cas échéant) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (après déduction de tout remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
  - d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale sera remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale appropriée.

15. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.**

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Convention de fiducie, y compris les honoraires et les frais en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les éléments de l'actif sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces;

- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
  - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
  - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
  - e) Lorsqu'une opération est réalisée ou qu'un droit envers l'Actif du régime (comme des dividendes) est reçu dans une monnaie étrangère, il y aura conversion en monnaie canadienne. Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Promoteur;
  - f) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du régime;
  - g) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis, notamment :
    - i. si votre compte auprès du Promoteur est dissous ou fermé, comme le prévoit toute convention de compte conclue avec le Promoteur;
    - ii. si le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion; ou
    - iii. vous avez dissous le Régime ou le Promoteur a dissous votre compte auprès du Promoteur, mais vous n'avez pas indiqué de faire un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
  - c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'est pas dissous, au plus tard six mois avant la Date de dissolution ultime, le Promoteur informera le Souscripteur que la Date de dissolution ultime approche. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf réception par le Promoteur d'instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 14, à un moment quelconque précédant la Date de dissolution, qui provoquent la dissolution du Régime; à la Date de dissolution, le Promoteur doit effectuer :
    - i. un Paiement de revenu accumulé au profit du Souscripteur, si la Loi ou l'article 13 l'autorisent; ou
    - ii. un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
  - d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser tout paiement lié à la dissolution du Régime et ne saurait être tenu responsable des pertes, frais ou impôts que vous ou toute autre personne avez engagés à la suite de la vente. Après cette vente et le paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur comme un Remboursement de cotisations, au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, selon son appréciation exclusive.
  - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Convention de fiducie engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
17. **Décès d'un Souscripteur.** Cette disposition ne s'applique pas à un Responsable public.
- a) Lorsqu'il y a des Cosouscripteurs avec gain de survie, lors du décès du premier Cosouscripteur, les droits de ce dernier selon le Régime sont transmis au Souscripteur survivant en vertu du gain de survie. Après le décès de l'un des Cosouscripteurs, à la demande du Représentant de la succession du Cosouscripteur décédé, nous fournirons à ce dernier tout document et autre information au sujet du Régime auquel le

## 16. Dissolution du régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.

Souscripteur décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Régime conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Régime conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Régime. Ceci comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Régime.

- b) Au moment du décès d'un seul Souscripteur, d'un Cosouscripteur sans gain de survie ou, dans le cas d'un Cosouscripteur avec gain de survie, lors du décès du dernier des Cosouscripteurs :
  - i. le Promoteur veillera aux intérêts de ce Souscripteur décédé selon le Régime en traitant avec le Représentant de la succession de ce Souscripteur décédé;
  - ii. Personne ne peut devenir le Souscripteur successeur du Régime tant que le Représentant de la succession nous en donne l'instruction par écrit, comme nous l'exigeons, et que cette personne signe la documentation prenne les mesures requises par le Promoteur pour devenir le Souscripteur successeur du Régime;
  - iii. Nous avons le droit de nous fier sur les directives écrites du Représentant de la succession pour savoir qui deviendra le Souscripteur successeur et nous sommes expressément dégagés de toute responsabilité de veiller à l'application de l'Actif du régime et à la façon dont le Régime est administré par le Souscripteur successeur, ou à l'égard de votre succession ou des obligations du Représentant de la succession envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ni aucune personne faisant une réclamation par l'entremise de votre succession n'aura de recours contre nous.

18. **Accès au tribunal.** En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner des paiements pendant votre vie ou à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime;

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de dernier au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des impôts ou des taxes, ou du remboursement de l'Aide gouvernementale découlant d'un paiement à un tribunal.

19. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne, l'exécution

des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Promoteur la totalité ou une partie de nos honoraires et le rembourser des frais engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Promoteur percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Promoteur. Vous convenez que le Promoteur ou ses affiliés peuvent agir à titre de contrepartiste ou teneur de marché sur l'autre volet d'une opération ou dans le contexte d'opérations plus larges concernant le Régime, incluant les opérations d'options ou de titres à revenu fixe et de conversions de monnaies, et vous convenez de payer au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur et dans son intérêt.

20. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. **Honoraires et frais.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tous les autres honoraires et débours publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des honoraires publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et frais engagés par nous relativement au Régime autres que les débours, impôts, taxes ou pénalités imposés au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des

directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;

- c) issu de la cession du Régime ou du Produit du Régime à votre décès;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

**22. Notre responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou comme l'exige la Législation en vigueur;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie,

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, n'a aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du

Régime acceptez et vous engagez par cette Convention de fiducie à nous indemniser et indemniser nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être subie par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Promoteur ou Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous pouvons régler la réclamation à partir de l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur. Si l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 22 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

**23. Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie créée à partir d'une fusion, d'un regroupement ou d'une reconduction à laquelle nous appartenons ou reprenant toutes nos activités de fiducie relativement au REEE (par cession desdites activités ou autrement), deviendra, si la loi le permet, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

**24. Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe toute convention nécessaire ou recommandée lui permettant d'assumer les droits et les obligations découlant de la Convention de fiducie, et pourvu que la cession de la Convention de fiducie ait fait l'objet de l'autorisation préalable écrite du Fiduciaire, autorisation qui ne saurait être refusée de façon abusive.

**25. Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie,

et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), la disposition « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeurera votre responsabilité, et sera assujéti à la Législation en vigueur quant à l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy actuelle dans n'importe quelle succursale CIBC Wood Gundy ou sur notre site Web ([woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com)).

#### 26. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, BCE Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
  - i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; ou
  - ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou un membre du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à tout avis ou document légal

signifié par un tiers, nous pouvons imputer ces frais au Régime comme des frais en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance des obligations de Fiduciaire en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. **Cession par le Souscripteur.** Pendant son existence, un Souscripteur ne peut pas céder ses droits afférents au Régime, à moins que le Promoteur n'ait consenti par écrit à la cession et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » de la Convention de fiducie. Toute cession lors du décès est régie par l'article 17.

#### 28. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.

Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à [cibc.com](http://cibc.com). En outre,

à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir accordé concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez et acceptez par les présentes à permettre au Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sur les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et à utiliser ces Renseignements pour administrer le Régime ou comme l'exige la loi ou la politique de réglementation, et comme l'exige autrement la Législation en vigueur ou une autre loi, notamment les renseignements contenus dans la Demande et tout document supplémentaire, ainsi que le montant de toute Cotisation et le montant du Régime, avec le Bénéficiaire, le père ou la mère, le tuteur légal, le Responsable public du Bénéficiaire et le EDSC relativement à l'administration du Régime. Si vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devrez d'abord obtenir son consentement approprié aux fins de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les Parties dans le cours de l'administration du Régime et aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties peuvent conserver ces renseignements dans leurs dossiers le temps qu'il faudra pour les fins susmentionnées et selon les exigences de la loi.

29. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi dans la Convention de fiducie à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

31. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. **Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent), et est interprétée et appliquée en conformité avec celles-ci. Dans le cas où il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera

celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande modifiée à l'occasion après un avis approprié au Promoteur. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui sont résidents du Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.

## 2.5 Régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie

1. **Définitions.** Dans la présente Convention de fiducie, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous (à moins que le contexte ne s'y oppose) :
  - a) « *Paiement de revenu accumulé* » désigne un « paiement de revenu accumulé » tel qu'il est défini dans la Loi et les dispositions relatives à l'exécution de ces paiements énoncées à l'article 13;
  - b) « *Loi* » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
  - c) « *Législation en vigueur* » désigne collectivement la Loi, la Loi canadienne sur l'épargne-études et toute loi provinciale applicable sur la fiscalité et sur l'éducation, tous les règlements connexes et peut comprendre la législation provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui cherche à établir un programme que EDSC a déclaré qu'il considérera comme un Programme provincial désigné, même si cette législation provinciale n'est pas encore en vigueur;
  - d) « *Demande* » désigne la Demande de régime d'épargne-études autogéré (familial) CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;
  - e) « *Bénéficiaire* » désigne une personne :
    - i. désignée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire jugé acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement des Paiements d'aide aux études;
    - ii. ayant un lien de parenté avec chaque Souscripteur vivant (excepté un Responsable public) ou avec un Souscripteur initial décédé (excepté un Responsable public) par les liens du sang ou par adoption (au sens de la Loi);
    - iii. dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
    - iv. qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i); et
    - v. qui est âgée de moins de 21 ans ou est bénéficiaire d'un autre REEE permettant de désigner plus d'un bénéficiaire à la fois, lorsqu'elle est désignée comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);

Les conditions des alinéas iii) et iv) ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires antérieurement à 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être

- désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE en vertu duquel la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- f) « *Subvention canadienne pour l'épargne-études* » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- g) « *Bon d'études canadien* » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- h) « *Banque CIBC* » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- i) « *Groupe CIBC* » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- j) « *Compagnie Trust CIBC* » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie autorisée aux termes de la loi canadienne à offrir des services de fiduciaire au Canada;
- k) « *Cotisation* » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi. Les Cotisations ne comprennent pas les sommes versées dans le Régime en vertu ou en raison de :
- i. la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné;
  - ii. tout autre programme ayant le même objectif qu'un Programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (montant autre que celui versé dans le Régime par un Responsable public agissant à titre de Souscripteur en vertu du Régime);
- l) « *Établissement d'enseignement agréé* » désigne l'établissement d'enseignement postsecondaire désigné par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé, tel que défini au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi, choisi par le Promoteur à son entière discrétion) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de « Fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
- m) « *Programme provincial désigné* » désigne :
- i. tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études; ou
  - ii. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- n) « *Paiement d'aide aux études* » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires (à l'exception du Remboursement de cotisations prévu à l'article 14);
- o) « *EDSC* » désigne Emploi et Développement social Canada;
- p) « *Représentant de la succession* » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), le décès du seul Souscripteur, le décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des Cosouscripteurs, et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux de la succession de ce Souscripteur décédé;
- q) « *Régime antérieur* » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- r) « *Aide gouvernementale* » désigne toute forme de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de Subvention au titre d'un programme provincial;
- s) « *Cosouscripteurs* » désigne les Souscripteurs mentionnés à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
- t) « *Régime* » désigne le Régime d'épargne-études ouvert aux termes de la Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- u) « *Actif du régime* » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie. L'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de Cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
- v) « *Produit du régime* » désigne l'Actif du régime, moins :
- i. les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt;
  - ii. les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais; et
  - iii. l'Aide gouvernementale qui doit être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- w) « *Établissement d'enseignement postsecondaire* » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- i. au Canada :
    - A. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par l'autorité compétente en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou, au Québec, de la Loi sur l'aide financière aux études;

- B. soit un établissement reconnu par le ministre d'Emploi et développement social Canada comme un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- ii. à l'extérieur du Canada, soit un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
  - A. soit une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auxquels un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
  - B. soit une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour suivre à plein temps un cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives;
- x) « *Principal fournisseur de soins* » désigne, en ce qui concerne le Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande, la personne qui peut recevoir les paiements de Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- y) « *Promoteur* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- z) « *Subvention au titre d'un programme provincial* » désigne un montant versé au Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
- aa) « *Responsable public* » (d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
- bb) « *Programme de formation admissible* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou aux travaux liés au programme;
- cc) « *Remboursement de cotisations* » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 14c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
- dd) « *REEE* » désigne un régime enregistré d'épargne-études, selon la définition de la Loi;
- ee) « *Programme de formation déterminé* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois aux cours liés au programme;
- ff) « *Souscripteur* » désigne en tout temps :
  - i. la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
  - ii. la personne et son époux ou conjoint de fait désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
  - iii. le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
  - iv. une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
  - v. une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite relative au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
  - vi. à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) qui :
    - A. acquiert les droits du Souscripteur décédé comme Souscripteur en vertu du Régime; ou
    - B. cotise au Régime pour le compte du Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et de tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) ayant acquis les droits du Souscripteur décédé dans le cadre du Régime, mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
- gg) « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence au Canada indiquée dans votre Demande, modifiée à l'occasion après que nous en eûmes été dûment informés; toutefois, si vous devenez non-résident du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi;
- hh) « *Date de dissolution* » désigne la plus rapprochée des dates suivantes :
  - i. la Date de dissolution ultime;
  - ii. si un Paiement de revenu accumulé est décaissé du Régime, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été décaissé du Régime;
  - iii. toute autre date antérieure indiquée par écrit par le Souscripteur au Promoteur concernant la dissolution du Régime; et
  - iv. la date que le Promoteur détermine pour dissoudre le Régime en vertu du paragraphe 16;
- ii) « *Convention de fiducie* » désigne la présente Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogérée CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie;
- jj) « *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- kk) « *Date de dissolution ultime* » désigne la fin de la

- 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
- ll) « *Nous* », « *notre* » et « *nos* » désignent le Fiduciaire et, le cas échéant, le Promoteur;
- mm) « *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent ce qui suit :
- i. dans le cas de Souscripteurs individuels, la ou les personnes qui ont signé la Demande et qui seront les Souscripteurs du Régime;
  - ii. dans le cas d'un Responsable public qui est aussi Souscripteur, le Responsable public; et
  - iii. toute personne qui acquiert ultérieurement les droits de Souscripteur en conformité avec la Convention de fiducie et la Législation en vigueur.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (assujetti aux modalités de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 21), pour l'une des raisons suivantes :
- a) verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 11;
  - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 14c);
  - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada, ou à une fiducie au profit de celui-ci;
  - d) effectuer des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE, conformément à la Législation en vigueur;
  - e) verser les Paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13;
  - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et payer les sommes liées à ces remboursements) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné, conformément aux exigences de la Législation en vigueur; et
  - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « Fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
3. **Nomination du fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire de ce Régime et d'être responsable du fonds en fiducie constitué dans le cadre de la Convention de fiducie.
4. **Rôle du promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires ou pour leur compte selon les directives du Souscripteur, autrement conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime type auprès de l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à tout autre
5. **Cosouscripteurs et souscripteurs multiples.**
- a) Dans le cas de cosouscripteurs, les cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf pour les souscripteurs résidents du Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations en vertu du paragraphe 14d) et un Paiement de revenu accumulé en vertu de l'article 13.
  - b) Dans le cas de cosouscripteurs ou de souscripteurs multiples qui ne sont pas cosouscripteurs :
    - i. les avis et les autres communications qui doivent être envoyés en vertu de la Convention de fiducie par le Promoteur ou son mandataire aux souscripteurs prendront effet et engageront tous les souscripteurs lorsqu'ils seront envoyés à un souscripteur seulement, conformément au paragraphe 26b);
    - ii. les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 21 ou 22;
    - iii. chacun des Souscripteurs autorise un autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
    - iv. le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que tout mandataire de ces derniers peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instruction ni confirmation de l'autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation de bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
    - v. chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires à agir de la sorte et le leur enjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, assujetti aux exigences relatives aux Paiements de revenu accumulé telles que définies à l'article 13, et sera alors considéré comme un paiement ou un remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit nommer un ou des Bénéficiaires dans la Demande. En tout temps, le Souscripteur peut changer de Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, au moyen d'un avis au Promoteur sous une forme acceptable par ce dernier. Dans un délai
- 60 | Livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy — 29 novembre 2024

de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans à ce moment ou vit habituellement avec son père, sa mère ou un tuteur légal ou qu'il est pris en charge par un Responsable public, l'avis sera plutôt envoyé à son père, sa mère, son tuteur légal ou le Responsable public, le cas échéant.

## 7. Cotisations et transferts au Régime.

- a) Cotisations. Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des cotisations au Régime, et de s'assurer que ces cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou de son mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou son mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimal à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
  - i. le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été ouvert avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
  - ii. la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire, immédiatement avant ce transfert, est le même que celui du Régime.
- b) Date limite des Cotisations. Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de 31 ans après l'année de souscription du Régime.
- c) Plafond des Cotisations. Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 14c) pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (au sens défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) Cotisations – Limite d'âge. Une Cotisation peut être versée pour le compte d'un Bénéficiaire uniquement si le Bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la Cotisation.
- e) Transferts d'autres REEE. Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9

(5) de la Loi, à condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et à hauteur du même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime ne soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après le transfert d'actifs d'un Régime antérieur au présent Régime, à toutes les fins de la Convention de fiducie, le Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

## 8. Placements.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- b) Nonobstant toute disposition dans la Convention de fiducie, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation, ou de transférer, d'effectuer ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
- c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations que nous avons reçues et que vous n'avez pas immédiatement investies, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
- d) Toutefois, vous serez seul responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des

placements non admissibles. Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts connexes imposés par les Lois de l'impôt. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire ou au Promoteur en vertu de la Loi. Vous êtes seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.

- e) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime aux fins du Régime.
9. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations, transferts, placements, retraits et paiements. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous préparerons des déclarations et produirons des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt et la Législation en vigueur.
10. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments de l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les évaluations, impôts, taxes ou débours qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
11. **Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains provenant de l'Actif du régime, et seront payables par ailleurs, conformément à la Législation en vigueur. Sous les

directives du Souscripteur, de forme écrite ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que :

- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
- le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
  - le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
  - le Bénéficiaire a cessé dans les six mois précédant la date du paiement d'être inscrit en tant qu'étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé selon le cas; et
- b) soit :
- le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
    - il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
    - le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis en vertu de la Loi; avec ses modifications successives, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire; ou
  - le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis en vertu de la Loi, dans sa version modifiée de temps à autre, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire.
12. **Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour qu'un Bénéficiaire qui a 16 ou 17 ans au cours d'une année soit admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou la Subvention au titre d'un programme provincial, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :
- a) des Cotisations s'élevant à au moins 2 000 \$ doivent avoir été faites aux REEE, et ne pas en avoir été retirées, pour le compte du Bénéficiaire, et ce, avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans;

- b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été cotisé aux REEE, sans en avoir été retiré, pour le compte du Bénéficiaire, au cours de l'une des quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.

Le cas échéant, le Bénéficiaire doit satisfaire certaines conditions de résidence pour qu'ait lieu le paiement de la Subvention au titre d'un programme provincial au Bénéficiaire ou pour son compte.

13. **Paiements de revenu accumulé.** Selon les directives du Souscripteur, par écrit ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés au Bénéficiaire les Paiements de revenu accumulé, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le paiement est fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- b) le paiement n'est pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 17 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être versé au Représentant de la succession d'un Souscripteur décédé, s'il y a plusieurs Représentants de la succession, à moins que tous les Représentants de la succession conviennent et donnent instruction autrement par écrit au Promoteur à qui le Paiement de revenu accumulé doit être versé et que le paiement qui est l'objet de ces directives est conforme à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé sera versé au nom de la succession du Souscripteur décédé; et
- c) l'une des conditions suivantes est respectée :
- i. au moment du paiement, le cap de la neuvième (9e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins 21 ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
- ii. le paiement doit être effectué durant la 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
- iii. chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 13c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée, et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la disposition 146.1 (2)d.1)iii)A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

14. **Paiements effectués par le Régime et remboursements de Cotisations.**

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les

conditions préalables exigées par la Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut limiter le nombre annuel de paiements autorisés aux termes du Régime. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations au Régime (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements sous la forme et de la manière indiquées par le Promoteur et le Souscripteur fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :

- i. Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 11;
- ii. paiements à un Établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de ce dernier;
- iii. paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
- iv. Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement de cotisations. À tout moment, le Souscripteur peut demander un Remboursement de cotisations à son profit. Le Promoteur effectuera le Remboursement de cotisations tel qu'il a été demandé, sous réserve que ce remboursement :
- i. soit demandé au moyen du formulaire que le Promoteur a mise à la disposition du Souscripteur et que ce dernier fournisse tous les renseignements requis;
- ii. soit conforme aux dispositions du Régime, notamment à la Législation en vigueur; et
- iii. ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (après déduction des remboursements précédents, le cas échéant) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (après déduction de tout remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale sera remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale appropriée.

15. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.**

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Convention de fiducie, y compris les honoraires et les frais en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les éléments de l'actif sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces;
  - b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
  - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
  - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
  - e) Lorsqu'une opération est réalisée ou qu'un droit envers l'Actif du régime (comme des dividendes) est reçu dans une monnaie étrangère, il y aura conversion en monnaie canadienne. Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Promoteur;
  - f) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du régime;
  - g) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
- 16. Dissolution du régime.**
- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
  - b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis, notamment :
    - i. si votre compte auprès du Promoteur est dissous ou fermé, comme le prévoit toute convention de compte conclue avec le Promoteur;
    - ii. si le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion; ou
    - iii. vous avez dissous le Régime ou le Promoteur a dissous votre compte auprès du Promoteur, mais vous n'avez pas indiqué de faire un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
  - c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'est pas dissous, au plus tard six mois avant la Date de dissolution ultime, le Promoteur informera le Souscripteur que la Date de dissolution ultime approche. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf réception par le Promoteur d'instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 14, à un moment quelconque précédant la Date de dissolution, qui provoquent la dissolution du Régime; à la Date de dissolution, le Promoteur doit effectuer :
    - i. un Paiement de revenu accumulé au profit du Souscripteur, si la Loi ou l'article 13 l'autorisent; ou
    - ii. un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
  - d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser tout paiement lié à la dissolution du Régime et ne saurait être tenu responsable des pertes, frais ou impôts que vous ou toute autre personne avez engagés à la suite de la vente. Après cette vente et le paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur comme un Remboursement de cotisations, au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, selon son appréciation exclusive.
  - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Convention de fiducie engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
- 17. Décès d'un Souscripteur.** Cette disposition ne s'applique pas à un Responsable public.
- a) Lorsqu'il y a des Cosouscripteurs avec gain de survie, lors du décès du premier Cosouscripteur, les droits de ce dernier selon le Régime sont transmis au Souscripteur survivant en vertu du gain de survie. Après le décès de l'un des Cosouscripteurs, à la demande

du Représentant de la succession du Cosouscripteur décédé, nous fournirons à ce dernier tout document et autre information au sujet du Régime auquel le Souscripteur décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Régime conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Régime conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Régime. Ceci comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Régime.

- b) Au moment du décès d'un seul Souscripteur, d'un Cosouscripteur sans gain de survie ou, dans le cas d'un Cosouscripteur avec gain de survie, lors du décès du dernier des Cosouscripteurs :
- i. le Promoteur veillera aux intérêts de ce Souscripteur décédé selon le Régime en traitant avec le Représentant de la succession de ce Souscripteur décédé;
  - ii. Personne ne peut devenir le Souscripteur successeur du Régime tant que le Représentant de la succession nous en donne l'instruction par écrit, comme nous l'exigeons, et que cette personne signe la documentation prenne les mesures requises par le Promoteur pour devenir le Souscripteur successeur du Régime;
  - iii. Nous avons le droit de nous fier sur les directives écrites du Représentant de la succession pour savoir qui deviendra le Souscripteur successeur et nous sommes expressément dégagés de toute responsabilité de veiller à l'application de l'Actif du régime et à la façon dont le Régime est administré par le Souscripteur successeur, ou à l'égard de votre succession ou des obligations du Représentant de la succession envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ni aucune personne faisant une réclamation par l'entremise de votre succession n'aura de recours contre nous.

**18. Accès au tribunal.** En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner des paiements pendant votre vie ou à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime;

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de dernier au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des impôts ou des

taxes, ou du remboursement de l'Aide gouvernementale découlant d'un paiement à un tribunal.

**19. Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Promoteur la totalité ou une partie de nos honoraires et le rembourser des frais engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Promoteur percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Promoteur. Vous convenez que le Promoteur ou ses affiliés peuvent agir à titre de contrepartiste ou teneur de marché sur l'autre volet d'une opération ou dans le contexte d'opérations plus larges concernant le Régime, incluant les opérations d'options ou de titres à revenu fixe et de conversions de monnaies, et vous convenez de payer au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur et dans son intérêt.

**20. Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

**21. Honoraires et frais.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tous les autres honoraires et débours publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des honoraires publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et frais engagés par nous relativement au Régime autres que les débours, impôts, taxes ou pénalités imposés au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais

juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Promoteur relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) issu de la cession du Régime ou du Produit du Régime à votre décès;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

**22. Notre responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou comme l'exige la Législation en vigueur;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie,

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, n'a aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Convention de fiducie à nous indemniser et indemniser nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être subie par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous pouvons régler la réclamation à partir de l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur. Si l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 22 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

**23. Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie créée à partir d'une fusion, d'un regroupement ou d'une reconduction à laquelle nous appartenons ou reprenant toutes nos activités de fiducie relativement au REEE (par cession desdites activités ou autrement), deviendra, si la loi le permet, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

**24. Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe toute convention nécessaire ou recommandée lui permettant d'assumer les droits et les obligations découlant de la Convention de fiducie, et pourvu que la cession de la Convention de fiducie ait fait l'objet de

l'autorisation préalable écrite du Fiduciaire, autorisation qui ne saurait être refusée de façon abusive.

25. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), la disposition « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeurera votre responsabilité, et sera assujéti à la Législation en vigueur quant à l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy actuelle dans n'importe quelle succursale CIBC Wood Gundy ou sur notre site Web ([woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com)).

26. **Avis.**

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, BCE Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
  - i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; ou
  - ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou un membre du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à tout avis ou document légal signifié par un tiers, nous pouvons imputer ces frais au Régime comme des frais en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance des obligations de Fiduciaire en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. **Cession par le Souscripteur.** Pendant son existence, un Souscripteur ne peut pas céder ses droits afférents au Régime, à moins que le Promoteur n'ait consenti par écrit à la cession et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » de la Convention de fiducie. Toute cession lors du décès est régie par l'article 17.

28. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.**

Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons

divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à [cibc.com](http://cibc.com). En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir accordé concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez et acceptez par les présentes à permettre au Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sur les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et à utiliser ces Renseignements pour administrer le Régime ou comme l'exige la loi ou la politique de réglementation, et comme l'exige autrement la Législation en vigueur ou une autre loi, notamment les renseignements contenus dans la Demande et tout document supplémentaire, ainsi que le montant de toute Cotisation et le montant du Régime, avec le Bénéficiaire, le père ou la mère, le tuteur légal, le Responsable public du Bénéficiaire et le EDSC relativement à l'administration du Régime. Si vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devrez d'abord obtenir son consentement approprié aux fins de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les Parties dans le cours de l'administration du Régime et aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties peuvent conserver ces renseignements dans leurs dossiers le temps qu'il faudra pour les fins susmentionnées et selon les exigences de la loi.

**29. Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

**30. Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi dans la Convention de fiducie à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

**31. Caractère obligatoire.** Les modalités de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

**32. Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent), et est interprétée et appliquée en conformité avec celles-ci. Dans le cas où il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande modifiée à l'occasion après un avis approprié au Promoteur. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui sont résidents du Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.

# 3.0 Renseignements sur les politiques de CIBC Wood Gundy concernant les relations avec la clientèle

## 3.1 Comprendre votre relation avec nous

Ce document d'information sur la relation avec les clients vous permet d'en savoir plus sur les produits et services que nous offrons, vous donne des explications sur vos comptes, sur les frais que nous facturons pour nos services et sur la manière dont nous fonctionnons.

### Qui sommes-nous?

CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc., une filiale de la Banque CIBC. Nous sommes une entreprise de courtage de détail traditionnel offrant des comptes-conseils et des comptes gérés. Nous sommes membres du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), auparavant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

## 3.2 Les produits et services que nous offrons

### Produits

- Actions
- Titres à revenu fixe
- Fonds communs de placement du marché monétaire et autres quasi-espèces
- Fonds communs de placement et fonds de placement
- Produits structurés
- Nouvelles émissions
- Options
- Fonds négociés en bourse (FNB)
- Fonds distincts
- Certificats de métaux précieux
- Contrats de change à terme
- Fonds de placement non traditionnels (pour les investisseurs admissibles seulement)

### Comptes

- Compte au comptant
- Compte sur marge
- Comptes gérés
- Compte de couverture
- Compte de livraison contre paiement (L.C.P.) et compte d'encaissement contre paiement (D.C.P.)
- Compte en garantie
- Compte enregistré
- Compte facturé à l'opération
- Compte assorti d'honoraires (compte-conseil et compte géré)
- Compte d'entités, y compris les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les successions, les fiducies et d'autres entités

## 3.3 Types de comptes

### Relations avec les détenteurs de comptes-conseils et comptes gérés

Selon les comptes que vous avez choisis, vous entretiendrez une relation de *compte-conseil* ou de *compte géré* avec CIBC Wood Gundy et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille. Un compte enregistré peut être un compte-conseil ou un compte géré.

### Relations avec les détenteurs de comptes-conseils

Lorsque vous ouvrez un compte-conseil, il vous appartient de prendre les décisions de placement relativement à ce compte. Votre conseiller en placement vous fournira des conseils pour vous aider à prendre ces décisions, mais il devra obtenir vos instructions pour effectuer des opérations d'achat, de vente, d'échange, de conversion ou toute autre opération dans votre compte. Votre conseiller en placement est responsable des conseils qu'il vous fournit, mais vous êtes responsable de toutes les activités de négociation et de toutes les décisions de placement concernant le compte, et vous les organisez.

Dans la plupart des cas, les placements que nous vous recommandons pourront être facilement liquidés ou rachetés. Toutefois, certains titres pourraient être assujettis à des restrictions relatives à votre capacité de les liquider ou de les revendre, comme des émissions faisant l'objet d'une dispense de prospectus. Votre conseiller en placement vous informera de toute restriction.

### Comptes gérés

Lorsque vous ouvrez un compte géré, votre gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire de placements que vous choisissez pour les stratégies SGC est responsable des décisions de placement prises pour votre compte conformément aux renseignements que vous donnez sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Votre gestionnaire de portefeuille ou votre gestionnaire de placements n'a pas besoin de vos instructions pour acheter, vendre, échanger ou convertir des titres, ou pour effectuer d'autres opérations dans votre compte.

Nous offrons deux types de programmes de comptes gérés : compte à gestion unifiée (CGU); et comptes gérés par un conseiller/Portefeuille conseil (CGC-PC). Vous trouverez ci-dessous les renseignements sur chaque programme.

Si vous détenez un CGU, vous avez un compte discrétionnaire assorti d'honoraires auprès de plusieurs gestionnaires/modèles regroupés sous forme de manches individuelles dans le compte.

Chaque stratégie dans laquelle vous acceptez d'investir dans le cadre de votre CGU sera conservée dans sa propre manche dans votre CGU.

- Pour les stratégies SGC, vous demandez à CIBC Wood Gundy d'embaucher un gestionnaire de programme, qui retiendra les services d'un gestionnaire de placements pour gérer les placements dans votre compte. Il vous appartient de choisir votre gestionnaire de placements.
- En ce qui concerne les stratégies gérées par un conseiller, vous avez convenu d'accorder à votre gestionnaire de portefeuille le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs se trouvant dans votre compte.

Si vous détenez un compte CGC-PC, vous avez accepté d'octroyer à votre gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire sur les actifs dans votre compte.

Si vous avez souscrit à notre service de portefeuille géré par un conseiller, vous avez accepté que votre gestionnaire de portefeuille gère de façon discrétionnaire les actifs de tous vos comptes gérés.

### 3.4 Renseignements sur le client et évaluation de la convenance

Lorsque vous ouvrez un compte chez nous, nous vous demandons des renseignements sur votre situation personnelle et financière, vos connaissances et votre expérience en matière de placements, votre profil de risque, vos besoins et objectifs de placement et votre horizon de placement. C'est ce que nous appelons les « renseignements sur le client ».

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières nous demandent de recueillir ces renseignements et nous les utilisons pour établir si les décisions de placement que nous prenons, que vous souhaitez prendre ou que nous vous recommandons vous conviennent et sont dans votre intérêt.

Ces renseignements apparaissent dans le *profil du client* et dans l'*Énoncé de la politique de placement* se rapportant aux stratégies CGC et aux comptes CGC-PC, et à notre service de portefeuilles gérés par un conseiller. Vous recevrez un exemplaire de votre *profil du client* et de l'*Énoncé de la politique de placement* (si vous en avez un) pendant le processus d'ouverture du compte ainsi que toute version mise à jour de ces documents lorsque l'information y est modifiée. Vous devez lire et signer votre *profil du client* au moment de l'ouverture du compte. Vous devez lire et signer l'*Énoncé de la politique de placement* et cet énoncé doit être approuvé par la gestion des programmes CGC avant l'ouverture d'un compte CGC-PC, ou d'une stratégie CGC dans un CGU, ou par le service de portefeuilles gérés par un conseiller.

Veillez conserver ces documents dans vos dossiers. Vous devriez également examiner ces documents attentivement et nous aviser rapidement si vos renseignements de client sont inexacts. Vous acceptez également de nous fournir tout renseignement supplémentaire demandé et de signer la version mise à jour du *profil du client* ou de l'*Énoncé de la politique de placement*, s'il y a lieu.

### Évaluation de la convenance

Nous nous fions aux renseignements sur le client que vous nous avez fournis pour évaluer si les placements vous conviennent. Nous et votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille (ou le gestionnaire de placement que vous avez choisi) nous fierons aux renseignements du client pour vous faire des recommandations et vous fournir des conseils sur les décisions de placement qui vous conviennent et qui sont dans votre intérêt, mais c'est à vous que revient le dernier mot. Nous et votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille n'assumons aucune responsabilité à l'égard des conseils de placement que nous donnons ni des recommandations que nous faisons si les renseignements que vous nous avez fournis sont inexacts ou incomplets.

En cas de changements importants apportés à vos renseignements de client, comme des changements dans votre situation d'emploi, votre revenu, vos objectifs de placement, votre horizon de placement ou votre profil de risque, à tout moment après l'ouverture de votre compte, veuillez en informer votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers et continuer à donner des conseils appropriés. Si vous n'informez pas votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille de ces changements, nous ne pouvons garantir que toute autre recommandation qui vous sera faite ou les ordres que nous accepterons de votre part vous conviendront.

Si vous avez convenu que la convenance de vos comptes doit être évaluée globalement pour tous vos comptes plutôt que pour chaque compte, nous et votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille évaluerons la convenance des décisions de placement pour l'ensemble de votre portefeuille. Ainsi, il peut arriver que certaines décisions de placement en particulier ne soient pas conformes aux objectifs d'un compte donné, mais que, compte tenu de l'ensemble de vos comptes, elles vous conviennent et soient dans votre intérêt.

Votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille s'assurera que toutes les décisions de placement que nous prenons pour vous ou que nous vous recommandons sont dans votre intérêt et conviennent à votre compte ou, si vous avez demandé que vos comptes soient évalués dans leur ensemble, qu'elles conviennent à l'ensemble de vos comptes, notamment dans les cas suivants :

- des titres sont reçus sur votre compte ou remis à partir de celui-ci à la suite d'un dépôt, d'un retrait ou d'un transfert;
- un changement a lieu relativement au conseiller en placement chargé de votre compte;
- nous avons connaissance d'un changement dans les renseignements que vous avez fournis qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous avons connaissance d'un changement touchant un titre de votre compte qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous examinons les renseignements du client régulièrement, au moins tous les 36 mois.

Nous n'évaluons pas nécessairement la convenance des placements dans votre compte en l'absence des événements déclencheurs susmentionnés. Par exemple, la survenance d'une fluctuation considérable du marché ne déclencherait généralement pas une évaluation de la convenance de vos placements.

### **Initiés, personnes exerçant un contrôle et professionnels du secteur**

Vous devez nous informer si vous êtes, devenez ou cessez d'être l'une des personnes suivantes :

- un initié d'une société cotée en bourse ou d'une société qui est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières (y compris un administrateur ou un dirigeant de la société ou d'une filiale de la société; une personne ou une société qui détient en propriété véritable, directe ou indirecte, plus de 10 % des actions avec droit de vote de la société, ou qui exerce un contrôle ou une emprise (ou une combinaison des deux) sur ces actions; un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou d'une société qui est lui-même un initié de la société);
- une personne exerçant un contrôle qui, seule ou avec d'autres, détient un nombre suffisant de droits de vote attachés à tous les titres assortis d'un droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon notable sur le contrôle de l'émetteur, et si une personne ou une société détient plus de 20 % des droits de vote attachés à tous les titres assortis d'un droit de vote en circulation d'un émetteur, la personne ou la société est réputée, en l'absence de preuve du contraire, détenir suffisamment de droits de vote pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;
- un employé, un dirigeant, un administrateur, un actionnaire, un associé ou une personne affiliée à l'OCRI, à une bourse ou à une personne affiliée à une bourse.

Vous devez nous informer de votre statut d'initié pour que votre conseiller en placement puisse savoir si vous êtes assujéti à des restrictions relatives à vos opérations. Il vous incombe d'effectuer le suivi de vos périodes d'interdiction des opérations et de respecter vos obligations relatives à la communication de renseignements sur les opérations effectuées auprès de l'organisme de réglementation compétent.

Si vous êtes un initié d'une société, vous pouvez acheter ses titres et les détenir dans vos comptes-conseils, sous réserve des restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Toutefois, votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de placements n'achètera pas de titres d'une société dont vous êtes un initié, si vous détenez des comptes gérés (se reporter à la section 3.7 *Comptes gérés* pour en savoir plus).

### **Communication des instructions**

Nos bureaux sont ouverts pendant les heures normales d'ouverture, mais nous sommes en mesure d'exécuter un ordre d'achat ou de vente visant des titres en tout temps, lorsque la bourse pertinente est ouverte pour négociation, et ce même si nos bureaux sont fermés à ce moment-là.

Il est possible de transmettre vos directives en personne, par téléphone, par courrier, par courriel, par télécopieur, par service de messagerie ou en mains propres. Si vous en faites la demande au moment de remplir le profil du client, vous pourrez communiquer par télécopieur ou par courriel les instructions ou les renseignements concernant vos comptes, vos biens, vos placements ou tous les autres services ou produits que nous offrons. Nous pouvons décider, à notre gré, d'accepter ou non les instructions qui sont envoyées par télécopieur, ou par courriel ou par téléphone et nous pourrions vous demander de transmettre vos directives par écrit avant d'effectuer des opérations relatives à votre compte. Nous n'acceptons pas les instructions de négociation envoyées par courriel.

Tout avis ou communication qui nous est remis par courrier, par services de messagerie ou en mains propres doit être envoyé à l'adresse de la succursale indiquée sur votre dernier relevé mensuel. L'avis ou la communication est réputé reçu au moment de sa réception réelle dans nos bureaux.

Nous pourrions refuser de donner suite aux instructions, y compris un ordre visant l'achat ou la vente d'un titre ou le dépôt ou le retrait de titres ou d'argent dans votre compte, sans préavis, si nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour notre propre protection ou pour tout autre motif.

Nous ne sommes pas tenus d'agir sur la foi de communications dans les cas suivants :

- nous ne sommes pas certains de l'origine de ces communications;
- nous ne sommes pas certains de l'exactitude des renseignements contenus dans ces communications;
- nous ne comprenons pas bien les renseignements contenus dans ces communications.

Toute communication qui est acceptée et à laquelle nous donnons suite sera considérée comme valide, même si elle ne provient ni de vous ni de votre représentant, qu'elle n'a pas été comprise convenablement ou qu'elle diffère d'une communication que vous aviez déjà envoyée ou que vous avez envoyée ultérieurement.

### **Autres personnes autorisées à nous donner des instructions**

Nous pourrions accepter les instructions de votre représentant légal (comme votre personne désignée au moyen d'une procuration relative aux biens, la personne chargée de négocier vos transactions boursières, un gardien ou un comité désigné par le tribunal ou par la loi, ou une autre partie dûment autorisée) s'il prouve qu'il est légalement habilité à agir en votre nom à l'égard de votre compte et que nous jugeons cette preuve satisfaisante. Nous pourrions demander une ordonnance d'un tribunal pour prouver une telle autorité. Nous pourrions également refuser, à notre gré, d'agir sur la foi des instructions transmises par votre représentant légal.

Votre représentant légal comprend toute personne désignée au moyen d'une procuration relative aux biens, la personne chargée de négocier vos transactions boursières, un gardien ou un comité désigné par un tribunal, par la loi ou par une autre partie dûment autorisée. Si vous nommez un mandataire ou une personne autorisée à négocier, le droit de cette personne à

agir en votre nom sera assujéti aux conditions ou aux limites prévues dans le document de procuration ou dans l'autorisation de négocier. Par exemple, la personne qui est nommée comme personne autorisée à négocier ne pourra retirer de l'argent ou des titres de votre compte ou les transférer dans un autre compte qui n'est pas à votre nom.

Sauf si le document désignant votre représentant légal prévoit le contraire, votre représentant légal devra nous fournir les « renseignements sur le client » et nous pourrions nous fier à ces renseignements.

Toutefois, nous pourrions, à notre gré, exiger de recevoir directement de vous les « renseignements sur le client » (sauf si vous n'êtes pas en mesure de le faire).

En cas de différend concernant la personne légalement autorisée à agir pour votre compte, nous pourrions faire ce qui suit :

- insister pour recevoir des instructions conjointes de la part de l'ensemble des parties qui affirment être autorisées à agir pour votre compte;
- nous adresser aux tribunaux pour obtenir des instructions;
- verser une partie ou la totalité des actifs du compte à un tribunal et être libéré de nos obligations;
- récupérer tous les frais légaux que nous avons engagés par prélèvement dans votre compte.

Si nous recevons des instructions contradictoires des cotitulaires du compte ou des personnes autorisées sur votre compte, nous pouvons prendre l'une des mesures suivantes : a) choisir les instructions à suivre et celles à ignorer; b) suspendre les opérations sur le compte jusqu'à ce que des instructions écrites signées par toutes les autorités autorisées du compte soient reçues; ou c) prendre toute mesure juridique que nous jugeons nécessaire pour protéger nos intérêts.

### Communication par écrit

Les communications par écrit, y compris les relevés, les avis et les confirmations, seront envoyées à la plus récente adresse qui nous a été transmise. Les communications concernant les comptes conjoints ne sont envoyées qu'au premier titulaire indiqué sur le relevé.

Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) selon les paramètres suivants :

- le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- le jour de la livraison si la communication est remise en mains propres.

*N'oubliez pas de nous aviser si vous changez d'adresse.*

### Communication par téléphone, télécopieur et courriel

Les communications portant sur votre compte peuvent être remises par téléphone, par télécopieur et par courriel à tout numéro ou adresse électronique que vous nous avez fourni et vous acceptez que nous utilisions ces moyens de communication pour transmettre des renseignements de nature confidentielle. Nous considérons que les renseignements envoyés sont reçus (que vous les ayez effectivement reçus

ou non) le jour même de l'envoi ou le jour ouvrable suivant, si ils ne sont pas envoyés un jour ouvrable. Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes.

Vous devez nous aviser si vos coordonnées ont changé. Veuillez noter que la modification ou la suppression de votre numéro de téléphone résidentiel ou cellulaire principal, de votre numéro de téléphone au travail ou de votre adresse courriel peut avoir un effet sur les alertes que vous avez établies sur votre compte. Il vous incombe de vous assurer que vos alertes sont envoyées au bon numéro de téléphone ou à la bonne adresse courriel.

### 3.4.1 Personne-ressource de confiance et suspensions temporaires

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne-ressource de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux.

Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions suspendre temporairement l'achat ou la vente d'un titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre compte. Nous vous aviserons d'une telle suspension temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de cette suspension, jusqu'à la révocation de celle-ci.

## 3.5 Relevés, confirmations et rapports

### Les confirmation d'opération

Pour les comptes-conseils, nous enverrons une confirmation le premier jour ouvrable suivant la date de toute opération de négociation effectuée dans votre compte. Cela ne comprend pas les opérations qui font partie de programmes systématiques comme le réinvestissement des dividendes, les achats ou ventes préautorisés de titres.

Sauf demande de votre part, nous ne vous enverrons pas de confirmations d'opération se rapportant aux négociations dans un compte géré.

### Relevés de compte

Nous produisons et faisons parvenir un relevé de compte détaillé à la fin de chaque mois au cours duquel une opération est effectuée ou nous avons modifié le solde de titres ou d'espèces dans votre compte ou si vous demandez qu'un relevé vous soit envoyé chaque mois. Peu importe l'activité du compte, nous produisons et vous enverrons un relevé chaque trimestre.

Le relevé contiendra des renseignements sur le coût de la position, la valeur marchande et l'activité du compte dans votre

compte au cours de la période d'établissement du rapport, y compris :

- le solde d'ouverture et de fermeture du compte;
- tous les débits et crédits dans le compte au cours de la période;
- la quantité et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré et les dates de chaque opération;
- la quantité, la description et la valeur marchande de la position de chaque titre détenu dans le compte;
- une description sommaire des autres opérations, y compris un achat de traite et une avance en espèces pour les comptes AAA;

Vous recevrez également un relevé de compte à la fin du mois d'octobre chaque année au cours de laquelle vous détenez un compte auprès de CIBC Wood Gundy, ce qui correspond à la fin de l'exercice du Groupe CIBC.

### Rapport annuel sur le rendement

Nous vous enverrons également un rapport annuel sur le rendement qui comprendra notamment le changement combiné de la valeur marchande de vos placements et le montant du taux de rendement total annualisé, déduction faite des frais au moyen d'une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes de 12 mois, de 3 ans et de 5 ans (le cas échéant) et depuis la date la plus récente entre celle de l'ouverture du compte ou le 1er janvier 2016.

### Feuillets de renseignements fiscaux

Les reçus aux fins de l'impôt pour votre ou vos comptes, y compris les régimes enregistrés à l'exception des REEE, seront :

- envoyés à l'adresse postale principale dans nos dossiers pour les comptes imposables;
- envoyés en ligne si vous avez choisi de recevoir votre paiement sans papier par l'intermédiaire de notre site Web sécurisé.

Les reçus de revenus des REEE sont envoyés directement aux bénéficiaires.

Tous les renseignements fiscaux sont envoyés à l'Agence du revenu du Canada, à Revenu Québec, au ministère de l'Économie de la Saskatchewan, selon le cas, et dans certaines circonstances, nous pourrions être tenus d'envoyer les rapports à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Si vous êtes inscrit à notre site client, CIBC Wood Gundy en ligne, tous les reçus aux fins de l'impôt sont envoyés en ligne au [www.woodgundy.cibc.com/fr/](http://www.woodgundy.cibc.com/fr/).

### Rapport sur les frais et la rémunération

Ce rapport sera envoyé au moins une fois par année. Il résumera les frais et la rémunération reçus directement de votre part, ou indirectement par l'intermédiaire de tiers associés aux services que nous offrons relatifs au fonctionnement de votre compte et aux opérations que nous effectuons pour vous, y compris :

- les frais liés au fonctionnement de votre compte;
- le montant de toute commission de suivi que nous recevons relative aux titres détenus dans votre compte;

- toute rémunération, autre que les commissions de suivi, que nous recevons d'un émetteur de titres ou d'un autre courtier en ce qui a trait à votre compte.

## 3.5.1 Rapports pour les comptes à gestion unifiée

### Rapport de portefeuille trimestriel

Nous faisons parvenir un rapport de portefeuille consolidé chaque trimestre. Ce rapport comprend un examen approfondi de tous vos comptes gérés, notamment les données sur le rendement.

### Rapport des gains et des pertes

Un rapport des gains et des pertes est remis chaque année. Le rapport à l'intention des particuliers, qui est envoyé en mars, fait état de toutes les opérations de vente réalisées dans vos comptes non enregistrés pendant l'année ainsi que les gains et les pertes s'y rapportant. Le rapport à l'intention des entités fait état de toutes les opérations de vente réalisées pendant la période d'établissement du rapport, y compris la valeur comptable et les gains ou pertes. Il est possible d'obtenir ce rapport à une date personnalisée pour les comptes dont l'exercice prend fin un autre jour que le 31 décembre.

### Sommaire des frais annuels

Nous faisons parvenir un sommaire des frais une fois par année, qui comprend un sommaire des frais et des taxes de vente applicables facturés ou portés au crédit dans chacun de vos comptes pendant l'année.

### Rapports sur le rendement

Nous vous ferons parvenir un rapport annuel sur le rendement qui fait état des variations de la valeur de votre compte et du rendement de vos placements. Votre rapport annuel sur le rendement comprendra des renseignements sur le rendement en pourcentage du compte.

Si vous avez des questions au sujet du rendement de vos comptes, veuillez demander à votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille quels rapports peuvent être créés pour vous.

### Les indices de références

Il est important de tenir compte de plusieurs éléments au moment d'évaluer le rendement d'un portefeuille, soit le rendement, les risques, les frais et d'autres facteurs.

Les indices de référence sont souvent utilisés en tant que norme pour évaluer le rendement d'un portefeuille. Un indice de référence désigne un ou plusieurs indices qui sont représentatifs de la répartition des actifs qui composent un portefeuille et les titres qu'il détient. Les taux de rendement inclus dans un indice de référence ne comprennent pas les frais, débours, taxes et impôts ou autres dépenses qui pourraient autrement réduire le rendement de l'indice de référence. Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements par rapport aux marchés en général ou à un ou plusieurs indices de référence comparables aux placements de votre portefeuille pour la période d'établissement du rapport. Les indices de référence

indiquent le rendement au fil du temps d'un groupe choisi de titres. Il existe de nombreux types d'indices de référence. Lorsque vous choisissez un indice de référence, vous devez vous assurer choisir celui qui reflète vos placements. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit le cours des actions des plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Cet indice serait un bon indice de référence pour évaluer le rendement d'un portefeuille composé d'actions canadiennes, mais ne serait pas adéquat si vos placements sont diversifiés dans d'autres produits, secteurs ou régions géographiques.

Veuillez consulter votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille pour déterminer l'indice de référence approprié pour évaluer votre portefeuille.

## 3.5.2 Consulter les relevés en ligne

Nous envoyons automatiquement les relevés de compte par courrier, mais il est possible de demander à les consulter en ligne. Si vous y consentez, nous vous inscrirons à notre service CIBC Wood Gundy en direct, qui est un service privé et sécurisé basé sur Internet, où vous accéderez à des relevés de compte, à des documents fiscaux, à des confirmations d'opération, à des rapports de recherche et à des données sur le marché. Une fois inscrit à CIBC Wood Gundy en direct, vous pourrez choisir les documents que vous souhaitez recevoir sur papier ou par voie électronique. Veuillez vous adresser à votre conseiller en placement ou à votre gestionnaire de portefeuille pour obtenir de plus amples renseignements sur cette inscription.

## 3.5.3 Tenue de dossier sans papier pour les comptes de chèques AAA

Si vous choisissez une tenue de dossier sans papier pour votre compte de chèques AAA, vous devez ouvrir une session de services bancaires en direct, de services bancaires téléphoniques ou utiliser un guichet automatique bancaire (GAB) au moins tous les 30 jours pour consulter tous les soldes et écritures des comptes de chèques. Même si vous ne consultez pas vos opérations, nous présumerons que l'ensemble des opérations sont exactes et que vous y consentez et les approuvez (à l'exception des montants qui sont incorrectement portés au crédit de votre compte chèques), sauf si vous nous faites parvenir un avis par écrit à l'effet contraire dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'écriture a été inscrite ou aurait dû être inscrite dans votre compte de chèques AAA, conformément aux dossiers de la Banque CIBC. Dans le cas des services bancaires en direct, des services téléphoniques bancaires et du GAB de la Banque CIBC, la date à laquelle une écriture est inscrite pourrait différer de la date de l'opération.

## 3.5.4 Combinaison des relevés

Il existe deux façons de combiner les relevés : par voie d'une consolidation ou d'un regroupement par ménage.

### 3.5.4.1 Consolidation des relevés

Nous envoyons automatiquement par courrier un sommaire de portefeuille consolidé de vos comptes CIBC Wood Gundy, accompagné d'un relevé distinct pour chaque compte dans une même enveloppe postale. À moins d'indication contraire,

le sommaire de portefeuille consolidé comprendra tous les comptes qui ont le même titulaire de compte, la même adresse, le même numéro d'assurance sociale et la même préférence linguistique.

Si vous détenez un compte conjoint ou une fiducie informelle qui compte plus d'un fiduciaire, seule la personne qui reçoit le relevé peut l'inclure dans son sommaire de portefeuille consolidé.

Les comptes à gestion unifiée enregistrés, les comptes de société, les comptes de succession et les comptes de fiducie formelle ne sont pas admissibles à une consolidation.

### 3.5.4.2 Regroupement des relevés par ménage

Nous offrons un service de « regroupement par ménage » dans lequel nous utilisons des renseignements sur le placement principal de votre ménage pour fournir un relevé des comptes consolidés. Nous regrouperons les relevés des comptes précisés au moment de remplir le *profil du client* et enverrons par courrier vos relevés de comptes accompagnés des relevés des autres membres de votre ménage dans une même enveloppe postale. Les comptes doivent avoir la même adresse et la même préférence linguistique. S'il y a plus d'un titulaire de compte, ils doivent tous convenir d'un regroupement par ménage des relevés dans les profils de client. Si un membre particulier de votre ménage s'inscrit à la transmission électronique de vos relevés consolidés, nous vous aviserons alors que le ménage a fait ce choix et nous n'enverrons plus de relevés par la poste au ménage.

Les relevés de comptes gérés enregistrés sont toujours expédiés séparément.

## 3.5.5 En cas d'erreur

Il vous incombe d'examiner attentivement les relevés, les confirmations d'opération et les avis qui vous sont envoyés et de nous informer de toute erreur, omission ou opération non autorisée. Sauf indication contraire de votre part, nous présumerons que vous convenez que ces documents sont exacts et que vous y consentez et les approuvez (à l'exception des titres ou des montants qui sont incorrectement portés au crédit de votre compte ou de vos comptes titres ou comptes chèques dans le cas des comptes AAA), à moins de nous faire parvenir un avis écrit à l'effet contraire à la succursale dont l'adresse est indiquée dans votre relevé de compte :

- dans les 21 jours suivant la date indiquée sur le relevé de compte ou l'avis, ou le jour où nous considérons que vous avez reçu le relevé ou l'avis (selon la première de ces éventualités);
- dans les 10 jours suivant la date de règlement qui est indiquée dans la confirmation d'opération.

Vous serez présumé lié par toute communication qui vous est transmise même si elle est reçue en retard, qu'elle n'est pas reçue pour une quelconque raison (par exemple, une perte dans le courrier ou en cours de transmission) ou, si vous avez choisi une tenue de dossier sans papier pour votre compte-chèques AAA. Cette présomption s'applique même si vous n'avez pas examiné les écritures et le solde du compte-chèques AAA

au moins une fois tous les 30 jours au moyen des services bancaires en direct, des services bancaires téléphoniques ou d'un GAB CIBC.

Veillez noter que la valeur marchande courante de certains titres dans votre compte pourrait ne pas être disponible ou qu'il pourrait ne pas y avoir de marché pour ces titres au moment de l'impression de votre relevé. Dans un tel cas, nous utilisons la plus récente valeur marchande ou valeur liquidative disponible pour le titre, ou sa valeur comptable, pour calculer la valeur marchande qui figure dans votre relevé. Il se pourrait cependant que ce calcul ne reflète pas la valeur marchande réelle. Nous obtenons la valeur marchande et la valeur comptable auprès de sources que nous jugeons fiables, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude.

### Comptes AAA

Si vous remarquez une erreur, une omission ou une opération non autorisée dans votre compte-chèques AAA, vous devez nous en aviser par écrit dans les 60 jours suivant la date de l'opération. Si aucun avis n'est reçu pendant cette période, vous convenez de ce qui suit :

- tous les effets payés à partir de votre compte étaient autorisés, signés et non frauduleux;
- tous les montants imputés à votre compte étaient exacts;
- tous les montants qui devaient être portés à votre crédit sont présents dans votre relevé et il ne manque aucun montant;
- vous dégagez la Banque CIBC de toute responsabilité relative à votre compte-chèques AAA.

## 3.5.6 Si vous nous devez de l'argent

Vous êtes tenu de rembourser les montants qui nous sont dus sur demande, incluant les coûts ou dépenses qui sont engagés pour percevoir les paiements. Dans la présente convention, le montant dû est désigné sous le nom de *dette*, *créance* ou *obligation*. Vous devez nous fournir une garantie ou une sûreté pour tout montant qui nous est dû et nous pouvons utiliser cette garantie et cette sûreté de la façon dont nous le souhaitons.

Il nous revient de décider du moment choisi pour vous prêter de l'argent. Les modalités de remboursement sont établies en fonction de votre engagement à respecter vos obligations aux termes de la présente convention.

Vous convenez que, compte tenu de la volatilité du marché boursier, les droits dont nous pouvons nous prévaloir aux termes de la présente section de cette convention sont raisonnables et nécessaires pour assurer notre protection.

### Pour les comptes AAA

Si vous devez de l'argent à la Banque CIBC (y compris les frais de service et les autres frais associés à votre compte-chèques AAA), ce montant peut être déduit de votre compte-chèques AAA dans la devise de celui-ci.

## 3.5.6.1 Déclaration du risque lié au levier financier

Le recours à l'emprunt pour investir peut ne pas convenir à tous les investisseurs. L'utilisation d'argent emprunté (que ce soit par un compte sur marge ou tout autre mode d'emprunt) pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important que l'utilisation exclusive de liquidités. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez souscrits baisse. Dans le cas d'un compte sur marge, vous êtes également tenu de répondre aux appels de marge conformément aux dispositions de la convention de compte sur marge. L'utilisation d'un levier financier peut entraîner des pertes de placement qui dépassent le montant du capital investi.

## 3.5.6.2 Biens donnés en garantie

À titre de garantie permanente du paiement de toute dette ou obligation actuelle ou future envers nous, qu'elle se produise de n'importe quelle façon et qu'elle soit individuelle ou conjointe, vous donnez en gage, hypothéquez et consentez un droit de sûreté dans vos biens donnés en garantie.

Les biens donnés en garantie comprennent tout actif qui est détenu dans vos comptes non enregistrés avec nous (que vous les déteniez seul ou avec d'autres titulaires), notamment :

- un solde créditeur actuel ou futur dans les comptes;
- les espèces, les titres, les droits sur des titres, les actifs financiers, les biens de placement, les instruments financiers, les droits et tous autres biens détenus présentement dans les comptes ou à l'avenir;
- les dividendes ou intérêts gagnés sur les actifs détenus dans les comptes;
- le produit réalisé sur les biens dans les comptes.

Vous devez nous informer par écrit et obtenir notre consentement avant de donner en gage, d'hypothéquer ou de consentir un droit de sûreté visant les biens donnés en garantie à une autre personne.

Au Québec, la loi exige que nous précisions le montant pour lequel vous nous consentez une hypothèque grevant vos biens donnés en garantie. Si vous résidez au Québec, le montant de l'hypothèque que vous consentez par les présentes s'élève à 10 millions de dollars pour les comptes-conseils et à 50 millions de dollars pour les comptes gérés.

## 3.5.6.3 Droit de compensation

Nous (ou la Banque CIBC si vous détenez un compte-chèques AAA) pourrions utiliser le bien donné en garantie pour acquitter tout montant qui nous est dû sans préavis.

Si vous détenez plus d'un compte non enregistré auprès de nous (seul ou avec d'autres titulaires) ou si l'obligation qui est garantie émane d'un autre compte que nous détenons, nous pouvons transférer les titres ou les fonds entre les comptes comme nous le jugeons approprié, sans vous en aviser, afin de compenser vos obligations envers nous.

En cas de faillite ou d'insolvabilité, toute compensation ou remise sous condition suspensive prévue aux termes de la présente section sera réputée opérer immédiatement avant la date de la faillite. Vous nous libérez sous condition suspensive de toute obligation faisant l'objet d'un terme ou d'une condition que nous pourrions avoir de vous remettre tout montant qui vous est dû. La remise sous condition suspensive ne prendra effet que lorsque les dispositions de la présente section deviendront exécutoires.

Nos droits aux termes de la présente convention pourront être exercés indépendamment de nos autres droits ou conjointement à ceux-ci et s'ajoutent aux autres droits qui sont prévus par la loi.

#### 3.5.6.4 Utilisation de vos titres

Si vous avez des dettes envers nous ou êtes à découvert, nous pouvons utiliser vos biens donnés en garantie sans préavis (se reporter à la section *Biens donnés en garantie* ci-dessus).

Notre utilisation pourrait inclure ce qui suit :

- prêter le bien donné en garantie, séparément ou avec d'autres titres;
- donner en gage, hypothéquer ou consentir tout bien donné en garantie comme sûreté pour nos propres dettes, qu'elles soient supérieures ou inférieures à votre dette envers nous;
- livrer tout bien donné en garantie à l'égard de toute vente de titres que nous effectuons, y compris une vente à découvert. Nous pourrions le faire dans le cas d'une vente dans votre compte ou dans le compte d'un autre client, même si nous détenons des titres d'un même montant ou des titres semblables dans notre propre compte;
- mettre en commun les biens donnés en garantie avec des titres détenus par d'autres clients.

Si :

- vous n'acquitez pas le montant qui nous est dû;
- vous ne respectez pas vos obligations aux termes de la présente convention;
- nous jugeons qu'il est nécessaire de le faire pour notre propre protection pour une quelconque raison à notre entière discrétion;
- vous avez déposé une requête de mise en faillite ou un séquestre a été nommé par vous ou à votre égard ou à l'égard d'un de vos biens;
- fait l'objet d'une saisie de votre compte;
- vous décédez,

nous pourrions prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, sans faire d'autres démarches :

- conserver la possession, prendre en paiement ou vendre tout titre ou autre actif détenu dans le compte;
- fermer ou restreindre votre compte ou les opérations qui y sont effectuées;
- affecter les fonds ou les titres détenus dans un autre compte auprès de nous ou d'un membre du Groupe CIBC à la diminution ou l'élimination de votre obligation dans un autre compte auprès de nous ou d'un membre du Groupe CIBC;
- acheter ou emprunter les titres pour couvrir toute vente à découvert ou position ouverte;

- annuler ou contre-passer un ordre ou une opération en cours;
- acheter ou vendre les titres à découvert dans votre compte.

Nous pourrions acheter ou vendre des titres à la cote d'une bourse ou d'un marché ou encore les acheter ou les vendre dans le cadre d'opérations publiques ou privées, à nos conditions et à notre gré.

Nous affecterons le produit (déduction faite des frais) tiré de toute vente à la réduction ou au remboursement de votre obligation envers nous et à l'acquittement des coûts et dépenses connexes à la vente. Si le produit tiré de la vente ne couvre pas le montant total de votre obligation, vous nous devrez la différence.

La présente convention et les biens donnés en garantie s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres sûretés que nous détenons afin de garantir vos obligations envers nous. Nous pourrions utiliser d'autres moyens à notre disposition ou plusieurs moyens combinés pour faire valoir nos droits.

## 3.6 Types de comptes et caractéristiques

### 3.6.1 Comptes au comptant

Un compte au comptant est un compte de placement qui ne permet pas d'effectuer des opérations sur marge. Il peut s'agir d'un compte-conseil ou d'un compte géré. Les comptes enregistrés sont toujours des comptes au comptant.

### 3.6.2 Comptes sur marge et comptes à découvert

Un compte sur marge (ou à découvert) permet d'acheter des titres sans utiliser les fonds détenus dans votre compte. Nous utiliserons la valeur totale des titres admissibles à une marge qui sont détenus dans votre compte et dans tout autre compte que vous avez désigné comme garantissant votre compte sur marge à l'égard du prêt sur marge que nous vous avons consenti.

Nous pouvons établir, à n'importe quel moment et à notre entière discrétion, conformément à nos pratiques habituelles et aux lois applicables, le montant d'argent que vous pouvez emprunter pour acheter des titres et la marge (fonds et autres titres pouvant faire l'objet d'une marge) que vous devez maintenir dans votre compte pour le garder en règle. La marge que nous avons établie doit être maintenue dans votre compte. Si la marge dans votre compte est insuffisante lorsque vous nous donnez des instructions relatives à l'achat de titres, vous convenez de déposer des fonds additionnels ou des titres acceptables pour combler la marge avant le règlement de l'opération.

Vous convenez de prendre les mesures suivantes à tout moment si nous en faisons la demande :

- augmenter la marge dans votre compte au moyen du dépôt d'un montant en espèces additionnel ou de titres acceptables pour un montant et dans le délai que nous spécifions;
- rembourser sur demande la totalité d'un prêt, ainsi que tout intérêt exigible sur ce prêt.

Nous pourrions émettre un appel de marge à tout moment pour quelques raisons que ce soit et à notre gré. Un appel de marge désigne une demande de remboursement immédiate en totalité ou en partie, selon nos indications, dans le cadre d'un prêt sur marge. Vous pourriez régler un prêt sur marge en effectuant immédiatement ce qui suit :

- déposer un montant en espèces ou des titres acceptables dans votre compte;
- vendre des titres détenus dans votre compte d'une quantité suffisante pour satisfaire notre appel de marge.

Si notre appel de marge n'est pas satisfait, nous pourrions, sans préavis, vendre tout titre dans votre compte pour y parvenir.

Nous ne sommes pas tenus d'émettre un appel de marge et nous pouvons réduire ou annuler notre appel de marge à tout moment et pour toutes raisons, sans préavis.

Si nous prêtons des titres détenus dans votre compte sur marge au-delà de la date de clôture des registres, une partie ou la totalité des droits de vote rattachés à ces titres pourraient ne pas être pris en compte, peu importe que vous exerciez vous-même le droit de vote ou que nous le fassions. Vous convenez et comprenez que les risques liés aux exigences du compte sur marge pourraient nuire à votre capacité d'exercer le droit de vote se rattachant à vos actions.

Nous pouvons annuler la facilité de marge à tout moment, sans préavis.

Les comptes enregistrés et les comptes gérés ne peuvent être des comptes sur marge, mais les comptes à gestion unifiés non enregistrés peuvent servir de garantie pour les comptes sur marge.

### Ventes à découvert

Si vous voulez vendre des titres que vous ne possédez pas, vous devez nous indiquer, au moment de l'ordre de vente, que vous nous livrerez les titres sous forme négociable au plus tard à la date de règlement ou que votre ordre vise une vente à découvert. Pour réaliser la vente à découvert, nous empruntons les titres d'autres personnes et les vendons pour votre compte. Vous acceptez de restituer les titres empruntés à tout moment en achetant des titres équivalents à la valeur de marché en vigueur.

### 3.6.3 Comptes livraison contre paiement (LCP) et réception contre paiement (RCP)

Un compte LCP/RCP vous permet d'effectuer des opérations de livraison ou de réception contre paiement.

Une *opération de livraison contre paiement (LCP)* désigne une opération visant l'achat de titres dans votre compte, dans le cadre de laquelle vous prenez des dispositions avec une autre institution financière pour verser le paiement au moment de la livraison des titres que vous avez achetés.

Une *opération de réception contre paiement (RCP)* désigne une opération visant la vente de titres dans votre compte, dans le cadre de laquelle vous prenez des dispositions avec une autre institution financière afin qu'elle nous livre les titres au moment où nous remettrons le produit tiré de la vente des titres.

Le *Règlement 24-101 (Règlement 24-101)* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les clients qui concluent des opérations LCP ou RCP et les courtiers qui les réalisent, déclarent mutuellement qu'ils ont mis en place des politiques et des procédures pour l'appariement et affirment les renseignements pertinents de l'opération et les directives de règlement le jour du règlement ou à une date ultérieure, tel qu'il est autorisé dans les dispositions transitoires du Règlement 24-101. Vous faites une telle déclaration au moment de la signature de votre *profil du client*. CIBC Wood Gundy maintient et applique des politiques et des procédures pour s'assurer que les opérations sont appariées, tel qu'il est prescrit dans le Règlement 24-101.

Lorsque nous agissons en qualité de courtier dans le cadre d'une opération LCP ou RCP, nous vous avisons du prix et du nombre d'opérations le jour où nous exécutons l'ordre.

Vous devez immédiatement transmettre ce renseignement à l'institution financière qui livre les titres ou fait le paiement, afin de vous assurer que l'opération est appariée, tel qu'il est prescrit dans le Règlement 24-101. Si vous avez recours au service d'un dépositaire tiers, ce dernier doit mettre en place des politiques et procédures pour l'appariement de l'opération en votre nom.

Les comptes enregistrés ne peuvent être des comptes LCP/RCP.

### 3.6.4 Instruments dérivés

Les modalités suivantes, ainsi que la Convention de négociation de dérivés à la partie 4, régissent votre relation avec nous en ce qui a trait aux instruments dérivés et sont intégrées par renvoi aux présentes.

#### Opérations sur options

Vous pouvez nous demander l'autorisation de négocier différentes options dans vos comptes. Les types d'opérations sur options choisies sont énumérés dans votre *profil du client*.

Une option désigne un contrat entre un acheteur et un vendeur, conférant au titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre sous-jacent (comme des actions) à un prix donné pendant une période précise. Si vous n'exercez pas votre option (achat ou vente du titre à un prix donné dans les délais prescrits), l'option arrive à échéance et perd toute valeur.

Selon le type de compte que vous détenez auprès de nous, vous pourriez être en mesure d'effectuer les opérations sur options suivantes :

- acheter des options;
- vendre des options d'achat couvertes;
- vendre à découvert des options d'achat ou de vente non couvertes – opération non autorisée pour les comptes enregistrés;
- négocier des opérations mixtes d'options – opération non autorisée pour les comptes enregistrés.

Si vous choisissez de vendre des options non couvertes ou de négocier des positions mixtes, les modalités dont il est question à la rubrique 3.6.2 *Comptes sur marge et comptes à découvert* s'appliquent également à votre compte.

Vous devez observer les règles de l'OCRI pour toutes les opérations sur options (y compris tout changement que l'OCRI pourrait apporter aux règles ou toutes nouvelles règles pouvant être adoptées), de même que les règles de la bourse, de la chambre de compensation ou de toute autre organisation par laquelle l'option est négociée. Ces règles pourraient limiter :

- le nombre de contrats d'options que vous pouvez détenir;
- le nombre de contrats d'options que vous pouvez exercer pendant une période donnée (généralement cinq jours ouvrables);
- la marge que vous devez maintenir dans votre compte;
- le moment choisi pour négocier des options (à certains moments, vous pourriez uniquement être en mesure d'effectuer des opérations au comptant, par exemple pendant la période de dix jours ouvrables précédant l'expiration d'une option d'achat ou de vente négociée en bourse).

Une option a une valeur (est *dans le cours*) si, à tout moment, lorsque l'option peut être exercée, le titre sous-jacent peut être acheté ou vendu à profit après règlement des commissions et des autres frais.

Si nous ou le détenteur de l'option choisissons d'exercer votre position acheteur sur option (c.-à-d. vous êtes en position acheteur sur option d'achat ou en position vendeur sur option de vente) qui est dans le cours, nous pouvons simultanément prendre des dispositions pour la vente des titres sous-jacents devant être reçus une fois l'option exercée. Vous acquitterez les frais d'opération et nous recevrons toutes les commissions et autres formes de rémunération applicables à l'exercice et à la vente. Les avis d'exercice de vos positions vendeur sur options de vente seront attribués de façon aléatoire.

En ce qui a trait aux positions vendeur sur options (c.-à-d. une position vendeur sur option d'achat pour une position acheteur sur option de vente), nous pouvons lever des options ou céder des avis de levée de manière aléatoire et recevra des commissions et d'autres formes de rémunération applicables à ces activités. Vous devez détenir les titres sous-jacents dans votre compte ou passer immédiatement un ordre afin d'acheter suffisamment de titres pour couvrir l'option.

Nous corrigerons toute erreur ou omission que nous pourrions avoir causé dans le cadre d'une de vos opérations. Nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard pour toute erreur ou omission causée par des personnes ou des situations sur lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle.

D'autres modalités relatives aux options figurent dans la Convention de négociation de dérivés qui est intégrée par renvoi aux présentes.

Vous devez lire et accepter les modalités de la Convention de négociation de dérivés et de la section 4.2 *Document d'information sur les risques liés aux dérivés* dans la Partie 4 du présent livret.

### 3.6.5 Service portefeuille conseil

Le service Portefeuille conseil de CIBC Wood Gundy vous permet de payer des frais annuels uniques (de façon mensuelle ou trimestrielle), plutôt que des commissions, sur certaines opérations. L'inscription au service de Portefeuille conseil ne signifie pas que nous effectuerons une négociation discrétionnaire de vos comptes. Nous n'agissons pas à titre de gestionnaire de portefeuille pour vos comptes, à moins que vous n'ayez un compte ou des caractéristiques qui nous permettent de le faire.

#### Comptes pouvant être inscrits à ce service

Vous pouvez inscrire vos propres comptes ou des comptes détenus avec d'autres personnes ou entités, à condition qu'il s'agisse de comptes-conseils. Nous avons le pouvoir discrétionnaire de décider de l'admissibilité d'un compte à ce service.

#### Valeur minimale des actifs

La valeur combinée des actifs des comptes que vous, ou vous et d'autres, inscrivez à ce service doit être d'au moins 100 000 \$. Nous utilisons ce qui suit pour calculer le total des actifs :

- toutes les positions créditrices;
- la valeur absolue de toutes les positions à découvert (par exemple, si vous avez des positions à découvert d'une valeur de -1 000 \$, leur valeur absolue sera de 1 000 \$);
- le total de l'encaisse moins le solde débiteur total.

#### Activation du service

Un délai de quelques jours peut survenir après votre inscription avant que le service ne devienne actif. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour confirmer l'activation du service.

#### À propos de la sélection de Portefeuille conseil

Lors de l'inscription au service *Portefeuille conseil*, vous choisissez de payer des frais pour les services fournis plutôt que pour chaque opération. Des frais annuels vous seront alors facturés, que vous ayez utilisé le service ou effectué des opérations ou non. Cette tarification pourrait être plus coûteuse pour vous, selon vos placements et la fréquence à laquelle vous effectuez des opérations.

Veuillez prendre connaissance de ce qui suit pour vous assurer que le service *Portefeuille conseil* vous convient :

- le type de placements que vous détenez et le montant investi dans chaque catégorie d'actifs;
- le nombre d'opérations que vous avez effectuées dans le passé et le nombre d'opérations que vous prévoyez réaliser à l'avenir;
- les conséquences qu'auront les frais fondés sur l'actif sur votre coût total lorsqu'ils seront appliqués à certains types d'actifs, comme des titres qui comportent également des frais de gestion et d'administration intrinsèques;

- le coût total et les avantages de détenir des comptes inscrits au service en comparaison aux coûts et avantages dont vous bénéficiez si vos comptes étaient assortis de différents types de tarification;
- vos objectifs de placement et préférences en matière de paiement;
- la compatibilité de vos intérêts avec ceux de votre conseiller en placement aux termes de ce service; et
- les services à valeur ajoutée que votre conseiller en placement fournira dans le cadre du service si vous choisissez d'y inscrire vos comptes. CIBC Wood Gundy et nos sociétés affiliées peuvent recevoir une rémunération directe et indirecte de votre part ou des émetteurs de vos titres et de leurs sociétés affiliées et autres pour les titres pour lesquels vous avez payé des frais annuels. Cette rémunération peut :
  - être intégrée dans le titre;
  - découler d'un écart sur la vente d'un titre à revenu fixe (veuillez consulter la section 3.10 *Conflits d'intérêt* pour plus de renseignements);

### Remarque importante à propos des émissions par prise ferme

Si vous prévoyez négocier principalement des émissions par prise ferme, ce service peut ne pas vous convenir. Les frais annuels sont facturés sur les titres ayant fait l'objet de la prise ferme alors que le prix d'achat de ces titres comprend habituellement déjà la rémunération versée au preneur ferme. CIBC Wood Gundy recevra alors un paiement à titre de preneur ferme en plus des frais annuels et transférera une partie de ce montant à votre conseiller en placement.

Si des modalités de cette section entrent en conflit avec le reste de la convention de compte contenue au présent livret ou avec toute autre convention s'appliquant à vos comptes détenus auprès de nous, les modalités de cette section prévaudront, à moins que votre compte géré ne soit un compte enregistré.

Se reporter à la rubrique 3.9.2 *Frais de service de Portefeuille conseil* pour plus de renseignements sur les frais de Portefeuille conseil.

## 3.7 Comptes gérés

Lorsque vous ouvrez un compte géré CIBC Wood Gundy, vous conférez à votre gestionnaire de placements (s'il s'agit de stratégies SGC) ou à votre gestionnaire de portefeuille (s'il s'agit de stratégies CGC ou de comptes CGC-PC, ou de notre service de portefeuille géré par un conseiller) le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement pour votre compte selon les renseignements que vous avez fournis sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placement et votre horizon de placement. Les gestionnaires de placements et les gestionnaires de portefeuille n'ont pas besoin de recevoir vos instructions avant d'acheter, vendre, échanger, convertir ou exécuter d'autres opérations dans votre compte et sont responsables des décisions de placement prises à l'égard de votre compte.

Nous offrons deux types de comptes gérés, un compte géré unifié qui peut détenir des stratégies SGC ou CGC ou un compte CGC-PC.

### Solde minimal et retraits minimaux

Vous convenez que la valeur globale minimale des éléments d'actif dans une manche ne doit pas être inférieure au montant minimal requis attribué à chaque stratégie ou portefeuille. Vous convenez de maintenir tout solde minimal que nous pouvons établir pour votre compte géré. Si vous ne maintenez pas le solde minimal que nous avons établi, nous pouvons vous demander de fermer votre compte. Vous convenez également de satisfaire à toute exigence de retrait minimal (que le retrait soit effectué en espèces ou en nature).

### Placements admissibles

Pour les stratégies CGC et les comptes CGC-PC, votre gestionnaire de portefeuille peut investir dans des titres de toute nature conformément à votre Énoncé de la politique de placement, en tenant compte de toute restriction de placements que vous avez indiquée, sauf instructions contraires de notre part.

Pour les stratégies SGC, votre gestionnaire de placements peut investir dans des titres de toute nature qui correspondent aux lignes directrices sur la politique de placement établies pour chaque stratégie, en respectant toute restriction de placements que vous nous avez indiquée, sauf indication contraire de notre part.

### Restrictions en matière de placement

Vous pouvez préciser des sociétés dans lesquelles vous ne désirez pas que votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille investisse ou pour lesquelles vous ne voulez pas détenir d'avoirs dans votre CGU. Nous indiquerons ces restrictions en matière de placement dans votre *profil du client* et votre *Énoncé de la politique de placement* (si vous en avez un).

Vous devez également nous indiquer si :

- vous, votre conjoint ou une personne avec qui vous vivez est un initié d'une société cotée en bourse; ou
- vous, seul ou avec d'autres, êtes une personne exerçant un contrôle sur une société ouverte (veuillez consulter la section *Initiés, personnes exerçant un contrôle et professionnels du secteur* ci-dessus pour de plus de renseignements).

Les titres des sociétés dont vous êtes un initié ou une personne exerçant un contrôle ne peuvent être achetés pour votre compte. Les opérations sur titres liées à ces sociétés pourraient entraîner l'assujettissement à des règles en matière de rapports d'initié, de rapports de première alerte ou d'offre publique d'achat.

- Vous devez nous aviser si l'un de ces renseignements est modifié ou si votre liste de placements assortis d'une restriction change. Vous êtes responsable de tenir ces renseignements exacts et à jour et nous ne sommes pas responsables de votre omission de le faire.

Ni nous, ni votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille ne sommes responsables de nous assurer que vous vous conformiez aux règles en matière d'opérations d'initiés, de déclarations selon le système d'alerte ou d'offre publique d'achat, ou que vous ayez pris ces règles en compte lors de l'établissement des restrictions sur votre compte. Nous n'avons aucune obligation d'effectuer des opérations en votre nom lorsque les règles en matière d'opérations d'initiés l'interdisent.

Les achats dans des comptes gérés sont effectués à notre discrétion. Vous pouvez nous demander de ne pas acheter ou détenir certains titres, mais vous ne pouvez pas nous demander d'acheter des titres en particulier. Toute restriction que vous imposez sur un compte géré peut avoir une incidence sur les décisions que votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille prendrait habituellement et, dans certains cas, peut faire en sorte que des fonds soient détenus en espèces alors qu'ils auraient été investis dans des titres.

### 3.7.1 Répartitions des ordres

Votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille peut combiner des ordres d'opérations pour plus d'un client ou d'un compte géré lors de l'achat ou de la vente d'un titre en particulier. Cette pratique est connue sous le nom d'opération en bloc.

#### Politique relative aux comptes à gestion unifiée

Nous attribuons des ordres aux opérations en bloc en deux exécutions partielles ou plus. Afin d'assurer l'équité, les ordres sont attribués au prorata en fonction du volume d'exécutions partielles au moment où l'ordre est passé (arrondis au multiple de cinq le plus près pour les actions, parts et fonds cotés en bourse, et au millier le plus près pour les titres à revenu fixe), jusqu'à ce que tous les ordres aient été partiellement ou complètement exécutés. Si l'attribution au prorata arrondi pour un compte n'entraîne aucune attribution, le compte sera traité comme non exécuté jusqu'à ce qu'il ait été partiellement ou complètement exécuté.

Nous effectuons une moyenne du cours de l'opération pour toutes les exécutions partielles réalisées le même jour afin que tous les clients participants bénéficient du meilleur cours possible. Nous effectuons une moyenne du cours de l'opération pour toutes les exécutions partielles réalisées les jours suivants avec celles effectuées cette journée, et non avec celles conclues le jour précédent.

Pour les stratégies relatives aux fonds communs de placement, nous négocions les fonds communs de placement dans le compte d'un client en utilisant la valeur liquidative par unité de chaque fonds (calculée chaque jour et basée sur le cours à la clôture des titres du fonds).

Pour les stratégies SGC, les gestionnaires de placements peuvent, à leur discrétion, effectuer des opérations avec d'autres courtiers que nous ou CIBC World Markets Corp. afin d'obtenir le meilleur cours et, dans ce cas, utiliseront leur propre politique d'attribution des ordres pour attribuer les ordres. Certains gestionnaires de placements peuvent également attribuer la totalité d'une exécution d'ordre au compte d'un seul

client, mais le feront d'une façon qui assurera une attribution équitable des ordres.

Pour les stratégies CGC, nous utilisons une méthodologie raisonnable pour attribuer les ordres aux premiers appels publics à l'épargne et autres nouvelles émissions.

#### Politique relative aux comptes CGC-PC

Dans la plupart des cas, et afin d'assurer l'équité du processus, nous attribuons les ordres au prorata des opérations en bloc, selon la taille de l'ordre au moment de son enregistrement. Nous utilisons une méthode raisonnable d'attribution des ordres aux premiers appels publics à l'épargne et autres nouvelles émissions. Nous calculons la moyenne des prix des opérations de tous les ordres d'une négociation de blocs de titres afin que tous les clients qui y participent reçoivent le meilleur prix possible.

Toutefois, les gestionnaires de portefeuille des comptes CGC-PC exercent leur pouvoir discrétionnaire en fonction du document *Renseignements sur le client* et de *l'Énoncé de la politique de placement* pour chacun de leur clients. En d'autres termes, le gestionnaire de portefeuille ne place pas, en général, d'opérations en bloc et n'entre pas d'ordres pour plus d'un seul compte à la fois. Dans ce cas, les clients ne bénéficient pas d'une moyenne des prix des opérations.

### 3.7.2 Modalités pour les stratégies SGC

Lorsque vous choisissez une stratégie SGC, votre conseiller en placement recommande des gestionnaires de placements et des stratégies qui pourraient vous convenir, à son avis, en fonction des renseignements de votre profil du client que vous nous avez fournis dans votre profil du client et tout autre renseignement que vous fournissez. Vous êtes responsable de choisir votre gestionnaire de placements et votre stratégie. Chaque stratégie est gérée conformément à ses lignes directrices relatives aux placements et est conservée séparément des autres stratégies. Vous avez la responsabilité d'accepter, de modifier ou de rejeter une stratégie proposée, en fonction de votre propre évaluation de vos actifs, de votre revenu et de vos placements.

Lorsque vous vous inscrivez à ce service, vous nous autorisez à :

- embaucher un gestionnaire de programme (Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI) ou toute autre société de notre choix), qui désignera les gestionnaires de placements aux fins de gérer une partie ou l'ensemble des actifs de vos comptes à gestion unifiée de façon discrétionnaire. Ces gestionnaires pourraient être affiliés ou apparentés à nous. Le gestionnaire du programme surveille et évalue les gestionnaires de placements périodiquement afin de déterminer s'ils doivent continuer de figurer sur la liste des gestionnaires admissibles, mais il ne s'auto-évalue pas lorsqu'il agit aussi à votre compte à titre de gestionnaire de placements;
- déléguer le pouvoir discrétionnaire complet et illimité que vous avez accordé aux gestionnaires de placements pour les stratégies SGC dans votre compte à gestion unifiée à gérer l'ensemble ou une partie des actifs de votre compte à gestion unifiée de façon discrétionnaire ou de sous-déléguer ce pouvoir discrétionnaire;

- désigner chaque gestionnaire de placements comme notre mandataire en ce qui concerne la stratégie SGC dans votre compte à gestion unifiée.

### Rôle de votre gestionnaire de placements

Votre gestionnaire de placements dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur votre compte et n'a pas besoin de vos instructions pour acheter, vendre, échanger ou convertir des titres, ou pour effectuer d'autres opérations dans votre compte. Il utilisera les renseignements de votre formulaire Renseignements sur le client pour acheter, vendre, échanger, convertir ou effectuer d'autres opérations dans votre compte à son entière discrétion et à vos risques.

Nous effectuerons seulement des opérations selon les directives de votre gestionnaire de placements. Vous convenez que ni nous ni le gestionnaire du programme n'aurons le pouvoir discrétionnaire de négocier les actifs contenus dans la manche SGC, à moins d'avoir désigné l'un de nous comme étant votre gestionnaire de placements ou d'avoir intégré notre service de portefeuille géré par un conseiller.

Les stratégies de votre compte sont dynamiques et seront rééquilibrées pour s'assurer que les actifs détenus dans la stratégie correspondent à la répartition appropriée des actifs. Au niveau des comptes unifiés, votre gestionnaire de placements communiquera avec vous, dans certains cas, pour demander votre consentement pour rééquilibrer votre compte au complet (pour toutes les manches sous-jacentes). C'est le cas notamment lorsque vous soumettez des demandes de dépôts ou de retraits.

Autrement, votre gestionnaire de placements agira en votre nom relativement à toutes autres questions nécessaires à ou découlant de la gestion de votre compte.

Vous comprenez que votre gestionnaire de placements peut ne pas être inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières de votre territoire ou province, et l'ensemble ou une partie importante de ses actifs peut ne pas être situé dans le territoire ou la province où vous habitez. Il est également possible que votre gestionnaire de placements ne soit pas un résident de votre territoire ou province. Ces faits pourraient rendre difficile l'exécution de vos droits légaux à son encontre.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente entente, en ce qui concerne un gestionnaire de placements dont le siège ou l'établissement principal se trouve sur un territoire étranger qui n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada (« gestionnaire de placements étrangers »), CIBC Wood Gundy sera responsable des pertes découlant du manquement du gestionnaire de placements étrangers :

- i) à exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de CIBC Wood Gundy et de chaque client de CIBC Wood Gundy pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis, ou
- ii) à exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Votre gestionnaire de placements (et non nous ou le gestionnaire du programme) exercera son pouvoir discrétionnaire à l'égard des opérations stratégiques volontaires au niveau de la stratégie pour les droits des porteurs de titres relativement aux fusions, acquisitions ou autres actions entreprises par des émetteurs de titres détenus dans vos comptes SGC à gestion unifiée.

Les opérations stratégiques volontaires annoncées tardivement (trois jours ou moins) avant la date d'expiration du dépositaire ne pourront pas être choisies par les gestionnaires de placements et/ou les gestionnaires de portefeuille.

Les titres ajoutés à une stratégie de placement après l'annonce d'une opération stratégique volontaire existante peuvent ne pas être disponibles et/ou admissibles pour que le gestionnaire de placements fasse son choix. En cas de conflit de vote entre les gestionnaires de placements, la Banque CIBC a le pouvoir de passer outre aux recommandations.

Les titres d'une manche de transition ne recevront pas d'avis de choix pour les opérations stratégiques volontaires.

### Communication de vos renseignements personnels avec votre gestionnaire de placements

Vous convenez que nous pouvons communiquer des renseignements sur vous à votre gestionnaire de placements et à ses sociétés affiliées et qu'ils auront un accès continu à tous les renseignements sur votre compte. Ces renseignements sont confidentiels et ne seront pas divulgués sans votre consentement, sauf si la loi l'exige ou l'autorise.

À votre demande, votre gestionnaire de placements américain vous fournira une copie de la partie II du formulaire ADV, qui est déposée auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières aux États-Unis, et ce, sans frais. Le formulaire ADV est un sommaire de la réglementation décrivant les activités et la gestion du gestionnaire de placements, y compris le type de services-conseils offerts, les conflits d'intérêts et les honoraires.

### Communication avec vos gestionnaires de placements

Vous devez recevoir des conseils et des renseignements de votre conseiller en placement CIBC Wood Gundy et pouvez fournir des instructions et des directives uniquement à cette personne. Vous ne pouvez pas communiquer directement avec les gestionnaires de placements que vous avez choisis, mais vous pouvez les rencontrer à condition que votre conseiller en placement CIBC Wood Gundy soit présent.

### Changement de votre gestionnaire de placements ou de votre stratégie

Vous pouvez changer de gestionnaire de placements en nous fournissant un préavis écrit de cinq jours ouvrables. Le préavis doit comprendre à la fois une demande de mettre fin à votre relation avec votre gestionnaire de placements actuel et des instructions sur la nomination d'un nouveau gestionnaire de placements.

Si vous ne choisissez pas un remplaçant à votre gestionnaire de placements, nous retirerons vos actifs de votre manche SGC et les transférerons dans une manche de transition jusqu'à ce que vous en désigniez un. Ni nous ni aucun gestionnaire de

placements n'exercerons de pouvoir discrétionnaire sur les actifs qui sont transférés dans la manche de transition. Nous ne sommes également pas tenus de recommander des mesures relativement aux actifs ni de les vendre.

### En cas de fin de notre relation avec votre gestionnaire de placements

Le gestionnaire du programme peut annuler la participation de tout gestionnaire de placements en tout temps et de la façon qu'il le désire. Nous pouvons retirer le gestionnaire du programme de son rôle à titre de gestionnaire de placements pour les stratégies qu'il gère.

Si nous ou le gestionnaire du programme mettons fin à notre relation avec le gestionnaire de placements, nous vous fournirons un préavis raisonnable et vous présenterons une liste d'autres gestionnaires de placements parmi lesquels vous pourrez choisir.

Si vous ne choisissez pas de gestionnaire de placements remplaçant, nous retirerons vos actifs de votre manche SGC et les transférerons dans une manche de transition jusqu'à ce que vous en désigniez un. Ni nous ni aucun gestionnaire de placements n'exercerons de pouvoir discrétionnaire sur la manche de transition dans laquelle vos actifs sont transférés. Nous ne sommes également pas tenus de recommander des mesures relativement aux actifs ni de les vendre.

## 3.7.3 Types de stratégies SGC

La présente section décrit 4 types de stratégies de placement SGC :

- Stratégie relative au portefeuille modèle SGC de CIBC Wood Gundy;
- Stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC;
- Stratégie relative au portefeuille de fonds cotés en bourse SGC;
- Stratégies relatives aux fonds dispensés de prospectus SGC

### 3.7.3.1 Stratégie relative au portefeuille modèle SGC de CIBC Wood Gundy

#### À propos du gestionnaire de placements

CIBC Wood Gundy est le gestionnaire de placements de cette stratégie. En notre qualité de gestionnaire de placements, nous ne sommes pas votre conseiller en placement. Vous pouvez uniquement solliciter des conseils, des renseignements ou donner des directives par l'entremise de votre conseiller en placement.

Contrairement aux autres gestionnaires de placements, nous ne serons pas engagés, examinés et évalués par le gestionnaire du programme, et le gestionnaire du programme ne nous surveillera pas périodiquement.

Nous pouvons mettre fin à notre propre participation à titre de gestionnaire de placements en tout temps et de quelque manière que ce soit.

#### À propos de la stratégie

À titre de gestionnaire de placements, nous investirons vos actifs de façon discrétionnaire en suivant les lignes directrices de la politique de placement de la stratégie.

#### Documents pour les porteurs de titres et vote

Nous exercerons le droit de vote par procuration afférent aux titres détenus dans votre compte ainsi que tout autre droit accordé aux porteurs de ces titres, y compris le droit de participer ou de refuser de participer à la réorganisation, au regroupement ou à la fusion d'émetteurs de titres et l'exercice des privilèges de conversion ou de tout autre droit accordé aux actionnaires.

Nous pourrions fournir des conseils lorsque survient un événement comparatif lié à un titre que vous détenez relativement à la stratégie et que cet événement requiert votre consentement en qualité de porteur de titres.

#### À propos des frais

La part de vos frais qui est utilisée pour rémunérer votre gestionnaire de placements nous est versée lorsque nous agissons à titre de gestionnaire de placements. Nous (ou nos employés) ne recevrons pas de frais de sollicitation de procuration.

### 3.7.3.2 Stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC

#### À propos du gestionnaire de placements

Lorsque vous sélectionnez la stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC, vous nous demandez d'autoriser Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI) à agir à titre de gestionnaire de placements pour cette stratégie. À titre de gestionnaire de placements, GACI choisit un fonds commun de placement ou un fonds commun dans la catégorie d'actifs de la stratégie.

GACI et la Banque CIBC perçoivent des frais pour les fonds communs de placement ou les fonds communs qu'elles gèrent. La part de vos frais qui est utilisée pour rémunérer votre gestionnaire de placements est versée à GACI lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de placements. Le rôle de GACI en tant que gestionnaire de placements pour la stratégie est distinct de son rôle à titre de gestionnaire du programme, et elle ne s'autoévalue pas lorsqu'il agit à titre de gestionnaire de placements (veuillez consulter la section 3.10 *Conflits d'intérêts*).

Nous avons le droit d'annuler la participation de GACI à titre de gestionnaire de placements en tout temps et de la façon qui nous convient.

#### À propos de la stratégie

Le gestionnaire de placements choisira un fonds commun de placement ou un fonds commun dans la catégorie d'actifs de la stratégie et pourra décider d'investir dans des fonds communs de placement ou des fonds communs qui sont tous gérés par la Banque CIBC ou une société affiliée de la Banque CIBC (y compris les fonds que GACI gère elle-même).

## Investissement minimal et restrictions de placements

Nous pouvons vous demander d'investir un montant minimum. Vous ne pouvez imposer de restrictions de placements sur les comptes utilisant cette stratégie.

### Actifs détenus dans des parts

Les actifs sont détenus dans des parts du fonds. Des parts sont vendues avant que les frais trimestriels ne soient facturés afin de s'assurer que le compte contienne suffisamment de liquidités pour couvrir ces frais.

Sous réserve d'éventuelles restrictions supplémentaires concernant les rachats de parts d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun particulier, si vous souhaitez échanger ou faire racheter des parts représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, vous devez généralement nous donner un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire d'actifs exécutera l'opération lorsque la période de 60 jours arrivera à échéance ou à une date antérieure si le gestionnaire convient de le faire.

Si vous désirez racheter ou échanger des parts et que ces instructions entraînent des opérations à court terme (ce qui signifie que les parts sont rachetées ou échangées dans les 30 jours suivant l'achat), le gestionnaire du fonds commun de placement ou du fonds commun pourrait imposer des frais d'opérations à court terme d'environ 2 %, et ces frais peuvent vous être transférés.

Si vous mettez fin à cette stratégie, vous devez d'abord demander le rachat de toutes les parts pour une contrepartie en espèces, avant de transférer les actifs hors de votre compte.

### Documents pour les porteurs de titres et vote

Vous ne recevrez pas les envois postaux réglementaires pour le fonds (par exemple, les prospectus simplifiés ou les Aperçus du fonds), sauf si vous nous demandez par écrit de vous les faire parvenir.

Si la loi l'exige, nous vous demanderons votre consentement afin d'exercer les droits de propriété liés aux parts de fonds dans votre compte, notamment le droit d'approuver ou de rejeter la réorganisation, le regroupement ou la fusion du fonds commun de placements ou du fonds commun détenu dans votre compte.

## 3.7.3.3 Stratégie relative aux fonds cotés en bourse SGC

### À propos de la stratégie

Le gestionnaire de placements choisira un portefeuille de fonds cotés en bourse et peut choisir d'autres produits cotés en bourse, p. ex. des titres appelés billets négociables en bourse.

Le gestionnaire de placements effectue la surveillance de façon régulière de chaque titre du portefeuille de fonds cotés en bourse afin de déterminer s'il constitue toujours un placement convenable selon la stratégie.

### Investissement minimal et restrictions de placements

Nous pouvons vous demander d'investir un montant minimum. Vous ne pouvez imposer de restrictions de placements sur les comptes utilisant cette stratégie.

## Actifs détenus dans des parts

Les actifs sont détenus dans des parts de chacun des fonds cotés en bourse du portefeuille. Si vous mettez fin à cette stratégie, vous devez d'abord demander le rachat de toutes les parts, pour une contrepartie en espèces, avant de transférer les actifs hors votre compte.

### Documents pour les porteurs de titres

Vous ne recevrez pas les envois postaux réglementaires pour le fonds (par exemple, les documents sommaires), sauf si vous nous demandez par écrit de vous les faire parvenir.

### À propos des frais

Lorsque votre gestionnaire de placements investit dans une stratégie relative à un portefeuille de fonds cotés en bourse, des frais de gestion et des charges d'exploitation vous sont facturés indirectement. Cela signifie que vous payerez des frais de gestion en plus des frais de gestion que vous nous versez pour votre compte à gestion unifiée.

## 3.7.3.4 Stratégies relatives aux fonds dispensés de prospectus SGC

Les stratégies relatives aux fonds de placement dispensés de prospectus SGC sont généralement des stratégies spéculatives, illiquides et à risque élevé qui ne sont appropriées que si vous pouvez absorber une perte financière importante. Les fonds de placement non traditionnels comme les fonds de placement dispensés de prospectus peuvent utiliser des approches de placement sophistiquées qui ne sont généralement pas offertes dans les fonds communs de placement traditionnels, par exemple le fait d'acheter ou d'investir dans des sociétés fermées ou des instruments et d'investir dans des options, des contrats à terme, des contrats de change à terme, des marchandises, des obligations et d'autres instruments financiers afin de tirer profit de l'état du marché.

### **Vous pourriez perdre une partie ou la totalité des fonds que vous investissez dans un fonds de placement non traditionnel.**

Vous devrez discuter avec votre conseiller en placements et examiner attentivement dès le départ et de façon périodique si l'investissement dans cette stratégie vous convient, et ce, tant et aussi longtemps que vous continuerez à l'utiliser.

### Restrictions relatives à la négociation

Le gestionnaire d'actifs d'un fonds de placement non traditionnel dispensé de prospectus peut imposer des restrictions sur le moment où vous pouvez acheter et vendre des parts du fonds (par exemple exiger que les opérations soient effectuées chaque semaine, chaque mois ou chaque trimestre). Vous devez vendre les parts en contrepartie d'espèces avant d'effectuer un retrait ou un transfert ou vous retirer de la stratégie, ce qui peut entraîner des retards importants. Le gestionnaire d'actifs peut également suspendre les rachats. Si vous désirez vendre ou échanger des parts et que ces directives entraînent une opération à court terme, le gestionnaire du fonds de placement non traditionnel ou du fonds marché à terme peut exiger des frais d'opération à court terme, qui pourraient vous être transférés. Ces fonds peuvent

également imposer des frais de rachat anticipé pour les parts rachetées ou liquidées avant une date précise, par exemple un escompte de rachat anticipé de 5 % pour les actions qui n'ont pas été en circulation pendant au moins un an.

### Documents pour les porteurs de titres et vote

Vous recevrez les envois postaux réglementaires (par exemple des prospectus simplifiés, des notices d'offre ou des documents similaires) pour les titres du fonds ou du fonds commun.

Si la loi l'exige, nous vous demanderons votre consentement afin d'exercer les droits de propriété liés aux placements dans votre compte, notamment le droit d'approuver ou de rejeter la réorganisation, le regroupement ou la fusion d'un fonds marché à terme ou d'un fonds de placement non traditionnel.

### Investissement minimal et restrictions de placements

Nous pouvons vous demander d'investir un montant minimum. Vous ne pouvez imposer de restrictions de placements sur les comptes utilisant cette stratégie.

### Gestionnaire de placements

Lorsque vous choisissez une stratégie de fonds de placement dispensés de prospectus, vous nous demandez d'autoriser le gestionnaire de placements à agir à ce titre pour la stratégie.

Nous avons le droit de retirer un gestionnaire de placements en tout temps et de quelque façon que ce soit.

### À propos des frais

Lorsque votre gestionnaire de placements investit dans une stratégie de fonds de placement dispensés de prospectus, des frais individuels vous sont également facturés indirectement. Ces frais sont soit déduits à même le fonds soit à même le portefeuille sous-jacent d'actifs dans lesquels le fonds peut investir ou être exposé. Ces frais comprennent, sans s'y limiter, les frais liés aux contrats sur instruments dérivés, les frais de gestion, les honoraires de gestion de placements, les commissions de performance, les frais d'administration et les frais d'exploitation.

Les frais de gestion couvrent le coût lié à la gestion, à l'administration et à la commercialisation du fonds de placement dispensé de prospectus. Les honoraires de gestion de placements et les commissions de performance couvrent, entre autres, les frais relatifs à la gestion des actifs dans lesquels le fonds investit ou auxquels il est exposé.

Chaque fonds de placement non traditionnel dispensé de prospectus paie également ses propres frais d'exploitation, y compris les frais de courtage liés à la négociation de titres, les frais d'audit et le coût de la préparation et de la distribution des communications aux porteurs de titres. Vous payez ces frais et dépenses indirectement, car ils sont déduits du fonds ou du portefeuille sous-jacent d'actifs. Ils réduisent la valeur totale du fonds et, par conséquent, le rendement que vous recevrez sur votre placement.

## 3.7.4 À propos des stratégies CGC

Lorsque vous choisissez une stratégie CGC dans votre compte à gestion unifiée, vous acceptez d'octroyer à votre gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire sur votre compte. Les comptes à gestion unifiée détiennent les stratégies que votre gestionnaire de portefeuille gère en suivant les lignes directrices de la stratégie. Chaque stratégie est détenue dans sa propre manche.

Votre gestionnaire de portefeuille utilisera les renseignements de votre formulaire Renseignements sur le client et les renseignements contenus dans l'*Énoncé de la politique de placement* pour acheter, vendre, échanger, convertir ou effectuer d'autres opérations dans votre compte à son entière discrétion et à vos risques. Vous aurez à payer des frais annuels calculés sur les actifs détenus dans votre compte et non les commissions sur certaines opérations.

Vous devrez remplir, de façon détaillée, l'*Énoncé de la politique de placement* pour chaque stratégie CGC inscrite au compte à gestion unifiée. Votre *Énoncé de la politique de placement* est un rapport détaillé sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placements, votre horizon de placement et les lignes directrices utilisées pour gérer vos stratégies. Ainsi, vous pouvez l'utiliser pour imposer des contraintes raisonnables concernant les titres que vous détenez en fonction de votre portefeuille actuel, de vos convictions sociales ou morales et de votre profil de risque.

## 3.7.5 Les comptes CGC-PC

Lorsque vous ouvrez un compte CGC-PC, vous acceptez d'octroyer à votre gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire sur votre compte. Votre gestionnaire de portefeuille utilisera les renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* et les renseignements dans l'*Énoncé de la politique de placement* pour acheter, vendre, échanger, convertir ou effectuer d'autres opérations dans votre compte à son entière discrétion et à vos risques. Sur certaines opérations, des frais annuels (que vous payez de façon mensuelle ou trimestrielle) plutôt que des commissions, vous seront facturés en fonction des actifs de votre compte. Voir 3.9.3.2 *Frais du programme CGC-PC* pour plus de renseignements sur les frais CGC-PC.

### Comptes pouvant être inscrits à ce programme

Vous pouvez inscrire à ce programme vos propres comptes CGC-PC ainsi que des comptes CGC-PC détenus avec d'autres personnes ou entités. Nous avons le pouvoir discrétionnaire de décider de l'admissibilité d'un compte à ce programme.

### Calcul de la valeur de l'actif

Nous utilisons ce qui suit pour calculer le total des actifs :

- toutes les positions en compte;
- la valeur absolue de toutes les positions à découvert (par exemple, si vous avez des positions à découvert d'une valeur de -1 000 \$, leur valeur absolue sera de 1 000 \$);
- le total de l'encaisse moins le solde débiteur total.

## Activation du programme

Il faut compter quelques jours après votre inscription pour que le programme devienne actif. Veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille pour confirmer que le programme est actif.

## Remarque importante à propos des émissions par prise ferme

Si vous prévoyez négocier principalement des émissions en prise ferme, ce service peut ne pas vous convenir. Les frais annuels sont facturés sur les titres en prise ferme, mais le prix d'achat de ces titres comprend habituellement déjà la rémunération versée au placeur. CIBC Wood Gundy recevra un paiement à titre de placeur en plus des frais annuels.

## 3.7.6 Service de portefeuille géré par un conseiller

Cette section comprend des explications supplémentaires relatives aux modalités du Service de portefeuille géré par un conseiller. En cas de conflit entre les modalités de cette section et toute autre modalité de la présente convention, les modalités de la présente section ont préséance.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou convention de fiducie d'un compte enregistré régiront également votre compte enregistré (veuillez consulter la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*).

### Fonctionnement du Service de portefeuille géré par un conseiller

Lorsque vous vous inscrivez à ce service, vous octroyez à votre gestionnaire de portefeuille la permission d'effectuer la gestion de tous vos comptes gérés CIBC Wood Gundy (y compris les comptes enregistrés gérés) comme un portefeuille unique. Les comptes gérés comprennent :

- les comptes à gestion unifiée
- les comptes CGC-PC.

Ainsi, vous nous accordez un pouvoir discrétionnaire complet et illimité afin de prendre des décisions de placement pour vos comptes gérés. Notamment, votre gestionnaire de portefeuille pour ce service aura le pouvoir discrétionnaire de :

- choisir dans quelles stratégies SGC et CGC investir;
- déplacer des actifs entre les stratégies SGC et CGC dans votre compte CGU et votre compte CGC-PC;
- changer de stratégie SGC ou CGC.

Vous pouvez annuler ce service en tout temps.

### Gestion du portefeuille

Nous nous conformerons aux renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* dans vos *Énoncés de la politique de placement* dans le cadre de la gestion vos comptes gérés.

Lorsque plus d'un compte est couvert par un seul *Énoncé de la politique de placement*, nous :

- appliquons les contraintes de placements à chaque compte séparément;
- appliquons les fourchettes de catégories d'actifs dans tous les comptes, de façon cumulative.

En cas de divergence entre les renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* dans vos *Énoncés de la politique de placement* et les renseignements de votre portefeuille de client, nous prendrons nos décisions sur la base des renseignements contenus à votre *profil du client*.

## 3.8 Comptes de services financiers (AAA)

Le programme AAA est un service financier intégré qui lie certains services afférents aux titres fournis par CIBC Wood Gundy aux services bancaires fournis par la Banque CIBC. CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc., filiale de la Banque CIBC.

Si votre demande de compte AAA est acceptée par la Banque CIBC et nous-mêmes, les comptes suivants seront établis :

- un ou plusieurs comptes de titres CIBC Wood Gundy AAA assortis d'une marge (se reporter à la rubrique 3.6.2 *Comptes sur marge et comptes à découvert* pour en savoir plus sur les marges);
- un compte-chèques AAA en dollars canadiens à votre nom qui vous permet de tirer des chèques AAA en dollars américains.

Vous pouvez également obtenir d'autres caractéristiques bancaires optionnelles de la Banque CIBC :

- une carte de débit CIBC – vous trouverez d'autres renseignements sur l'utilisation de votre carte de débit dans *l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC*;
- une carte de crédit CIBC – vous trouverez d'autres renseignements sur l'utilisation de votre carte de crédit dans *l'Entente avec le titulaire de carte CIBC*.

Tous les comptes AAA sont assortis d'un compte de marge et aucun d'eux ne peut être un compte enregistré. La description fournie par cette entente sur le fonctionnement des comptes AAA est de nature générale. Nonobstant toute indication dans la présente entente, nous nous réservons à tout moment le droit de restreindre ou d'annuler la marge ou le découvert offert dans le cadre de votre compte de chèques AAA, dans chaque cas à la discrétion de la Banque CIBC ou de CIBC Wood Gundy.

### Utilisation de votre carte de débit en toute sécurité

Vous devez absolument préserver la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) ou des autres codes qui vous sont confiés ou que vous choisissez. Éviter de choisir un NIP ou un code qu'une autre personne pourrait facilement deviner (par exemple, un code composé à partir de votre adresse, de votre date de naissance ou de votre numéro de téléphone).

Vous convenez d'utiliser votre carte en toute sécurité et de prendre des mesures pour la protéger. Vous devez aviser immédiatement la Banque CIBC (dans les 24 heures) si vous perdez votre carte de débit, si elle est volée ou si vous soupçonnez qu'une personne a commis une fraude à l'égard de votre compte.

Se reporter à *l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC* pour en savoir plus sur comment protéger votre carte de débit.

## 3.8.1 Information générale concernant votre compte AAA

### Solde minimal

Nous pourrions exiger le maintien d'un solde de capital minimum dans votre compte de titres AAA du montant que nous pourrions indiquer de temps à autre. Si vous ne maintenez pas le solde minimal que nous avons fixé, nous pourrions fermer votre compte.

### Nos droits

Tant nous que la Banque CIBC pourrions faire valoir nos droits aux termes de la présente convention soit séparément ou ensemble.

## 3.8.2 Fonctionnement de votre compte-chèques AAA

Votre compte-chèques AAA fixe à 10 000 \$ par jour ouvrable le plafond de découvert bancaire. À la fin de chaque jour ouvrable, nous transférons des fonds provenant de votre compte de titres pour couvrir le solde débiteur (s'il en est) dans votre compte-chèques, de sorte que le solde de ce compte est de 0 \$.

Nous effectuons une telle opération dans l'ordre suivant :

- d'abord, de tout solde créditeur disponible dans votre compte de titres;
- puis, de la marge disponible dans votre compte de titres.

Tout montant que nous prélevons sur la marge disponible dans votre compte sera considéré comme un prêt de notre part.

Si votre compte de titres ne suffit pas à couvrir la totalité du solde débiteur dans votre compte-chèques :

- la Banque CIBC pourrait ne pas honorer un ou plusieurs de vos chèques ou effets;
- nous pourrions acquitter une partie ou la totalité du solde pour vous. La prise d'une telle mesure est à notre appréciation et sera considérée comme un prêt de notre part.

### 3.8.2.1 Compte conjoint

Si vous détenez un compte conjoint, nous pourrions communiquer avec tout cotitulaire du compte conjoint ou accepter des directives de l'un d'eux à l'égard de votre compte-chèques AAA (notamment les autorisations pour les retraits et la mise à jour de l'information relative au compte) ou des paiements prélevés de votre compte-chèques AAA (y compris les chèques, les reçus ou tout autre récépissé) de tout cotitulaire du compte, sauf si la carte de signature de votre compte-chèques AAA indique que tous les cotitulaires doivent signer.

À moins de directives contraires communiquées par écrit, nous acceptons les dépôts de tout cotitulaire du compte conjoint, que le dépôt ait été endossé ou non par l'un ou chacun d'entre vous.

Nous pourrions envoyer des avis de compte (y compris des avis réglementaires) à tout cotitulaire du compte, et ces avis lieront tous les cotitulaires. Un avis peut être fourni :

- à la succursale indiquée sur vos chèques AAA
- par voie électronique (y compris un avis affiché sur Services bancaires CIBC en direct)
- à n'importe quel cotitulaire à sa dernière adresse.

Tout cotitulaire peut accepter de recevoir des avis par voie électronique et son consentement liera tous les cotitulaires.

Vous acceptez que nous puissions fournir à chaque cotitulaire les renseignements sur le compte concernant l'autre cotitulaire, y compris les renseignements sur les opérations.

### 3.8.2.2 Opérations réalisées dans les centres bancaires CIBC

Vous pouvez effectuer des opérations dans un autre centre bancaire CIBC que celui qui est indiqué sur vos chèques AAA. Pour réaliser une opération, vous devez vous identifier et avoir votre carte bancaire ou des chèques AAA.

## 3.8.3 Dépôts

Il est possible de déposer des chèques ou d'autres effets en dollars canadiens et américains directement dans votre compte de titres AAA dans n'importe quelle succursale CIBC Wood Gundy qui est située au Canada. Les succursales CIBC Wood Gundy n'acceptent pas les dépôts en espèces.

Toutefois, il est possible de déposer des liquidités, des chèques ou d'autres effets libellés en dollars canadiens dans votre compte-chèques AAA dans tout centre bancaire CIBC ou guichet automatique bancaire CIBC au Canada.

Un dépôt qui est effectué avant 18 h dans un centre bancaire CIBC ou un guichet automatique bancaire CIBC :

1. un jour ouvrable, le dépôt sera affiché dans votre compte le jour même et tout solde créditeur sera transféré dans votre compte de titres le jour ouvrable suivant;
2. un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 18 h un jour ouvrable, le dépôt sera traité comme s'il avait été effectué le matin du jour ouvrable suivant.

Vous pouvez commencer à percevoir des intérêts le jour où vous effectuez un dépôt sur le compte-chèques (ou le jour ouvrable suivant si le dépôt a été effectué un jour non ouvrable ou après 18 h un jour ouvrable). Des intérêts seront versés sur le solde créditeur quotidien minimum disponible de votre compte de titres à un taux annuel égal au taux d'intérêt de CIBC Wood Gundy, calculé sur le solde quotidien et crédité à votre compte de titres tous les mois, si et quand il est offert aux clients de CIBC Wood Gundy.

Si vous souhaitez faire des dépôts dans une sacoche ou des dépôts de nuit, vous devez conclure une entente relative au dépôt de sacoche ou de nuit avec la Banque CIBC.

Les montants portés au crédit de votre compte de titres AAA ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) ou un autre assureur de dépôts gouvernemental.

### 3.8.4 Retenues

Au moment de déposer des effets dans votre compte-chèques AAA (chèques, chèques certifiés, traites bancaires, mandats, etc.), la Banque CIBC pourrait appliquer une retenue sur le montant du dépôt ou du transfert pour une période donnée avant que vous puissiez retirer le dépôt ou le transfert en cause. Les fonds apparaîtront dans votre compte au moment du dépôt, mais il est possible que vous ne soyez pas en mesure d'accéder aux fonds tant que la période de retenue n'a pas expiré. La Banque CIBC pourrait, à son appréciation, vous donner un accès immédiat à une partie des fonds, jusqu'à une certaine limite, avant l'expiration de la retenue. C'est la limite d'accès aux fonds déposés. Pour en savoir plus sur votre limite d'accès aux fonds déposés, contactez le Service à la clientèle des Comptes AAA au [1 800 387-2979](tel:18003872979) ou rendez-vous dans un centre bancaire CIBC. La Banque CIBC peut annuler ou modifier cette limite en tout temps et sans préavis.

La Banque CIBC peut retourner l'effet qui a été déposé impayé pour quelque raison que ce soit pendant la période de retenue, après son expiration ou après la levée de la retenue par la Banque CIBC. Vous êtes entièrement responsable de tous les dépôts refusés, et la Banque CIBC a le droit d'imputer au compte-chèques AAA le montant connexe. La Banque CIBC pourrait tenter en votre nom d'obtenir le paiement de l'effet auprès du tireur de l'effet ou de l'institution financière du tireur, mais elle ne sera pas tenue responsable de l'avoir fait tardivement ou de façon inadéquate, ou de ne pas l'avoir fait du tout.

La période de retenue des chèques dépend de la devise du chèque, du montant et d'autres facteurs :

- Pour un chèque en dollars canadiens tiré sur une institution financière située au Canada, la période de retenue normale des fonds est de 4 jours ouvrables suivant la date du dépôt. Voici les périodes de retenue maximales :

Montant du chèque	Mode de dépôt	Période de retenue maximale
1 500 \$ ou moins	En centre bancaire	4 jours ouvrables suivant la date du dépôt
1 500 \$ ou moins	Par guichet automatique ou autre	5 jours ouvrables suivant la date du dépôt
Plus de 1 500 \$	En centre bancaire	7 jours ouvrables suivant la date du dépôt
Plus de 1 500 \$	Par guichet automatique ou autre	8 jours ouvrables suivant la date du dépôt

- Pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une institution financière située au Canada, la période de retenue normale est de 10 jours ouvrables. La période maximale de retenue est de 20 jours ouvrables.
- Pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une institution financière située à l'étranger, la période de retenue normale est de 15 jours ouvrables. La période de retenue maximale est estimée à 30 jours ouvrables.

Nous pouvons prolonger la période de retenue maximale dans des circonstances exceptionnelles, y compris, mais sans s'y limiter, lorsque :

- la Banque CIBC a des motifs valables de croire que le dépôt est effectué à des fins illégales ou frauduleuses relativement à un compte;
- le compte est ouvert depuis moins de 90 jours;
- le chèque :
  - n'est pas codé pour reconnaissance de caractères magnétiques ou n'est pas lisible par les systèmes opérationnels (p. ex., s'il est endommagé ou mutilé),
  - a été endossé plus d'une fois,
  - est déposé six mois ou plus après la date du chèque.

La période de retenue dans ces circonstances est estimée à 30 jours ouvrables et elle peut être plus longue pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une institution financière située à l'étranger.

Vous renoncez à tout protêt, présentation et avis de refus sur chaque effet déposé dans votre compte-chèques et êtes redevable envers la Banque CIBC pour tout effet comme si les actes de présentation et de protêt et l'avis de refus avaient été accomplis ou remis de la façon habituelle. La Banque CIBC pourra, à son appréciation, choisir d'émettre un avis ou un acte de protêt, à vos frais, pour quelque raison que ce soit, mais ne sera pas tenue de le faire.

### 3.8.5 Accès aux fonds

Il est possible d'accéder aux fonds de votre compte-chèques AAA de la façon suivante :

- effectuer des retraits dans un centre bancaire CIBC ou un guichet automatique bancaire au Canada;
- effectuer des retraits dans un guichet automatique bancaire au Canada et ailleurs (se reporter à l'*Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC* pour en savoir plus);
- effectuer des achats au point de vente;
- établir un programme de paiements préautorisés;
- tirer des chèques AAA ou d'autres ordres de paiement que la Banque CIBC juge acceptable.

À la date à laquelle vous effectuez le retrait ou la Banque CIBC reçoit votre chèque, la Banque CIBC imputera le montant à votre compte-chèques AAA et, au besoin, vous demandera le paiement.

#### 3.8.5.1 Retraits et achats au point de vente

Vous pouvez accéder à la limite quotidienne de découvert de 10 000 \$; il pourrait toutefois y avoir des limites quotidiennes pour les retraits effectués aux centres bancaires CIBC et pour le total des retraits dans votre compte AAA, y compris les achats au point de vente et les retraits aux guichets automatiques bancaires. La Banque CIBC vous indiquera les limites pour les retraits aux guichets automatiques bancaires et les achats au point de vente lorsque vous recevrez votre carte de débit. Une limite quotidienne peut également être fixée pour les terminaux de débit d'un point de vente et les guichets automatiques bancaires.

Si votre demande de carte bancaire AAA est acceptée, les modalités de l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC s'appliqueront à vous.

### 3.8.5.2 Chèques

Vous avez accès à ce qui suit :

- le solde créditeur libre dans votre compte de titres AAA (tel que nous l'aurons établi), plus
- la marge disponible dans votre compte de titres AAA (tel que nous l'aurons établi). Se reporter à la rubrique 3.6.2 Comptes sur marge et comptes à découvert pour en savoir plus sur les modalités qui s'appliquent aux comptes sur marge.

Lorsqu'un chèque AAA est négocié ou déposé dans une succursale ou un centre bancaire CIBC, la Banque CIBC peut retirer immédiatement le montant de votre compte-chèques AAA, même si le chèque n'a pas encore été livré physiquement ou présenté au centre bancaire précisé sur le chèque ou au centre bancaire principal situé à Toronto. Vous serez redevable envers la Banque CIBC comme si le chèque avait été livré physiquement.

La Banque CIBC n'a pas à se conformer à la *Loi sur les lettres de change* à l'égard de la présentation ou du refus de tous chèques, lettres de change ou autres effets en monnaie étrangère ou la Banque CIBC n'a pas à vous aviser si elle décide de refuser ou de ne pas payer un effet. Vous êtes responsable de tout effet retourné qui est tiré de votre compte-chèques, même si la Banque CIBC ne vous en avise pas.

### 3.8.5.3 Chèques en dollars américains

Concernant les chèques AAA en dollars américains, si le bénéficiaire du chèque le dépose dans un compte d'une institution financière étrangère, celle-ci pourrait ne pas accepter le chèque ou déduire d'importants frais de la valeur nominale du chèque.

Un chèque en dollars américains deviendra périmé six mois après qu'il soit tiré, donc il ne pourra plus être compensé. Il n'est pas possible de postdater un chèque en dollars américains. Si vous le faites, la Banque CIBC pourrait retourner le chèque impayé. La Banque CIBC pourrait ne pas examiner la date des chèques en dollars américains et ne sera pas tenue responsable d'avoir honoré ou certifié tout chèque en dollars américains périmé ou si elle honore ou certifie un chèque en dollars américains postdaté avant sa date d'exigibilité. Vous pouvez donner à la Banque CIBC des directives pour faire opposition au paiement d'un chèque en dollars américains qui devient périmé.

### 3.8.5.4 Signatures falsifiées et non autorisées

Vous devez utiliser vos chèques en toute sécurité et prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection. Vous devez aviser immédiatement la Banque CIBC (dans les 24 heures) si vous perdez vos chèques, s'ils sont volés ou si vous soupçonnez qu'une personne a commis une fraude à l'égard de votre compte. La Banque CIBC n'est pas responsable des pertes subies si vous omettez de transmettre un avis

approprié ou si votre représentant de succession n'a pas immédiatement avisé la Banque CIBC de votre décès.

#### Utilisation de vos chèques en toute sécurité

La Banque CIBC n'engagera pas sa responsabilité (même elle est informée d'une erreur, omission ou d'une opération non autorisée dans les délais prescrits ci-dessus) lorsqu'une personne :

- endosse ou modifie un chèque ou un autre instrument tiré de votre compte-chèques AAA, que cet effet soit négociable ou non, sauf si la Banque CIBC l'accepte;
- signe (contrefait votre signature) un chèque ou un instrument tiré de votre compte-chèques AAA, sauf si vous démontrez que vous avez pris des mesures raisonnables pour empêcher la fraude et qu'elle était inévitable.

### 3.8.5.5 Représentations numériques ou électroniques

Les institutions financières concernées par l'échange et la compensation de paiements au Canada et ailleurs pourraient effectuer et utiliser des représentations numériques ou électroniques de vos chèques et autres instruments, de même que les renseignements qu'ils contiennent. L'instrument papier original pourrait être détruit et ne pas vous être retourné. La Banque CIBC peut traiter la copie électronique ou numérique d'un chèque AAA ou d'un autre instrument, ou les renseignements qui y figurent, comme s'il s'agissait de l'effet imprimé original.

La Banque CIBC et les autres institutions financières peuvent rejeter un chèque AAA ou un instrument qui ne se conforme pas entièrement aux règlements administratifs ou autres, aux règles et aux normes de l'Association canadienne des paiements (ACP) qui s'appliquent.

### 3.8.5.6 Opérations en devises par la Banque CIBC

La Banque CIBC peut permettre les opérations portées au compte de chèques AAA dans une autre devise que le dollar canadien, et convertira la devise en dollars canadiens au moyen du taux de change qu'elle détermine à la date à laquelle elle le détermine, qui peut être une date différente de celle à laquelle vous exécutez l'opération.

Si vous retirez des fonds d'un guichet automatique aux États-Unis ou n'importe où à l'extérieur du Canada, le taux de conversion facturé à la Banque CIBC vous sera facturé, plus des frais d'administration.

Pour les virements télégraphiques entrants libellés en dollars canadiens et américains, les frais d'administration seront exigés dans la devise du virement entrant et y seront déduits. Pour les autres devises, l'équivalent en dollars canadiens des frais sera exigé dans la devise du virement entrant au moyen du taux de change déterminé par la Banque CIBC à la date à laquelle elle le détermine et sera déduit du montant du virement entrant.

Si un chèque ou un autre instrument en devises que vous déposez est retourné impayé après avoir été converti, la Banque CIBC facturera à votre compte la valeur de l'effet en dollars canadiens au moyen du taux de change qu'elle détermine à la date à laquelle elle le détermine. Le taux peut être différent du taux de change utilisé lorsque vous avez déposé l'instrument, et la Banque CIBC n'est pas responsable si vous subissez une perte.

La Banque CIBC n'est également pas responsable de toute perte que vous subissez si les fonds ne sont pas disponibles en raison de restrictions liées aux devises ou de la fluctuation des taux de change.

### 3.8.5.7 Fermeture de votre compte de chèques

Si votre compte de chèques AAA est fermé, vous demeurerez responsable de tout chèque ou autre effet qui est retiré de votre compte ou y est déposé et qui n'a pas encore été compensé.

### 3.8.5.8 Fonctionnement de votre carte de crédit CIBC

Votre *Entente avec le titulaire de carte CIBC* précise la limite de crédit de votre carte de crédit.

Si vous portez des avances de fonds à votre carte de crédit CIBC, vous comprenez que des intérêts vous seront facturés conformément aux modalités de votre *Entente avec le titulaire de carte CIBC*.

#### Service de paiement automatique

La Banque CIBC offre un service de paiement automatique pour les cartes de crédit (à l'exception des cartes Small Business VISA et Dollars US CIBC Visa). Vous pouvez choisir le compte bancaire qui sera utilisé pour payer le solde mensuel minimum ou la totalité du solde de compte. Nous effectuerons automatiquement le paiement chaque mois à la date d'échéance de la carte de crédit. Si vous choisissez que votre compte de chèques soit débité dans le cadre du Service de paiement automatique, toute position liée au débit dans votre compte de chèques qui est créée en raison d'un service de paiement automatique par carte de débit sera assumée par votre compte de titres.

Pour vous inscrire à ce service, veuillez remplir la Formule d'autorisation de paiement automatique. Veuillez appeler au [1 800 465-4653](tel:18004654653) pour plus de renseignements ou pour obtenir une copie du formulaire.

### 3.8.5.9 Avis de modification des frais

Si les frais applicables à votre compte de chèques augmentent ou que de nouveaux frais applicables à votre compte sont ajoutés, vous recevrez un avis relatif aux changements au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. Si les frais applicables à votre compte de titres augmentent ou que de nouveaux frais applicables à votre compte sont ajoutés, vous recevrez un avis relatif aux changements au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur.

## 3.9 Commissions, frais et autres charges

Cette section explique les commissions et les frais que nous vous facturons. Nous vous informerons par écrit au moins 60 jours avant d'augmenter les frais, d'en ajouter ou de changer le mode de calcul de frais.

Vous payez certains frais en fonction des types de comptes et de titres que vous avez. Nous vous facturons également des frais de service liés à l'exploitation de votre compte. Ces frais auront pour effet de réduire le rendement de vos placements et cet effet sera composé dans le temps.

Vous convenez de payer tous les frais d'opération, commissions, et autres frais (incluant les taxes applicables) requis pour l'opération de votre compte ou l'application de la présente convention, aux taux actuellement en vigueur ou à tout autre taux convenu de temps à autre. Vous convenez également de payer les frais, y compris la TVH, les taxes que les gouvernements canadiens ou étrangers exigent pour les opérations financières ainsi que toutes les autres taxes pouvant s'appliquer. Nous débitons tous les frais de votre compte et, au besoin, remettons les taxes au gouvernement en votre nom.

En cas de fermeture du compte, vous êtes responsable de tous les frais vous ayant été facturés et n'ayant pas encore été débités de votre compte, ainsi que de toute opération en cours avant que nous vous ayons avisé ou que vous nous ayez avisés que vous désiriez fermer votre compte. Vous devrez payer rapidement tous les frais dus jusqu'à la date de la fermeture du compte.

Des conséquences fiscales ou des frais d'opération à court terme pourraient résulter de la liquidation de titres de votre compte effectuée dans le but d'acquitter les frais. Les frais mentionnés dans cette section ne comprennent pas :

- les frais liés aux enchères;
- les taxes de transferts et retenues d'impôt;
- les taxes que les gouvernements canadiens ou étrangers facturent pour les opérations financières et toutes les autres taxes qui s'appliquent;
- les frais de transfert électronique de fonds;
- les frais de virements télégraphiques;
- les frais facturés par la Securities and Exchange Commission aux États-Unis ou toute autre agence ou organisme de réglementation gouvernemental, étatique ou provincial;
- les frais liés au fiduciaire ou aux autres services;
- tous les autres frais exigés par la loi;
- certains frais liés à l'établissement, à l'administration ou à la fin de régimes de retraite ou de régimes de participation aux bénéfécies;
- certains frais liés aux comptes relatifs aux fiducies

### 3.9.1 Commissions et frais applicables aux comptes-conseils

Que vous ayez n'importe quel type de compte-conseil (y compris des comptes-conseils enregistrés), vous payez des commissions afin de nous rémunérer ainsi que votre conseiller en placement, pour les conseils de placement, les services de négociation et certains services de déclarations fiscales fournis. Vous trouverez ci-dessous les taux de commission facturés pour différents types de titres. Les commissions que nous vous facturons sont indiquées dans vos confirmations d'opérations. Les taux de commission peuvent être négociés avec votre conseiller en placement.

Type de titre	Comment déterminons-nous les commissions	Taux
<b>Actions et options (bourse canadienne ou américaine)</b> Notamment des fonds cotés en bourse, des titres de créance négociés en bourse, des titres hors bourse et des certificats de métaux précieux.	Selon la valeur totale de l'opération ainsi que le cours et la liquidité du titre. Les commissions sur les actions achetées sur une bourse américaine sont facturées en dollars américains. Elles peuvent être converties en dollars canadiens au moment de l'achat en fonction de la devise de votre compte.	Habituellement de 0 à 2 % (La commission minimale pour les opérations sur des titres négociés en bourse est de 150 \$. Pour les options, elle s'élève à 1 \$ par option.) Des droits sur les opérations du marché et des frais de courtage supplémentaires peuvent être exigés pour les actions achetées sur une bourse à l'extérieur de l'Amérique du Nord.
<b>Titres à revenu fixe</b> Titres du marché monétaire et placements à revenu fixe, y compris les CPG.	Les taux de commission varient entre autres selon la durée du titre. Les titres à revenu fixe comportent également des frais selon la différence entre les cours acheteurs et vendeurs du titre (l'écart d'un titre à revenu fixe), qui peut varier selon des facteurs comme la nature et la liquidité du titre.	Habituellement de 0 à 2 % selon la durée du placement Les commissions et les écarts sont intégrés au rendement d'un titre à revenu fixe, et non ajoutés à son cours.
<b>Fonds communs de placement et autres fonds</b>	Les sociétés de gestion de fonds de placement émettent de nombreuses séries de fonds différentes les unes des autres et offrent un large éventail d'options de vente et de structures de commissions. Le taux de commission que vous payez dépend entre autres des options de vente que vous choisissez. Une commission peut vous être facturée dès le début ( <i>frais prélevés à l'acquisition</i> ) ou des frais d'acquisition différés lorsque vous rachetez les fonds ( <i>frais prélevés au rachat</i> ).	Habituellement 0 à 5 % selon l'option de vente que vous avez choisie et la durée pendant laquelle vous détenez le placement. En plus des commissions que vous payez directement, les autres frais associés à ces types de placements comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Frais de gestion et dépenses</li><li>▪ Propres dépenses du fonds (assumées par le fonds, ce qui diminue son rendement)</li><li>▪ Commissions de suivi (payées par le fonds à CIBC Wood Gundy)</li><li>▪ Frais d'opération à court terme et autres frais imposés par le fonds.</li></ul>

## 3.9.2 Frais de service du Portefeuille conseil

Si vous avez un compte-conseil inclus dans votre service Portefeuille conseil, vous payez des frais annuels (mensuels ou trimestriels) au lieu des taux de commission indiqués ci-dessus. Votre *Demande de service de Portefeuille conseil* indiquera les frais exigibles.

### Votre barème de frais

Vos frais annuels sont déterminés par le type de placements que vous détenez et la valeur marchande totale des actifs inscrits au service. Les titres sont regroupés dans quatre catégories d'actifs afin de calculer les frais :

- actions et options;
- titres à revenu fixe;
- fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement;
- liquidités et équivalents.

Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :

- taux pondéré – nous facturons un taux différent pour chaque classe d'actifs que vous détenez dans chacune des catégories d'actifs;
- taux fixe – nous facturons soit un seul taux dans toutes les catégories d'actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d'actifs;
- taux fixe automatique – nous facturons soit un seul taux dans toutes les catégories d'actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d'actifs. Le taux dépend de la valeur marchande totale de votre compte.

Le barème de frais dont vous avez convenu est inclus dans votre demande de service de Portefeuille conseil. Nous pouvons le modifier en tout temps en vous en avisant par écrit. La signature d'une nouvelle demande vous sera demandée en cas d'augmentation des frais et un avis vous sera donné pour tout autre changement important apporté au programme.

### Frais minimaux

Frais minimaux qui vous seront facturés :

- 175 \$ par mois, si vous choisissez d'effectuer des paiements mensuels;
- 525 \$ par trimestre, si vous choisissez d'effectuer des paiements trimestriels.

Si des frais minimums vous sont facturés, vous paierez un taux plus élevé par catégorie d'actif que les taux de votre barème de frais.

Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ ainsi que toute autre taxe de vente, le cas échéant.

### Ce que comprennent les frais annuels

Les frais de service annuels du Portefeuille conseil comprend la gestion de compte et des conseils de placement illimités pour les comptes que vous avez inscrits au service, notamment, mais sans s'y limiter, des conseils liés aux opérations sur titres, aux services de garde de titres, au recouvrement d'intérêts et de dividendes, au traitement de procurations, au traitement des opérations stratégiques sur le capital et à la production de relevés.

### Nombre d'opérations couvertes par les frais annuels

Une opération est toute transaction qui donne lieu à une confirmation d'opération, y compris les achats et les ventes de titres. Les nouvelles émissions, les swaps de titres entre les comptes et les exécutions multiples ne sont pas considérés comme des opérations, mais nous pouvons considérer d'autres transactions comme des opérations à notre discrétion.

Le nombre d'opérations couvertes par les frais annuels dépend du total d'actifs détenus dans un compte inscrit.

Actifs totaux inscrits au service	Nombre maximum d'opérations par année civile
Jusqu'à 999 999 \$	100
Plus de 1 M\$	200
Plus de 3 M\$	350

Lorsque vous atteignez le nombre maximal d'opérations couvertes par les frais annuels, nous vous facturons des frais d'opérations excédentaires de 150 \$ (ou l'équivalent en \$US) pour chaque opération supplémentaire et ces frais sont facturés mensuellement. Vous ne recevrez pas automatiquement un avis lorsque vous aurez atteint le nombre maximal d'opérations couvertes par les frais annuels, mais vous pouvez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir cette information.

Si nous croyons que vous effectuez des opérations excessives (y compris la spéculation sur séance, des opérations sur options ou des opérations sur parts de fonds effectuées en pariant sur la tendance des marchés), nous pouvons assujettir ces comptes à des restrictions ou les fermer. Nous ne sommes pas responsables si vous subissez une perte en raison d'opérations excessives.

### Ajout et suppression de compte

Vous pouvez ajouter et supprimer des comptes de ce service en tout temps.

Si vous ajoutez des actifs à vos comptes ou ajoutez de nouveaux comptes au service au cours de l'année (notamment si vous ouvrez un nouveau compte et l'ajoutez au service), nous augmenterons le nombre d'opérations auxquelles vous êtes admissible, calculé au prorata à la date à laquelle vous ajoutez les actifs ou les comptes.

Si vous retirez des actifs ou des comptes du service au cours de l'année (notamment si vous fermez un compte inscrit), nous pouvons réduire le nombre d'opérations auxquelles vous êtes admissibles à la date à laquelle vous avez retiré les actifs ou les comptes, selon la valeur marchande des actifs restants dans le service. Si nous effectuons cette réduction, vous devrez payer les frais d'opérations excédentaires pour chaque opération au-dessus du nouveau maximum. Cette convention continuera de s'appliquer à tous les comptes encore inscrits au service.

### Exonération des frais AAA

Vos frais annuels couvrent les frais annuels liés au compte de chèques et aux titres du compte AAA d'un compte AAA que vous inscrivez au service.

## Calcul des frais

Nous calculons les frais annuels en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes des actifs totaux inscrits au service (y compris la valeur absolue de toutes les positions à découvert) et les taux dont vous avez convenu dans votre demande de Service Portefeuille conseil. Ce ne sont pas tous les titres qui exigent des frais (voir ci-après).

Au moment de l'évaluation, nous calculons les frais en dollars canadiens, en faisant la conversion théorique en dollars canadiens de tous les titres libellés en devises étrangères. Suite au calcul, les frais vous seront facturés en dollars américains si vous en faites la demande.

Si vous ajoutez ou retirez des actifs des comptes inscrits au service, ou si vous ajoutez des comptes au service ou en supprimez au cours de l'année, nous ajusterons vos frais annuels en fonction de la nouvelle valeur marchande. La valeur des actifs de vos comptes variera également en fonction des conditions du marché et d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur le montant de vos frais annuels.

### Titres et produits assujettis aux frais annuels :

- Actions et options, y compris :
  - les actions ordinaires;
  - les actions ou les parts de fonds de placement à capital fixe\*;
  - les fonds négociés en bourse (FNB)\*;
  - les options sur indices boursiers et les options sur actions;
  - tout droit ou toutes variantes sur des actions;
  - les parts ou unités de société en commandite;
  - les métaux précieux ou autres matières premières;
  - les options sur devises;
  - tous les titres (qu'il s'agisse d'actions, de parts émises par un fonds de placement\* ou autre) qui sont vendus par un placement privé;
  - tout autre actif qui n'est pas visé précisément dans les définitions des titres à revenu fixe, les fonds de catégorie F (ou similaire) et les produits de placement ou les espèces et quasi-espèces ci-après.

\* voir Remboursement de commissions de suivi ci-dessous

- Titres à revenu fixe arrivant à échéance dans plus de 90 jours, y compris :
  - les titres gouvernementaux (à l'exception des bons du Trésor);
  - les notes et obligations de société;
  - les obligations à coupons détachés;
  - les obligations convertibles;
  - le papier commercial;
  - les CPG;
  - les acceptations bancaires;
  - les obligations municipales;
  - les titres adossés à des créances mobilières;
  - les actions privilégiées.

- Fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement
  - Fonds communs de placement et de fonds de couverture de catégories F et O
  - Les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de ne pas inclure de commission de suivi, notamment certains fonds communs de placement, fonds de couverture, fonds distincts, billets structurés, comptes d'épargne à intérêt élevé et autres produits de placement (autres que ceux vendus dans le cadre d'un placement privé).
- Espèces et quasi-espèces :
  - les devises (canadienne et étrangères);
  - les bons du Trésor;
  - les titres à revenu fixe arrivant à échéance dans 90 jours ou moins.

### Titres et produits non inclus dans le calcul des frais annuels

- les fonds communs de placement qui sont assortis d'une commission intégrée (comme une commission de vente prélevée à l'acquisition, des frais d'acquisition différés ou une commission de suivi);
- les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de verser une commission de suivi, à moins que nous créditons votre compte avec un montant égal à la commission de suivi reçue (voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous).

Cependant, nous incluons :

- la valeur marchande de ces titres et produits lorsque nous déterminons les taux progressifs ou les frais fixes automatiques;
- la valeur marchande de toutes les nouvelles parts dont vous faites l'acquisition (des réinvestissements de dividendes ou autres distributions ou dans le contexte d'un plan de placements périodiques) lorsque nous calculons les frais annuels;
- les négociations de ces produits pour déterminer le nombre d'opérations couvertes par les frais annuels.

Nous pouvons utiliser notre pouvoir discrétionnaire pour facturer des frais plus faibles ou aucuns frais sur n'importe quel titre.

### Autres frais

Vous paierez également :

- l'intérêt et les autres frais indiqués dans la présente convention, à l'exception des frais d'administration annuels pour les comptes enregistrés;
- les frais liés au compte chèques et aux titres annuels du compte AAA pour chaque compte AAA que vous inscrivez au service, à l'exception du premier (veuillez consulter *Exonération des frais AAA* ci-dessus).

Le prix d'achat des titres ayant fait l'objet de la prise ferme inclut généralement déjà une rémunération des ventes pour le preneur ferme ou l'agent de placement. CIBC Wood Gundy recevra un paiement de la part de l'émetteur pour son rôle de preneur ferme ou d'agent de placement, en plus des frais annuels, et transmettra une partie de ce paiement à votre conseiller en placement.

## Remboursement de commissions de suivi

Si nous recevons une commission de suivi (qui est une série de paiements en continu qui nous sont adressés et liés à votre détention d'un titre ou d'un produit) pour un fonds négocié en bourse, un fonds de couverture ou un fonds de placement à capital fixe qui fait l'objet de frais annuels, nous créditerons votre compte d'un montant égal à la commission de suivi reçue directement de l'émetteur (ce qui peut être fait lors d'une période de facturation suivante).

Le remboursement de commissions de suivi dans un compte non enregistré peut être imposable. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler les impôts associés à la réception du remboursement. Veuillez consulter un conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales de la réception de ces paiements.

## Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer vos frais de service de Portefeuille Conseil de l'une des trois façons suivantes. L'option que vous choisissez est indiquée dans votre *demande de service de Portefeuille conseil*.

- Option 1 – Nous facturons à chaque compte sa part des frais de service annuels.
- Option 2 – Nous facturons l'ensemble des frais de service annuels à un compte.
- Option 3 – Nous facturons les frais de service annuels à deux comptes ou plus que vous précisez dans votre demande de service de Portefeuille conseil.

Nous déterminons le partage des frais exigibles à chaque compte inscrit au service au moyen de sa valeur marchande moyenne par rapport à la valeur marchande moyenne totale de tous les comptes inscrits au service.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré;
- il n'est pas nécessaire que le compte auquel les frais sont imputés soit inscrit au service;
- si un compte enregistré est inscrit au service :
  - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré;
  - si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré.
- si un compte de société est inscrit au service, au moins un des signataires autorisés doit posséder au moins 50 % du compte auquel les frais sont imputés. De même, si les frais sont imputés à un compte de société pour un compte personnel inscrit au service, au moins un des signataires autorisés du compte de société doit posséder au moins 50 % du compte personnel.

Vous pouvez choisir de payer les frais de service annuels de façon mensuelle ou trimestrielle en dollars canadiens ou américains. Nous déduisons les frais de chaque compte inscrit au service à la fin de la période de facturation que vous avez demandée. Si vous avez choisi l'option 2 ou 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez spécifiés pour couvrir le montant des frais.

## Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas les frais

Lorsque vous signez votre *demande de service de Portefeuille conseil*, vous convenez de nous payer les frais annuels à temps.

Si vous ne payez pas les frais annuels comme convenu, vous confirmez que nous pouvons vendre n'importe lequel des actifs que nous choisissons à partir de l'un de vos comptes (à l'exception des comptes enregistrés), jusqu'à ce que vous nous payiez ce que vous nous devez ou que vous régliez votre dette d'une autre manière.

Vous nous autorisez à récupérer les frais impayés dans l'ordre suivant :

- tout d'abord, à partir de tout solde créditeur disponible dans les comptes que vous avez spécifiés pour le paiement des frais;
- par la suite, par la vente ou le retrait de parts de fonds du marché monétaire de ces comptes ou de toute autre marge disponible;
- finalement, par la vente des titres de tout compte que vous détenez auprès de nous (ou, dans le cas d'une fiducie, qui est détenu par le bénéficiaire auprès de nous), que le compte soit inscrit au service ou non, tel que permis par la loi.

Afin de payer les frais annuels qui s'appliquent à un compte enregistré, nous n'utiliserons que le solde créditeur disponible et nous vendrons des titres détenus dans ce compte enregistré.

Vous acceptez que tous les actifs dans tous les comptes inscrits au service (à l'exception des comptes enregistrés) soient assujettis à un droit de gage pour le règlement des dettes ou d'obligations que vous nous devez.

## Ce qui se produit lorsque vous mettez fin au service

Lorsque vous mettez fin au service ou que nous le faisons, vous nous devez immédiatement les frais annuels que nous n'avons pas encore facturés, y compris les frais qui se sont accumulés entre la dernière date de facturation et la date à laquelle le service a été résilié, ainsi que tous frais d'opérations supplémentaires.

## 3.9.3 Frais applicables aux comptes gérés

Pour tout type de compte géré détenu (y compris les comptes gérés enregistrés), vous payez des frais annuels plutôt qu'une commission à chaque opération. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant d'augmenter les frais.

### 3.9.3.1 Frais applicables aux comptes à gestion unifiée

Les frais imputés à votre compte à gestion unifiée sont basés sur les stratégies utilisées dans votre compte.

Les frais applicables à des stratégies SGC nous permettent d'obtenir une compensation en échange des services offerts. Cela comprend notamment :

- les frais et les charges, y compris les commissions de courtage et les honoraires de garde;

- les honoraires versés au gestionnaire de programme pour le suivi et l'évaluation des gestionnaires de placements;
- les honoraires versés aux gestionnaires de placement;
- les services administratifs, y compris l'évaluation et l'établissement de rapports sur le rendement et les opérations;
- la rémunération des conseillers en placement en échange de leurs conseils sur la répartition d'actifs.

Les frais applicables à des stratégies CGC nous permettent d'obtenir une compensation en échange des services offerts. Cela comprend notamment :

- les frais et les charges, y compris les commissions de courtage et les honoraires de garde;
- les services administratifs, y compris l'évaluation et l'établissement de rapports sur le rendement et les opérations;
- la rémunération du gestionnaire de portefeuille.

### Votre barème de frais

Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :

- Taux uniforme : Nous facturons le même taux pour tous les produits détenus dans votre CGU.
- Modèle (taux d'actualisation) : Nous facturons des frais en fonction d'une moyenne pondérée de chaque compte de votre groupe de frais.

Tous les taux et types de barème des frais sont appliqués au niveau du compte. Tous les comptes appartenant au même groupe de frais seront facturés selon le même barème de frais.

Si le taux des honoraires est mis à jour entre les cycles de facturation, le taux le plus courant sera facturé sur le cycle en cours et appliqué à la totalité de la période d'arriérés.

### Mode de calcul des frais

Les frais sont calculés en fonction de la valeur des actifs que vous détenez dans votre CGU, à laquelle s'ajoute la valeur des actifs dans les comptes semblables d'autres personnes si vous avez regroupé vos comptes aux fins de calcul des frais. Nous calculons les frais annuels (payés chaque mois ou chaque trimestre) en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes du total des actifs inscrits au service et les taux que vous avez convenus dans votre demande de service de SGC ou de CGC. Nous calculons les frais (en dollars canadiens ou américains) dans la devise du compte. Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ et toute autre taxe de vente, le cas échéant.

Vous payez les frais dans la même devise que le compte dans lequel les frais sont prélevés, et à partir de la date à laquelle nous, et votre gestionnaire de placements pour les stratégies SGC, approuvons votre demande d'ouverture d'un CGU doté de stratégies SGC ou à partir de la date à laquelle nous approuvons votre demande d'ajout de stratégies CGC. Les frais sont négociables entre vous et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille, agissant pour notre compte, selon le cas.

### Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer les frais annuels de votre SGC de l'une des trois façons suivantes.

- Option 1 – Nous facturons à chaque compte ses frais de service annuels.
- Option 2 – Nous facturons la totalité des frais de service annuels à un seul compte.
- Option 3 – Nous facturons les frais de service annuels du groupe de frais à deux comptes ou plus que vous précisez dans le groupe de frais.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- Le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré.
- Le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte dans le même groupe de frais ou s'il n'est pas dans le même groupe de frais, il doit être un compte non géré;
- Si un compte enregistré est inscrit au service :
  - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré.
  - Si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré.
- si un compte de société est inscrit au service, au moins un des signataires autorisés de l'Entente sur le groupe d'honoraires doit posséder au moins 50 % du compte auquel les frais sont imputés. De même, si les frais sont imputés à un compte de société pour un compte de particulier non inscrit au service, au moins un des signataires autorisés du compte de société doit posséder au moins 50 % du compte de particulier. Le signataire autorisé doit signer l'Entente sur le groupe d'honoraires.

Vous pouvez choisir de payer les frais annuels du compte tous les mois ou tous les trimestres. Cependant, tous les comptes seront facturés sur une base mensuelle par défaut si vous n'avez pas fait de choix. Nous déduirons les frais de chaque compte inscrit au service à la fin de la période de facturation choisie. Pour les options 2 ou 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez désignés pour couvrir le montant des frais dans la devise du compte qui a généré les frais au moment de la facturation.

Si la méthode d'établissement des frais est modifiée entre les cycles de facturation, les frais calculés seront répartis au prorata entre les deux différents taux.

### Groupes de frais

Vous pouvez vous inscrire à un groupe de frais CIBC selon lequel des frais annuels vous seront facturés, que vous utilisiez le service ou que vous effectuiez des opérations ou non.

Les groupes de frais ne peuvent comprendre que des comptes à gestion unifiée. Vous pouvez créer un nouveau groupe de frais pour vos comptes ou les ajouter à un groupe de frais existant en tout temps en communiquant avec votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille.

Les frais de votre groupe de frais sont fondés sur les types de placement que vous détenez dans vos comptes, de la valeur marchande totale des comptes compris dans le groupe de frais, et les autres comptes que vous avez accepté de lier au groupe de frais aux fins de facturation, selon le ou les taux indiqués dans votre convention relative aux groupes de frais de CIBC Wood Gundy.

Nous calculons les frais annuels (payés chaque mois ou chaque trimestre) en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes du total des actifs inscrits au service et les taux dont vous avez convenus dans votre Entente sur le groupe d'honoraires CIBC Wood Gundy. Nous calculons les frais (en dollars canadiens ou américains) dans la devise du compte. Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ et toute autre taxe de vente, le cas échéant.

### **Frais applicables aux fonds communs de placement et aux autres produits de placement**

Lorsque vous ou votre gestionnaire de placements investissez dans des fonds communs de placement, des produits de placement, des billets structurés ainsi que des fonds négociés en bourse, vous paierez certains frais et débours à l'émetteur ou au gestionnaire applicable. Les gestionnaires de fonds d'investissement reçoivent habituellement des frais de gestion correspondant à un pourcentage déterminé de l'actif net du fonds. Les frais de gestion couvrent entre autres les coûts liés à la gestion des placements, au marketing et à l'administration. Les frais de gestion et les frais d'exploitation (y compris les frais de courtage liés à la négociation de titres, les honoraires de vérification et les communications aux porteurs de titres) des fonds sont consignés à titre de « ratio des frais de gestion » (ou RFG) du fonds, sous forme de pourcentage des actifs totaux du fonds. Vous payez ces frais et dépenses indirectement, car ils sont déduits du fonds avant que ses rendements soient calculés. Les RFG réduisent la valeur totale du fonds et, par conséquent, ont un impact sur le rendement que vous recevrez sur votre placement. Plus des renseignements sur ces frais sont disponibles dans le prospectus pour chacun des fonds ou produits.

Les frais des fonds ou des autres produits de placement sont payés directement (p. ex. les frais de rachat) ou indirectement (p. ex. les frais de gestion des fonds) et vous pourriez les payer à nous ou aux membres de notre groupe. Les frais que vous payez pour investir dans un fonds à partir de votre compte à gestion unifiée, de vos comptes CGC-PC et de vos comptes Portefeuille conseil peuvent être plus élevés qu'ils ne le seraient si vous aviez acheté les fonds directement, à l'extérieur de ces comptes assortis d'honoraires. Étant donné que les frais varient selon le fonds, le gestionnaire et le type de produit, vous devriez consulter votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille pour comprendre les frais liés à une opération donnée, ou vous pouvez vous reporter au prospectus ou au document relatif aux titres de chaque fonds ou produit.

### **3.9.3.2 Frais applicables au programme CGC-PC**

Au lieu de payer des commissions, des frais annuels (payés tous les mois ou tous les trimestres) pour certaines opérations sont facturés à partir des comptes CGC-PC, en fonction de la valeur des actifs dans votre compte.

#### **Votre barème de frais**

Vos frais annuels sont calculés en fonction du type de placements que vous détenez et de la valeur marchande totale des actifs inscrits au programme.

Les titres sont regroupés en quatre catégories d'actifs aux fins du calcul des frais :

- actions et options;
- titres à revenu fixe;
- fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement;
- liquidités et équivalents.

Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :

- taux pondéré – nous facturons un taux différent pour chaque niveau d'actifs que vous détenez dans chacune des catégories d'actifs;
- taux fixe – nous facturons soit un seul taux pour toutes les catégories d'actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d'actifs;
- taux fixe automatique – nous facturons soit un seul taux pour toutes les catégories d'actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d'actifs. Le taux dépend de la valeur marchande totale de votre compte.

Le barème de frais que vous avez accepté est compris dans votre demande d'inscription au programme CGC-PC. Nous vous demanderons de signer une nouvelle demande si nous augmentons les frais et nous vous donnerons un avis si nous apportons d'autres changements importants au programme.

Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ ainsi que toute autre taxe de vente, le cas échéant.

#### **Ce qui est compris dans les frais annuels**

Vos frais annuels relatifs au programme CGC-PC comprennent des conseils illimités en matière de placement et la gestion de comptes inscrits au programme, y compris, mais sans s'y limiter, des conseils relatifs aux opérations sur titres, la conservation des titres, la perception des intérêts et des dividendes, la gestion des procurations, la gestion de mesures corporatives et la production des relevés.

Vous pouvez à tout moment ajouter des comptes au programme et en supprimer.

#### **Calcul des frais**

Nous calculons les frais annuels en utilisant la moyenne des valeurs quotidiennes du total des actifs inscrits au programme à la clôture du marché (y compris la valeur absolue de toutes les positions à découvert) et les taux que vous avez acceptés dans votre demande au programme CGC-PC. Ce ne sont pas tous les titres qui exigent des frais (voir ci-après).

Au moment de l'évaluation, nous calculons les frais en dollars canadiens, en faisant la conversion théorique en dollars canadiens de tous les titres libellés en devises étrangères. Suite au calcul, les frais vous seront facturés en dollars américains si vous en faites la demande.

Si vous ajoutez des actifs dans les comptes inscrits au programme ou que vous en retirez, nous ajusterons vos frais annuels en fonction de leur nouvelle valeur marchande. La valeur des actifs de vos comptes variera également en fonction des conditions du marché et d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le montant de vos frais annuels.

### Titres et produits assujettis aux frais annuels

- Actions et options, y compris :
  - les actions ordinaires;
  - les actions ou les parts de fonds de placement à capital fixe\*;
  - tous les fonds négociés en bourse\*;
  - les options sur indices boursiers et les options sur actions;
  - tout droit ou toutes variantes sur des actions;
  - les parts ou unités de société en commandite;
  - les métaux précieux ou autres matières premières;
  - les options sur devises;
  - tous les titres (qu'il s'agisse d'actions, de parts émises par un fonds de placement\* ou autre) qui sont vendus par un placement privé;
  - tout autre actif qui n'est pas visé précisément dans les définitions des titres à revenu fixe; les fonds de catégorie F (ou similaire) et les produits de placement; ou les espèces et quasi-espèces ci-après.

\* voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous

- Titres à revenu fixe arrivant à échéance dans plus de 90 jours, y compris :
  - les titres gouvernementaux (à l'exception des bons du Trésor);
  - les notes et obligations de société;
  - les obligations et coupons détachés;
  - les obligations convertibles;
  - le papier commercial;
  - les CPG;
  - les acceptations bancaires;
  - les obligations municipales;
  - les titres adossés à des créances mobilières;
  - les actions privilégiées.

- Fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement
  - Fonds communs de placement et de fonds de couverture de catégories F et O
  - Les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de ne pas inclure de commission de suivi, notamment certains fonds communs de placement, fonds de couverture, fonds distincts, billets structurés, comptes d'épargne à intérêt élevé et autres produits de placement (autres que ceux vendus par un placement privé).
- Espèces et quasi-espèces :
  - les devises (canadienne et étrangères);
  - les bons du Trésor;
  - les titres à revenu fixe arrivant à échéance dans 90 jours ou moins.

### Titres et produits non inclus dans le calcul des frais annuels

- les fonds communs de placement qui sont assortis d'une commission intégrée (comme une commission de vente prélevée à l'acquisition, des frais d'acquisition différés ou une commission de suivi);
- les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de verser une commission de suivi, à moins que nous créditons votre compte avec un montant égal à la commission de suivi reçue (voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous).

Nous incluons cependant :

- la valeur marchande de ces titres et produits au moment de déterminer les taux progressifs ou les frais fixes automatiques
- la valeur marchande de toutes les nouvelles parts que vous acquérez (par l'entremise de réinvestissements de dividendes ou d'autres distributions, ou encore au moyen d'un programme de placement systématique) lors du calcul des frais annuels.

Nous pouvons utiliser notre pouvoir discrétionnaire pour facturer des frais plus faibles ou aucuns frais sur n'importe quel titre.

### Autres frais

Vous paierez également les frais d'intérêt et les autres frais énumérés dans la présente convention, à l'exception des frais d'administration annuels pour les comptes enregistrés.

Le prix d'achat des titres ayant fait l'objet de la prise ferme inclut généralement déjà une rémunération des ventes pour le preneur ferme ou l'agent de placement. CIBC Wood Gundy recevra un paiement de la part de l'émetteur pour son rôle de preneur ferme ou d'agent de placement, en plus des frais annuels.

## Remboursement de commissions de suivi

Si nous recevons une commission de suivi (qui est une série de paiements en continu qui nous sont adressés et liés à votre détention d'un titre ou d'un produit) pour un fonds négocié en bourse, un fonds de couverture ou un fonds de placement à capital fixe qui fait l'objet de frais annuels, nous créditerons votre compte d'un montant égal à la commission de suivi reçue directement de l'émetteur (ce qui peut être fait lors d'une période de facturation suivante).

Le remboursement de commissions de suivi dans un compte non enregistré peut être imposable. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler les impôts associés à la réception du remboursement. Veuillez consulter un conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales de la réception de ces paiements.

## Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer vos frais de service annuels relatifs au programme CGC-PC de l'une des trois façons suivantes. L'option que vous choisissez est indiquée dans votre demande d'inscription au programme CGC-PC.

Option 1 – Nous facturons dans chaque compte la proportion respective des frais de programme annuels.

Option 2 – Nous facturons la totalité des frais de programme annuels à un seul compte.

Option 3 – Nous facturons les frais de programme annuels dans deux ou plusieurs comptes que vous choisissez dans votre demande d'inscription au programme CGC-PC.

Nous déterminons la part des frais à payer pour chaque compte inscrit au programme en utilisant la moyenne de sa valeur marchande par rapport à la valeur marchande moyenne totale de tous les comptes inscrits au programme.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré;
- le compte dans lequel les frais sont prélevés ne doit pas être inscrit au programme;
- si un compte enregistré est inscrit au programme :
  - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré, ou
  - si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré, et
- si un compte de société est inscrit au programme, au moins un des signataires autorisés doit détenir au moins 50 % du compte dans lequel les frais sont prélevés. De même, si les frais relatifs à un compte personnel inscrit au programme sont prélevés dans un compte de société, au moins un des signataires autorisés du compte doit détenir au moins 50 % du compte personnel.

Vous pouvez choisir de payer les frais de programme annuels tous les mois ou tous les trimestres, en dollars canadiens ou américains. Nous facturons les frais de chaque compte inscrit au programme à la fin de la période de facturation choisie. Pour les options 2 et 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez spécifiés pour couvrir le montant des frais.

## Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas les frais

Lorsque vous signez votre demande d'inscription au programme CGC-PC, vous acceptez de nous payer les frais de programme annuels dans les délais prescrits.

Si vous ne payez pas les frais annuels comme convenu, vous confirmez que nous pouvons vendre n'importe lequel des actifs que nous choisissons à partir de l'un de vos comptes (à l'exception des comptes enregistrés), jusqu'à ce que vous nous payiez ce que vous nous devez ou que vous régliez votre dette d'une autre manière.

Vous nous autorisez à récupérer les frais impayés dans l'ordre suivant :

- tout d'abord, à partir de tout solde créditeur disponible dans les comptes que vous avez spécifiés pour le paiement des frais;
- par la suite, par la vente ou le retrait de parts de fonds du marché monétaire de ces comptes ou de toute autre marge disponible;
- enfin, par la vente de titres de tout compte que vous détenez auprès de nous (ou que le propriétaire bénéficiaire d'une fiducie détient auprès de nous), que le compte soit inscrit au programme ou non, tel que permis par la loi.

Afin de payer les frais annuels qui s'appliquent à un compte enregistré, nous n'utiliserons que le solde créditeur disponible et nous vendrons des titres détenus dans ce compte enregistré.

Vous acceptez que tous les actifs dans tous les comptes inscrits au service (à l'exception des comptes enregistrés) soient assujettis à un droit de gage pour le règlement des dettes ou d'obligations que vous nous devez.

## Ce qui se produit lorsque vous mettez fin au programme

Lorsque vous mettez fin au programme ou que nous le faisons, les frais annuels non facturés deviennent immédiatement exigibles, y compris les frais accumulés entre la dernière date de facturation et la date de résiliation du programme.

### 3.9.4 Frais de service

Nous facturons également des frais de service pour le fonctionnement général de votre compte. Ceux-ci sont présentés dans vos déclarations ou communiqués par votre conseiller en placement ou par le gestionnaire de portefeuille. Les taxes qui s'appliquent seront ajoutées à ces frais, le cas échéant.

<b>Comptes-conseil et comptes gérés</b>	<b>Frais</b>
Recherche de documents Doubles de relevés pour une année complète	50 \$ par demande
Recherche de documents Copies en double de relevés pour les comptes fermés	10 \$ par relevé, 50 \$ maximum
Recherche de documents Autres documents (feuillet de renseignements fiscaux, sommaires des opérations, confirmations d'opérations, etc.) émis depuis au moins 12 mois	50 \$ par document
Transfert de compte total ou partiel vers une autre institution S'applique aux comptes enregistrés et non enregistrés	135 \$ par compte
Comptes non réclamés Si vous ne réclamez pas les actifs dans vos comptes ou si nous n'avons pas votre adresse actuelle	120 \$ par compte, par année
Chèques retournés/sans provision	40 \$ par opération
Rappels d'opérations préautorisées Pour les opérations préautorisées rappelées après trois jours ouvrables	40 \$ par opération
Oppositions au paiement Demande d'opposition au paiement dans votre compte CIBC Wood Gundy à l'intérieur de 10 jours ouvrables Ne s'applique pas aux chèques AAA	15 \$ par demande
Virements télégraphiques Demande de virement télégraphique vers une autre institution financière au Canada ou aux États-Unis Aucuns frais de transfert pour les virements télégraphiques effectués vers n'importe quelle succursale de la Banque CIBC	15 \$ par demande (ainsi que tous les frais bancaires applicables)
<b>Comptes-conseil seulement</b>	<b>Frais</b>
Immatriculation de certificat L'inscription d'actions en votre nom ou au nom d'un tiers, par exemple votre conjoint ou un autre parent (p. ex., si vous nous demandez d'inscrire les actions d'une même société sous cinq noms différents, vous serez facturé 5 x 25 = 125 \$)	25 \$ par demande
Immatriculation de certificat Demande urgente/demande d'inscription d'un certificat le même jour	250 \$ par certificat
Frais de garde Frais mensuels facturés pour un titre détenu sous une forme matérielle dans votre compte Ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite, aux obligations d'épargne provinciales ni aux obligations d'épargne du Canada	50 \$ par compte, par mois
Achats de parts de fonds sans frais d'acquisition Pour les frais d'administration qui ne sont pas couverts par certaines parts de fonds sans frais d'acquisition	75 \$ par opération

### 3.9.5 Frais applicables aux comptes de services financiers AAA

Les frais suivants s'appliquent aux comptes de titres et aux comptes de chèques, comme définis dans la section 1.4.5 Comptes de services financiers (AAA).

#### 3.9.5.1 Compte de titres

Compte de titres	Frais
Frais annuels pour les comptes de titres et comptes de chèques	200 \$ CA
Intérêts sur le solde en espèces	Taux d'intérêt privilégié de CIBC Wood Gundy <sup>1</sup>
Intérêts sur le solde (prêt) débiteur	Taux du solde du prêt <sup>1</sup>
Solde minimum requis en tout temps dans un compte de titres	10 000,00 \$
Frais d'opposition au paiement d'un chèque AAA	Aucuns frais
Paiements par virement télégraphique de fonds de CIBC Wood Gundy vers un centre bancaire CIBC	Aucuns frais
Paiements par virement télégraphique de fonds de CIBC Wood Gundy vers un centre bancaire d'une autre institution financière au Canada ou aux États-Unis	15,00 \$ (ainsi que tous les frais bancaires applicables)
Commandes de chèques et accessoires personnalisés	Les frais varient en fonction du style et de la quantité

#### 3.9.5.2 Compte de chèques

Compte de chèques	Frais
Limite de retrait quotidienne dans les centres bancaires CIBC <sup>2</sup>	10 000,00 \$
Limite de retrait quotidienne <sup>3</sup> par jour ouvrable <sup>4</sup>	10 000,00 \$
Limite d'achat quotidienne au moyen des cartes de débit Interac <sup>®</sup> et/ou Visa <sup>™</sup> (au Canada et à l'extérieur du Canada)	3 000,00 \$
Limite de retrait en espèces quotidienne aux guichets automatiques bancaires (au Canada et à l'extérieur du Canada)	500,00 \$

#### 3.9.5.3 Retraits effectués aux guichets automatiques autres que ceux de la Banque CIBC

Retraits effectués aux guichets automatiques autres que ceux de la Banque CIBC	Frais
Au Canada (réseau Interac)	2,00 \$ chacun <sup>5</sup>
Aux États-Unis (réseaux Plus <sup>™</sup> et Visa <sup>™</sup> )	3,00 \$ chacun, plus 2,5 % de frais d'administration <sup>6</sup>
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (réseaux Plus et Visa ou d'autres réseaux que nous rendons disponibles)	5,00 \$ chacun, plus 2,5 % de frais d'administration <sup>6</sup>
Traites bancaires et mandats (quelle que soit la devise)	9,95 \$

<sup>1</sup> Des frais d'intérêts vous seront versés sur le solde créditeur minimum quotidien disponible de votre compte de titres à un taux annuel égal au taux d'intérêt privilégié CIBC Wood Gundy, calculé sur le solde quotidien et crédité à votre compte de titres tous les mois. Vous verserez à CIBC Wood Gundy des intérêts sur tout solde débiteur quotidien de votre compte de titres à un taux annuel égal au taux du solde du prêt, calculé sur le solde quotidien (avant et après demande, défaut et jugement) et débité au compte de titres tous les mois. Le taux d'intérêt privilégié CIBC Wood Gundy et le taux du solde du prêt sont établis par CIBC Wood Gundy à son siège social à Toronto (Ontario) et sont susceptibles de changer à tout moment et sans préavis. Les taux peuvent être demandés à votre conseiller en placement CIBC Wood Gundy n'importe quel jour.

<sup>2</sup> Les retraits excédant 10 000 \$ peuvent être autorisés dans les centres bancaires CIBC si Marchés mondiaux CIBC inc. donne son approbation au personnel de la Banque CIBC.

<sup>3</sup> La limite de retrait quotidienne totale comprend les achats par carte de débit et les retraits au Canada et à l'extérieur du Canada, les virements et les paiements de factures au moyen des guichets automatiques bancaires, des Services bancaires en direct et des Services bancaires téléphoniques (opérations immédiates, postdatées ou programmées).

<sup>4</sup> « Jour ouvrable » signifie n'importe quelle semaine du lundi au vendredi, inclusivement, pendant laquelle les sièges sociaux de la Banque CIBC et de CIBC Wood Gundy à Toronto sont ouverts. Un jour ouvrable commence à 18 h (HE) et se termine à 18 h (HE) le jour ouvrable suivant. Par exemple, la limite de 10 000 \$ s'applique du vendredi à 18 h (HE) jusqu'au lundi à 18 h (HE). Si le vendredi est un jour férié, la limite de 10 000 \$ s'applique du jeudi à 18 h (HE) jusqu'au lundi à 18 h (HE).

<sup>5</sup> En plus de frais d'opérations, certains guichets automatiques bancaires peuvent imposer des frais supplémentaires.

<sup>6</sup> En ce qui concerne votre compte bancaire CIBC, vous vous verrez imputer le même taux de change de conversion que celui qui est appliqué à la Banque CIBC, en plus de frais d'administration de 2,5 % du montant converti (qui se rajoutent aux frais d'opération applicables au retrait et aux frais mentionnés). La conversion en dollars canadiens peut être effectuée à une date différente de celle de l'opération; par conséquent, le taux de conversion peut différer du taux en vigueur au moment de l'opération.

### 3.9.5.4 Demande de remplacement de traite bancaire ou mandat

<b>Demande de remplacement de traite bancaire ou mandat</b>	<b>Frais</b>
Tiré en dollars canadiens	Aucuns frais
Tiré en dollars américains ou dans une autre devise étrangère REMARQUE : certaines conditions s'appliquent. Veuillez vous adresser à un conseiller CIBC pour plus de précisions.	25,00 \$
Recherche et copie de chèque ou d'autres éléments au moyen des Services bancaires téléphoniques ou d'un centre bancaire REMARQUE : les chèques certifiés et les avis de débit ne sont pas retournés.	5,00 \$ par effet
Recherche et copie de chèque ou d'autres éléments, de 10 ou plus, au moyen de CIBC Wood Gundy	5,00 \$ par effet

### 3.9.5.5 Paiements par virement télégraphique et paiements inter-succursales au moyen du compte de chèques<sup>7</sup>

<b>Paiements par virement télégraphique sortants</b>	<b>Frais</b>
10 000 \$ et moins	30,00 \$ par paiement
De 10 000,01 \$ à 50 000 \$	50,00 \$ par paiement
Supérieur à 50 000 \$	80,00 \$ par paiement

<b>Paiements inter-succursales (entre centres bancaires CIBC au Canada)</b>	<b>Frais</b>
10 000 \$ et moins	15,00 \$ par paiement
De 10 000,01 \$ à 25 000 \$	30,00 \$ par paiement
De 25 000,01 \$ à 100 000 \$	60,00 \$ par paiement
Supérieur à 100,000.01 \$	100,00 \$ par paiement

REMARQUE : Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer

<b>Paiements par virement télégraphique entrants</b>	<b>Frais</b>
	15,00 \$ par paiement <sup>8</sup>

### 3.9.5.6 Effets en recouvrement

#### Recouvrements entrants

La Banque CIBC facturera des frais aux autres institutions financières qui demandent le recouvrement d'effets tirés sur des comptes CIBC et déduira ces frais du montant payé à l'autre institution financière.

<sup>7</sup> Des correspondants bancaires peuvent facturer des frais supplémentaires.

<sup>8</sup> Pour les paiements en dollars canadiens ou américains, les frais seront facturés dans la même devise que le paiement entrant et seront prélevés de celui-ci. Pour les paiements dans une autre devise, les frais seront convertis dans la devise du paiement entrant suivant un taux de change établi par la Banque CIBC à une date que la Banque CIBC aura déterminée et seront prélevés de ce paiement.

### 3.9.6 Frais applicables aux comptes enregistrés

Le tableau ci-après répertorie les frais d'administration actuels s'appliquant seulement aux comptes enregistrés. Ceux-ci figurent dans vos relevés de compte ou vous sont communiqués par votre conseiller en placement ou par votre gestionnaire de portefeuille. Les taxes applicables seront ajoutées à ces frais, le cas échéant.

#### Comptes-conseil et comptes gérés

<b>Désenregistrement complet d'un REER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REI restreint</b>	<b>Frais</b>
Retrait complet	100 \$ par opération
Compte fermé suivant un transfert à une autre institution financière	135 \$ par compte

<b>Désenregistrement partiel d'un REER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REI restreint</b>	<b>Frais</b>
Les quatre premiers retraits au cours d'une année civile	25 \$ par opération
Tout retrait supplémentaire au cours d'une année civile	50 \$ par opération

REMARQUE : Les retraits ne doivent pas entraîner la fermeture de votre compte

#### Comptes-conseil seulement

<b>Frais d'administration annuels</b>	<b>Frais</b>
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	125 \$ par compte, par année
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	125 \$ par compte, par année
Compte de retraite immobilisé (CRI)	125 \$ par compte, par année
Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI)	125 \$ par compte, par année
Fonds de revenu viager (FRV)	125 \$ par compte, par année
Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)	125 \$ par compte, par année
Fonds de revenu viager restreint (FRVR)	125 \$ par compte, par année
Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)	125 \$ par compte, par année
FERR prescrit	125 \$ par compte, par année
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	50 \$ par compte
Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	50 \$ par compte

REMARQUE : Les frais peuvent varier si vous détenez certains produits ou services. Ne s'appliquent pas aux comptes de régime de retraite, aux comptes Fonds Partenaire ni aux comptes enregistrés regroupés dans le service Portefeuille conseil.

<b>Frais d'administration annuels supplémentaires pour les comptes enregistrés immobilisés</b>	<b>Frais</b>
Si vous avez déjà un compte enregistré assujéti aux frais d'administration annuels ordinaires, des frais annuels d'administration réduits pour les comptes enregistrés immobilisés supplémentaires vous seront facturés	62,50 \$ par compte, par année

<b>Régime d'épargne-actions du Québec</b>	<b>Frais</b>
Le Québec est la seule province qui possède ce type de régime. Les frais peuvent varier si vous détenez certains produits ou services.	75 \$ par année

<b>Services de placements privés</b>	<b>Frais</b>
Frais pour le montage des titres dans un compte, y compris les actions de sociétés privées sous contrôle canadien, les parts de sociétés de placements hypothécaires et les parts de placements privés.	250 \$ (frais uniques)

<b>Commission de prêt hypothécaire</b>	<b>Frais</b>
Frais de montage uniques	200 \$
Frais d'administration annuels	225 \$ par année
Exigibles le 1er septembre de chaque année pour l'exercice entier (frais calculés au prorata non disponibles)	

<b>Autres frais d'administration liés à des hypothèques</b>	<b>Frais</b>
Paiement refusé	50 \$
Renouvellement	85 \$
Renouvellement anticipé	100 \$
Transfert entrant/sortant	100 \$
Exécution	50 \$

<b>Frais de quittance d'une hypothèque</b>	<b>Frais</b>
Alberta et Québec	Aucuns frais
Colombie-Britannique	75 \$
Autres provinces	100 \$

REMARQUE : D'autres frais (p. ex., des frais juridiques et des frais de demande à la SCHL ou à Genworth) peuvent s'appliquer. Consultez votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

### 3.9.6.1 Fonds partenaire

Lors de l'inscription de vos comptes enregistrés au Fonds partenaire, aucuns frais d'administration annuels ne sont payables tant que les comptes détiennent uniquement des titres énumérés dans la liste ci-après. Les frais de désenregistrement, les frais présentés dans la *Partie 2 – Conditions pour les comptes enregistrés*, ainsi que toutes pénalités ou taxes gouvernementales imposées à votre compte vous seront toutefois facturés.

Les titres admissibles au Fonds partenaire sont les suivants :

- espèces;
- fonds communs de placement gérés par :
  - la Banque CIBC;
  - GACI (Fonds Renaissance, Mandats privés Renaissance et portefeuilles Axiom)
- billets structurés émis par la Banque CIBC

La détention de tout titre non admissible au Fonds partenaire, entrainera la disqualification de votre compte comme Fonds partenaire. Il sera alors assujéti aux frais d'administration annuels (auxquels s'ajoute toutes taxes applicables) au prorata du nombre de jours à partir de la date à laquelle vous investissez dans le titre. Les frais sont facturés chaque année, au début du mois de septembre. Aucun remboursement ne sera accordé sur les frais une fois facturés, même en cas de vente du titre avant la fin de la période de facturation annuelle.

<b>Date à laquelle vous investissez pour une première fois dans un titre non admissible au Fonds partenaire</b>	<b>Montant au prorata des frais d'administration annuels – REER et FERR</b>	<b>Montant au prorata des frais d'administration annuels – Comptes immobilisés</b>	<b>Montant au prorata des frais d'administration annuels – REEE</b>	<b>Montant au prorata des frais d'administration annuels – CELI</b>
Du 1er septembre au 30 novembre	125,00 \$	62,50 \$	50,00 \$	50,00 \$
Du 1er décembre au 28 février	93,75 \$	46,88 \$	37,50 \$	37,50 \$
Du 1er mars au 31 mai	62,50 \$	31,25 \$	25,00 \$	25,00 \$
Du 1er juin au 31 août	31,25 \$	15,63 \$	12,50 \$	12,50 \$

## 3.10 Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les intérêts de CIBC Wood Gundy ou de la personne qui gère votre compte (y compris votre gestionnaire de portefeuille et votre conseiller en placement) et vos propres intérêts sont incompatibles. Votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille prendra des mesures raisonnables en vue de déceler les conflits d'intérêts importants existants, de même que les conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles qui pourraient survenir entre vous, CIBC Wood Gundy, votre conseiller en placement et votre gestionnaire de portefeuille, et suivra le processus interne de CIBC Wood Gundy pour signaler de tels conflits d'intérêts, le cas échéant et régler ces conflits d'intérêts dans votre intérêt.

Nous traiterons les conflits importants selon l'une ou plusieurs des approches suivantes :

- **Éviter** : Nous évitons les conflits qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent être gérés efficacement dans le respect de vos intérêts.
- **Divulguer** : Nous vous informons des conflits d'intérêts graves, vous permettant ainsi de prendre en considération et de déterminer leur importance par rapport à votre relation avec nous ou à toute opération ou recommandation précise.
- **Contrôler** : Certains conflits peuvent être gérés efficacement, dans le respect de vos intérêts, en mettant en oeuvre des mesures de contrôle physiques ou procédurales. Il peut s'agir notamment de la séparation physique de différentes personnes ou fonctions opérationnelles ou de restrictions relatives à l'échange de certains renseignements à l'interne.

Vous trouverez ci-dessous une liste de conflits potentiels importants ainsi que les principales méthodes que nous utilisons pour les régler dans votre intérêt. Nous vous tiendrons également informés en temps opportun si nous repérons d'autres conflits d'intérêts importants éventuels. Pour toute question ou pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille.

### 3.10.1 Produits de marque

CIBC Wood Gundy offre des titres et des produits émis ou offerts par sa société mère, la Banque CIBC, ou ses sociétés affiliées (« produits de marque »), ainsi que ceux émis ou offerts par des tiers. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en offrant à nos clients un accès équitable aux produits non exclusifs approuvés;
- en comparant régulièrement nos produits exclusifs à des solutions de rechange offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement assorties de taux et d'un rendement des placements concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en ayant une sélection simple de produits offerts que votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peut évaluer, comprendre et surveiller.

### 3.10.2 Rémunération

Pour les comptes-conseils, CIBC Wood Gundy reçoit une rémunération en vous vendant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Dans le cas des comptes assortis d'honoraires, CIBC Wood Gundy ne touche pas de commissions sur certaines opérations, mais plutôt une rémunération annuelle qui s'appuie sur les actifs de votre compte. Dans les deux cas, la rémunération de votre conseiller en placement ou de votre gestionnaire de portefeuille correspond à un pourcentage des frais payés à CIBC Wood Gundy. Cette façon de faire peut être considérée comme un conflit d'intérêts inhérent à votre relation avec nous. Dans la gestion de ce conflit, nous vous communiquons en toute transparence et en avance les frais et les commissions que vous payerez de façon à ce que vous en soyez informé. Nous vous offrons également toute une gamme d'options de tarification de comptes et d'opérations parmi lesquelles vous pouvez choisir.

Des mécanismes de contrôle de supervision et de surveillance sont en place pour déceler les violations de nos politiques et procédures internes. Nous nous réservons le droit de retenir ou d'annuler une rémunération lorsqu'un conseiller en placement ou un gestionnaire de portefeuille enfreint nos politiques ou nos procédures.

D'autres caractéristiques liées à la rémunération de CIBC Wood Gundy et de votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires, en outre du fait que nous touchons une rémunération pour vous offrir des services liés à vos comptes. Ces autres conflits sont décrits plus en détail ci-dessous. Nous les gérons au moyen de politiques, de procédures et d'autres mesures de contrôle que nous avons mises en place pour que votre conseiller en placement et votre gestionnaire de portefeuille continuent d'agir dans votre intérêt. Ces mesures comprennent notamment la supervision par des services qui ne relèvent pas directement d'un secteur d'activité, afin d'être impartial et d'éviter les conflits liés à la rémunération. De plus, nous vous communiquons les frais que vous et d'autres nous payez relativement à votre compte chaque fois que vous effectuez un achat ou une vente et tous les ans.

CIBC Wood Gundy peut être rémunérée pour les services qui vous sont fournis, par l'intermédiaire des commissions sur les opérations et des autres frais qui seront directement portés à votre compte. Outre les frais et les commissions que vous versez à CIBC Wood Gundy (tels que décrits dans la section 3.9 *Commissions, frais et autres charges*), CIBC Wood Gundy ou ses sociétés affiliées peuvent percevoir une rémunération par d'autres moyens, plus indirects, qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Par exemple, CIBC Wood Gundy ou ses sociétés affiliées percevront une rémunération pour la prestation de services de placement et pour d'autres services à certains émetteurs dont vous, ou votre conseiller en place ou gestionnaire de portefeuille en votre nom, pourriez acheter les titres.

CIBC Wood Gundy percevra également une rémunération directement de certains émetteurs en fonction du montant de votre placement dans leurs produits.

CIBC Wood Gundy et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille percevront une rémunération continue pour certains produits de placement tant que vous détenez ces produits dans votre compte. Les gestionnaires de portefeuilles peuvent parfois aussi recevoir des frais tels que les commissions de suivi, auquel cas nous ajusterons cependant les frais que vous payez pour votre compte géré.

Si vous achetez un placement (ou votre gestionnaire de portefeuille en achète un en votre nom) qui a été structuré par CIBC Wood Gundy ou par ses sociétés affiliées, ou qui est géré par l'une de ses sociétés affiliées, ce produit peut comporter certains frais intégrés qui seront facturés à CIBC Wood Gundy ou à sa société affiliée.

Il est important de noter que si vous avez un compte géré, votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille (la personne désignée responsable de la gestion de votre compte) ne recevra aucun honoraire ni aucune commission facturée à l'opération.

Le type des produits que vous achetez ou que vous transférez dans votre compte peut avoir une incidence sur la rémunération que votre conseiller en placement perçoit. Comme les structures de rémunération ne sont pas les mêmes pour tous les produits, votre conseiller en placement peut percevoir un montant plus ou moins élevé en fonction du produit ou du service que vous choisissez, ou des options de vente que vous sélectionnez. Par exemple, les différentes catégories de titres d'un fonds commun de placement offrent des niveaux de rémunération différents à votre conseiller en placement.

Votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peut également percevoir une commission pour vous avoir recommandé à une autre société pour d'autres produits ou services. Les commissions de recommandation ne sont versées qu'en conformité avec la réglementation des valeurs mobilières. Elles vous seront toujours divulguées, et vous ne serez pas recommandé sans votre consentement.

### 3.10.3 Ententes de recommandation

CIBC Wood Gundy a conclu des ententes de recommandation avec certaines sociétés du groupe Banque CIBC et touche une commission de recommandation relativement à ces ententes de recommandation, comme il est décrit plus en détail à la rubrique *Avis d'information sur les recommandations* ci-dessous. Bien que nous espérons que toutes les recommandations soient faites dans le meilleur intérêt des clients et des clients potentiels, l'avis d'information mentionné à la rubrique *Avis d'information sur les recommandations* vous est fourni pour vous permettre de régler tout conflit d'intérêts éventuel entraîné par le fait que CIBC Wood Gundy recevra une commission de recommandation.

### 3.10.4 Autres activités

Nous offrons, entre autres, des services de recherche, de placement, de courtage, de gestion de placements et de conseil en placement à d'autres clients. À certains moments, nous et nos sociétés affiliées pouvons avoir accès à certains renseignements confidentiels ou à des renseignements importants de nature confidentielle que nous ne pouvons

utiliser à votre avantage. Dans l'exercice des activités autres que les services de gestion de placements ou de conseil en placement, nous pouvons obtenir des renseignements importants, concernant des titres, qui ne sont pas accessibles dans le cours normal des activités du conseiller en placement ou du gestionnaire de portefeuille.

Outre les investissements détenus dans votre compte, CIBC Wood Gundy ou ses sociétés affiliées détiennent également les actifs d'autres clients et peuvent en assurer la gestion. CIBC Wood Gundy, dans l'exercice de ses fonctions auprès d'autres clients, peut prodiguer des conseils et prendre des mesures qui pourraient différer des conseils qui vous sont donnés ou qui pourraient différer du moment et de la nature des décisions prises relativement à vous ou à votre compte. Vous acceptez que nous ne puissions être tenus responsables des recommandations concernant votre compte ou des décisions prises à son égard, sans tenir compte des renseignements auxquels nous avons accès grâce aux services de gestion de placement ou de conseils en placement, ou grâce à d'autres services que nous ou nos sociétés affiliées offrons, notamment l'utilisation de tout renseignement important confidentiel.

Dans les cas susmentionnés, la Banque CIBC exerce ses activités de façon distincte, de sorte que les renseignements sont limités au secteur d'activité concerné. Nous mettons également en place des barrières internes d'accès à l'information qui sont conçues pour que les renseignements confidentiels importants ou non divulgués ne soient pas communiqués hors de certains secteurs.

### 3.10.5 Comptes gérés

Les mêmes conflits d'intérêts qui pourraient exister entre vous et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peuvent également survenir entre vous, votre gestionnaire de placements et le directeur de programme en ce qui concerne vos stratégies Service Gestion-Conseil (SGC) dans votre compte à gestion unifiée. En résumé, la rémunération de votre gestionnaire de placements peut être plus ou moins élevée, selon le type de placement qu'il choisit pour vous. Votre gestionnaire de placements a le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits associés aux titres détenus dans votre compte (y compris le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote associés à vos titres admissibles, y compris les titres d'émetteurs reliés et associés, en toutes circonstances, sauf s'il n'est pas dans votre intérêt de le faire ou si le gestionnaire de placements juge inapproprié de demander votre consentement spécifique) et peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ces droits. Nous retenons les services d'un cabinet de services-conseils en gouvernance liée aux valeurs mobilières non affilié, qui nous fournit des services de vote par procuration pour tous les titres admissibles dans nos comptes gérés. Tout comme CIBC Wood Gundy, votre gestionnaire de placement, le directeur de programme, ainsi que leurs sociétés affiliées offrent, entre autres, des services de recherche, de placement, de courtage, de gestion de placements et de conseil en placement à d'autres clients. À certains moments, ils peuvent avoir accès à certains renseignements confidentiels ou à des renseignements importants de nature confidentielle qu'ils ne peuvent utiliser à votre avantage. Enfin, dans l'exercice

de leurs fonctions auprès d'autres clients, votre gestionnaire de placements ou le directeur de programme peuvent prodiguer des conseils qui pourraient différer des conseils qui vous sont donnés et peuvent prendre des mesures qui pourraient différer du moment et de la nature des décisions prises relativement à vous ou à votre compte. Vous acceptez qu'ils ne puissent être tenus responsables des recommandations concernant votre compte ou des décisions prises à son égard, sans tenir compte des renseignements auxquels ils ont accès grâce aux services offerts à d'autres clients, notamment l'utilisation de tout renseignement important non public.

CIBC Wood Gundy, nos dirigeants, nos administrateurs, nos employés ou les membres de leurs familles, votre gestionnaire de placements et le directeur de programme et leurs sociétés affiliées, pouvons avoir un intérêt dans des titres détenus dans votre compte.

CIBC Wood Gundy a mis en place des mécanismes de contrôle pour gérer ce type de conflits d'intérêts. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à en parler à votre conseiller en placement ou à votre gestionnaire de placement.

### 3.10.6 Activités externes et autres conflits d'intérêts personnels

Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque CIBC et de ses filiales à part entière. Il décrit la façon dont nous détectons et évitons certains conflits d'intérêts, y compris les activités externes pouvant nuire ou sembler nuire à notre travail à la Banque CIBC et à notre jugement par rapport à ce que nous devons faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mécanismes de contrôle pour repérer et éviter les situations dans lesquelles nos intérêts personnels pourraient être en conflit ou sembler être en conflit avec les intérêts de la Banque CIBC, de nos employés, de nos clients ou de nos fournisseurs.

Ces mécanismes incluent les restrictions quant au fait d'offrir ou d'accepter un cadeau, un divertissement ou un autre avantage; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

### 3.10.7 Activités de négociation

Nous effectuons des activités de négociation pour notre propre compte, ce qui peut inclure des positions en bloc et des stratégies d'arbitrage. Nous pouvons détenir une position à couvert ou une position à découvert pour un même titre négocié dans votre compte.

Nous agissons en tant que votre mandataire pour l'achat, la vente et généralement pour la négociation de titres concernant votre compte. À certains moments, nous pouvons également agir pour notre propre compte, ce qui signifie que nous pouvons acheter des titres auprès de vous, ou vous les vendre, à partir de notre propre compte.

Nous ou nos sociétés affiliées pouvons également agir pour notre propre compte ou à titre de teneur de marché pour l'autre partie d'une opération, ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour votre compte, y compris lors des négociations d'options ou de titres à revenu fixe.

Nous ou nos sociétés affiliées pouvons aussi gagner un revenu fondé sur l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur d'un titre. Le revenu tiré de cette différence est appelé écart. L'écart sera influencé par la nature et la liquidité du titre vendu ainsi que par d'autres facteurs.

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui sont conçues pour produire un prix global juste et raisonnable, en tenant compte de facteurs comme la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération, les frais encourus pour effectuer l'opération et le montant total en dollars de l'opération.

### 3.10.8 Opérations dans une devise étrangère

Nous faisons affaire avec la Banque CIBC et des sociétés affiliées lorsque vous effectuez une opération dans une devise étrangère, comme une opération en espèces ou un contrat à terme de gré à gré ou lorsque vous effectuez une opération visant un titre libellé dans une devise étrangère. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées utilisent leur pouvoir discrétionnaire dans la fixation des taux de change et peuvent toucher un revenu fondé sur l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise. Le taux de conversion et l'écart dépendront des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devises.

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui sont conçues pour produire un taux de change global juste et raisonnable, en tenant compte de facteurs comme les taux de change offerts au moment de l'opération, les frais encourus pour effectuer l'opération et le montant total en dollars de l'opération.

Vous trouverez plus de renseignements sur les opérations en devises dans la section 1.5.1.5 *Opérations en devises étrangères*.

## 3.11 Émetteurs reliés et associés

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites communiquent certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles négocient, ou prodiguent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou les titres de certains autres émetteurs auxquels ces sociétés (ou certaines autres parties apparentées) sont reliées ou associées.

Si vous détenez un compte-conseil, votre conseiller en placement vous informera, au moment de prodiguer ses conseils, qu'il recommande des titres d'un émetteur relié ou associé.

Si vous détenez un compte géré avec des stratégies SGC ou un compte CGC-PC, votre gestionnaire de portefeuille a obtenu votre consentement pour acheter les titres d'un émetteur relié ou associé lorsque vous avez discuté de votre *Énoncé de la politique de placement*. Pour les comptes gérés avec des stratégies SGC, vous avez autorisé votre gestionnaire de placements à acheter des titres d'émetteurs reliés ou associés à CIBC Wood Gundy.

La liste de nos relations avec des émetteurs reliés ou associés est disponible sur notre site Web à l'adresse [https://www.woodgundy.cibc.com/content/dam/legal/landing\\_page/pdfs/relationships-with-related-and-connected-issues-disclosure-fr.pdf](https://www.woodgundy.cibc.com/content/dam/legal/landing_page/pdfs/relationships-with-related-and-connected-issues-disclosure-fr.pdf). Vous pouvez également communiquer avec votre conseiller en placement afin d'obtenir un exemplaire gratuit de cette liste à tout moment.

## 3.12 Droits des porteurs de titres et documents à leur intention

À moins d'indications contraires de votre part, les titres détenus dans votre compte CIBC Wood Gundy ne sont pas inscrits à votre nom, mais bien à notre nom ou au nom d'une autre personne ou d'une société détenant les titres en notre nom. L'identité du propriétaire véritable des titres détenus dans votre compte peut ne pas être connue par les émetteurs des titres.

La législation sur les valeurs mobilières nous oblige à obtenir vos instructions concernant diverses questions relatives à la détention de titres dans votre compte, dont votre droit de recevoir des documents tels les avis d'assemblées, les circulaires d'information et les procurations de l'émetteur des titres, ainsi que les états financiers vérifiés de l'émetteur. Indépendamment de vos instructions, il se peut que vous continuiez à recevoir des documents émis par des émetteurs assujettis non canadiens. Il se peut également que vous continuiez à recevoir des documents relatifs à des recours collectifs ou des documents que la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières exige d'envoyer, mais qui ne sont pas considérés comme étant des documents destinés aux porteurs de titres (par exemple, offres publiques d'achat, offres publiques de rachat, placement de droits, plans d'arrangement, regroupements d'entreprises ou élections de porteurs de titres relativement à des questions non reliées aux procurations).

### 3.12.1 Divulgence de renseignements sur la propriété véritable

La loi sur les valeurs mobilières permet aux émetteurs assujettis et à d'autres personnes et sociétés d'envoyer des documents relatifs aux affaires de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti à condition que le propriétaire véritable ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements à son sujet à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés.

Lorsque vous complétez votre *profil du client*, vous devez nous indiquer si vous souhaitez recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritable de titres.

Vous pouvez nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions des renseignements sur votre propriété véritable à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés, consistant en votre nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, les titres détenus et la langue de communication préférée.

La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation de ces renseignements aux questions ayant trait aux affaires de l'émetteur assujetti.

Si vous NE VOUS OPPOSEZ PAS à la divulgation de vos renseignements sur la propriété véritable, aucun coût associé à l'envoi de documents aux porteurs de titres ne vous sera facturé. L'utilisation de ces renseignements par un émetteur assujetti canadien ou par toute autre personne ou société est limitée par la législation canadienne en matière de valeurs mobilières à des questions ayant trait aux affaires de l'émetteur assujetti canadien.

Si vous VOUS OPPOSEZ à ce que nous communiquions vos renseignements sur la propriété véritable, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront livrés par nous. Nous pouvons vous facturer le coût de l'envoi de ces documents si l'émetteur ne paie pas les frais d'envoi.

### 3.12.2 Réception de documents à l'intention de porteurs de titres

Pour les titres détenus dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents reliés aux procurations envoyés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de leurs titres relativement aux assemblées des porteurs de titres. Entre autres, ceci vous permet de recevoir les renseignements nécessaires afin que les droits de vote associés à ces titres soient exercés conformément à vos instructions lors des assemblées des porteurs de titres.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent choisir d'envoyer aux propriétaires véritables, d'autres documents à l'intention des porteurs de titres, même s'ils ne sont pas obligés de le faire.

La loi sur les valeurs mobilières vous permet de refuser de recevoir les documents destinés à l'intention des porteurs de titres. Les trois types de documents que vous pouvez refuser de recevoir sont les suivants :

- les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, envoyés relativement à une assemblée des porteurs de titres.
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations, et
- les documents envoyés à un porteur de titres par un émetteur assujetti ou par une autre personne ou société et dont la législation sur les sociétés ou valeurs mobilières n'exige pas l'envoi.

Lorsque vous avez rempli votre *profil du client*, vous choisissez de :

- recevoir TOUS les documents à l'attention des porteurs de titre envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens
- REFUSER de recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens, ou
- recevoir SEULEMENT les documents reliés aux procurations, envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens en vue d'une assemblée extraordinaire.

(Remarque : même si vous refusez de recevoir les trois types de documents susmentionnés, un émetteur assujetti ou une autre personne ou société est autorisé à vous envoyer ces documents, à condition qu'il ou elle paie tous les coûts associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seront livrés

par votre intermédiaire si vous avez décliné la communication de vos renseignements sur la propriété véritable aux émetteurs assujettis.

Remarque importante : Ces instructions ne s'appliquent pas à une demande particulière que vous faites ou avez faite à un émetteur assujetti canadien concernant l'envoi des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti. De plus, dans certains cas, vos instructions ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit d'obtenir de vous des instructions précises quant à savoir si vous souhaitez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers; si vous donnez ces instructions précises, les instructions que vous nous avez fournies à l'égard des états financiers ne s'appliqueront pas.)

Les frais de livraison de ces documents vous sont facturés par l'émetteur du titre et peuvent changer à son gré. Des précisions relatives à ces frais vous seront données sur demande. Si vous ne vous opposez pas à la divulgation des informations sur votre compte indiquées ci-dessus, aucun coût associé à l'envoi de ces documents.

## 3.13 Communications aux porteurs de titres

### 3.13.1 Sollicitation de procuration

Les sociétés et autres émetteurs dans lesquels vous investissez peuvent nous demander de vous inciter à exercer votre droit de vote en faveur de certaines résolutions des porteurs de titres, notamment en appui des offres publiques d'achat, des fusions, des plans d'arrangement, des émissions de droits ou d'autres questions pouvant être abordées lors d'une assemblée extraordinaire.

Nous ou nos employés ne recevons pas de commissions liées à la sollicitation de procurations.

### 3.13.2 Vote par procuration

Si vous avez un compte géré, nous (ou chacun des gestionnaires de placements, pour les manches SGC) détenons le pouvoir discrétionnaire illimité d'exercer le vote par procuration, ainsi que d'autres droits des porteurs de titres pour les titres détenus dans votre compte. Nous ne recevons pas de frais de sollicitation de procurations si nous votons en faveur des résolutions recommandées par la direction.

Si vous détenez un compte-conseil, vous pouvez choisir que les procurations soient votées selon vos instructions, directement ou par un intermédiaire.

Si nous prêtons des titres de votre compte sur marge au-delà de la date d'enregistrement, la totalité ou une partie des votes auxquels vous auriez autrement droit pour les titres prêtés pourrait ne pas être prise en compte, peu importe que vous exerciez votre droit de vote vous-même ou que nous le fassions.

## 3.13.3 Réclamations en cas de recours collectif

### 3.13.3.1 Comptes-conseil

Si nous prenons connaissance d'une demande de recours collectif lié aux titres détenus dans votre compte-conseil, nous pouvons vous envoyer les formulaires suivants. Il est essentiel que vous les lisiez attentivement.

- Les avis de recours – vous informant sur des recours collectifs en instance ou dépôts
- Les avis ou les formulaires d'exclusion – vous indiquant les mesures à prendre si vous souhaitez cesser de recevoir d'autres documents au sujet des recours collectifs en instance
- Les formulaires de preuves de réclamation – ces formulaires doivent être remplis et envoyés à l'administrateur des recours collectifs ou à tout autre représentant désigné en vue de réclamer votre partie de tout règlement proposé relativement à un recours collectif.

Si vous souhaitez recevoir les produits d'un règlement ou d'une décision relativement à un recours collectif, vous devez habituellement remplir et retourner le formulaire Preuve de réclamation. Vous aurez également à envoyer tout autre renseignement qui pourrait vous être demandé (par exemple, une preuve de propriété ou d'opération) à l'administrateur des recours collectifs ou à tout autre représentant désigné, dans les délais prévus.

Vous êtes responsable de prendre vos propres décisions relativement aux recours collectifs ou à toutes autres poursuites liées à des titres détenus dans un compte-conseil. Les recouvrements liés aux recours collectifs peuvent avoir des répercussions fiscales. Vous êtes responsable de recourir à des conseils fiscaux indépendants à l'égard de vos règlements de recours collectif.

### 3.13.3.2 Comptes gérés

Votre gestionnaire de placements (pour les stratégies SGC) ou votre gestionnaire de portefeuille (pour les stratégies CGC et le SPGC) utilisera automatiquement son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est justifié de prendre part à toute procédure judiciaire ayant une incidence sur les titres dans votre compte géré. Vous êtes automatiquement inscrit à notre service de recours collectif lorsque vous ouvrez un compte géré, mais vous pouvez vous retirer du service de recours collectif en nous avisant par écrit en tout temps. Si vous choisissez de retirer votre compte du service, votre retrait entrera en vigueur dans un délai raisonnable à partir de la date de réception de votre avis. Vous avez l'obligation de suivre les recours collectifs si vous décidez de retirer votre compte du service de recours collectif. Nous ne sommes pas tenus de déposer une réclamation en votre nom et nous avons le pouvoir discrétionnaire de décider si une réclamation doit être déposée.

Si vous participez à notre service de recours collectif et que vous êtes un membre admissible à un recours, nous pouvons traiter les réclamations en votre nom ou embaucher une autre société ou entreprise (un fournisseur de services de recours collectif) qui s'en chargera en notre nom. Nous ferons preuve de diligence dans le choix de ce fournisseur, mais nous ne serons

tenus responsables pour aucun de leurs actes ou omissions. Nous serons tenus de communiquer au fournisseur de services de recours collectif vos renseignements personnels, y compris vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale.

Nous ou le fournisseur déposerons tout formulaire de preuve de réclamation en votre nom. Si nous avons recours aux services d'un fournisseur, ce dernier facturera des frais administratifs raisonnables pour chaque demande traitée. Ces frais peuvent être déduits directement de toutes les sommes provenant d'un recours collectif avant qu'elles ne soient déposées dans votre compte, si les lois applicables le permettent.

Les sommes provenant du règlement d'un recours collectif seront déposées dans votre compte sur une base mensuelle. Si le montant potentiel provenant du règlement est inférieur à 10 \$, nous pouvons choisir de ne pas le traiter. Si les sommes sont reçues après la fermeture de votre compte, nous ferons des efforts raisonnables pour vous livrer les sommes, au moyen des plus récents renseignements dont nous disposons.

Si vous vous retirez du service de recours collectifs, nous continuerons à traiter les réclamations qui ont déjà été déposées, mais qui n'ont pas été réglées jusqu'à ce que les sommes soient reçues. Nous ne serons tenus responsables d'aucun nouveau recours collectif ou d'aucune nouvelle réclamation une fois que vous nous en aurez avisé, et il vous incombera de prendre vous-même toutes les mesures qui s'imposent relativement à un recours collectif ou à toute autre poursuite.

Les recouvrements liés aux recours collectifs peuvent avoir des répercussions fiscales. Vous êtes responsable de recourir à des conseils fiscaux indépendants relativement à vos règlements, que vous participiez au service de recours collectif ou non.

### 3.14 Produits et services d'assurance – CIBC Wood Gundy Services financiers inc. / CIBC Wood Gundy Services financiers (Québec) inc.

Les contrats de fonds distincts sont des contrats d'assurance vie entre l'assureur et le client et ne sont pas considérés comme des « valeurs mobilières ».

CIBC Wood Gundy Services financiers inc. et CIBC Wood Gundy Services financiers (Québec) inc. sont des agences d'assurance vie affiliées par l'intermédiaire desquelles nous fournissons de l'assurance, y compris des fonds distincts, des ventes, des services et des conseils. Les fonds distincts sont offerts par l'entremise de CIBC Wood Gundy Services financiers inc. par des agents d'assurance vie autorisés et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière, et non par CIBC Wood Gundy. Si notre conseiller en placement est inscrit à la fois auprès de CIBC Wood Gundy et de CIBC Wood Gundy Services financiers inc. lorsqu'il traite avec vous pour des placements et des titres, il représente CIBC Wood Gundy et lorsqu'il traite avec vous pour des assurances, il représente CIBC Wood Gundy Services financiers inc.

Si vous effectuez des opérations dans des fonds distincts par l'entremise de CIBC Wood Gundy Services financiers inc., vous autorisez cette dernière à agir à titre de procureur et mandataire exclusif pour des questions comme la transmission des instructions et des sommes à l'assureur concerné et la prestation de services administratifs, de traitement, de comptabilité, de garde et d'autres services semblables pour le compte de CIBC Wood Gundy Services financiers inc.

Nous déclarerons vos avoirs dans un fonds distinct sur votre compte Banque CIBC Wood Gundy si le fonds distinct est détenu dans les livres.

### 3.15 Protection des renseignements personnels

Vous acceptez que vos renseignements personnels soient traités conformément à la politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC, disponible dans toute succursale ou en ligne à l'adresse [www.cibc.com/reenseignementspersonnels](http://www.cibc.com/reenseignementspersonnels), qui vous explique comment celle-ci (y compris le groupe de sociétés CIBC) traitera vos renseignements personnels.

Elle vous renseigne également sur vos droits et vos choix. En résumé :

**Objectifs :** La Banque CIBC peut traiter vos renseignements personnels pour :

- vous identifier et confirmer votre admissibilité aux produits, notamment les régimes enregistrés
- respecter la loi
- personnaliser la relation de la Banque CIBC avec vous
- commercialiser des offres et vous les envoyer, y compris des messages de marketing et des offres personnalisés en fonction des renseignements relatifs à votre compte et à vos opérations
- gérer les risques et nos activités
- améliorer les produits et services
- faire valoir nos droits (comme le recouvrement d'une dette)
- vous protéger, ainsi que la Banque CIBC, contre la fraude et les erreurs

**Avec qui nous partageons ces renseignements :** La Banque CIBC communiquera des renseignements à votre sujet au sein de la Banque CIBC et du groupe de sociétés CIBC, ainsi qu'à des tiers, comme des organismes de réglementation et des organismes gouvernementaux, y compris l'Agence du revenu du Canada, des promoteurs de régimes collectifs, des partenaires de programmes, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, des agences de crédit, d'autres institutions financières, des prestataires de services et d'autres tiers aux fins susmentionnées et dans la mesure nécessaire à l'administration de votre succession à votre décès. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur de votre province ou du Canada.

**Comment nous recueillons les renseignements :** La Banque CIBC peut recueillir des renseignements à votre sujet auprès de ces tiers ou au moyen de technologie (par exemple, des enregistrements vocaux ou vidéo, des témoins de sites Web, des applications mobiles).

**Les renseignements que nous recueillons :** Les types de renseignements personnels que nous traitons dépendent de la façon dont vous interagissez avec nous (et des renseignements que vous nous fournissez), mais comprennent normalement les coordonnées et les renseignements d'identité, les renseignements relatifs aux comptes et aux opérations financières, ainsi que les renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services. Nous recueillons votre numéro d'assurance sociale pour respecter nos obligations juridiques et de déclaration fiscale applicables, et autrement avec votre consentement.

**Droits et choix en matière de protection des renseignements personnels :** Dans certaines circonstances, vous avez le droit de retirer votre consentement. Par exemple, vous pouvez appeler les Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy au [1 800 563-3193](tel:18005633193) pour nous dire de ne pas vous envoyer de messages du marketing, y compris des messages de marketing et des offres personnalisés de notre part et de la part de partenaires de confiance. Vous avez également le droit de consulter et de corriger les renseignements que nous détenons à votre sujet.

Lorsque vous avez fourni des renseignements au sujet d'un tiers, vous confirmez que vous avez l'autorisation de le faire (le cas échéant) et que vous avez l'autorisation de consentir à leur recueil, à leur utilisation et à leur communication, comme il est décrit ci-dessus.

Nous pouvons mettre à jour cette politique de temps à autre. Nous affichons la version la plus récente de la politique sur notre site Web.

### 3.16 Partage des locaux

Dans le cas où votre compte est ouvert ou maintenu dans une succursale CIBC Wood Gundy qui partage ses locaux avec un centre bancaire CIBC ou avec d'autres centres bancaires d'institutions financières apparentées, les autorités canadiennes en valeurs mobilières requièrent que nous vous communiquiez certains faits importants avant que vous soyez en mesure d'effectuer des opérations dans votre compte.

- La Banque CIBC et Marchés mondiaux CIBC Inc. sont des entités juridiques distinctes; Marchés mondiaux CIBC est une filiale de la Banque CIBC.
- CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc.
- À moins d'indications contraires, les titres que vous achetez de nous ou par notre intermédiaire, ou que nous vous vendons :
  - *ne sont pas* assurés par un assureur gouvernemental de dépôts (telles la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec)
  - *ne sont pas* garantis par la Banque CIBC ou par toute autre institution financière canadienne, et
  - peuvent fluctuer en valeur.

- Les espèces dans un compte CIBC Wood Gundy non enregistré ne sont pas assurés par la SADC ou par tout autre assureur gouvernemental de dépôts.

Les comptes CIBC Wood Gundy sont protégés par le FCPI à l'intérieur des limites déterminées. Veuillez communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir une copie de la brochure décrivant la protection offerte par le FCPI.

### 3.17 Comment déposer une plainte

Chez CIBC Wood Gundy, notre objectif est d'examiner les plaintes des clients, d'y répondre rapidement et de résoudre tous les problèmes portés à notre attention.

Aidez-nous à comprendre la situation en suivant les étapes ci-dessous :

#### **Étape un : Communiquez avec votre conseiller en placement, directeur de succursale ou Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy**

Dans la plupart des cas, la plainte peut être résolue simplement si vous nous en faites part. Vous pouvez parler directement à votre conseiller en placement ou directeur de succursale. Trouvez-les grâce à notre outil de recherche en ligne.

Vous pouvez également communiquer avec Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy au [1 800 563-3193](tel:18005633193). Nos représentants des Relations avec la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, heure de l'Est.

Si vous présentez votre plainte par écrit, nous en accuserons réception dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception et nous y donnerons suite par écrit.

Si votre plainte relève de la réglementation (par exemple, si elle se rapporte à une inconduite possible de votre conseiller en placement), elle pourra être transmise au responsable désigné des plaintes (RDP) de la Banque CIBC.

Pour les plaintes liées à un compte de chèques services financiers, vous pouvez vous rendre dans un centre bancaire CIBC ou appeler les Services bancaires téléphoniques au [1 800 465 CIBC \(2422\)](tel:1800465CIBC).

Si la présente plainte porte sur un produit ou un service d'une banque canadienne ou sur la façon dont un produit ou un service bancaire est offert, vendu ou fourni, veuillez visiter une succursale de cette banque ou communiquer avec la banque par téléphone pour accéder au processus de traitement des plaintes de la banque. L'information sur le processus de traitement des plaintes d'une banque est habituellement publiée sur son site Web.

#### **Étape deux : Communiquez avec Service à la clientèle CIBC**

Si votre conseiller en placement, le directeur de votre succursale ou le représentant des Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec [Service à la clientèle CIBC](#). Votre plainte sera assignée à un représentant de Service à la clientèle CIBC qui fera un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec Service à la clientèle CIBC par divers moyens :

**Téléphone :** [1 800 465-2255](tel:18004652255)  
(Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h 30, heure de l'Est.)

**Télécopieur :** 1 877 861-7801

**Poste :** Service à la clientèle CIBC /CIBC Client Care  
P.O. Box 15  
Station A  
Toronto, ON M5W 1A2

Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans les deux jours ouvrables.

### **Étape trois : Communiquez avec le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC ou l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)**

Si, à l'issue des deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez soumettre votre plainte au Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC. Son personnel est à l'emploi de la Banque CIBC et le bureau ne constitue pas un service indépendant de règlement des différends. Il a pour mandat d'examiner vos préoccupations, d'y répondre avec objectivité et impartialité, et de s'efforcer de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne à la Banque CIBC, le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC ne relève directement d'aucun secteur d'activité sujet à ses examens dans le but de préserver son impartialité. La transmission des plaintes à ce bureau est facultative et, selon la nature et la complexité de votre plainte, il pourrait s'écouler de six à dix semaines avant que l'enquête ne soit menée à terme. Les délais de prescription prévus par la loi continuent de s'écouler pendant que le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait nuire à votre capacité d'intenter des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC par divers moyens :

**Téléphone :** [1 888 947-5207](tel:18889475207)

**Poste :** Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC / CIBC Client Complaint Appeals Office  
P.O. Box 342 Commerce Court  
Toronto, ON M5L 1G2

**Courriel :** [ClientComplaintAppeals@cibc.com](mailto:ClientComplaintAppeals@cibc.com)

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC si vous n'avez pas reçu de décision écrite de la Banque CIBC à l'égard de votre plainte dans les 90 jours suivant son dépôt initial auprès de votre personne-ressource à la Banque CIBC ou de Service à la clientèle CIBC. Par ailleurs, si les conclusions de votre personne-ressource à la Banque CIBC ou de Service à la clientèle CIBC à l'égard de votre plainte ne vous satisfont pas, vous pouvez soumettre votre plainte directement à l'OSBI au plus tard dans les 180 jours suivant la réception de la réponse

de la Banque CIBC. Rien ne vous oblige à soumettre votre plainte au Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par divers moyens :

**Téléphone :** [1 888 451-4519](tel:18884514519) ou [416 287-2877](tel:4162872877) à Toronto

**Télécopieur :** 1 888 422-2865 ou 416 225-4722 à Toronto

**Poste :** Ombudsman des services bancaires et d'investissement  
20, rue Queen Ouest, bureau 2400  
C.P. 8 Toronto, ON M5H 3R3

**Courriel :** [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)

Résidents du Québec : reportez-vous à la section « Autres options » ci-dessous.

### **Autres options**

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »). Vous pouvez contacter l'OCRI par courriel ([info@ciro.ca](mailto:info@ciro.ca)) ou téléphoner au [1 877 442-4322](tel:18774424322) pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous êtes un résident du Québec et que l'examen de la Banque CIBC ou ses conclusions à l'égard de votre plainte ne vous satisfont pas, vous pouvez demander le transfert de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). L'AMF procédera à son propre examen et pourrait, si elle le juge approprié, proposer des services de médiation ou de conciliation. Elle ne peut toutefois pas exiger d'une partie qu'elle participe à la médiation. Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez au [1 877 525-0337](tel:18775250337) ou visitez le site Web de l'AMF.

Voir la rubrique 4.4 (OCRI) *Dépôt d'une plainte* ci-dessous, qui est une brochure publiée par l'OCRI. Cette brochure comprend d'autres options qui s'offrent à vous pour déposer votre plainte et est fournie aux clients au moment de l'ouverture du compte.

### **Plaintes relatives à la réglementation**

Marchés mondiaux CIBC Inc. est réglementée par l'OCRI. CIBC Wood Gundy dispose d'un responsable chargé du traitement des plaintes qui examine toutes les plaintes concernant les cas d'inconduite dans le traitement de vos comptes de placement.

Si vous déposez une plainte à cet effet, votre conseiller en placement, le gestionnaire de portefeuille, le directeur de centre bancaire ou le représentant du Service de relations avec la clientèle peut la transmettre à notre responsable chargé du traitement des plaintes.

Le responsable chargé du traitement des plaintes vous enverra un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte. L'accusé de réception comprendra les coordonnées du représentant responsable d'examiner votre plainte, un résumé de notre processus de résolution des plaintes, ainsi que d'autres options dont vous disposez dans le cas où vous seriez toujours insatisfait de la réponse.

Après avoir examiné votre plainte, le responsable chargé du traitement des plaintes vous fera parvenir un rapport écrit. Le rapport comprendra un résumé de votre plainte, les renseignements relatifs à notre enquête, une décision définitive ainsi que les options dont vous disposez advenant que vous soyez toujours insatisfait de la décision prise.

Le responsable chargé du traitement des plaintes répondra à votre plainte dans les 90 jours ouvrables suivant la présentation de celle-ci ou vous enverra une lettre indiquant les raisons du retard, le cas échéant. La lettre vous indiquera une date à laquelle une réponse devrait vous être fournie et comprendra une liste d'autres options s'offrant à vous.

Si vous êtes insatisfait du traitement de votre plainte relative à la réglementation, veuillez communiquer avec le responsable chargé du traitement des plaintes par :

**Poste :** Gestion privée CIBC  
a/s du responsable désigné des plaintes  
CP 342 Commerce Court  
Toronto, ON M5L 1G2

**Courriel :** Mailbox.DCO@cibc.com

## Plaintes liées aux comptes de chèques AAA

### Agences de soutien indépendantes

En plus de l'engagement de la Banque CIBC envers vous, il existe un certain nombre d'agences externes qui surveillent l'industrie canadienne des services financiers, afin d'assurer le respect des normes et un accès fiable à des services financiers.

### Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les activités des institutions financières sous réglementation fédérale, comme la Banque CIBC, pour s'assurer qu'elles respectent les lois fédérales sur la protection des consommateurs. Les lois fédérales sur la protection des consommateurs ont diverses répercussions sur vous. Par exemple, les institutions financières doivent vous donner des renseignements sur leurs frais, leurs taux d'intérêt et leurs procédures de règlement des plaintes. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada favorise aussi l'éducation des consommateurs et assure le suivi des codes de conduite volontaires et des engagements publics visant à défendre les intérêts des consommateurs.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'ACFC :

Par téléphone au : [1 866 461-2232](tel:18664612232)

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

Si votre plainte porte sur la réglementation de votre compte de chèques ou un code de conduite volontaire, vous pouvez envoyer un courrier à l'ACFC:

Agence de la consommation en matière financière du Canada/  
Financial Consumer Agency of Canada  
6e étage, Enterprise Building  
427, Laurier Ave. West  
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

L'ACFC déterminera si l'institution financière se conforme à la réglementation. Toutefois, elle ne pourra régler les plaintes individuelles.

## Commissariat à la protection de la vie privée

S'il s'agit d'un problème lié à la protection de vos renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada comme suit :

**Téléphone :** [613 995-8210](tel:6139958210) ou [1 800 282-1376](tel:18002821376)

**Télécopieur :** 613 947-6850

**Site Web :** [priv.gc.ca/fr](http://priv.gc.ca/fr)

## Codes de conduite volontaires

Les codes de conduite volontaires contiennent des directives et des engagements visant à vous protéger à titre de clients.

La Banque CIBC a volontairement adopté un certain nombre de codes. Vous en trouverez la liste sur le site [cibc.com/francais](http://cibc.com/francais) ou dans la brochure « Notre engagement envers vous », que vous pouvez vous procurer dans tout centre bancaire CIBC.

## 3.18 Langue de préférence pour les communications

Vous indiquez votre langue de préférence pour les communications (français ou anglais) dans votre *profil du client*. Vous recevrez les documents dans votre langue de préférence.

## 3.19 Transmission électronique de documents

La loi sur les valeurs mobilières nous permet de vous transmettre certains documents par voie électronique si le consentement du destinataire sur les méthodes d'envoi a été obtenu. Nous vous demanderons votre consentement pour vous fournir certains documents comme des relevés de compte, des avis d'exécution, des feuillets de renseignements fiscaux et d'autres documents par l'entremise du service en ligne de CIBC Wood Gundy.

### Personne-ressource

Si vous avez des questions ou que vous voulez modifier vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou avec le gestionnaire de portefeuille.

## 4.0 Autre renseignements et divulgations

### 4.1 Convention de négociation de dérivés

*L'achat et la vente de dérivés, y compris des options et des contrats de change à terme, peuvent comporter des risques importants liés à l'utilisation que l'on fait des dérivés. Les dérivés peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs.*

**DESTINATAIRE : Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC Wood Gundy »)**

Par les présentes, en contrepartie de l'acceptation par CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc., une filiale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, d'agir de temps à autre à titre de courtier pour le soussigné (le « **Client** ») dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'exécution de dérivés, y compris des options et des contrats de change à terme (les « **Dérivés** »), par l'entremise de tout compte (le « **Compte** ») ouvert, exploité ou géré par CIBC Wood Gundy pour le Client, le Client fait les déclarations et donne les garanties suivantes à CIBC Wood Gundy, prend les engagements suivants envers CIBC Wood Gundy et convient de ce qui suit avec CIBC Wood Gundy :

1. La négociation de dérivés est hautement spéculative et ne convient pas à tous les clients et comporte un certain nombre de risques inhérents. Le Client est entièrement disposé financièrement à assumer ces risques et à supporter toute perte découlant.
2. La présente convention s'applique à toutes les opérations sur Dérivés effectuées dans le Compte du Client, y compris les comptes déjà ouverts, qui seront ouverts à l'avenir, ou qui seront de temps à autre fermés, puis rouverts ou renumérotés. Le Client reconnaît et accepte par les présentes que CIBC Wood Gundy est autorisée à effectuer les actions suivantes : i) en vertu de la convention de compte géré conclue par le Client, le cas échéant, exercer son pouvoir discrétionnaire et prendre les mesures nécessaires à l'égard du Compte et des Dérivés qui y sont détenus, sans en aviser le Client, selon ce que CIBC Wood Gundy peut juger nécessaire pour se conformer à toutes les exigences applicables (définies ci-dessous), et ii) imposer des limites de négociation ou de position, ou encore liquider des positions à l'égard du Compte et des Dérivés qui y sont détenus, comme prévu dans la présente convention.
3. Chaque opération conclue au nom du Client par CIBC Wood Gundy sera assujettie aux statuts, règlements, règles, décisions et coutumes (qu'ils soient en vigueur au moment d'opération ou adoptés ultérieurement) de la chambre de compensation qui émet les Dérivés, de la bourse où se négocie l'option (dans le cas des options) et de tout autre organisme de réglementation qui pourrait avoir compétence, y compris, notamment, les limites de position, les limites d'exercice et les exigences de marge (telles que les limites maximales sur les positions à découvert), ainsi qu'aux exigences applicables en matière de négociation de dérivés en vertu des Règles visant les courtiers en placement et des règles partiellement consolidées de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« **OCRI** ») (collectivement, les « **Exigences applicables** »). De plus, chaque opération sera assujettie aux exigences relatives aux opérations au comptant uniquement pendant certaines périodes, comme au cours des 10 jours ouvrables précédant l'expiration d'un Dérivé. Le Client se conformera à toutes les Exigences applicables qui sont actuellement en vigueur ou qui pourront être adoptées ou promulguées à l'avenir, de temps à autre.
4. CIBC Wood Gundy peut, à son entière discrétion, décider d'accepter ou de refuser tout ordre du Client concernant une opération sur un Dérivé. CIBC Wood Gundy peut exécuter des ordres pour le Client en agissant à titre de contrepartiste de l'autre côté de l'opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes impliquant le Client et d'autres, et peut également agir pour d'autres clients de l'autre côté d'une opération si CIBC Wood Gundy le juge opportun, sous réserve toutefois des règles de la bourse applicable. Le Client consent et convient à la ratification de toute opération effectuée dans un Compte du Client dans laquelle CIBC Wood Gundy, ou l'une de ses sociétés affiliées, agit à titre de teneur de marché ou de contrepartiste dans l'achat ou la vente de Dérivés. Il est également entendu que toute charge facturée au Client sous forme de commission pour l'achat ou la vente de Dérivés, lorsque CIBC Wood Gundy, ou l'une de ses sociétés affiliées, agit à titre de teneur de marché ou contrepartiste, sera considérée comme une somme payable augmentant le coût de ces opérations pour le Client.
5. Le Client reconnaît ce qui suit :
  - a) le Client a reçu, lu et bien compris la version actuelle du « Document d'information sur les risques liés aux dérivés » de l'OCRI, fourni au Client dans le cadre du processus d'ouverture du Compte, qui peut être modifié à l'occasion, et le Client accepte de demander des clarifications au sujet de toute modalité ou risque contenu dans la présente convention ou dans le Document d'information sur les risques liés aux dérivés;
  - b) le Client s'engage à informer CIBC Wood Gundy de toute circonstance dans laquelle le Client serait considéré comme un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse, et la tenir au courant de tout changement à ce sujet.
6. Le Client reconnaît et accepte que CIBC Wood Gundy peut, en vertu des Exigences applicables ou si l'OCRI lui en fait la demande, fournir à l'OCRI des renseignements sur les opérations sur Dérivés, y compris les limites de position, les exigences relatives aux limites d'exercice, les positions sur dérivés ou toute autre donnée liée aux opérations sur dérivés.
7. Le bureau de CIBC Wood Gundy par l'entremise duquel le Client peut donner des instructions à CIBC Wood Gundy quant aux opérations sur dérivés sera ouvert pendant les heures d'ouverture locales, mais un ordre peut être exécuté en tout temps lorsque la bourse ou la plateforme de négociation applicable, le cas échéant, est ouverte.

8. Le Client donnera des instructions à CIBC Wood Gundy en temps opportun et, en tout état de cause, dans un délai permettant à cette dernière d'exécuter ces instructions concernant la vente, la liquidation ou l'exercice de tout Dérivé, ou toute autre mesure à prendre relativement à ce Dérivé. CIBC Wood Gundy peut prendre, à son entière discrétion, toute mesure qu'elle juge nécessaire relativement à un Dérivé si le Client ne lui donne pas à temps des instructions complètes.
  9. CIBC Wood Gundy attribuera des avis d'exercice et des avis de cession d'exercice reçus par CIBC Wood Gundy aux comptes de ses clients de façon aléatoire. En cas de modification de cette méthode d'attribution, le Client sera informé par écrit au moins 48 heures avant la mise en oeuvre de cette modification, laquelle sera contraignante pour le Client.
  10. CIBC Wood Gundy ne sera pas tenue responsable envers le Client des erreurs ou omissions dans la gestion des ordres relatifs à l'achat, la vente, l'exécution ou l'expiration d'un Dérivé, ou de toute situation connexe, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de la part de CIBC Wood Gundy, auquel cas ces ordres seront ajustés en conséquence par CIBC Wood Gundy. Ces ajustements peuvent entraîner la déduction de frais applicables au Compte.
  11. Le Client doit en tout temps respecter les exigences de marge que CIBC Wood Gundy, à son entière discrétion, peut exiger de temps à autre d'un ou dans un Compte, et déposer cette marge sur demande de CIBC Wood Gundy ou à tout autre moment exigé par CIBC Wood Gundy, à son entière discrétion. Le Client pourrait ne pas répondre aux exigences de marge en vendant ou en achetant le même Dérivé à la date de l'opération ou à toute date ultérieure. Les exigences de marge peuvent être satisfaites par la vente ou l'achat à la date de l'opération de titres différents. CIBC Wood Gundy se réserve le droit, à son entière discrétion et sans préavis, de refuser de couvrir sur tout titre pouvant servir de couverture, soit avant la passation de tout ordre, soit à tout moment après que le Dérivé a été acheté ou transféré dans le Compte, ainsi que de modifier les exigences de marge sur une ou toutes les positions sur marge, à tout moment, à sa discrétion. Les exigences de marge établies par CIBC Wood Gundy peuvent être supérieures à celles fixées par d'autres Exigences applicables. CIBC Wood Gundy peut, à son entière discrétion, imposer des restrictions sur le Compte relatives à la marge qu'elle autorise sur tout titre ou groupe de titres, et peut modifier ces restrictions de temps à autre, à son entière discrétion et sans préavis. CIBC Wood Gundy est par les présentes autorisée, à titre de mandataire du Client et à son entière discrétion, à transférer des biens de n'importe lequel des Comptes, qu'ils soient personnels ou conjoints, à tout autre Compte pour acquitter la marge relative à une opération pour tout Compte du Client.
  12. Le Client s'engage à payer sans délai :
    - a) toutes les commissions et autres frais payables sur toutes les opérations exécutées par CIBC Wood Gundy pour le compte du Client aux taux habituels de CIBC Wood Gundy ou selon ce qui a été négocié entre CIBC Wood Gundy et le Client;
    - b) sur demande, toute dette du Client envers CIBC Wood Gundy;
  - c) l'intérêt sur tout solde débiteur du Compte, au taux d'intérêt annuel fixé par CIBC Wood Gundy de temps à autre en tant qu'intérêt sur marge pour ses clients, taux que CIBC Wood Gundy peut modifier de temps à autre sans préavis au Client;
  - d) à titre de remboursement, tous les frais engagés par CIBC Wood Gundy relativement à toute mesure prise conformément à l'article 14.
13. CIBC Wood Gundy a le droit de conserver les sommes, les titres (y compris les titres détenus séparément), les marchandises et les biens du Client en sa possession à titre de garantie continue envers toute dette et/ou position à découvert du Client. Elle peut également exiger que le Client lui fournisse rapidement cette garantie supplémentaire, qu'elle pourrait demander à l'occasion ou être tenue d'obtenir aux termes des Exigences applicables. À cette fin, CIBC Wood Gundy peut effectuer des transferts jugés nécessaires entre les Comptes du Client, y compris les transferts provenant de comptes en devises aux taux de change en vigueur. Pendant que ces titres sont conservés en garantie, le Client autorise CIBC Wood Gundy à effectuer les actions suivantes sans préavis :
- a) donner les titres ou toute partie de ceux-ci en garantie des dettes de CIBC Wood Gundy;
  - b) prêter les titres ou toute partie de ceux-ci pour les besoins de CIBC Wood Gundy besoins ou à titre de garantie;
  - c) utiliser les titres ou toute partie de ceux-ci pour effectuer la livraison lors d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, et que cette vente soit pour le Compte ou le compte de tout autre client de CIBC Wood Gundy.
- Le mot « titres », tel qu'utilisé aux présentes, comprend les actions, les bons de souscription, les droits, les options, les obligations, les billets, les débetures, les certificats de fiducie et de dépôt, les marchandises et les contrats s'y rapportant, les lingots d'or et tous les autres droits sur des biens de quelque nature ou sorte que ce soit, y compris ceux appartenant au Client qui peuvent être en possession ou sous le contrôle de CIBC Wood Gundy ou en transit vers ou depuis celle-ci.
14. En plus des modalités contenues dans la présente convention et dans le Livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy, en ce qui concerne toute négociation d'options effectuée sur le Compte, le Client reconnaît et accepte ce qui suit :
- a) Les types de négociation d'options offertes pour le Client sont énumérés dans le Livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy et dans le Profil du Client.
  - b) Le client doit :
    - i. qu'il agisse seul ou conjointement avec d'autres, se conformer aux limites de position et d'exercice fixées par toute bourse ou chambre de compensation pertinente et donner à CIBC Wood Gundy des instructions en temps opportun concernant l'exercice ou la disposition de toute position d'option;

- ii. selon le type de Compte détenu par le Client et sous réserve des exigences de marge applicables au Compte et fixées par CIBC Wood Gundy, à son entière discrétion, donner à CIBC Wood Gundy des instructions en temps opportun pour acheter des options, vendre des options d'achat couvertes; vendre à découvert des options d'achat ou de vente non couvertes, négocier des opérations mixtes d'options. Plus précisément, les Comptes enregistrés ne sont pas autorisés à vendre à découvert des options d'achat ou de vente non couvertes, ou de négocier des opérations mixtes d'options;
  - iii. se conformer à toutes les limites, conditions ou restrictions, y compris les limites de négociation ou de position, les positions de liquidation, les obligations de déclaration, les limites maximales sur les positions à découvert, les limites d'exercice, les exigences de marge, et toutes les autres exigences déterminées par CIBC Wood Gundy et l'OCRI, telles que modifiées de temps à autre.
- c) CIBC Wood Gundy peut, à l'occasion :
- i. rejeter tout ordre passé par le Client;
  - ii. exiger qu'une opération s'effectue en espèces seulement, particulièrement dans les dix jours précédant l'expiration d'une option, sous toutes réserves d'autres règles qui pourraient être imposées par des autorités réglementaires qui toucheraient les opérations existantes ou ultérieures;
  - iii. limiter ou restreindre les positions à découvert ou les ventes à découvert du Client;
  - iv. limiter ou restreindre les délais pour passer des ordres visant les options ou pour donner des instructions d'exercice des options;
  - v. divulguer les opérations et positions du Client à une bourse ou chambre de compensation compétente.
- d) Les règles d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'une autre organisation sur laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle une option est négociée ou émise, y compris, notamment, celles concernant les limites de position et les limites d'exercice, peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées par une bourse, chambre de compensation ou autre organisation pertinente, et que ces règles peuvent avoir une incidence sur les positions existantes ou les opérations ultérieures.
- e) Les avis de cession d'exercice sont répartis par la chambre de compensation pertinente à tout moment au cours de la journée, et que CIBC Wood Gundy n'est pas responsable de tout retard concernant la cession par la bourse ou la chambre de compensation, ou de la réception de ces avis par CIBC Wood Gundy.
- f) Le Client donnera à CIBC Wood Gundy des instructions concernant la vente, la liquidation ou l'exercice de toute option, ou toute autre action à entreprendre relative à l'option du Client, avant l'expiration de l'option ou à la date précisée par CIBC Wood Gundy, qui est généralement à 16 h 30 (HE) le troisième vendredi du mois de l'expiration. CIBC Wood Gundy n'est pas tenue de prendre une quelconque mesure sans les instructions du Client et n'assume aucune responsabilité pour toute perte subie par le Client en conséquence.
- g) Si le Client ne fournit pas d'instructions à CIBC Wood Gundy avant la date d'expiration ou la date limite pour donner des instructions, CIBC Wood Gundy peut, à son entière discrétion, prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard de l'option. Si CIBC Wood Gundy choisit d'exercer une option dans le cours, elle peut simultanément organiser la vente des titres sous-jacents à recevoir une fois l'option exercée. Le Client paiera tous les frais d'opération, et CIBC Wood Gundy recevra les commissions et autres formes de rémunération applicables à l'exercice et à la vente.
- h) CIBC Wood Gundy peut exercer des options ou céder des avis d'exercice de manière aléatoire et recevra des commissions et d'autres formes de rémunération applicables à ces activités. Le Client doit détenir les titres sous-jacents dans le Compte ou passer immédiatement un ordre afin d'acheter suffisamment de titres pour couvrir l'option
- i) CIBC Wood Gundy doit corriger toute erreur ou omission qu'elle pourrait causer dans le cadre des opérations pour le Client. CIBC Wood Gundy n'assume aucune responsabilité à l'égard du Client pour toute erreur ou omission causée par des personnes ou des situations sur lesquelles elle n'exerce aucun contrôle.
15. En ce qui concerne toute négociation effectuée sur le Compte relativement aux contrats de change à terme, le Client reconnaît et accepte ce qui suit :
- a) le Client est une « partie admissible à un dérivé » au sens du *Règlement 91-103 sur la conduite commerciale en dérivés*, tel que représenté par le Client auprès de CIBC Wood Gundy dans le cadre du processus d'ouverture de Compte.
  - b) le Client confirme que les contrats de change à terme dans le Compte seront utilisés uniquement à des fins de couverture.
  - c) le Client a conclu un contrat hypothécaire distinct avec CIBC Wood Gundy concernant le Compte.
  - d) Le Client confirme qu'aucune marge n'est autorisée dans un tel Compte et que le compte est de nature non discrétionnaire.
16. Le Client reconnaît et accepte qu'à tout moment où CIBC Wood Gundy le juge nécessaire ou souhaitable pour sa protection de vendre des titres en sa possession, d'acheter des titres pour lesquels le Compte peut être à découvert, ou d'acheter ou de vendre à découvert des Dérivés pour le Compte, cette vente ou cet achat puisse être effectué au seul gré de CIBC Wood Gundy, sans publicité et sans préavis, demande, présentation ou appel à l'intention du Client.

17. Les responsabilités de CIBC Wood Gundy en matière de conservation aux fins de garde de titres pour le Client se limiteront au même degré de soin que celui exercé par CIBC Wood Gundy pour la garde de ses propres titres, sans plus. CIBC Wood Gundy ne sera pas tenue responsable en tant que garante à l'égard de toute perte.
18. Le Client avisera CIBC Wood Gundy de tout changement relatif à sa situation financière, ses besoins, son expérience et ses objectifs de placement, au fur et à mesure. De plus, le Client s'engage à informer CIBC Wood Gundy de toute restriction actuellement applicable au Client en matière de négociation de dérivés et à signaler à CIBC Wood Gundy toute modification de ces restrictions qui pourrait s'appliquer au Client.
19. En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie des biens du Client, CIBC Wood Gundy peut, à l'égard des positions ouvertes dans le Compte, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se protéger contre toute perte.
20. Le Client donne à CIBC Wood Gundy l'autorisation d'effectuer une vérification de crédit du Client.
21. CIBC Wood Gundy peut, de temps à autre, modifier la présente convention. Si cela se produit, nous aviserons le Client par écrit 30 jours à l'avance.
22. La présente Convention de négociation de dérivés prendra fin conformément aux dispositions de résiliation énoncées dans le *Livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy*.
23. L'omission par CIBC Wood Gundy d'exercer ses droits dans un ou plusieurs cas ne sera pas réputé constituer une renonciation à ces droits pour l'avenir.
24. La présente convention s'applique au profit de CIBC Wood Gundy, la lie ainsi que ses successeurs et ayants droit, et lie également les successeurs, liquidateurs de la succession (exécuteurs testamentaires), administrateurs, ayants droit et représentants légaux du Client, et est interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où réside le Client (tel qu'indiqué dans les registres actuels de CIBC Wood Gundy) ainsi qu'aux lois fédérales du Canada applicables, le Client acceptant et reconnaissant la compétence des tribunaux de sa province ou de son territoire de résidence au Canada (tel qu'indiqué dans les registres actuels de CIBC Wood Gundy).
25. Les dispositions qui précèdent sont considérées comme complémentaires à toute convention de compte client que le Client peut avoir signée et s'appliquent au(x) Compte(s) détenu(s) chez CIBC Wood Gundy, le cas échéant.

\* \* \*

Le Client reconnaît par les présentes avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

## 4.2 Document d'information sur les risques liés aux dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

### Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt.

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

### L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

### Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société.

La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

### Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

### Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés. Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

### Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

### Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances,

les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

### Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et l'exploitation d'une telle plateforme, y compris les conséquences de la non-disponibilité de la plateforme de négociation pour quelque raison que ce soit, ne sont régies que par les modalités de votre convention de compte avec le courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

## 4.3 Comment l'OCRI protège les investisseurs



# Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



### Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



### Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



### Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



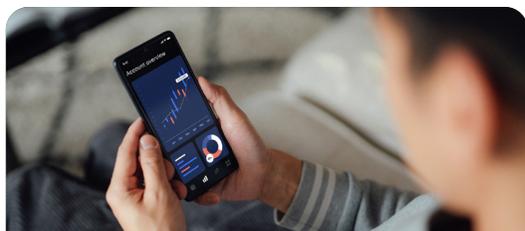
### Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



### Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.



### Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



### Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à [obsi.ca/fr](https://obsi.ca/fr)



### Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à [fcpi.ca](https://fcpi.ca)

### Des questions?

Communiquez avec nous :  
1-877-442-4322



[ocri.ca](https://ocri.ca)

## 4.4 (OCRI) Dépôt d'une plainte



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

# Dépôt d'une plainte



### À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

### **Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier**

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site [ocri.ca](http://ocri.ca) pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



### **Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI**

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

### Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à [ocri.ca](http://ocri.ca)
- 2 par courriel, à [info@ciro.ca](mailto:info@ciro.ca)
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

### Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignorez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site [ocri.ca](http://ocri.ca) pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

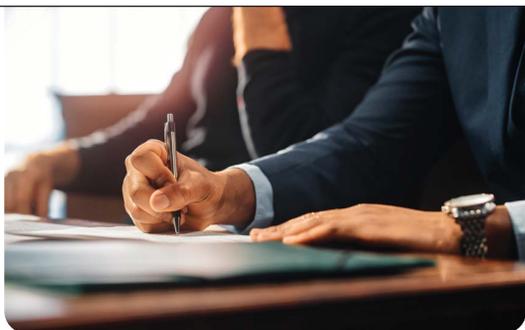
## Obtenir un dédommagement : vos options

### L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

### Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- 2 [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)
- 3 [obsi.ca/fr](http://obsi.ca/fr)
- 4 20, rue Queen Ouest,  
bureau 2400, C. P. 8  
Toronto (Ontario) M5H 3R3



## Autres options

### La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

### L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site [ocri.ca](http://ocri.ca) pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

## Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

### Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 877 525-0337
- [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)



### Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :  
**[autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/](https://autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/)**

Visitez le site [ocri.ca](https://ocri.ca) pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Vos plaintes comptent.  
Elles contribuent à garantir  
un traitement équitable et elles  
aident l'OCRI à mieux protéger  
les investisseurs dès maintenant  
et dans l'avenir.

Visitez le site [ocri.ca](https://ocri.ca)  
pour en savoir plus sur  
le dépôt d'une plainte,  
sur ceux qui peuvent  
vous fournir de l'aide et  
sur les recours dont vous  
pouvez vous prévaloir  
si vous désirez obtenir  
un dédommagement.



[ocri.ca](https://ocri.ca)



**CIRO · OCRI**

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

## 4.5 Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons

**Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.**

### Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision RBC Dominion Securities Inc. et al., (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw\\_ord\\_20130411\\_2110\\_rbc-dominion.htm](http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm). Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus

préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS<sup>1</sup> et PARS<sup>2</sup> »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.**

### Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.<sup>3</sup> En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

<sup>1</sup> CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

<sup>2</sup> PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

<sup>3</sup> Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

## Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.

- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

## Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est :  $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76 \$$ .

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

**Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.**

## Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

## Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

**Risque de crédit de l'émetteur** – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

**Risque de taux d'intérêt** – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement

plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

**Risque de marché et de liquidité** – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**

**Risque de change** – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

**Risque lié aux composantes** – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

**Volatilité des cours** – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

## Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

## Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

## Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

### Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

### Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être très intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1er février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1er juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

### **Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance**

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

### **Ensembles obligations à coupons détachés**

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.



## Fonds canadien de protection des investisseurs

## Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

# Que couvre la garantie du FCPI?

## LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

## LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
  - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
  - des placements qui ne vous conviennent pas;
  - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
  - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
  - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
  - des conseils en placement médiocres;
  - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

## SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. Un **compte admissible** doit :
  - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
  - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

## COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

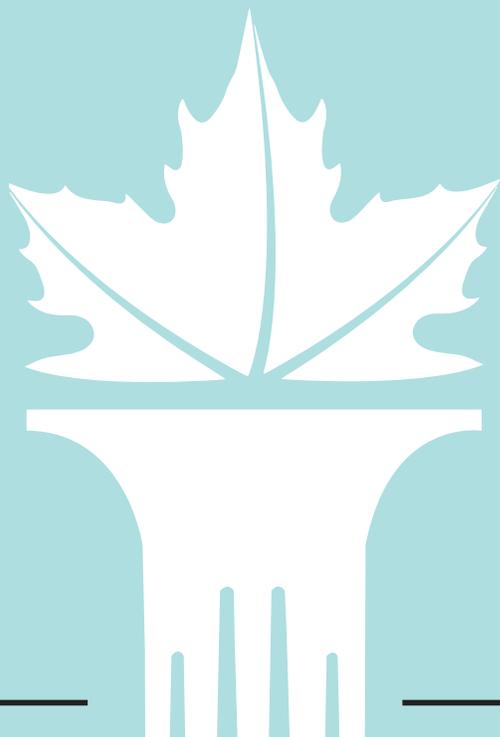
## QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

**Votre  
partenaire en  
matière de  
protection des  
investisseurs**



Marchés mondiaux CIBC inc.

[woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com)

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.

**FCP**   
Fonds canadien de protection des investisseurs

---

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca), composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse [info@cipf.ca](mailto:info@cipf.ca).

## 4.7 Brochure de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)

L'information présentée dans cette page s'applique uniquement aux comptes-chèques Compte de services financiers AAA détenus auprès de la Banque CIBC admissibles à la couverture de la SADC. CIBC Wood Gundy n'est pas membre de la SADC et, à moins qu'on vous informe du contraire, le solde en espèces dans d'autres comptes non enregistrés et les titres vendus ne sont pas assurés par la SADC.

Avril 2023



### Protection de vos dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale qui protège plus de 1 000 milliards de dollars en dépôts confiés à ses institutions membres. Elle est entièrement financée par ses membres. Sa protection est gratuite et automatique. Pas besoin d'en faire la demande.

La SADC protège les dépôts assurables en dollars canadiens et en devise, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars canadiens dans chaque catégorie d'assurance-dépôts.

#### Ce qui est protégé

- Dépôts en dollars canadiens ou en devise (y compris la paie, les virements Interac et les chèques)
- Certificats de placement garanti (CPG)
- Autres dépôts à terme

#### Ce qui n'est pas protégé

- Fonds communs de placement
- Actions et obligations
- Fonds négociés en bourse (FNB)
- Cryptomonnaies

**Voici un exemple :** Jeanne Doré a confié les dépôts ci-dessous à une institution membre de la SADC. Les symboles indiquent si ces dépôts sont assurables ✓ ou pas ✗ :

40 000 \$ dans un CPG ✓  
25 000 \$ dans un compte d'épargne ✓  
25 000 \$ dans un compte de chèques ✓  
130 000 \$ dans des fonds communs de placement ✗  
-----  
220 000 \$ = Total du portefeuille  
90 000 \$ = Total des dépôts assurables  
90 000 \$ = Total des dépôts protégés par la SADC

Le CPG et les comptes d'épargne et de chèques de Jeanne sont tous établis à son nom uniquement et assurables au titre de la même catégorie (dépôts au nom d'une seule personne). Par conséquent, on regroupe les soldes de tous ces comptes pour calculer le remboursement auquel Jeanne aurait droit, sous réserve d'un plafond de 100 000 \$, en cas de faillite de son institution financière.

### Fournisseurs de services financiers, produits et protection des dépôts

Les fournisseurs de produits financiers sont nombreux : institutions membres (ou non) de la SADC, courtiers, tiers (entreprises de technologie financière, par exemple), etc. Pour savoir si vos dépôts sont protégés par la SADC, veuillez vous adresser à votre fournisseur.

#### Que se passe-t-il en cas de faillite d'une institution membre de la SADC ?

Dans l'éventualité, très peu probable, de la faillite de votre institution, la SADC vous donnerait accès à vos dépôts assurés (intérêts compris) en quelques jours. Elle entrerait alors en communication avec vous sans que vous ayez la moindre démarche à entreprendre.

#### De votre côté...

- Assurez-vous de savoir ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas
- Veillez à ce que votre institution financière ait en main vos renseignements les plus à jour (adresse, téléphone, courriel)
- Demandez à votre courtier ou conseiller financier comment l'assurance-dépôts s'applique aux dépôts en fiducie et comment les renseignements sur les bénéficiaires sont mis à jour

#### Vous voulez en savoir plus ?

Visitez notre site Web

[www.sadc.ca](http://www.sadc.ca)

Appelez-nous

1-800-461-7232

Suivez-nous



Canada

Ce document contient des renseignements généraux. Il ne prétend pas fournir des conseils juridiques ou financiers.

## 4.8 Avis d'information sur les recommandations

CIBC Wood Gundy (une division de Marchés mondiaux CIBC inc.) et Gestion privée de portefeuille CIBC (une division de Gestion d'actifs CIBC inc.), Gestion d'actifs CIBC inc.-Groupe consultatif des investisseurs institutionnels, Pro-Investisseurs CIBC (une division de Services Investisseurs CIBC inc.), Compagnie Trust CIBC, Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), CIBC Bank and Trust Company (Cayman) Limited, CIBC Trust Company (Bahamas) Limited, Banque d'investissement CIBC-Marché intermédiaire, Hypothèques CIBC inc., FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited, CIBC National Trust Company et CIBC Private Wealth Advisors, Inc. (les « Participants ») ont conclu des ententes de recommandation (les « Ententes de recommandation »). Le but des Ententes de recommandation est de faciliter les recommandations entre les Participants lorsque l'un des Participants identifie un besoin d'un client actuel ou potentiel qui peut être comblé par un autre Participant.

Le participant qui fait la recommandation (la « Partie qui fait la recommandation ») touchera une commission (taxes applicables en sus) tel que décrit ci-dessous (la « Commission de recommandation »). Le participant qui reçoit

la recommandation (la « Partie qui reçoit la recommandation ») fournira une Commission de recommandation pour une recommandation réussie du client ou client potentiel (le « Client recommandé »). Les clients actuels et potentiels ne paient aucune commission de recommandation. Dans les cas indiqués ci-dessous, le représentant d'un Participant à l'origine de la recommandation (la « Personne qui fait la recommandation ») peut toucher une Commission de recommandation. De même, les recommandations peuvent être prises en considération dans l'évaluation du rendement global de la Personne qui fait la recommandation et/ou être calculées dans les ventes ou revenus globaux de cette personne. Le cas échéant, les recommandations peuvent être prises en considération aux fins de l'établissement des primes discrétionnaires et/ou des commissions annuelles brutes gagnées et des taux de commission applicables. Pour en savoir davantage au sujet des recommandations, veuillez consulter votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille.

Bien que nous espérons que toutes les recommandations soient faites dans le meilleur intérêt des clients et des clients potentiels, cet avis d'information vous est fourni pour vous permettre de régler tout conflit d'intérêts éventuel entraîné par le fait que la Partie qui fait la recommandation vous concernant recevra une commission de recommandation.

### CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. (WG)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de courtage</li> <li>Services discrétionnaires de gestion de portefeuille</li> <li>Services-conseils non discrétionnaires en valeurs</li> </ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</li> </ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation</li> <li>Services-conseils, y compris services discrétionnaires de gestion de comptes et de placements</li> </ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion de fonds d'investissement</li> </ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"> <li>30 % des commissions touchées par WG pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li> <li>Chaque année par la suite, 10 % des commissions touchées par WG pour les actifs recommandés.</li> </ul> <p><b>Par « commissions »,</b> on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires et ceux d'opération (y compris les commissions) relativement aux avoirs détenus dans un compte de client de CIBC WG et imputés à ce compte (mais excluant les commissions de suivi, les commissions structurées, les frais d'assurance et les commissions, les frais du Compte de services financiers AAA Wood Gundy, ceux de sollicitation et de consultation par le CP, ceux appliqués aux régimes enregistrés et tout paiement par chèque manuel), moins les taxes et les frais de gestion de placement payés par CIBC WG aux gestionnaires de placement. Les commissions varient selon un certain nombre de facteurs, y compris le type, le nombre et le cours des titres négociés, les frais supplémentaires applicables et le canal utilisé (une bourse canadienne ou étrangère), et peuvent être modifiées en tout temps.</p> <p>Veuillez vous reporter au <i>Barème des frais de CIBC Wood Gundy, au Barème détaillé des frais de commissions CIBC Wood Gundy</i> et/ou à votre convention de compte WG.</p> <p><b>Par « actifs recommandés »,</b> on entend tous les actifs gérés ou administrés par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

## Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GPPC)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>Services de gestion discrétionnaire de portefeuille</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Gestionnaire de portefeuille dans l'ensemble des provinces et des territoires</li><li>L'Autorité des marchés financiers au Québec réglemente la planification financière</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Services-conseils, y compris services discrétionnaires de gestion de comptes et de placements</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Négociation de produits de tiers</li><li>Gestion de fonds d'investissement</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"><li>30 % des commissions touchées par GPPC pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li><li>Chaque année par la suite, 10 % des commissions touchées par GPPC pour les actifs recommandés.</li></ul> <p>Par « <b>commissions</b> », on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires ou les frais d'opération imputés au compte (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais de Gestion privée de portefeuille CIBC inc.</p> <p>Par « <b>actifs recommandés</b> », on entend tous les actifs gérés ou administrés par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

## Gestion d'actifs CIBC inc. – Groupe consultatif des investisseurs institutionnels (GACI-GCI)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Services de gestion discrétionnaire de portefeuille (GACI-GCI peut effectuer la négociation des Fonds communs CIBC, des Fonds communs Impérial et des Fonds Renaissance, catégorie O afin d'assurer la prestation de ces services)</li><li>• Services consultatifs de portefeuilles non gérés de façon discrétionnaire (GACI-GCI peut effectuer la négociation des Fonds communs CIBC, des Fonds communs Impérial et des Fonds Renaissance, catégorie O afin d'assurer la prestation de ces services)</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gestionnaire de portefeuille dans l'ensemble des provinces et des territoires</li><li>• GACI-GCI a obtenu une dispense concernant l'exigence de s'inscrire à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires en ce qui concerne les Fonds communs CIBC, les Fonds communs Impérial et les Fonds Renaissance, catégorie O</li><li>• Gestionnaire de fonds de placement en ce qui concerne les Fonds communs CIBC en Ontario et au Québec</li><li>• Directeur, Opérations sur marchandises en Ontario</li><li>• Gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés au Québec</li><li>• Conseiller en gestion de fonds auprès de la U.S. Securities Exchange Commission</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Services-conseils, y compris services discrétionnaires de gestion de comptes et de placements</li><li>• Gestion de fonds d'investissement</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Négociation (à l'exception de la négociation concernant les Fonds communs CIBC, les Fonds communs Impérial et les Fonds Renaissance, catégorie O en vertu des modalités de la dispense obtenue à l'égard de l'exigence d'inscription à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires)</li><li>• Gestion de fonds d'investissement</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 30 % des commissions touchées par GACI-GCI pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li></ul> <p><b>Par « commissions »,</b> on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires imputés au compte du client (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais.</p> <p><b>Par « actifs recommandés »,</b> on entend tous les actifs gérés ou administrés par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

## Pro-Investisseurs CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc. (PI)

---

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>Services autogérés et courtage à escompte</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Négociation</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Services-conseils</li><li>Gestion de fonds d'investissement</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"><li>150 \$ pour chaque compte Pro-Investisseurs CIBC ouvert</li><li>Commission additionnelle de 100 \$ si, dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le solde de celui-ci est égal ou supérieur à 50 000 \$.</li><li>Plus, 5 % des commissions générées chaque année dans le compte Pro-Investisseurs CIBC. Les commissions varient selon le forfait de services acheté, le type, le nombre et le cours des titres négociés, le canal utilisé (en direct ou par le biais d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC, sur une bourse canadienne ou étrangère), et peuvent être modifiées en tout temps.</li></ul> <p>Veillez vous reporter au Barème des commissions et frais de Pro Investisseurs CIBC ou communiquer avec un représentant en placement de PI pour obtenir plus de détails sur les taux des commissions.</p>

---

## Compagnie Trust CIBC – Services de fiducie et de succession (Trust CIBC – SFS)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>Services de fiducie et de succession</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires</li><li>(à l'exception de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à une dispense d'inscription pour les intermédiaires financiers)</li><li>Compagnie Trust CIBC bénéficie d'une dispense concernant l'exigence de s'inscrire à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Conseils, notamment sur les services discrétionnaires de gestion de comptes et les placements de titres</li></ul> <p>Prenez note que les recommandations relatives à la Compagnie Trust CIBC s'appliquent uniquement à la prestation de services successoraux et fiduciaires, pour lesquels l'inscription n'est pas obligatoire en vertu de la réglementation des valeurs mobilières</p>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Négociation (à l'exception de la négociation concernant les Fonds communs Impérial en vertu des modalités de la dispense obtenue à l'égard de l'exigence d'inscription à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires)</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p><b>Frais uniques liés à la Compagnie Trust CIBC</b> (y compris les honoraires de fiducie testamentaire et les frais de montage liés aux procurations et aux sociétés de fiducie) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>20 % des frais recueillis par la Compagnie Trust CIBC une fois que cette dernière commence à agir conformément à la désignation</li></ul> <p><b>Frais continus liés à la Compagnie Trust CIBC</b> (y compris les frais d'administration relatifs aux procurations et aux sociétés de fiducie) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>30 % des frais recueillis par la Compagnie Trust CIBC en lien avec la recommandation, au cours de la première année après l'ouverture du compte.</li><li>Chaque année par la suite, 10 % des frais recueillis par la Compagnie Trust CIBC en lien avec la recommandation.</li><li>En ce qui a trait aux recommandations provenant de CIBC Wood Gundy, si les actifs sont placés sous la garde de CIBC Wood Gundy, aucune commission de recommandation sur les frais continus de la Compagnie Trust CIBC ne sera versée.</li></ul> <p><b>Par « commissions »,</b> on entend tous les frais d'opération et honoraires bruts prélevés à partir du compte du client (avant impôt). Veuillez consulter les accords de rémunération de la Compagnie Trust CIBC suivants relativement à ces commissions : <i>Entente de rémunération relative aux honoraires de fiducie testamentaire, Entente de rémunération relative à l'administration du mandat, Entente de rémunération relative à l'administration de fiducie, Entente de rémunération relative au liquidateur ou au mandataire (Québec), Entente de rémunération relative au liquidateur (Québec), Barème des honoraires relatifs au mandat de règlement de succession – Québec, Barème des honoraires relatifs au mandat de gestion fiduciaire – Québec.</i> Par « affaires recommandées », on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p> <p><b>Par « affaires recommandées »,</b> on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

## Banque Canadienne Impériale de Commerce (sauf BIMBI) « CIBC »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits et services bancaires et de crédit</li><li>• CPG</li><li>• Produits hypothécaires</li><li>• Services d'adhésion aux produits d'assurance-crédit</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gestionnaire de fonds d'investissement</li></ul> <p><b>Remarque:</b> Les produits et services de placement sont offerts par Placements CIBC inc. (PCI), un courtier en fonds communs de placement inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA), et par Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).</p>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut effectuer aucune activité exigeant l'inscription sauf la gestion de fonds</li></ul> <p><b>Remarque:</b> PCI peut seulement effectuer des opérations de négociation touchant les fonds communs de placement. SICI peut seulement faire des opérations de négociation et offrir des services-conseils.</p>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseils</li><li>• Négociation</li></ul> <p><b>Remarque:</b> PCI ne peut pas offrir des services-conseils, gérer des fonds de placement ou effectuer des opérations de négociation (sauf sur fonds communs de placement); SICI ne peut pas gérer des fonds de placement.</p>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p><b>Tous les produits et services,* sauf les prêts hypothécaires à l'habitation:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 30 % des commissions pour les affaires recommandées, durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li><li>• Chaque année par la suite, 10 % des commissions pour les affaires recommandées autres que les prêts hypothécaires à l'habitation.</li></ul> <p><b>Par « commissions »,</b> on entend les commissions internes et/ou les commissions de suivi versées par la Banque CIBC aux employés pour diverses activités de vente et de service. Comme les commissions et commissions de suivi varient en fonction d'un certain nombre de facteurs dont le type de produit, le taux d'intérêt et la durée, le type de service utilisé et les frais de service payés, le montant des fonds avancés, et qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion, veuillez communiquer avec votre spécialiste en services financiers CIBC ou un représentant CIBC pour plus de détails.</p> <p><b>Par « affaires recommandées »,</b> on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit de recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p> <p><b>Remarque:</b> les produits de fonds communs de placement sont fournis par la Banque CIBC.</p> <p>La rémunération annuelle des représentants de la Banque CIBC, de PCI et de SICI tient compte des recommandations au sein du Groupe CIBC.</p> <p><b>Prêts hypothécaires à l'habitation:</b></p> <p>Lorsque les lois fédérales et provinciales l'autorisent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• commission de recommandation forfaitaire de 25 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires à l'habitation remboursables par anticipation et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires remboursables par anticipation refinancés</li><li>• commission de recommandation forfaitaire de 35 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires à l'habitation fermés et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires fermés refinancés.</li></ul> <p>La commission de recommandation est calculée sur le montant du prêt, ou sur les montants additionnels consentis pour des refinancements, acceptés par le client recommandé.</p> <p>Aucune commission de recommandation n'est versée pour les transferts entre propriétés (transfert d'un prêt hypothécaire existant d'une propriété à une autre), les renouvellements, les conversions (conversion d'un prêt hypothécaire existant en un autre type de prêt hypothécaire) ou les refinancements directs de prêts hypothécaires à l'habitation pour lesquels aucuns fonds additionnels ne sont consentis.</p> <p>En ce qui concerne les recommandations reçues de WG, sous réserve de certaines conditions, WG peut remettre en espèces ou en actions différées, la commission de recommandation qu'elle touche à la personne qui, en son sein, fait la recommandation.</p>

## CIBC Bank and Trust Company (Cayman) Limited « CIBC Cayman »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits et services bancaires</li><li>• Services fiduciaires</li><li>• Services de placement</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas une société inscrite au Canada</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 30 % de frais de montage et des frais annuels imputés au compte du client, recommandé et perçus par CIBC Cayman durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li><li>• Chaque année par la suite, 10 % des frais annuels imputés au compte du client recommandé et perçus par CIBC Cayman.</li></ul> <p><i>Veillez vous reporter au Barème des frais de Gestion privée de patrimoine CIBC - Modalités ordinaires pour CIBC Cayman pour obtenir les frais de montage et frais annuels.</i></p>

## CIBC Trust Company (Bahamas) Limited « CIBC Bahamas »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Services fiduciaires et administration de sociétés</li><li>• Services d'administration de fonds communs de placement</li><li>• Services de gestion administrative pour les banques et sociétés de fiducie</li><li>• Services discrétionnaires de gestion de placements</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas une société inscrite au Canada</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 30 % de frais de montage et des frais annuels imputés au compte du client, recommandé et perçus par CIBC Bahamas durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li><li>• Chaque année par la suite, 10 % des frais annuels imputés au compte du client recommandé et perçus par CIBC Bahamas.</li></ul> <p><i>Veillez vous reporter au Barème des frais de Gestion privée de patrimoine CIBC - Modalités ordinaires pour CIBC Bahamas pour obtenir les frais de montage et frais annuels.</i></p>

## Banque d'investissement CIBC – Marché intermédiaire (BIMI)

---

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	▪ Services de consultation Banque financière offerts aux clients institutionnels du marché intermédiaire pour les opérations de fusion, d'acquisition et de dessaisissement
Catégorie(s) d'inscription	▪ Pas une société inscrite
Activités autorisées en vertu de l'inscription	▪ Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	▪ Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	▪ Commission forfaitaire de 10 % de la valeur des frais de réussite (les frais payés à la conclusion réussie d'une opération de fusion, d'acquisition ou de dessaisissement)

---

## Prêts hypothécaires à l'habitation (CyberHypothèques) et Prêts hypothécaires commerciaux (Services bancaires aux entreprises) CIBC (ensemble, « Hypothèques CIBC inc. »)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits hypothécaires</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas une société inscrite</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p><b>Prêts hypothécaires à l'habitation :</b></p> <p>Lorsque les lois fédérales et provinciales l'autorisent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• commission de recommandation forfaitaire de 25 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires remboursables par anticipation et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires remboursables par anticipation refinancés</li><li>• commission de recommandation forfaitaire de 35 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires à l'habitation fermés et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires fermés refinancés</li></ul> <p>La commission de recommandation est calculée sur le montant du prêt, ou sur les montants additionnels consentis pour des refinancements, acceptés par le client recommandé.</p> <p>Aucune commission de recommandation n'est versée pour les transferts entre propriétés (transfert d'un prêt hypothécaire existant d'une propriété à une autre), les renouvellements, les conversions (conversion d'un prêt hypothécaire existant en un autre type de prêt hypothécaire) ou les refinancements directs de prêts hypothécaires à l'habitation pour lesquels aucuns fonds additionnels ne sont consentis.</p> <p>Sous réserve de certaines conditions, WG peut remettre, en espèces ou en actions différées, la commission de recommandation qu'elle touche à la personne qui, en son sein, fait la recommandation.</p> <p><b>Prêts hypothécaires commerciaux non assurés par la SCHL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• commission de recommandation forfaitaire de 50 points de base sur la première tranche de 1 000 000 \$ du montant du prêt financé</li><li>• commission de recommandation forfaitaire additionnelle de 25 points de base sur les montants additionnels de 1 000 001 \$ à 5 000 000 \$</li><li>• commission de recommandation forfaitaire additionnelle de 10 points de base sur les montants additionnels de 5 000 001 \$ à 10 000 000 \$</li></ul> <p>La commission de recommandation pour les prêts hypothécaires supérieurs à 10 000 000 \$ sera négociée entre Hypothécaire CI et WG – communiquez avec votre conseiller en placement WG pour plus de détails.</p> <p><b>Exemple :</b></p> <p>Montant du prêt hypothécaire : 8 500 000 \$</p> <p>1 000 000 \$ @ 0,0050 = 5 000 \$</p> <p>4 000 000 \$ @ 0,0025 = 10 000 \$</p> <p>3 500 000 \$ @ 0,0010 = 3 500 \$</p> <p><b>Commission de recommandation totale = 18 500 \$</b></p>

## FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited « FCIB Bahamas »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits et services bancaires et de crédit</li><li>• Produits hypothécaires</li><li>• Services de placement</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas une société inscrite au Canada</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"><li>• s.o. – FCIB Bahamas fait des recommandations à WG, mais ne reçoit pas de recommandations de WG</li></ul>

## CIBC National Trust Company et CIBC Private Wealth Advisors, Inc.

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Services fiduciaires</li><li>• Services de placement</li></ul>
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas une société inscrite au Canada</li></ul>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription</li></ul>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription</li></ul>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p><b>Lorsque la partie qui reçoit la recommandation est CIBC National Trust Company:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 30 % des commissions touchées par CIBC National Trust Company pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte.</li><li>• Chaque année par la suite jusqu'à ce que le compte soit fermé, mais jusqu'à un maximum de 10 ans, 10 % des commissions annuelles touchées par CIBC National Trust Company pour les actifs recommandés.</li></ul> <p><b>Par « commissions »,</b> on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires ou les frais d'opération imputés au compte d'un client (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais.</p> <p><b>Par « affaires recommandées »,</b> on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p> <p><b>Lorsque la partie qui reçoit la recommandation est CIBC Private Wealth Advisors, Inc.:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 50 % des commissions touchées par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. pour les actifs recommandés pendant trois ans.</li></ul> <p><b>Par « commissions »,</b> on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires ou les frais d'opération imputés au compte d'un client (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais.</p> <p><b>Par « affaires recommandées »,</b> on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

## Attestation :

Vous reconnaissez avoir reçu et compris l'avis d'information pour les recommandations présenté ci-dessus, et confirmez que vous comprenez et déclarez, le cas échéant, à la Partie qui fait la recommandation et à la Partie qui reçoit la recommandation que :

- Si vous acceptez une recommandation, nous pouvons partager et échanger renseignements vous concernant avec la Partie qui reçoit la recommandation en vue d'exécuter la recommandation et d'effectuer l'administration continue de la recommandation. Par « Renseignements », on entend les renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris ceux qui permettent de vous identifier ou d'évaluer votre admissibilité à certains produits et services, ou ceux qui sont nécessaires en vertu des exigences réglementaires.
- Toute activité exigeant une inscription découlant de l'Entente de recommandation sera fournie par la Partie qui reçoit la recommandation ou impartie à une partie dûment accréditée ou inscrite pour mener l'activité en question.
- La Partie qui fait la recommandation n'a pas l'autorisation de prendre des engagements pour la Partie qui reçoit la recommandation ou en son nom; vous ferez affaire directement avec la Partie qui reçoit la recommandation à l'égard des produits ou des services que la Partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir.
- La Partie qui fait la recommandation, ses employés et ses dirigeants ne sont ni ne seront réputés être les mandataires, employés ou représentants de la Partie qui reçoit la recommandation, et la Partie qui reçoit la recommandation n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de la Partie qui fait la recommandation ni des employés et des dirigeants de la Partie qui fait la recommandation.
- Des commissions de recommandation sont versées par la Partie qui reçoit la recommandation et elles peuvent varier de temps à autre.
- Vous n'êtes aucunement tenu d'acheter des produits ou des services de la Partie qui reçoit la recommandation.

Gestion privée CIBC représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, notamment CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Les services d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy Services financiers inc. Au Québec, les services d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy Services financiers (Québec) inc.

Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence.  
« Wood Gundy » est une marque déposée de Marchés mondiaux CIBC inc.

2024, Marchés mondiaux CIBC inc. / CIBC World Markets Inc., Brookfield Place, P.O. Box 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8.  
Téléphone : 416 594-7000.

[woodgundy.cibc.com](http://woodgundy.cibc.com)



GESTION  
PRIVÉE CIBC